

**TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA BELGIQUE
CONCERNANT
LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX
DROITS DE L'ENFANT**

en application de l'article 44
de la Convention Internationale
relative aux Droits de l'Enfant

Juillet 2008

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	9
INTRODUCTION	11
I. MESURES D'APPLICATION GENERALE	13
A. Les mécanismes en place en vue de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de coordonner l'action en faveur de l'enfance.....	13
a. Au niveau fédéral.....	15
b. Au niveau des entités fédérées.....	16
b.1 Gouvernement flamand.....	16
b.2 Gouvernement de la Communauté française.....	19
b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone.....	21
B. Les actions internationales et la coopération au développement.....	21
a. Au niveau fédéral.....	22
b. Au niveau des entités fédérées.....	23
b.1 Gouvernement flamand.....	23
b.2 Gouvernement de la Communauté française.....	23
C. La coopération avec les organisations de la société civile.....	25
b. Au niveau des entités fédérées.....	25
b.1 Gouvernement flamand.....	25
b.2 Gouvernement de la Communauté française.....	25
D. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants (art. 42).....	25
a. Au niveau fédéral.....	26
b. Au niveau des entités fédérées.....	26
b.1 Gouvernement flamand.....	26
b.2 Gouvernement de la Communauté française.....	28
b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone.....	29
b.4 Gouvernement et collèges de la Région de Bruxelles-Capitale.....	29
E. Mesures destinées à assurer au rapport une large diffusion (art. 44, § 6).....	30
a. Au niveau fédéral.....	30
b. Au niveau des entités fédérées.....	30
F. Collecte de données et recherche scientifique.....	31
a. Au niveau fédéral.....	31
b. Au niveau des entités fédérées.....	32
b.1 Gouvernement flamand.....	32
b.2 Gouvernement de la Communauté française.....	34
b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone.....	34
G. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir.....	34
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	37
a. Au niveau fédéral.....	37
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	38
A. La non discrimination (art. 2).....	38
a. Au niveau fédéral.....	38
b. Au niveau des entités fédérées.....	39
b.1 Gouvernement flamand.....	39
b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.....	44

b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	46
b.4	Gouvernement et collèges de la Région de Bruxelles-Capitale	46
B.	L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	47
a.	Au niveau fédéral	47
b.	Au niveau des entités fédérées	48
b.1	Gouvernement flamand	48
C.	Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	48
a.	Au niveau fédéral	48
b.	Au niveau des entités fédérées	48
b.1	Gouvernement flamand	48
b.2.	Gouvernements de la Communauté française et de la Région Wallonne	50
D.	Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	50
a.	Au niveau fédéral	50
b.	Au niveau des entités fédérées	51
b.1	Gouvernement flamand	51
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	54
b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	55
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	56
E.	Les difficultés et les objectifs pour l'avenir	57
IV.	LIBERTÉS ET DROITS CIVILS.....	58
A.	Le nom, la nationalité et le droit de connaître ses parents (art. 7)	58
a.	Au niveau fédéral	58
B.	La préservation de l'identité (art. 8)	60
a.	Au niveau fédéral	60
C.	La liberté d'expression (art. 13)	61
D.	La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	61
b.	Au niveau des entités fédérées	61
b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	61
E.	La protection de la vie privée (art. 16)	61
a.	Au niveau fédéral	61
F.	L'accès à une information appropriée (art. 17)	61
a.	Au niveau fédéral	61
b.	Au niveau des entités fédérées	62
b.1	Gouvernement flamand	62
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	63
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	66
A.	Orientation parentale (art. 5)	66
B.	Responsabilités parentales (art. 18, § 1 et 2).....	66
a.	Au niveau fédéral	66
b.	Au niveau des entités fédérées	67
b.1	Gouvernement flamand	67
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	71
C.	Séparation d'avec les parents (art. 9)	74
a.	Au niveau fédéral	74
b.	Au niveau des entités fédérées	75
b.1	Gouvernement flamand	75
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	75
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	75

D.	Réunification familiale (art. 10)	76
a.	Au niveau fédéral	76
E.	Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, § 4)	77
a.	Au niveau fédéral	77
F.	Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	78
b.	Au niveau des entités fédérées	78
b.1	Gouvernement flamand	78
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	78
G.	Adoption (art. 21)	78
a.	Au niveau fédéral	78
b.	Au niveau des entités fédérées	80
b.1	Gouvernement flamand	80
b.2	Gouvernement de la Communauté française	81
b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	81
H.	Déplacement et non-retour (art. 11)	81
a.	Au niveau fédéral	81
b.	Au niveau des entités fédérées	82
b.1	Gouvernement flamand	82
I.	Sérvices ou délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	83
a.	Au niveau fédéral	84
b.	Au niveau des entités fédérées	85
b.1	Gouvernement flamand	85
b.2	Gouvernement de la Communauté française	86
J.	Les difficultés et les objectifs pour l'avenir	87
VI.	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	89
A.	La survie et le développement de l'enfant (art. 6, par. 2)	89
a.	Au niveau fédéral	89
b.	Au niveau des entités fédérées	93
b.1	Gouvernement flamand	93
b.2	Gouvernement de la Communauté française et de la Région wallonne	94
B.	Les enfants porteurs d'un handicap (art. 23)	94
a.	Au niveau fédéral	95
b.	Au niveau des entités fédérées	96
b.1	Gouvernement flamand	96
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	98
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	99
C.	La santé et les services de santé (art. 24)	99
a.	Au niveau fédéral	100
b.	Au niveau des entités fédérées	105
b.1	Gouvernement flamand	105
b.2	Gouvernement de la Communauté française	107
b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	111
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	111
D.	La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, § 3)	113
i)	Sécurité sociale	113
a.	Au niveau fédéral	113
ii)	Etablissements de garde d'enfants	116

b.	Au niveau des entités fédérées	116
b.1	Gouvernement flamand	116
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ...	117
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	119
E.	Le niveau de vie (art. 27, § 1 à 3)	120
a.	Au niveau fédéral	120
b.	Au niveau des entités fédérées	121
b.1	Gouvernement flamand	121
b.2	Gouvernement de la Région wallonne	122
F.	Les difficultés et les objectifs pour l'avenir	122
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES		125
A.	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	125
a.	Au niveau fédéral	125
b.	Au niveau des entités fédérées	126
b.1	Gouvernement flamand	126
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	130
b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	133
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	134
B.	Les buts de l'éducation (art. 29)	135
b.	Au niveau des entités fédérées	135
b.1	Gouvernement flamand	135
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	136
b.3	Gouvernement de la Communauté germanophone	137
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	138
C.	Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31)	139
a.	Au niveau fédéral	139
b.	Au niveau des entités fédérées	139
b.1	Gouvernement flamand	139
b.2	Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne	141
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	145
D.	Les difficultés et les objectifs pour l'avenir	146
VIII. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES		147
A.	Les enfants en situation d'urgence	147
i)	Enfants réfugiés (art. 22)	147
a.	Au niveau fédéral	147
b.	Au niveau des entités fédérées	154
b.1	Gouvernement flamand	154
b.2	Gouvernement de la Communauté française	155
ii)	Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)	156
B.	Les enfants en situation de conflit avec la loi	156
i)	Administration de la justice pour mineurs (art. 40)	156
a.	Au niveau fédéral	156
b.	Au niveau des entités fédérées	157
b.1	Gouvernement flamand	157
b.2	Gouvernement de la Communauté française	158
b.4	Gouvernement et Collèges bruxellois	158
ii)	Enfants privés de liberté (art. 37 b), c) et d))	158
b.	Au niveau des entités fédérées	160

b.1 Gouvernement flamand	160
b. 2 Gouvernement de la Communauté française	160
C. Les enfants en situation d'exploitation.....	161
i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32).....	161
a. Au niveau fédéral	161
ii) Usage de stupéfiants (art. 33).....	163
a. Au niveau fédéral	163
b. Au niveau des entités fédérées	163
b.1 Gouvernement flamand.....	163
b.2 Gouvernement de la Communauté française	164
iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34).....	164
b. Au niveau des entités fédérées	167
b.1 Gouvernement flamand.....	167
b.2 Gouvernement de la Communauté française	167
iv) Autres formes d'exploitation (art. 36).....	167
b. Au niveau des entités fédérées	167
b.2 Gouvernement de la Communauté française	167
v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35).....	168
a. Au niveau fédéral	168
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	171
b. Au niveau des entités fédérées	171
b.1 Gouvernement flamand.....	171
E. Les enfants vivant ou travaillant dans la rue	171
F. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir	171

IX. PROTOCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT 175

A. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	175
a. Au niveau fédéral	176
B. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	179
b. Au niveau des entités fédérées	179
b.1 Gouvernement flamand.....	179
b.2 Gouvernement de la Communauté française	179
C. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir	180

LISTE DES ANNEXES 181

A. COMPTE-RENDU DE L'APPROBATION DU RAPPORT PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT	181
B. ANNEXES INFORMATIVES.....	181

LISTE DES ABREVIATIONS

AR	Arrêté royal
AWIPH	Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
CAW	Centres pour l'aide sociale générale (point d'appui général d'aide psycho-sociale)
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989)
CIMES	Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement et de la Santé
CNDE	Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant
COCOF	Commission communautaire française (instance bruxelloise)
COCOM	Commission communautaire commune (instance bruxelloise)
CODE	Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant
CPMS	Centres psycho – médico – sociaux (Communauté française – CLB est le pendant flamand)
CTB	Coopération Technique Belge (Agence d'exécution de la Coopération belge)
Décret GOK	Décret flamand concernant l'égalité des chances en matière d'éducation
IBSR	Institut belge pour la Sécurité Routière
INAMI	Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
JOP	Plateforme de concertation pour jeunes (Communauté flamande)
Kind en Gezin	pendant flamand pour ONE
MENA	Mineur Etranger Non - Accompagné
OE	Office des Etrangers
OEJAJ	Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONE	Office de la Naissance et de l'Enfance
OIT	Organisation Internationale du Travail
PLC	Plates-formes Locales de Concertation (Communauté flamande)
RIE	rapport d'incidence sur l'enfant (KER - Communauté flamande)
SPF	Service Public Fédéral (Ministère fédéral)
VGC	Commission communautaire flamande (instance bruxelloise)
VIG	Institut flamand pour la promotion de la santé
VRT	Radio et télévision flamande

INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1991, la Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-dessous : CIDE). Cette dernière est entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Le rapport initial que la Belgique a introduit auprès du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant (ci-dessous : Comité des NU pour les droits de l'enfant) conformément à l'article 44 de la Convention, date du 6 septembre 1994. Le second rapport périodique a été communiqué le 25 octobre 2000. Les membres du Comité l'ont analysé le 23 mai 2002. Le présent rapport est le troisième rapport périodique contenant des mesures que les gouvernements belges ont prises conformément à la CIDE entre le mois de janvier 2002 et la fin du mois de juin 2007. Conformément à une recommandation formulée en 2002 par le Comité des NU pour les droits de l'enfant (UN Doc. CRC/C/114, 2002, p. 5), ce rapport tente de combiner deux périodes quinquennales et plus particulièrement celles de 1999 à 2004 et de 2004 à 2009. Étant donné que le rapport précédent a toutefois été actualisé en 2002 en vue du dialogue avec le Comité et étant donné que le Comité a invité la Belgique à rapporter au plus tard 18 mois avant l'échéance fixée en 2009, la période effective couverte par le rapport se limite à la période susvisée.

2. Au fil des années, et suite à cinq réformes successives de l'État, la Belgique a évolué vers une structure fédérale efficiente mais complexe. Quelques explications à cet égard ne sont donc pas superflues et permettront une lecture plus aisée du présent rapport. La structure fédérale de la Belgique implique que l'administration du pays n'est plus laissée au seul Etat fédéral unitaire mais est maintenant divisée entre l'Etat fédéral et diverses entités fédérées : les Communautés et les Régions. Celles-ci disposent de compétences bien délimitées qui leur ont été transmises et qu'elles gèrent pour ce qui les concerne. L'Etat fédéral a notamment conservé des compétences résiduelles qu'il exerce également de manière autonome. La pyramide de l'ancien Etat unitaire a laissé la place à un système plus complexe à trois étages :

- L'étage supérieur est occupé par l'État fédéral et les entités fédérées : les Communautés et les Régions. Elles sont égales en droit et interviennent donc sur un pied d'égalité mais dans des domaines différents. Elles disposent d'institutions législatives et gouvernementales.
- L'étage immédiatement inférieur est occupé par les Provinces. Elles doivent agir en étant subordonnées à toutes les autorités qui leur sont supérieures.
- A la base de l'édifice, on trouve encore les Communes. Selon les compétences exercées, elles relèvent soit de l'État fédéral, soit de la Communauté, soit de la Région.

L'étage supérieur est celui qui nous intéresse directement dans cet exercice de rapportage.

L'Etat fédéral.

Le pouvoir législatif y est exercé, d'une part, par le Parlement fédéral qui est composé de deux Chambres - la Chambre des Représentants et le Sénat -, et par le Roi, d'autre part. Le Roi n'exerce aucun pouvoir à titre personnel. Ce sont ses ministres fédéraux qui, en contresignant les lois votées par le Parlement et les arrêtés royaux, en prennent l'entière responsabilité. L'État fédéral a conservé des compétences dans de nombreux domaines comme, entre autres, les affaires étrangères, la défense nationale, la justice, les finances, la sécurité sociale, ainsi qu'une partie importante de la santé publique et des affaires intérieures.

Les Communautés.

Elles sont au nombre de trois: la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Les compétences des Communautés sont: la culture (jeunesse, théâtre, bibliothèques, audio-visuel), l'enseignement, l'emploi des langues et les matières dites "personnalisables" qui comprennent, d'une part, la politique de la santé (médecine préventive et curative) et, d'autre part, l'aide aux personnes (la protection de la jeunesse, l'aide sociale, l'aide aux familles, l'accueil des immigrés, ...). Les Communautés sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Ces compétences sont exercées par les Communautés sur leur territoire, chacune pour ce qui les concerne. Les Communautés française et flamande exercent une partie de leurs compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les Régions.

Elles sont également au nombre de trois: la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne. Elles sont compétentes en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception de la Société Nationale des Chemins de fer Belge), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales. Elles sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines précités. Ces compétences sont exercées par les Régions sur leur territoire, chacune pour ce qui les concerne.

En matière d'institutions, il est à noter qu'une différence existe entre francophones et flamandes: Les institutions de la Communauté et de la Région flamande ont été fusionnées pour ne laisser qu'un seul Parlement et qu'un seul Gouvernement flamand.

Les Commissions communautaires.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences communautaires sont exercées par les Communautés française et flamande, par les Commissions communautaires française et flamande et par la Commission communautaire commune (matières bicommunautaires). La Commission communautaire flamande dispose toutefois exclusivement de compétences comme l'administration décentralisée de la Communauté flamande. Les trois Commissions communautaires possèdent un organe normateur et un organe exécutif, au sein desquels siègent les membres des institutions de la Région de Bruxelles-Capitale. .

3. Conformément à la structure publique susmentionnée, les mesures que les différentes instances politiques ont prises aux fins de la mise en œuvre de la CIDE, sont énumérées sous des sous-titres distincts. La structure fixe suivante a été privilégiée :

- a. Au niveau fédéral
- b. Au niveau des entités fédérées
 - b.1 Gouvernement flamand
 - b.2 Gouvernements de la Communauté française et/ou de la Région wallonne
 - b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone
 - b.4 Gouvernement et Collèges de la Région de Bruxelles-Capitale

Cette numérotation est immuable même si, par exemple, seul le gouvernement de la Communauté germanophone a des informations à communiquer. Dans ce cas, seul « b.4 » est mentionné. Il va de soi que l'absence d'informations puisse découler de la répartition de compétences entre les différentes instances. Ainsi, par exemple pour le territoire de la Région Bruxelloise, il faut se référer souvent à ce qui est indiqué pour les Communautés flamande et françaises. De même pour le territoire de la Région wallonne, il faudra se référer à ce qui est indiqué pour les Communautés française et germanophone ainsi qu'à ce qui est indiqué explicitement pour la Région wallonne.

Il est encore à noter qu'un sous-titre spécifique n'a pas été créé pour ce qui concerne le niveau national. Les mesures concernées sont reprises avant le point a., consacré au niveau fédéral. De la même manière, les mesures communes à plusieurs communautés sont reprises juste après le point b., consacré au niveau des entités fédérées en général.

4. Le second rapport périodique de la Belgique, auquel le présent rapport fait régulièrement référence, renvoie à la version officielle qui est disponible sur le site Internet des Nations Unies, Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme (UN Doc. CRC/C/83/Add.2., 2000).

5. Dans le premier paragraphe de chaque titre (I,II, etc.) de ce rapport sont mentionnés les paragraphes dans lesquels les gouvernements ont fait état des mesures de suivi qui ont été prises suite aux Observations finales du Comité des Nations Unies relatives au précédent rapport périodique de la Belgique.

6. La dernière section de chaque titre est consacrée aux difficultés et objectifs pour l'avenir. Pour construire cette section, la CNDE a constitué des groupes de travail dont les travaux ont abouti à la formulation de recommandations. Les différents gouvernements belges ont pris connaissance de ses recommandations et ont marqué leur accord sur un certain nombre d'entre elles qui deviennent des engagements pour améliorer les droits de l'enfant. Ces engagements constituent lesdits objectifs pour l'avenir. Les gouvernements belges s'efforceront de réaliser d'une façon maximale ces objectifs pour l'avenir, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. Les recommandations non reprises par les gouvernements ont pu faire l'objet d'opinions divergentes qui sont intégralement repris dans le compte rendu de l'approbation de ce rapport périodique par la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant. Ce compte-rendu est repris dans la première annexe à ce rapport.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

7. En ce qui concerne cette section, les mesures de suivi apportées aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant suite au dépôt du précédent rapport périodique belge, sont reprises aux paragraphes 10 - 12, 13, 17 19, 53-76, 82-90, 92.

8. Les mesures prises afin d'harmoniser la législation nationale et la politique nationale avec la Convention, ne sont pas uniquement mentionnées sous cette rubrique mais dans l'ensemble du rapport, chaque fois sous la rubrique pertinente.

A. Les mécanismes en place en vue de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de coordonner l'action en faveur de l'enfance

9. Concernant la surveillance de la mise en œuvre de la CIDE et la coordination de l'action en faveur de l'enfance, il est à noter que la Belgique s'est dotée de plusieurs mécanismes permanents:

Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant

10. Au niveau national tout d'abord (mécanisme regroupant toutes les entités gouvernementales belges), la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant a été installée. L'accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles – Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant est entré en vigueur le 10 novembre 2006, (*cf.* annexe 1). Il s'agit d'une vaste plate-forme de concertation, caractérisée par une large représentation (tant les gouvernements que les intervenants de terrain y sont représentés). Au travers des différentes missions qui lui sont attribuées, la Commission est un mécanisme de nature à permettre une surveillance accrue de la mise en œuvre de la CIDE en Belgique, et à permettre aussi la coordination efficace de l'action en faveur de l'enfance.

11. Sa mission principale est la rédaction du présent rapport ainsi que la présentation de celui-ci devant le Comité des droits de l'enfant. Cependant, dans un esprit de perfectionnement réel de la position adoptée par la Belgique en la matière, l'accord de coopération confie les missions supplémentaires suivantes à la Commission :

- *Contribuer à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat Belge est tenu de déposer auprès des instances internationales. La commission peut donc être amenée à contribuer à la rédaction de tout rapport que la Belgique serait tenue de déposer et qui aurait un rapport, plus ou moins étroit avec les droits de l'enfant, ceci dans le but de mener un politique cohérente.*
- *Coordination de la collecte, de l'analyse et du traitement de données destinées au Comité des droits de l'enfant. La Commission se chargera de travailler à l'uniformisation des méthodes de collecte et de traitement des données afin de*

disposer de données exploitables et porteuses d'informations claires et précises, telles qu'elles sont sollicitées par le Comité des droits de l'enfant. Parmi les projets destinés à remplir cette mission, la Commission envisage de mettre en place un groupe de travail devant mener une réflexion sur l'installation d'un système de collecte de données uniforme pour toutes les autorités ou instances concernées par la matière des enfants et des droits de l'enfant.

- *Stimulation de la concertation et de l'échange d'informations permanent entre les autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant.* La Commission est ainsi instituée en un lieu de rencontre et d'échange d'idées. Il s'agit d'un terrain fertile pour donner des impulsions à la politique des droits de l'enfant en Belgique. Des groupes de travail sont mis en place de manière régulière en vue de mener des réflexions sur différentes problématiques clés en matière de droits de l'enfant. Cela permet, d'une part, aux différents niveaux de pouvoirs belges de concerter leurs points de vue et, d'autre, part de recueillir efficacement les avis de représentants de terrain (également membres de la Commission) afin que les politiques en matière de droits de l'enfant puissent poursuivre leur développement, en tenant compte de ce qui se passe *in concreto* dans la vie de nos enfants.
- *Surveillance et examen des mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant.* La commission a pour mission de surveiller que les observations formulées par le Comité suite à l'examen du rapport périodique belge seront bien suivies. Pour cela, la Commission peut faire des recommandations ou des propositions aux autorités concernées.
- *Rendre des avis.* La commission a la possibilité de rendre des avis sur des projets de conventions et de protocoles internationaux touchant aux droits de l'enfant. Cette mission est bien entendu confiée à la Commission dans un objectif de cohérence et de coordination des actions en matière de droits de l'enfant.

12. Il est à noter également que l'accord de coopération portant création de la Commission exige que les enfants soient impliqués de manière structurelle et adaptée dans les travaux de la Commission. Dans le cadre de la rédaction du présent rapport, les organismes qui représentent des enfants et qui sont membres de la Commission ont été invités à se faire accompagner d'enfants, faisant partie de leur structure, aux réunions des groupes de travail créés pour cette mission spécifique de rédaction. Cette manière de procéder a permis d'impliquer déjà partiellement les enfants dans les travaux de la Commission. D'autres projets seront mis en place par la suite afin de les impliquer de manière plus conséquente dans les différents travaux menés.

Plan d'action national pour les enfants

13. Un Plan d'action national pour les enfants a été établi (2005-2012) (*cf* annexe 2). Le projet de plan d'action a été élaboré en 2003 par les entités fédérale et fédérées de l'État belge et soumis à la société civile le 6 mai 2004. En 2003-2004, l'autorité flamande a été établie en collaboration avec la société civile le Vlaams Actieplan Kinderrechten (Plan d'action flamand concernant les Droits de l'enfant) qui confère un contenu aux compétences flamandes (*cf. infra* n°19) et qui a été intégré dans le Plan d'action national puis dans le deuxième plan flamand de la politique pour la jeunesse (*cf. infra* n° 24). Deux réunions du groupe permanent CIDE de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (*cf. infra* n°34-36) en octobre et novembre 2004 ont conduit à l'intégration, pour ce qui concerne les matières de compétence de la Communauté française, de certaines des remarques formulées par la société civile et des nouvelles actions issues de la Déclaration de politique communautaire 2004-2009.

Le Plan d'action national a finalement été adopté en juillet 2005 par les différents gouvernements, conformément aux observations finales du Comité. Le plan d'action traite de sujets multiples tels que les soins de santé, les mineurs étrangers non accompagnés, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre le tabagisme, l'éducation, etc... Il est consultable sur le site Internet du SPF Justice (www.just.fgov.be).

Commission interministérielle de droit humanitaire

14. Organe consultatif permanent du Gouvernement fédéral dans le domaine de l'application et du développement du droit international humanitaire, la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH) a vu son mandat consacré officiellement par l'arrêté royal du 6 décembre 2000.

La CIDH fonctionne sous la tutelle du Ministre des Affaires étrangères ; celui-ci désigne son Président. Sont représentés au sein de la Commission : le Premier Ministre et les Ministres ayant en charge les Affaires étrangères, la Justice, la Défense, l'Intérieur, la Santé publique et la Coopération au développement. La Commission comprend également des représentants des entités fédérées de l'Etat belge, à savoir les Communautés et les Régions, ainsi que des représentants de la Croix-Rouge de Belgique. Des experts permanents assistent, par ailleurs, la CIDH dans ses travaux.

La Commission fonctionne essentiellement par groupes de travail qui identifient les problèmes relatifs à l'application du droit humanitaire en Belgique, les examinent et soumettent une proposition de solution à la réunion plénière qui prend une décision finale. Ainsi, le Groupe de Travail Législation de la CIDH a, notamment, été chargé en 2005 de la rédaction du projet de rapport belge concernant le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

a. Au niveau fédéral

Rapport annuel

15. Au niveau fédéral, le gouvernement fédéral transmet au Parlement fédéral le rapport annuel relatif à l'application de la CIDE. La loi du 04 septembre 2002 (*annexe disponible sur demande*) prévoit l'établissement annuel d'un rapport sur l'application de la CIDE. Ce rapport annuel fédéral est constitué de deux parties : l'une constitue un rapport général présentant les mesures qui ont été adoptées au cours de l'année et qui concernent les enfants. La deuxième partie se consacre au plan d'action fédéral concernant les enfants formulant ainsi des projets à réaliser à l'avenir. Quatre rapports ont déjà été transmis au Parlement.

Institut pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

16. En partant de l'idée que la protection des droits des femmes et que la stimulation de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes pouvaient favoriser la concrétisation des droits de l'enfant, il convient également de mentionner que, en 2002, un institut fédéral pour l'égalité des hommes et des femmes a été créé (*cf. infra* n°242 et 295). Il s'agit d'un organisme public autonome qui se consacre totalement à la lutte contre toutes les formes de discrimination sexuelle et à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. De plus amples renseignements en la matière sont fournis à l'annexe 3.

Médiateur fédéral

17. Concernant les recours en cas de violation des droits reconnus par la CIDE, la Belgique dispose du mécanisme de recours suivant : le Médiateur fédéral. Il est considéré comme un mécanisme indépendant de suivi d'entre autres la CIDE au niveau fédéral. Créé par une loi du 22 mars 1995 (*annexe disponible sur demande*) il est compétent pour traiter les réclamations que toute personne intéressée, mineure ou majeure, peut introduire au sujet du fonctionnement et des actes des autorités administratives fédérales (ne peuvent donc être concernés les actes et le fonctionnement des autorités judiciaires et des autorités communautaires et régionales). Lorsque le Médiateur fédéral reçoit une réclamation touchant aux droits de l'enfant qui ne relève pas de sa compétence, il la transmet au Délégué général aux droits de l'enfant pour la Communauté française (*cf. second rapport périodique, n° 174 et infra* n° 33) ou au *Kinderrechtencommissariaat* pour la Communauté flamande (*cf. second rapport périodique, n° 187 à 194 et infra* n°23).

18. Dans le cadre de sa mission, le Médiateur fédéral est régulièrement saisi de réclamations qui touchent directement ou indirectement aux droits de l'enfant. Tant par son intervention pour résoudre des situations individuelles que par ses recommandations générales, le Médiateur fédéral participe au

suivi de la CIDE. Il connaît des plaintes formulées dans des secteurs divers et variés tels que la santé et le bien-être, l'identité et sa préservation, la filiation, la nationalité Belge, les situations de séparation des enfants d'avec leurs parents, le regroupement familial, la fiscalité des familles et le recouvrement de pensions alimentaires, l'adoption, l'éducation. (pour plus d'informations cf. annexe 4.)

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Plan d'action flamand pour les droits de l'enfant

19. Au sein de la structure publique fédérale belge, l'Autorité flamande dispose de compétences suffisantes lui permettant de proposer un plan d'action de qualité pour les droits de l'enfant. Le plan d'action flamand pour les droits de l'enfant a été établi en 2003 par un groupe de travail créé spécifiquement à cet effet. Conformément à la recommandation du Comité, le groupe de travail flamand ne se composait pas uniquement, contrairement au groupe de travail mentionné dans le second rapport périodique, de représentants de tous les domaines politiques de l'Autorité flamande mais également de représentants du secteur social, du monde académique, du Parlement flamand et du Commissariat aux droits de l'enfant. Le gouvernement flamand a approuvé son propre Plan d'action flamand pour les droits de l'enfant le 2 avril 2004 sur la base de la proposition qui lui a été formulée par le groupe de travail. (cf.: http://www.vlaanderen.be/kinderrechten/documentatie/vlaams_actieplan.html). En 2005, ce plan d'action a été intégré dans le Plan d'action national pour les enfants en Belgique (cf. *supra* n°13). Par la suite, le Plan d'action flamand a également constitué un élément de base du deuxième plan flamand de la politique pour la jeunesse 2006-2009 (cf. *infra*, n° 24). Le suivi est assuré, notamment, par le rapport annuel.

Rapport d'incidence sur l'enfant

20. Comme déjà expliqué dans le rapport précédent (cf. n° 146 à 150 du rapport concerné), l'Autorité flamande a introduit l'obligation de rédaction d'un rapport d'incidence sur l'enfant (ci-dessous : RIE) par le biais d'un décret édicté en 1997, déjà. Depuis, un RIE doit être rédigé pour chaque projet de décret portant une décision concernant manifestement et directement l'intérêt de l'enfant. Un aperçu des RIE rédigés jusqu'à ce jour est consultable sur le site Internet <http://www.cjism.vlaanderen.be/kinderrechten/ker/index.html>. Au mois d'avril 2001, une première méthode de rédaction d'un RIE a été diffusée. Depuis le mois d'août 2004, et après évaluation de la première méthode, une nouvelle méthodologie adaptée est préconisée. Au contraire de la première méthode, cette méthodologie exige non seulement un contrôle par rapport à la Convention mais également une évaluation des effets sur la situation concrète des enfants. Les RIE sont établis par l'administration compétente pour le projet de décret concerné. L'agent qui rédige le RIE doit recueillir des informations auprès des organisations pour les droits de l'enfant et de la jeunesse (Cf. <http://www.vlaanderen.be/kinderrechten>).

21. Pourtant, il est constaté que le rapport d'incidence sur l'enfant est encore peu appliqué en Flandre. Plusieurs motifs l'expliquent : le champ d'application limité du RIE, associé à une force contraignante restreinte, l'absence d'expertise en matière de droits des enfants et notamment du rapport d'incidence sur l'enfant ainsi que le caractère nébuleux et fermé de la réglementation et ce, même pour les fonctionnaires. Depuis le 1er janvier 2005, l'autorité flamande a introduit l'analyse de l'impact de la réglementation (ci-dessous : AIR) afin de remédier à ce dernier problème. L'AIR désigne une analyse structurée des objectifs visés et des effets positifs et négatifs d'une réglementation envisagée par rapport aux alternatives. Elle offre l'opportunité d'intensifier l'attention portée aux effets sur les enfants dans le cadre du travail régulateur. L'objectif est d'intégrer le RIE dans l'AIR. Les directives relatives à l'établissement d'une AIR renvoient déjà explicitement à la méthode spécifique du RIE. Dans ce cadre, il est demandé d'intégrer les résultats du RIE (cf. annexe 6, n°25). L'AIR ne s'applique pas uniquement aux avant-projets de décrets mais également aux projets d'arrêté ayant un effet régulateur, à l'exception des arrêtés ministériels. Toutefois, l'AIR n'est pas imposée aux décrets et

arrêtés qui ne sont pas régulateurs tels des décrets budgétaires et d'approbation des traités. Un guide de directives a été établi pour rédiger une bonne AIR (cf. <http://www.wetsmatiging.be>) Le RIE n'a pas encore été appliqué aux décrets budgétaires mais bien aux décrets d'approbation. Conformément au deuxième Plan politique pour la jeunesse, l'élargissement du RIE à un rapport d'incidence sur les jeunes et les enfants (« JoKER ») a été préparé et est assimilé à une étape intermédiaire vers (la poursuite de) son intégration dans l'AIR.

L'intégration de sa politique en matière de droits de l'enfant et de la jeunesse constitue, pour l'autorité flamande, un objectif majeur. Outre l'extension du RIE (Rapport d'incidence sur l'enfant) en - RIEJ (Rapport d'incidence sur l'enfant et le jeune), le rapport annuel portera également sur l'exécution du plan de la politique pour la jeunesse. Par ailleurs, il entre dans les intentions de l'autorité flamande de conférer, dans un nouveau décret sur la politique en matière de jeunesse, une base légale aux subventions en matière de droits de l'enfant, accordées actuellement sur une base annuelle dans le cadre de projets.

Rapport annuel

22. Le Gouvernement flamand rapporte encore deux fois par an au Parlement flamand sur sa politique relative aux droits de l'enfant (cf. rapport précédent n° 182-186). Le premier rapport est un rapport général relatif à toutes les compétences du Gouvernement flamand. Le second rapport est consacré à la situation des droits de l'enfant dans les pays et régions avec lesquels la Flandre collabore. Les deux rapports offrent au Parlement et au Gouvernement l'opportunité d'ouvrir le débat sur les droits de l'enfant. Le Gouvernement flamand a annuellement satisfait à ses obligations en la matière. Le premier rapport permet annuellement l'ouverture d'un débat parlementaire avec le Ministre coordinateur des droits de l'enfant et le Commissaire aux droits de l'enfant (*Kinderrechtencommissaris*) sur la politique générale menée en matière de droits de l'enfant. En 2006, ce rapport annuel a été complété par le contrôle du Plan de la politique pour la jeunesse et est désormais intitulé le Rapport annuel pour la politique pour la jeunesse et les droits de l'enfant. Le rapport annuel général sur les droits de l'enfant a toujours été élaboré par les interlocuteurs de différentes administrations (cf. *infra* n°24) sous la responsabilité du Ministre de tutelle. Les rapports annuels sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité flamande: <http://www.vlaanderen.be/kinderrechten/>.

Le Commissariat aux droits de l'enfant

23. Le Commissariat aux droits de l'enfant, fondé en 1997 et dont il est fait mention dans le second rapport périodique (cf. n° 187 *et ss.* du rapport concerné), est un organisme permanent et est donc toujours actif. En 2003, le premier mandat du Commissaire aux droits de l'enfant arrivait à échéance. Ce dernier a été reconduit pour une deuxième et dernière fois dans ses fonctions et ce, pour un mandat de cinq années. En tant qu'institution connexe au Parlement flamand, le Commissariat flamand aux droits de l'enfant avait déjà choisi de ne pas apporter sa contribution au deuxième rapport périodique de la Belgique. Il en va de même pour le présent rapport. Cette fois-ci encore, le Commissariat aux droits de l'enfant déposera, en sa qualité d'institution protectrice ou de défense des droits de l'homme dédiée aux enfants, son propre rapport (alternatif) au Comité.

Ministre coordinateur, interlocuteurs et groupe de réflexion

24. La Flandre dispose encore d'un Ministre coordinateur pour les droits de l'enfant (cf. rapport précédent n° 179). En 2004, le Ministre flamand pour la jeunesse a été désigné à ce poste. La politique pour les droits de l'enfant et celle pour la jeunesse ont été intégrées l'une à l'autre, ce qui a renforcé la position et le rôle du Ministre coordinateur au sein du Gouvernement flamand. Le Ministre coordinateur est chargé de la coordination et du contrôle de la politique des droits de l'enfant (et de celle pour la jeunesse) et bénéficie d'un soutien administratif fourni par le domaine politique de la Culture, la Jeunesse, les Sports et les Médias (CJSM), et plus particulièrement par le service Jeunesse de l'Agence pour l'animation socioculturelle pour jeunes et adultes.

25. Les interlocuteurs désignés en 1998 (cf. rapport précédent n° 184-185) ont été confirmés dans leurs fonctions d'interlocuteurs pour les droits de l'enfant et la politique de la jeunesse en 2006. La réorganisation de l'Autorité flamande et l'unification des politiques des droits de l'enfant et de la

jeunesse justifiaient cette reconduction. On dénombre actuellement 33 interlocuteurs, à savoir un dans tous les départements (13) et dans les agences ou entités remplissant un rôle stratégique pour les enfants et les jeunes (*cf.* <http://www.vlaanderen.be/kinderrechten>). Les interlocuteurs se chargent – sous la coordination de l’Agence pour l’animation socioculturelle pour jeunes et adultes susmentionnée et sous la responsabilité du Ministre coordinateur – du reporting général annuel du Gouvernement flamand sur les droits de l’enfant, du suivi du Plan d’action flamand pour les droits de l’enfant et le plan flamand pour la politique de la jeunesse, de la mise en œuvre du rapport d’incidence sur l’enfant (RIE), de la contribution flamande au présent rapport, etc.

26. Afin de garantir le suivi du Plan d’action flamand sur les droits de l’enfant, du plan flamand pour la politique de la jeunesse et de la politique flamande pour les droits de l’enfant et de la jeunesse, le Groupe de travail sur les droits de l’enfant, qui est visé dans le deuxième rapport périodique (n° 180-181 dudit rapport), a été transformé en un groupe permanent de réflexion sur les droits de l’enfant et la politique pour la jeunesse qui implique le secteur social et l’ensemble de l’administration, via les interlocuteurs, dans la politique relative aux droits de l’enfant et à la jeunesse.

La politique flamande pour la jeunesse

27. Le décret relatif à la politique flamande de la jeunesse est entré en vigueur en vertu d’un décret du 29 mars 2002 et a remplacé (*cf.* annexe 5) le décret de 1998 sur les organisations nationales de la jeunesse (*cf.* n° 151 du deuxième rapport périodique). Comme le titre en atteste, les bases ont ainsi été jetées pour une vaste politique de la jeunesse, plus large que la politique relative aux organisations de la jeunesse. L’article 3 de ce décret dispose que les associations sans but lucratif doivent, dans le cadre de leur fonctionnement, adhérer aux principes et aux règles de la démocratie et doivent souscrire aux principes de la CEDH et de la CIDE et diffuser ceux-ci afin d’être admises au bénéfice d’une subvention dans le cadre de ce décret.

28. Le plan flamand pour la politique de la jeunesse constitue un des instruments par excellence du décret flamand sur la politique de la jeunesse afin de pouvoir mener une vaste politique de la jeunesse. A l’échéance d’une période de dix-huit mois, au plus tard, à compter du début de chaque législature, le Gouvernement flamand présente un plan de politique de la jeunesse au Parlement flamand. Le 7 juin 2002, le Gouvernement flamand a approuvé le premier plan flamand de politique de la jeunesse. Le 16 décembre 2005, le Gouvernement flamand a entériné le deuxième plan flamand de politique de la jeunesse 2006-2009 (ci-dessous abrégé : PPJ2) (*cf.* <http://www.vlaanderen.be/jeugdbeleid>) Comme en disposait déjà le premier plan, les droits de l’enfant constituent un « cadre de référence légal et éthique ». Le PPJ2 s’articule autour de plusieurs priorités thématiques. Il s’agit en l’occurrence de l’intégration des droits de l’enfant et de la politique de la jeunesse dans un ensemble, les organisations de la jeunesse (*cf.* annexe 6, n° 18), l’information de la jeunesse (*cf.* annexe 6, n° 19), la participation, la diversité et l’aspect international de la politique de la jeunesse. Le plan fixe des objectifs et formule des actions concrètes pour les enfants et les jeunes et ce, dans tous les domaines de compétence de l’Autorité flamande. Le plan politique de la jeunesse est intégral puisqu’il couvre les différents domaines politiques. Les rencontres entre la politique de la jeunesse et les autres domaines politiques sont matérialisées grâce à des « ronds-points politiques ». Les thèmes qui y sont abordés sont les suivants : « en camp », « faire la fête », « sport », « culture », « mobilité », « emploi », « enseignement », « espace » et « bien-être ». De plus, une classification est insérée car ils s’adressent à un groupe spécifique, à savoir la jeunesse (*cf.* annexe 6 – n°20). Un processus participatif élargi a précédé la création du plan. La coordination était assurée par le Ministre flamand de la jeunesse. La quasi-totalité des acteurs des organisations de la jeunesse, du monde des droits de l’enfant et de la politique de la jeunesse au sens large du terme, ont été amplement et continuellement impliqués dans l’élaboration. Le PPJ2 a assumé l’intégration de la politique relative aux droits de l’enfant et de la jeunesse en concrétisant les objectifs et actions visés dans le Plan d’action flamand susmentionné pour les droits de l’enfant (*cf.* les astérisques dans le texte du PPJ2). Les dispositions visées dans le décret et relatives au rapport d’incidence sur l’enfant et le rapport complété par les dispositions inhérentes à la subvention des initiatives prises en matière de droits de l’enfant, seront, si le plan est intégralement mis en œuvre, insérés dans un nouveau décret sur la politique flamande de la jeunesse. L’objectif

poursuivi est de créer une base légale pour l'intégration de la politique des droits de l'enfant et de la jeunesse.

29. Le but est de fournir une base légale à l'intégration de la politique en matière de droits de l'enfant et de la jeunesse par l'adoption d'un nouveau décret relatif à la politique flamande pour la jeunesse. Outre l'extension du RIE (Rapport d'incidence sur l'enfant) en - RIEJ (Rapport d'incidence sur l'enfant et le jeune), le rapport annuel portera également sur l'exécution du plan de la politique pour la jeunesse. Par ailleurs, il entre dans les intentions de l'autorité flamande de conférer, dans un nouveau décret sur la politique en matière de jeunesse, une base légale aux subventions en matière de droits de l'enfant, accordées actuellement sur une base annuelle dans le cadre de projets.

Politique communale, intercommunale et provinciale en matière de jeunesse et d'animation des jeunes

30. Le décret du 14 février 2003 portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes, dénommé ci-après le décret relatif à une politique locale en matière de jeunesse et d'animation des jeunes (cf. annexes 45 et 46), demande lui aussi que toutes les initiatives en matière d'animation de jeunes qui y sont visées respectent les droits de l'enfant, tels que garantis par la CIDE.

Par analogie au plan politique flamand de la jeunesse, la politique intégrée des droits de l'enfant et de la jeunesse constitue un chapitre obligatoire et une condition à la subvention du plan communal de politique de la jeunesse. La politique relative aux organisations de la jeunesse est ainsi harmonisée avec d'autres plans politiques (communaux) ayant une incidence sur les enfants et les jeunes. De plus, tous les secteurs sont invités à mener une politique favorable à l'enfant et à tenir compte de l'intérêt de l'enfant dans toute décision politique.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Synergie entre le pouvoir communautaire et les pouvoirs régionaux

31. Le Gouvernement de la Communauté française mène une politique transversale en matière de droits de l'enfant. Celle-ci ne peut être menée qu'en organisant la synergie entre le pouvoir communautaire et les pouvoirs régionaux. Divers mécanismes ont ainsi été mis en place, notamment des séances conjointes des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. La possibilité d'instaurer une obligation d'étude d'impact sur l'enfant (en terme de respect des droits de l'enfant) à produire pour tout projet de texte réglementaire est un des projets réfléchis conjointement par les gouvernements.

Rapport triannuel

32. Le décret du 28 janvier 2004 (cf. annexe 7) instaure en Communauté française la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la CIDE. Le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la CIDE. Le Gouvernement en assure la publicité. Le rapport comprend:

- une évaluation des mesures qui auront été prises les 3 années précédentes;
- des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, à son niveau, les principes retenus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

Le premier rapport a été déposé le 20 novembre 2005, date de la Journée des droits de l'enfant. Il est à noter qu'entre autres, il reprend et actualise le plan d'action national. Il est consultable sur le site internet de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (www.oejaj.cfwb.be) (l'OEJAJ est chargé de la rédaction du rapport, conformément aux dispositions du décret du 12 mai 2004-cf. annexe 8)

Délégué général aux droits de l'enfant

33. L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant a été créée en Communauté française en 1991 (cf. second rapport périodique n°174). Dix ans plus tard, il est apparu nécessaire de réformer

l'institution afin de garantir l'efficacité, l'indépendance et la pérennité de cette institution de défense des droits et des intérêts des enfants en Communauté française. Le décret du 20 juin 2002 (*cf* annexe 9) et l'arrêté du 19 décembre 2002 (*cf* annexe 10), instituent et réglementent la fonction du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Cette réglementation est basée sur les principes suivants:

1. l'institution publique de défense des enfants est créée par décret;
2. le décret donne pour mission au Délégué général de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants ; ses compétences et prérogatives seront de nature à lui conférer une autorité morale, à construire sur base de la légitimité, de la crédibilité et de l'efficacité;
3. si les missions particulières de promouvoir les droits de l'enfant, de veiller à l'application correcte des lois et de pouvoir recommander des améliorations des droits de l'enfant sont importantes, celle de s'occuper des situations individuelles reste essentielle, indispensable, incontournable;
4. il est mis à disposition du Délégué général une équipe de collaborateurs qu'il dirigera en toute indépendance;
5. le décret maintient le système de mandat qui permet de garantir le mieux possible le principe d'indépendance;
6. le décret dote l'institution de pouvoirs d'investigation, réels et efficaces;
7. le décret règle la question de l'indépendance et de la libre expression qui sont reconnues et garanties à la personne assumant la charge de la fonction;
8. les liens entre l'institution et le Parlement sont renforcés (intervention dans la procédure de désignation, établissement d'une liste des domaines prioritaires d'action du Délégué général, remise du rapport annuel, etc.).

Le Délégué général aux droits de l'enfant fait également partie du réseau européen des Ombudsmans des enfants (ENOC) (*cf*.annexe 11, n°4)

Le mandat du Délégué général aux droits de l'enfant a été renouvelé en 2004.

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

34. L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (ci-après: OEJAJ) est créé en 1997 (*cf*. second rapport périodique n°172 et 173). Ses missions et ses activités ont été pérennisées dans le décret du 12 mai 2004 (*cf*. annexe 8). L'OEJAJ a pour missions :

- de dresser un inventaire permanent des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse ainsi que des institutions et associations compétentes dans les matières de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- d'élaborer des indicateurs en lien avec les données sociales visées sous 1;
- d'émettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite ;
- de réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières qu'il traite et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française ;
- de mettre en œuvre pour la Communauté française les dispositions contenues aux articles 42 et 44 de la CIDE ;
- de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française ;
- de faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'O.N.E. et les services du Gouvernement ainsi qu'entre ceux-ci et les associations.

Chaque année avant le 30 juin, l'OEJAJ remet au Parlement et au Gouvernement de la Communauté française, un rapport d'activités sur l'année écoulée ainsi qu'un état des lieux de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

Indicateurs de bien-être de l'enfant

35. En 2007, l'OEJAJ a décidé d'engager trois types de démarche afin d'élaborer des indicateurs de bien-être de l'enfant :

- une démarche d'inventaire des indicateurs disponibles sur base des listes qui font référence actuellement au niveau européen. Ces indicateurs seront consignés dans une base de données de référence;
- une démarche d'élaboration d'indicateurs spécifiques pour l'évaluation des politiques menées, et
- une démarche d'investigation de la notion de bien-être du point de vue de l'enfant pour alimenter la thématique des indicateurs du bien-être de l'enfant en s'adressant directement aux premiers intéressés. (voir annexe 11, n°41)

Groupe permanent CIDE

36. Au sein de l'OEJAJ, la création du groupe permanent de suivi de la CIDE, dénommé groupe permanent CIDE a été confirmée par décret en 2004. Ses missions sont les suivantes :

- l'échange d'information et la concertation sur les initiatives et projets assurant la promotion et la mise en œuvre des droits de l'enfant ;
- la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la CIDE et du rapport triennal rédigé par le Gouvernement à l'attention du Parlement de la Communauté française;
- l'analyse et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, notamment l'élaboration d'un plan communautaire d'action relatif aux droits de l'enfant ;
- la préparation des travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant ;
- la prise en compte de la parole des enfants.

Le groupe permanent CIDE est constitué des représentants des membres du gouvernement, des administrations et de l'ONE, des conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant, des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant. Les représentants d'autres administrations, notamment wallonnes et bruxelloises actives en matière d'enfance et de jeunesse, du Parlement de la Communauté française et toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise peuvent également y être invités.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

37. Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation quant à l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en œuvre de la CIDE et habilité à recevoir et transmettre les plaintes des enfants au sein de la Communauté germanophone. Le gouvernement de la Communauté germanophone a bien noté cette préoccupation et cherche toujours une solution à cette problématique. Organiser un mécanisme indépendant spécifique est pratiquement impossible pour une communauté de 73.000 habitants. Par contre, l'organisation d'un système « d'ombudsman » pour plusieurs domaines dans lesquelles la Communauté germanophone est compétente (voir pour toutes ses compétences) est à l'étude.

B. Les actions internationales et la coopération au développement

38. La Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées est ouverte à la signature depuis le 30 mars 2007. L'État belge et les autorités régionales ratifieront cette convention dans les meilleurs délais.

a. Au niveau fédéral

39. En avril 2006, le Gouvernement fédéral décidait de rédiger une note stratégique sur les droits de l'enfant dans le secteur de l'aide au développement. Ce travail était confié au SPF des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement qui a, pour ce faire, créé un groupe de travail constitué des représentants de la CTB, d'UNICEF Belgique, de PLAN Belgique, ECPAT Belgique, de la Croix rouge de Belgique, de la Commission Femmes et Développement, du Vlaams Internationaal Centrum et du Monde académique. Ce vaste groupe s'est scindé en 5 groupes sectoriels qui ont abordé le thème du droit de l'enfant en fonction des 5 secteurs de concentration de la Coopération belge, à savoir : l'agriculture, l'éducation, l'infrastructure de base, la consolidation de la société et la santé. Le groupe de travail a formulé des recommandations pour chaque secteur et pour la politique belge de coopération en général afin d'intégrer mieux et durablement le thème du respect des droits de l'enfant dans l'ensemble des activités de la politique belge de coopération. Pour chacun des secteurs, des recommandations politiques et techniques sont proposées.

Les recommandations politiques reposent sur 3 principes :

- Le respect de l'appropriation par le pays partenaire de sa politique de développement. L'accent est mis sur le renforcement des capacités nationales en matière de respect des droits de l'enfant.
- La nécessité pour les pays donateurs d'harmoniser leur politique de coopération.
- L'engagement de la Belgique comme partenaire financier et technique du pays partenaire, de veiller à une cohérence de son action en général par rapport aux objectifs du développement et aux obligations découlant du respect des droits de l'enfant.

Les recommandations techniques sont également formulées sur base de 3 types de droits fondamentaux définis dans la CIDE et repris sous leur appellation en langue anglaise :

- « Provision ». Il s'agit principalement des droits de survie et de développement.
- « Protection ». Le droit d'être protégé.
- « Participation ». Le droit de l'enfant de s'exprimer et de participer à part entière dans toutes les questions qui le concernent.

La note stratégique devait être finalisée en 2008.

40. De plus, la Belgique est active au sein de plusieurs forums internationaux.

Durant la 61^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Belgique a, à l'instar de ses partenaires européens et des pays du GRULAC, explicitement soutenu la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant consacrant une large part à la situation des enfants dans les conflits armés et à la violence sur les enfants (A/C.3/61/L.16/Rev.1). D'autres exemples de la participation de la Belgique aux actions internationales sont mentionnés au fil de ce rapport (*cf. infra* n°638, 639, 640 et 698 et *ss.*).

La Belgique participe également activement au programme IPAC (programme mondial pour l'abolition du travail des enfants). Il s'agit d'un programme de l'OIT dont l'objectif est de contribuer à l'abolition progressive du travail des enfants en renforçant la capacité des pays à s'attaquer à ce problème et en créant, dans le monde entier, un mouvement pour le combattre. (*cf. infra* n° 616)

La Belgique a également joué un rôle moteur sur le plan mondial dans le cadre de la lutte contre les enfants soldats. Le 25 septembre 2007, le Premier Ministre a prononcé un discours au Conseil de sécurité des Nations Unies par lequel il a lancé un appel aux actions spécifiques en vue de lutter contre ce phénomène

41. De plus, l'engagement de la Belgique se traduit par le financement de nombreux projets sur le terrain ayant un impact direct sur le bien-être et les droits des enfants. De 2002 à 2006, quelque 120 projets différents (interventions bilatérales directes, multilatérales ou bilatérales indirectes) ont concerné des enfants dans nos pays partenaires. Parmi ces projets, on notera ceux que l'Unicef mène grâce au soutien du Fonds belge de survie, notamment au Niger, en Éthiopie, en République Démocratique du Congo, en Ouganda et au Sénégal. Tous ces projets – qui concernent également les femmes - interviennent dans les domaines de la Santé, notamment la lutte contre le VIH/SIDA, les

droits de l'enfant à l'éducation, à l'accès à l'eau potable, au renforcement des capacités, à la promotion de l'hygiène et de l'assainissement. La Belgique a également soutenu des projets, à concurrence de quelque 15 millions €, relatifs aux enfants et aux conflits armés. Un peu plus de la moitié de ces projets sont réalisés au niveau multilatéral (UNICEF, OHCHR, UNFPA, ...). Une part considérable a toutefois encore été réservée au financement de projets développés par des ONG. La majeure partie des projets financés est mise en œuvre dans la région des Grands Lacs, et plus particulièrement dans la République Démocratique du Congo. Ce choix peut être justifié par la période cruciale que traverse cette région et par l'intérêt primordial de l'intégration sociale des enfants dans la promotion de la paix.

42. Enfin, il convient encore de souligner que, au mois de novembre 2004, une conférence « Droits de l'enfant et Coopération au développement » a été organisée à Bruxelles. Cette conférence a débouché sur plusieurs recommandations dont une visant à l'amendement de la loi du 25 mai 1999 relative à la Coopération internationale. La loi s'est vue modifiée en juillet 2005 (*cf.* annexe 12): « le respect des Droits de l'enfant » est à présent retenu comme thème transsectoriel et transversal pour la Coopération belge au Développement. Cette initiative ne manquera pas de recentrer la problématique des droits de l'enfant au cœur de l'ensemble des actions en matière de la coopération au développement.

b. Au niveau des entités fédérées

43. L'autorité flamande et le gouvernement de la Communauté française ont collaboré à la rédaction du Livre blanc européen sur la jeunesse (2001) qui a permis de formuler, en 2003, des objectifs communs, en termes d'information et de participation. La coupole européenne pour les services de l'information à l'égard de la jeunesse, Eryica, a élaboré une charte européenne pour l'information de la jeunesse. Tant la Commission européenne que le Conseil de l'Europe ont souligné l'importance d'une politique qualitative en termes d'information de la jeunesse (*cf.* annexe 6, n°16). L'autorité flamande et le gouvernement de la Communauté française ont activement participé à la rédaction de la charte dans le cadre de forums européens et de groupes de discussion. En 2004, le Conseil des Ministres de la Jeunesse a approuvé la résolution concernant les objectifs communs pour les activités de bénévolat des jeunes et la résolution concernant les objectifs communs pour une compréhension et une connaissance accrues de la jeunesse.

Dans le cadre de la politique pour les droits de l'enfant, les autorités ont également participé activement aux travaux préparatoires du plan d'action mondial pour les enfants (New York, 2002 et 2007) et aux réunions des ministres et fonctionnaires des États membres compétents pour la politique relatives aux droits de l'enfant « Europe de l'enfance ». En outre, les activités de ChildONEurope ont également fait l'objet d'un suivi.

b.1 Gouvernement flamand

44. Afin d'intensifier la prise de conscience internationale, le décret flamand sur la politique de la jeunesse dispose de la subvention de projets humanitaires afin d'encourager la solidarité avec la jeunesse dans les régions frappées par des catastrophes. Ainsi, des initiatives visant à offrir des vacances aux enfants de Biélorussie ou d'Ukraine (frappés par la catastrophe de Tchernobyl) ont été soutenues.

45. Conformément à l'article 10 du décret du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement, l'autorité flamande accorde, dans toutes les initiatives et actions qu'elle entreprend, une attention particulière aux thèmes transversaux tels que, VIH/sida, droits de l'enfant, bonne gouvernance et développement durable.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

46. L'action politique internationale de la Communauté française s'articule autour de trois axes :

- le soutien indéfectible et la mention récurrente de l'instrument fondamental que constitue en la matière la CIDE;

- la promotion des droits de l'enfant, préférée à la protection de ces mêmes droits, afin de traduire une approche volontariste et vivante, non pas défensive ;
- de la même façon, la Communauté française entend privilégier au niveau international la « rights based approach » plutôt que la « well being approach », limitée au bien-être des enfants et dès lors trop restrictive, des droits devant aussi leur être reconnus ;

Par exemple, en 2007, l'objectif de la coopération dans les Grands Lacs de l'Afrique, par le biais du multilatéralisme OIT, est de lutter pour l'élimination de la discrimination, du travail forcé et du travail des enfants. Le projet réalisé porte sur l'"Appui au processus de formation à l'intention des juges et juristes en matière de Droit international du travail." Il s'agit d'un cycle de 8 ateliers dont un consacré au travail des enfants (n° 7 : formation sous-régionale en matière de lutte contre le travail des enfants").

Dans le cadre de la coopération bilatérale avec le Sénégal, trois projets du Délégué général aux droits de l'Enfant de la Communauté française ont été soutenus. Ainsi, la Communauté française, par l'intermédiaire du CGRI-DRI, augmente encore son appui au projet « Renforcement de la Protection Juridique des Mineurs au Sénégal (RPJM) » dont l'objectif est la mise en place de formations adéquates – initiales et continues – des intervenants au processus judiciaire à l'égard des mineurs (mineurs délinquants et mineurs en danger). La formation d'une cellule d'avocats spécialisés en protection de la jeunesse et la formation de travailleurs spécialisés à la médiation familiale sont deux nouveaux axes du projet.

Un autre projet du délégué aux droits de l'enfant concernant la sensibilisation aux droits de l'enfant a été soutenu. Il consiste en l'impression du conte pour enfants "Les bulles de l'espoir", version bilingue français/arabe. Les objectifs sont les suivants: A) diffuser cet ouvrage auprès des familles arabomusulmanes installées dans notre pays afin de permettre aux enfants et à leurs parents d'apprendre le français et/ou l'arabe; B) faire passer auprès de ces personnes une culture des droits de l'enfant et des droits de l'homme; C) diffuser internationalement l'ouvrage dans les pays francophones du Maghreb. La prise en charge de la diffusion internationale du livre a été assurée par les Délégations Wallonie-Bruxelles à Alger, Rabat et Tunis.

Dans le cadre d'un projet de la CMP entre l'asbl "Défense des enfants international - Section belge francophone" et l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant en Tunisie, trois sessions de formation de formateurs en droits de l'enfant ont été organisées durant l'année 2007 à l'attention d'une douzaine de professionnels de l'enfance représentant différents ministères tunisiens en vue de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant par le biais d'une aide à la diffusion d'une "culture des droits de l'enfant" en Tunisie.

Pour ce qui concerne l'Amérique du Nord, les 4 projets repris dans le Cahier de coopération bilatérale Wallonie-Bruxelles/Québec pour le biennium 2005-2007 sont:

- Projet Divers-1 « 3ème Congrès international francophone sur l'agression sexuelle » projet développé par l'Institut Philippe Pinel de Montréal et le Délégué Wallonie-Bruxelles aux droits de l'enfant ;
- Projet Divers-2 « Prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle » (mêmes partenaires de coopération) ;
- Projet FOP-5 « Insertion socio-professionnelle des adolescents en grande difficultés pris en charge par le réseau de la protection de la jeunesse » projet développé entre l'Association des centres jeunesse du Québec et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française ;
- Projet EDU-2 « Favoriser l'intégration scolaire et linguistique des jeunes primo-arrivants dans les classes passerelles de l'école secondaire en Wallonie-Bruxelles et au Québec », projet développé entre le Centre de Recherche interuniversitaire de Montréal sur l'immigration, l'intégration et la dynamique urbaine immigration et métropoles et l'Université Catholique de Louvain, Département d'études romanes.

ChildONEurope

47. En 2003, le réseau européen des observatoires nationaux de l'enfance (ChildONEurope) a pour objectif l'échange d'informations, de connaissances et d'analyses en matière de d'enfance et de jeunesse. L'OEJAJ inscrit ses activités dans le cadre de ce réseau européen en vue d'organiser l'échange d'informations et de données et de promouvoir les bonnes pratiques à l'échelle européenne en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse (*cf.* annexe 11, n°5).

C. La coopération avec les organisations de la société civile

48. La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (*cf. supra* n°10-12) se compose de représentants des gouvernements de tous les niveaux, d'acteurs du terrain, d'organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts et les droits des enfants, d'universités, de représentants d'avocats et de magistrats, du délégué aux droits de l'enfant, de représentants des enfants, etc. La Commission offre donc une plate-forme de concertation entre les différentes autorités, d'une part, et les acteurs du terrain, d'autre part. Ce mécanisme a pour objectif de favoriser la concrétisation des droits de l'enfant en Belgique via le dialogue.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

49. Concernant la coopération avec la société civile, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été dit sous A. (*cf supra* n° 19-28)

b.2 Gouvernement de la Communauté française

50. Le groupe permanent CIDE, créé au sein de l'OEJAJ (*cf. supra* n°36) est entre autres constitué de représentants des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant.

51. Un colloque relatif à l'application en Belgique de la CIDE s'est déroulé le 21 juin 2002. Il a été coorganisé par l'OEJAJ, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et la Kinderrechtencoalitie-Vlaanderen, illustrant ainsi notamment la bonne collaboration établie entre l'OEJAJ et les organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant (*cf. infra* n°79)..

52. Les Ministres de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française ont confié à la CODE deux études relatives à la mendicité, suite au constat de la prise d'ampleur considérable de cette problématique. Ceci illustre bien, à nouveau, la collaboration mise en place avec les organisations non gouvernementales concernées (*cf. infra* n°637).

D. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants (art. 42)

53. Conformément aux recommandations du Comité, la Belgique a mis en place différents mécanismes en vue de renforcer la diffusion d'informations relatives à la Convention et à son application auprès des enfants et des parents, ainsi que la prise d'initiatives visant à toucher les groupes plus vulnérables.

54. En 2004, le Conseil des Ministres de la Jeunesse a ensuite approuvé la résolution concernant les objectifs communs pour les activités de bénévolat des jeunes et la résolution concernant les objectifs communs pour une compréhension et une connaissance accrues de la jeunesse.

“What Do You Think ?”

55. « What Do You Think ? » est un projet coordonné par UNICEF Belgique. Il s'adresse aux enfants et aux jeunes de Belgique jusqu'à 18 ans. Son but est de promouvoir leurs droits à l'expression et à la participation à tous les niveaux. Plus particulièrement, ce projet veut permettre aux enfants de faire entendre leur voix auprès du Comité des droits de l'enfant. De 2002 à 2004, un projet a été réalisé avec plus de 150 mineurs étrangers non-accompagnés.. Le thème des enfants à l'hôpital fut également abordé. De 2005 à 2007, plus de 300 enfants porteurs d'un handicap se sont exprimés sur le respect de leurs droits et ont également transmis leurs recommandations au plus haut niveau. Plusieurs projets ont également débuté en 2007 avec des enfants séjournant en institutions psychiatriques et avec des enfants en conflit avec la loi. Le projet est soutenu par le gouvernement fédéral (SPF Justice), la Communauté flamande, la Communauté française et UNICEF Belgique.

a. Au niveau fédéral

56. Le site Internet de l'Office des Etrangers traite du thème des mineurs d'âge dans la rubrique « Questions fréquemment posées » et propose un lien vers la CIDE. Le personnel des services impliqués dans l'application des droits de l'enfant a suivi des formations spécifiques ou des séminaires (*cf. infra* n°571).

57. Le SPF Sécurité Sociale a développé plusieurs outils d'information destinés à faire permettre au public de comprendre ses droits en matière de sécurité sociale: site Internet où le public peut trouver une information adaptée à propos des législations applicables dans les diverses branches de la sécurité sociale (ex: les allocations familiales, l'allocation de naissance, la prime d'adoption), une brochure explicative relative à la réforme intervenue en 2002 quant aux allocations familiales majorées pour enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une grave maladie (*annexe disponible sur demande*), dépliants généraux publiés à l'attention des attributaires, allocataires et enfants bénéficiaires d'allocations diverses.

58. De plus, l'Ordre des Barreaux flamands organise depuis 2005 une formation spéciale systématisée en droit de la jeunesse pour les avocats qui souhaitent défendre des mineurs d'âge. La formation se compose d'un volet théorique et d'un autre pratique. Le module théorique contient un volet juridique (y compris un cours sur les traités internationaux et des recommandations relatives aux enfants et à leurs droits), criminologique, sociologique et psychologique. Ce module se compose de 14 cours de 4 heures chacun. Les cours sont dispensés par d'éminents professeurs d'université et par des avocats. Le module pratique contient des exercices de « communication avec les enfants », d'une part, et fournit une information aux acteurs actifs dans divers secteurs de l'aide à la jeunesse, d'autre part. Les participants doivent également présenter un rapport de stage attestant qu'ils sont intervenus dans des dossiers impliquant des mineurs d'âge. Quelque 150 avocats ont participé à cette formation, ce qui signifie qu'un total de 300 avocats avaient suivi la formation au mois de juin 2007.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

59. Le site Internet de l'Autorité flamande fournit des informations sur les droits de l'enfant (<http://www.vlaanderen.be/kinderrechten>). Des informations sont notamment communiquées sur la CIDE, la procédure du rapport d'incidence sur l'enfant, le Plan d'action flamand pour les droits de l'enfant, les interlocuteurs, le rapport annuel. Chaque année, l'autorité flamande diffuse des supports d'information du Commissariat aux droits de l'enfant destinés tant au secteur de la jeunesse et au secteur de l'aide sociale qu'au milieu enseignant. D'une part, il s'agit de brochures visant à faire connaître la Convention des droits de l'enfant : la brochure « K-30 » (30 000 exemplaires) et le poster à colorier (16 000 exemplaires) destinés aux élèves de l'enseignement primaire ainsi que la brochure « Wblft? » (21 000 exemplaires) et le « Jongerenkrant » (70 000 exemplaires) destinés aux élèves de l'enseignement secondaire. D'autre part, un folder s'adresse aux mineurs (Accroche-porte: 290 000 exemplaires) et un autre aux adultes de la société civile (folder pour la société civile: 25 000

exemplaires) pour les informer de l'existence de la "Ligne plaintes" du Commissariat aux droits de l'enfant au moyen de laquelle des violations des droits de l'enfant peuvent être dénoncées.

60. Depuis 2001, le budget flamand comprend une allocation de base « Subsidies » visant à encourager, à organiser et à développer des activités en matière de droits de l'enfant (cf. annexe 6 , n°8). Dans ce cadre, le subventionnement octroyé au centre des droits de l'enfant de l'université de Gand s'est poursuivi (cf. deuxième rapport périodique n° 71), ce en vue de continuer à développer l'expertise en matière de droits de l'enfant au profit d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (115 000 euros en 2007). Cette expertise est traduite dans le Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten (le KinderrechtengiDS), dans les conseils dispensés au ministre chargé de la coordination en la matière, dans l'organisation de formations (p. ex. sur la participation, la diversité, ...) et dans l'apport d'un appui aux professionnels qui travaillent avec des enfants (cf. annexe 6, n° 9). Par ailleurs, l'asbl Kinderrechtencoalitie Vlaanderen a également bénéficié d'un subventionnement (83 500 euros en 2007) (cf. annexe 6 , n° 10). Cette organisation a connu une forte expansion au cours des cinq dernières années. Fin 2006, elle regroupait 28 organisations, actives dans le domaine des droits de l'enfant. La réflexion critique sur la politique belge en matière de droits de l'enfant et notamment les rapports alternatifs sont au centre des préoccupations de cette organisation. A cet égard, il est intéressant de signaler que le Kinderrechtenfestival (Festival des droits de l'enfant), mentionné dans le deuxième rapport périodique (n° 208 du rapport en question) a fait place depuis 2003 aux Kinderrechtendorpen (Villages des droits de l'enfant). Ces 'villages' permettent de se rendre à des événements de masse qui attirent principalement des jeunes ou des familles et ainsi de rendre le thème des droits de l'enfant plus proche des enfants et des jeunes. Au cours de la période 2003-2007, plusieurs villages des droits de l'enfant ont été organisés chaque année. L'organisation des villages incombe à la Kinderrechtencoalitie (subvention de 38 000 euros en 2007) qui collabore pour ce faire avec des organisations affiliées à la Coalition et avec le Commissariat aux droits de l'enfant, lequel supporte également une importante partie des frais (cf. annexe 6, n° 11). La Coalition a également reçu une subvention supplémentaire pour l'organisation à Bruxelles du Forum européen des coalitions nationales pour les droits de l'enfant (8-10 mars 2005).

61. En outre, des subventions ont notamment été accordées aux projets suivants.

Au cours de la période couverte par le rapport 2002-2007, Unicef Belgique a reçu une subvention annuelle de l'autorité flamande afin que la parole soit donnée aux enfants auprès du Comité de Genève. A cet égard, et faisant suite aux observations finales du Comité, une attention accrue est portée aux enfants les plus vulnérables en Belgique.

En 2007, l'asbl Vormen s'est vue accorder une subvention, en application de l'observation finale 15 (2002) du Comité, concernant le développement d'un projet d'éducation aux droits de l'enfant destiné, d'une part, aux parents d'enfants de l'enseignement primaire, avec une attention particulière pour les parents allochtones, et, d'autre part, aux fonctionnaires communaux.

En 2004 et 2007, l'asbl Kinderrechtswinkels a obtenu une subvention pour une publication destinée aux mineurs de plus de 12 ans. En 2007, une série de publications destinée aux mineurs de moins de 12 ans est venue s'y ajouter. Pour le surplus, les informations sont consultables sur le site Internet de cette organisation (<http://www.kinderrechtswinkel.be/>).

62. En 2006, trois guides sur l'enfant et la jeunesse ont été publiés, avec les sites Internet y afférents, pour trois catégories d'âge. Le Kidsgids pour les enfants de moins de 12 ans; le Tienergids Life1215 et le guide d'informations des jeunes pour les plus de 15 ans. Ces guides et sites Internet sont le résultat d'une collaboration entre 6 organisations actives pour les enfants et la jeunesse (cf. annexe 6 , n°6). Ils tentent d'informer les jeunes et les enfants sur leurs droits.

63. De plus, l'ensemble des organisations pour la jeunesse ont lancé des actions en termes de diffusion de l'information sur la signification concrète de la CIDE dans le contexte de l'assistance des jeunes. Il s'agit d'actions ciblant les enfants, les parents et les professeurs (assistants, direction et cadre moyen). Ces actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre des décrets relatifs à l'aide intégrale à la

jeunesse (*integrale jeugdzorg - cf. infra* n°248). L'autorité flamande a élaboré des brochures d'informations pour les mineurs (une pour les moins de 12 ans et une autre pour les plus de 12 ans) et une brochure pour les parents et responsables de l'éducation. Ces publications ont été réalisées en collaboration avec les Magasins des droits de l'enfant et le Gezinsbond et par le biais de la consultation des mineurs d'âge et des parents. Un grand nombre de brochures a été envoyé aux organisations de jeunesse.

La brochure destinée aux mineurs d'âge énumère clairement les droits des enfants lorsqu'ils sont confrontés à une assistance et les rapports entre ces droits et ceux de leurs parents.

La brochure destinée aux parents et aux responsables de l'éducation informe les personnes concernées sur les droits de leur(s) enfant(s) et la manière dont les établissements et/ou parents adoptifs doivent considérer ces droits. Des informations sont également fournies sur la manière d'assister son enfant. Ces informations peuvent s'avérer utiles pour soutenir son enfant dans l'exercice de ses droits ou pour veiller au respect de ses droits. De plus, la brochure énumère également les droits des enfants et ce, même lorsque les enfants sont d'avis contraire par rapport à leurs parents ou quand le parent n'abonde pas dans le sens de son enfant.

64. L'autorité flamande soutient également des professionnels de l'aide à la jeunesse dans la mise en œuvre des droits des enfants dans leur propre établissement via le site Internet www.rechtspositie.be, un farde de travail, des journées du dialogue dans les provinces flamandes (2006), un programme de formation, destiné aux assistants sociaux, sur les droits des enfants, et aux parents impliqués dans l'aide à la jeunesse (2006-2007) ainsi qu'un module, destiné aux futurs assistants sociaux, sur les droits de l'enfant dans la formation.

65. Au sein de Kind en Gezin (*cf. infra* n°431-433), le thème « Droits de l'enfant » est intégré dans la formation de base du personnel accompagnant.

66. Il convient également de mentionner plusieurs associations disposant d'une reconnaissance nationale, telles des associations d'activités en faveur de la jeunesse qui mènent des activités spécifiques sur les droits de l'enfant (*cf. annexe 6, n°15*).

67. Enfin, il convient de faire référence, en matière d'éducation sur les droits de l'homme et de l'enfant dans les écoles primaires et secondaires, aux objectifs minimums consistant à apprendre aux jeunes à respecter d'autres cultures et leurs représentants dans une société qui est intrinsèquement interculturelle. Dans ce cadre, l'objectif poursuivi est la reconnaissance et la valorisation de la diversité (*cf. annexe 13 et cf. infra* n° 503 et 504). Par le biais du décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école (*cf. annexe 14*), la politique flamande souhaite « contribuer à la création d'une plate-forme pour la collaboration internationale et le développement d'une solidarité internationale dans la perspective d'une société mondiale durable ».

b.2 Gouvernement de la Communauté française

68. Le décret du 28 janvier 2004 (*cf. annexe 7*) instaure en Communauté française la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la CIDE. Le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la CIDE et le Gouvernement en assure la publicité. Par ailleurs, il est consultable sur le site Internet de l'OEJAJ (*cf. supra* n°32). Cette publication du rapport permet une certaine diffusion des principes de la CIDE.

69. L'OEJAJ a créé, au cours de l'année 2005, une base de données téléchargeable depuis son site Internet. Cet outil de promotion des droits de l'enfant permet à tous (enfants, jeunes et adultes) de disposer des références des outils d'information existants concernant la CIDE: livres, dossiers pédagogiques, sites Internet, etc... Guidé dans ses sélections, l'utilisateur obtiendra une liste d'outils adaptés notamment au public visé. Il pourra ensuite accéder pour chaque outil à une description détaillée et aux informations utiles pour se le procurer. Pour aider les professionnels de l'enfance dans une approche concrète de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, une série de

renseignements supplémentaires à caractère pédagogique leur sont fournis : précision sur l'âge des destinataires, conditions d'utilisation, encadrement conseillé, taille du groupe possible, durée de l'activité, notice pédagogique qui contient d'éventuels conseils pour l'utilisation ultérieure, et liens avec d'autres outils de la base de données. La base de données est téléchargeable sur le site : http://www.oejaj.cfwb.be/article.php?id_article=128. Tous les instruments intégrés ont été évalués par des professeurs. Cela a permis de les classer efficacement et de faire de la base de données un instrument de recherche performant pour le grand public

70. La Communauté française a également favorisé le développement des programmes de formation continuée des enseignants et des formateurs. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'un de ses modules de formation destiné aux enseignants du fondamental, l'Institut de formation en cours de carrière propose aux enseignants d'apprendre aux enfants à mieux vivre leurs droits (à partir de l'année scolaire 2005-2006).

71. Parmi les missions du Délégué général aux droits de l'enfant (*cf. supra* n° 33) figure notamment celle d'assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et d'organiser des actions d'information à ce sujet. Différents outils de sensibilisation, tant relatifs aux droits de l'enfant en général, qu'à certains droits plus spécifiques, ont été réalisés et diffusés largement auprès des enfants (*cf. annexe 11, n°6*).

72. Le 24 octobre, consacré par les Nations Unies « Journée universelle de l'Enfant », constitue une opportunité pour aborder la question des droits de l'enfant et transmettre du matériel pédagogique aux enseignants concernant les actions à mener en classe. En 2003, les Ministres de l'Enfance et de l'Enseignement en Communauté française ont diffusé une circulaire invitant tous les enseignants à participer à la campagne éducative sur le thème du travail des enfants.

En 2003 également, à l'initiative du Ministre ayant l'enseignement primaire en charge, une pièce de théâtre mettant en scène la marionnette « Félicien » et portant sur les droits de l'enfant a été proposée à l'ensemble des écoles en Communauté française. Cette pièce était suivie d'un débat sur les droits de l'enfant et accompagnée d'un livret pédagogique à destination des enseignants. Pour les classes « passerelles » accueillant les primo-arrivants, la représentation de la pièce a été entièrement gratuite.

73. Chaque année, le 20 novembre, le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant prend des initiatives pour commémorer la journée des droits de l'enfant dans le cadre de sa mission d'information quant aux droits des jeunes. Chaque année, l'institution réalise un inventaire des multiples activités réalisées par de nombreux partenaires (*cf. annexe 11, n°7*).

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

74. Plusieurs actions ont été entreprises ou soutenues par la Communauté germanophone en la matière :

- A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, dont question ci-dessus, le Ministère de la Communauté germanophone organise chaque année diverses manifestations publiques qui servent, entre autres, à informer sur les droits de l'enfant. Les thèmes abordés pour les années 2002 à 2006 sont la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants immigrés, la non-discrimination de personnes d'origines étrangères, les enfants dans le tiers monde, les droits de l'enfant dans la situation de séparation des parents. Les moyens utilisés étaient très divers: films, émissions à la radio, articles dans les journaux, animations dans les mouvements de jeunesse, journées de formations organisées avec des experts pour les travailleurs sociaux et les avocats.

- Avec le soutien du Gouvernement de la Communauté germanophone, la section germanophone du comité belge pour Unicef a réalisé de nombreuses animations concernant la CIDE dans les écoles et a participé aux campagnes « What do you think » et « Say yes ».

b.4 Gouvernement et collèges de la Région de Bruxelles-Capitale

75. L'Observatoire de l'enfant de la COCOF, soutenu par son réseau d'experts, publie régulièrement des données sur les conditions d'enfance, et participe à un réseau européen de publications (Enfants d'Europe) qui soutient une approche européenne des services à l'enfance basée sur une image d'enfance riche, participant activement à la création du savoir, de l'identité de la culture et des valeurs

76. Le premier dossier de ce magazine « Enfants d'Europe » abordait le thème de l'écoute de l'enfant. Actuellement, le comité éditorial de la revue met en discussion une déclaration intitulée : « Vers une approche européenne de l'accueil de la petite enfance »,

Cette déclaration soutient que l'Union européenne a une responsabilité à l'égard des enfants et doit traiter la question des services à l'enfance et celle de l'inégalité des conditions d'enfance, même si elle y a accordé peu d'attention jusqu'ici.

Cette déclaration propose une représentation de l'enfant qui fonde une nouvelle approche des services à la petite enfance.

Cette déclaration présente 10 principes organisateurs de cette approche : l'accès, l'approche éducative, la participation, la cohérence, la diversité et le choix, l'évaluation, la professionnalisation, la relation avec l'enseignement, et les échanges d'expériences nationales. Ce document peut être téléchargé en français et en anglais sur www.grandirabruelles.be > quoi de neuf ?

E. Mesures destinées à assurer au rapport une large diffusion (art. 44, § 6)

77. Les observations formulées par le Comité lors de l'examen en mai 2002 du deuxième rapport périodique de la Belgique ont été communiquées aux Parlements et aux entités fédérées afin qu'un écho y soit réservé.

a. Au niveau fédéral

78. Le SPF Justice a rendu disponible le deuxième rapport périodique de la Belgique sur son site internet. Par ailleurs, les dernières observations du Comité des droits de l'enfant ont été transmises, par courrier du 9 juillet 2002, aux différents ministres et ministres-président concernés.

b. Au niveau des entités fédérées

79. Un colloque relatif à l'application en Belgique de la CIDE s'est déroulé le 21 juin 2002. Il a été coorganisé par l'OEJAJ, la CODE et la Kinderrechtencoalitie-Vlaanderen, illustrant ainsi notamment la bonne collaboration établie par l'OEJAJ et les organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant. Ce colloque avait pour objectif de présenter les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant et de mettre en débat les questions à inscrire à l'ordre du jour des politiques menées par les différentes institutions belges. Les débats se sont déroulés en néerlandais en français et des groupes de travail ont porté sur des matières fédérales et communautaires : MENA, égalité des chances dans l'enseignement ; l'enfant et son milieu familial, le mineur et la justice. Des actes ont été réalisés et publiés grâce à l'aide et au soutien de l'OEJAJ (disponibles sur le site Internet www.oejaj.cfwv.be).

80. Une journée d'étude sur les « Droits de l'Enfant en Belgique » s'est déroulée le 9 novembre 2006 à l'initiative de la Communauté flamande et de la Communauté française de Belgique (OEJAJ), en collaboration avec la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen et la CODE (Les actes sont consultables sur le site Internet

http://www.oejaj.cfwb.be/article.php?id_article=240&var_recherche=actes+journ%E9e+d%27%E9tud e). Les coûts de cette journée d'étude ont été pris en charge par les deux autorités. Celle-ci a été organisée à défaut d'existence effective à ce stade de coordination nationale pour les droits de l'enfant¹.

¹ Depuis lors, la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant a été mise en place afin de permettre, entre autres, cette coordination nationale en matière de droits de l'enfant (cf. supra n°10-12 CNDE).

Il semblait donc important de consacrer une journée d'étude à faire le point sur l'application de la CIDE en Belgique.

81. Cette journée a été l'occasion d'examiner l'étude comparative réalisée par ChildONEurope sur les recommandations et sur les conclusions que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a rédigées suite au dépôt des rapports de l'ensemble des pays concernés ainsi que l'initiative que la Commission européenne a prise en matière des droits de l'enfant. L'application de la Convention internationale dans notre pays a fait l'objet d'une présentation du Professeur Eugène Verhellen. L'après-midi fut consacrée à quatre thématiques précises qui ressortaient tant de l'étude comparative que des points sur lesquels le Comité des droits de l'Enfant attire l'attention des pays signataires : la justice préventive, la récolte des données et des indicateurs, l'enjeu de la participation des enfants et des jeunes dans les politiques et les actions qui les concernent et enfin la pauvreté. Les actes sont disponibles sur le site Internet de l'OEJAJ, www.oejaj.cfwb.be, et sur le site internet flamand, www.cjsm.vlaanderen.be/kinderrechten.

F. Collecte de données et recherche scientifique

82. Une des tâches de la CNDE (*cf. supra* n°10-12) consiste à coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données ainsi que d'encourager la concertation et l'échange permanent de données entre les différentes autres instances. A cet effet, un groupe de travail sera créé durant l'année 2009 en vue de la mise sur pied d'un système uniforme de collecte de données au niveau de chaque autorité/instance concernée et ce, afin que le secrétariat de la CNDE puisse les collecter et les transmettre efficacement.

a. Au niveau fédéral

Collectes de données

83. Plusieurs ministères fédéraux et autres instances collectent des données sur les enfants dans les matières qui les concernent.

84. Le Collège des Procureurs généraux fournit des données chiffrées en matière d'Exploitation sexuelle, de violences sexuelles et de traite d'enfants pour les livrer à l'exploitation sexuelle (art 34) (*cf. annexe 15.A*).

85. Le SPF Sécurité sociale fournit des données statistiques quant au régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et au régime des prestations familiales garanties (*cf. annexe 15.B*). Le site web de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) présente des statistiques quant au régime des allocations familiales pour indépendants.

86. En matière d'adoption, l'autorité centrale fédérale (SPF Justice) centralise l'information et permet donc d'avoir une vue statistique plus globale de l'adoption et une unité de jurisprudence quant à la qualification des adoptions étrangères (simple ou plénière) ainsi qu'une uniformité de jurisprudence en ce qui concerne la détermination du nom de l'enfant (*cf. annexe 15.C et infra* n°284).

87. Le SPF Santé publique fournit des données chiffrées en matière de lutte contre le tabagisme chez les jeunes, notamment via la nouvelle interdiction de vente de produits à base de tabacs aux personnes de moins de seize ans au moyen d'appareils automatiques de distribution (*cf. annexe 15.D et infra* n°377).

88. Le Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains (CIATTEH) est un réseau d'information basé sur des données anonymes émanant des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a pour mission la collecte, le traitement,

l'analyse et la mise à disposition des différents partenaires, de l'ensemble des informations (*cf. infra* n°648).

89. Dans le cadre de leurs recommandations au Gouvernement fédéral (décembre 2006), les Etats généraux des familles ont recommandé de créer un observatoire de l'impact des politiques publiques sur le bien-être des familles (*cf. annexe 47*). La multiplicité des sources d'information statistiques, le manque de cohérence entre elles et le manque de données dans certains domaines plaident pour la création d'une structure capable d'agrèger l'information en provenance des différentes sources et de mesurer l'impact des politiques mises en oeuvre sur le bien-être des familles. Cette structure associerait les différents niveaux de pouvoir ainsi que les acteurs sociaux directement concernés.

90. En octobre 2006, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre d'une Conférence interministérielle avec pour mission de définir un plan coordonné de mesures concrètes à prendre en soutien et en aide aux familles de personnes porteuses d'un handicap de grande dépendance. Un groupe de travail « statistiques » a réfléchi à la méthodologie à adopter et aux informations disponibles actuellement ou dans un proche avenir. La collecte des données échangées par les administrations dans le cadre de la gestion de leurs dossiers permettra, à terme, la récolte de statistiques fiables et l'adoption de mesures adaptées (*cf. infra* n°342).

Recherche

91. La recherche interdisciplinaire et interuniversitaire sur les droits de l'enfant, qui est abordée dans le deuxième rapport périodique (n° 171 dudit rapport), a pu être prolongée d'une période de cinq années (2001-2006) grâce au soutien de la politique scientifique fédérale.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Collecte de données

92. En ce qui concerne la collecte de données en Flandre, il convient de souligner ce qui suit :

- Les données sur les enfants de moins de 12 ans : dans la publication annuelle « L'enfant en Flandre » (Kind en Gezin), des données statistiques collectées à différentes sources (*cf. annexe 6, n° 1*) sont réunies pour fournir une image aussi correcte que possible de la situation des enfants et de leur environnement. Cette publication fournit un large éventail de données : des données démographiques (chiffres des naissances, part des enfants allochtones, enfants adoptifs, ...), des données sur la situation familiale, des données sur l'accueil des enfants, des données sur la santé et le développement physique des jeunes enfants;
- des données relatives à l'enseignement : le Département Enseignement et Formation collecte des données relatives au suivi de l'obligation scolaire (élèves ne respectant pas l'obligation scolaire, qui changent d'école, qui sont exemptés de l'obligation scolaire, qui suivent une scolarité à domicile), d'une part, et des données relatives au financement des écoles (nombre d'élèves par école, répartition entre les sexes, nombre d'élèves par école satisfaisant aux indicateurs inhérents à l'égalité des chances dans l'enseignement, la distribution par réseau, la forme et le niveau d'enseignement, les élèves dans l'enseignement intégré, ...), d'autre part. Les mesures politiques peuvent être corrigées sur la base des données relatives à l'obligation scolaire.
- Les données relatives aux organisations de jeunesse : l'Agence pour l'animation socioculturelle pour jeunes et adultes (section jeunesse) et l'Association des services flamands pour la jeunesse et les conseillers pour la jeunesse ont publié la « Statistiques des organisations de jeunesse 2005-2007 » (*cf. www.vlaanderen.be/jeugdbeleid/publicaties/documenten/cijferboek2005.pdf*). Elles présentent des chiffres, des tableaux et des graphiques relatifs à la politique locale relative (aux organisations de) à la jeunesse, qui ont été collectés dans le cadre d'une vaste enquête (*cf. annexe 6, n°2*).

- Les données sur les conditions de logement des enfants : le Service d'étude du Gouvernement flamand publie annuellement des statistiques sur les conditions de logement des enfants en se fondant sur les données du registre national.

Recherche

93. Jusqu'à sa dissolution au début de l'année 2006, le Centre pour les études sur la population et les familles (Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudie - CBGS) a mené plusieurs recherches scientifiques sur les enfants en prenant la CIDE comme cadre de référence. Les enfants et/ou les jeunes étaient chaque fois considérés comme des « fournisseurs » actifs de connaissances. Les thèmes des recherches étaient multiples : les conditions de vie des mineurs d'âge, le support à l'éducation (des mineurs d'âge également dans le cadre particulier de la protection de la jeunesse), la communication dans la famille, la participation des mineurs d'âge dans l'aide à la jeunesse, la qualité de l'accueil de l'enfant, l'impact du congé parental sur le bien être des enfants, l'impact de la séparation (du divorce) sur les enfants, l'aide aux enfants dans une situation de divorce et le logement des enfants habitant seuls tout en bénéficiant d'un accompagnement. En 2004 et en 2005, deux instruments ont été développés et devaient encourager la participation structurelle des mineurs d'âge dans les groupes régionaux d'orientation de l'aide intégrale à la jeunesse. De plus, le plan régional relatif à l'aide intégrale à la jeunesse a intégré des données résultant d'un environnement large et direct et portant plus particulièrement sur les conditions de vie et sur l'offre et la demande d'aide à la jeunesse dans la région concernée. Concernant la définition d'Aide intégrale à la jeunesse, se référer au n°248. L'enquête sur l'impact des séparations (divorces) a été conjointement poursuivie par le Service d'études du Gouvernement flamand (SGF) et le Centre de connaissances du Département Bien-être, Santé publique et Famille (BSF) (*cf.* annexe 6, n°3). En 2006, le centre de connaissances BSF a également finalisé une enquête sur le logement des enfants habitant seuls tout en bénéficiant d'un accompagnement.

94. Une nouvelle plate-forme pour la recherche politique a été instituée dans le champ politique de BSF pour la période 2007-2011. Cette plate-forme BSF se compose d'un programme « Jeunesse et Famille » dont le thème cible la prévalence et la détection (anticipée) des problèmes de santé, comportementaux et de développement des enfants de 0 à 9 ans ainsi que le besoin et le recours à une assistance professionnelle en la matière. L'efficacité de l'offre d'assistance sera également mesurée.

95. Étant donné que la recherche sur la jeunesse est peu systématique et peu coordonnée en Flandre, la Plate-forme de recherche sur la jeunesse (ci-dessous : PRJ) a été créée au printemps 2003 à l'initiative du Ministre flamand de la jeunesse. La PRJ est une collaboration entre trois groupes universitaires de recherche entretenant une tradition dans la recherche sur la jeunesse. Cette plate-forme remplit trois missions : réaliser un inventaire de la recherche existante sur les enfants et les jeunes, rédiger une synthèse de la recherche sur la jeunesse afin de pouvoir l'utiliser dans la politique sur la jeunesse et instituer un moniteur-jeunesse. L'inventaire de la recherche peut être consulté via la base de données de la PRJ sur le site Internet <http://www.jeugdonderzoeksplatform.be>. En 2006, un rapport de synthèse de la recherche récente menée en 2000 et 2005 sur les enfants et les jeunes en Flandre, a été publié sous le titre « Les Jeunes d'aujourd'hui et de demain » (« Jongeren van nu en straks »). Le contrôle de la jeunesse doit se composer de mesures périodiques offrant l'opportunité de déterminer si les actions menées dans le cadre de la politique de la jeunesse permettent d'enregistrer des progrès. Le premier contrôle de la jeunesse a été présenté au début de l'année 2007 dans le livre « Les jeunes en chiffres et en lettres » (« Jongeren in cijfers en letters ») (*cf.* annexe 6, n°4). Depuis 2007, la PRJ a été intégrée dans la Plate-forme pour la recherche politique du Département de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Dans le cadre de sa politique en matière de droits de l'enfant, l'autorité flamande a également apporté son soutien à la Conférence internationale de Gand (18-19 mai 2006) : «Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. De la théorie à la pratique», qui clôturait l'étude visée au n° 91.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Collecte de données

96. La Communauté française a confié à l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse(OEJAJ) la mission de réaliser un inventaire permanent des données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse ainsi que d'élaborer des indicateurs en lien avec ces données sociales. Chaque année, l'Observatoire publie, en même temps que son rapport d'activités, un « Memento de l'enfance et de la jeunesse » reprenant les données statistiques des principales activités menées par la Communauté française en faveur des enfants, ainsi que des données budgétaires liées à ces activités. En outre, l'Observatoire inscrit ses activités de collecte de données dans le réseau ChildONEurope.

En 2007, l'OEJAJ en collaboration avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse a mené une analyse statistique sur les données administratives relatives aux jeunes ayant fait l'objet de mesures d'aide et de protection de la jeunesse entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006. Cette analyse, dont les principaux résultats seront diffusés dans le courant de l'année 2008, a permis de mettre en évidence un certain nombre de caractéristiques concernant tant les jeunes que les prises en charge dont ont fait l'objet les mineurs en difficulté ou en danger et les mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. On s'est notamment intéressé à l'évolution des prises en charge durant la période de référence. Ces données et indicateurs serviront utilement aux travaux de la Commission nationale pour les droits de l'enfant en la matière.

Recherche

97. De même, l'Observatoire a pour mission de réaliser ou faire réaliser des études et recherches relatives à l'enfance et à la jeunesse et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en Communauté française. A titre d'exemple, l'Observatoire a réalisé en 2006-2007 une vaste enquête concernant la participation des enfants et des jeunes dans leur vie quotidienne (famille, école, loisirs, lieux institués). Cette enquête a été réalisée auprès de plus de 1000 enfants de 10 à 18 ans.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

Collecte de données

98. La Communauté germanophone fournit des données statistiques relatives aux taux d'inscription et de fréquentation pour les établissements scolaires primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle ainsi que concernant la problématique des enfants séparés de leur famille (*cf.* annexe 15.E).

b.4 Gouvernement et collèges de la Région de Bruxelles-Capitale

Collecte de données

99. Suite aux recommandations du Conseil de l'Europe, l'Observatoire de l'enfant de la COCOF a produit des indicateurs prenant l'enfant comme unité d'observation. En 2007, un tout nouveau rapport produit par le Centre d'Expertise et de ressources pour l'enfance (CERE asbl) à la demande de la COCOF, permet de faire le point sur les derniers développements de la situation des enfants à Bruxelles. Le rapport peut être téléchargé sur www.cere-asbl.be.

G. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Mesures générales

100. Conformément aux recommandations du Comité, la CNDE s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention. La réflexion sur la procédure de retrait de la déclaration interprétative est mise en route.

101. En ce qui concerne la rédaction du rapport périodique, et bien que le Comité n'a pas fait de remarque à ce sujet, l'Etat belge continuera à améliorer la présentation du rapport vu le grand nombre d'instances concernées par sa rédaction. Ainsi, une attention particulière sera accordée à la communication d'une vision commune des droits de l'enfant en Belgique, un canevas de rapport périodique sera rédigé et le listing des différentes mesures prises par les gouvernements au cours de la période de référence considérée sera complétée par une évaluation de celles-ci à partir des droits consacrés par la CIDE. Le Bureau de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant reçoit le mandat pour l'avenir de formuler des suggestions à l'égard des gouvernements concernés en ce qui concerne la structure du rapport, afin de répondre aux objectifs décrits ci-dessus et dès lors de tenir compte des exigences d'un rapport périodique.

102. En vue d'intensifier encore la coordination de la politique menée au niveau des différents départements fédéraux dans des matières touchant aux enfants, entre autres, dans les matières pour lesquelles les compétences de plusieurs ministres se croisent (par exemple les MENA ou la traite des êtres humains et des enfants), différentes mesures seront examinées, notamment la désignation d'un ministre coordinateur fédéral en matière de droits de l'enfant.

Par ailleurs, l'importance de la coordination au niveau européen et au niveau international est indéniable. La Belgique tentera d'intensifier l'échange de bonnes pratiques entre les états membres de l'Union Européenne et de promouvoir l'intégration des principes de l'ONU en matière de droits de l'enfant dans les politiques menées au niveau européen, comme cela se passe déjà d'une certaine manière.

Education aux droits de l'enfant

103. Les autorités compétentes confirment qu'elles poursuivent les principes fondamentaux suivants dans le cadre de l'organisation de l'éducation aux droits de l'enfant :

- a. la formation et l'information doivent être pertinentes pour chaque groupe cible auquel elles s'adressent et doivent être dispensées dans une approche orientée vers la pratique ;
- b. il convient de développer et d'appliquer une méthodologie participative ;
- c. la formation et l'information doivent être réalistes et offrir des informations correctes. Il convient de préciser la portée des droits de l'enfant, à savoir en quoi ils consistent mais également où ils s'arrêtent;
- d. les droits de l'enfant doivent être "traduits" dans un langage accessible au groupe cible;
- e. l'attention devant être prêtée à la dimension pratique de l'éducation aux droits de l'enfant est accentuée. L'environnement et le climat dans lesquels se déroulent les formations constituent d'importants vecteurs pour l'information en matière de droits de l'enfant. Il sera veillé à ce que les principes enseignés soient respectés au sein de l'institution où l'information est dispensée ainsi que par les membres de cette institution. Il est envisagé de créer un climat général de respect des droits de l'enfant.

104. La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant prendra l'initiative de voir proclamé le 20 novembre journée nationale des droits de l'enfant et promouvra l'organisation d'une activité spécifique axée sur les droits de l'enfant lors de cette journée en concertation avec les instances compétentes.

105. Les autorités reconnaissent porter la responsabilité première pour l'information et l'éducation en matière de droits de l'enfant. La réalisation de la formation et de l'information peut éventuellement être confiée à une organisation spécialisée.

106. Les autorités compétentes tenteront d'améliorer l'appréciation générale des droits de l'enfant parmi le grand public, par une politique d'information réaliste qui montre également la portée exacte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

107. Les autorités compétentes veilleront à ce que davantage d'attention soit accordée à la signification et à la portée exacte de la CIDE. Souvent, les enfants, comme les adultes, savent que les enfants ont des droits mais ils n'en connaissent pas la signification et la portée exacte.

108. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en vue de renforcer et d'organiser de manière plus ciblée, systématique et accessible aux enfants l'information et la sensibilisation du grand public. A cet égard, on pourrait penser à une publication dans les trois langues officielles du rapport de la Belgique ainsi que de la « liste of issues » et des observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

109. Sous réserve des moyens budgétaires disponibles, les autorités compétentes procéderont à un inventaire plus détaillé des informations et des initiatives existantes en matière d'information concernant les droits de l'enfant, comme cela se fait déjà à certains niveaux de pouvoir. Cela fera apparaître clairement où il n'y a pas encore d'information et d'éducation en matière de droits de l'enfant et permettra d'identifier les secteurs où il convient de prendre de nouvelles initiatives. La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant en offrira sur son site Internet un aperçu au niveau national, par le biais de liens vers les sites Internet des instances précitées.

110. Les autorités compétentes veilleront à ce que l'éducation aux droits de l'enfant destinée aux enfants soit envisagée au sens large et ne demeure pas limitée au contexte scolaire. S'il est vrai que l'école est un lieu central pour une éducation aux droits de l'enfant, dans la mesure où elle permet d'atteindre tous les enfants, il convient toutefois de soutenir également d'autres environnements dans lesquels ils grandissent, comme tout le secteur de la jeunesse et les médias.

111. Sous réserve des moyens budgétaires disponibles, les autorités compétentes veilleront à ce que, comme cela se fait déjà à certains niveaux de pouvoir, le matériel didactique déjà constitué en matière d'éducation aux droits de l'enfant destiné aux enseignants ou à d'autres acteurs susceptibles de jouer un rôle dans l'éducation aux droits de l'enfant à l'égard des enfants, soit davantage coordonné, qu'il fasse l'objet d'une meilleure information et que sa diffusion soit améliorée. A cet effet, elles feront éventuellement appel à des organisations spécialisées.

112. Les autorités compétentes accorderont une attention particulière aux adolescents afin qu'ils se réapproprient leurs droits, et en particulier celui de la participation, notamment dans le cadre scolaire.

113. Les autorités compétentes veilleront à ce que les droits de l'enfant occupent une place claire et explicite dans les programmes de soutien à la parentalité mis en place à la demande d'une autorité compétente. Il convient de développer chez les parents une meilleure considération générale des droits de l'enfant. L'éducation aux droits de l'enfant à l'égard des parents doit dès lors établir clairement que les droits de l'enfant n'impliquent pas une dénégation de l'autorité parentale. Il convient de préciser clairement en quoi consistent ces droits, quelle en est la portée exacte, quel doit être le rôle des parents pour respecter ces droits et de les aider à les réaliser dans l'éducation de leurs enfants, notamment sous la forme de brochures qui expliquent des bonnes pratiques face à des problèmes concrets quotidiens et dans lesquelles l'enfant est présenté comme un membre actif de la famille.

114. Les autorités compétentes veilleront à ce qu'une éducation explicite aux droits de l'enfant soit prévue à l'égard des parents dans le cadre d'une approche stratégique. Afin d'éviter tout "discours moralisateur", l'information sera donnée quand la situation familiale n'est pas problématique.

115. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour que la formation aux droits de l'enfant soit organisée de manière plus structurelle pour l'ensemble des catégories professionnelles concernées.

116. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en vue d'apporter suffisamment d'attention à l'éducation aux droits de l'enfant tant dans la formation de base que dans le cadre des formations complémentaires et de la formation continue (au cours de l'activité professionnelle).

117. Les autorités compétentes veilleront à ce que les formations aillent au-delà de l'approche académique. Des formations concrètes aux droits de l'enfant, adaptées aux spécificités de chaque catégorie professionnelle, sont nécessaires en vue d'une mise en œuvre effective des droits de l'enfant dans la vie sociale.

118. Sous réserve des moyens budgétaires disponibles, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en vue de l'organisation de formations pour toutes les catégories professionnelles qui côtoient des enfants au quotidien ou dont les activités sont consacrées aux enfants. Les ordres des barreaux seront invités à organiser leurs formations pour avocats de façon pluridisciplinaire et à ne pas uniquement aborder la protection de la jeunesse mais toute la gamme des droits de l'enfant.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

a. Au niveau fédéral

119. De manière générale, il faut entendre par enfant, tout individu âgé de moins de 18 ans. Cependant, certaines nuances sont à considérer selon les législations concernées:

- En matière de travail des enfants, il faut entendre par enfant, un mineur âgé de moins de 15 ans. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans sont qualifiés de « jeunes travailleurs ».

- En matière d'établissement de la filiation par reconnaissance, la loi du 1^{er} juillet 2006 *modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (annexe disponible sur demande)* modifie l'âge à partir duquel le consentement de l'enfant à sa reconnaissance devra être recueilli. Auparavant, seul l'enfant âgé de quinze ans ou plus devait y consentir. A présent, les enfants âgés de 12 ans accomplis devront y consentir pour que la reconnaissance soit effective (*cf. infra* n°122,176,208).

- En matière d'adoption, la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*annexe disponible sur demande*) (*cf. infra* n° 175 et 284) prévoit que dès l'âge de 12 ans, une personne, si elle n'est pas privée de discernement, interdite ou en état de minorité prolongée, doit consentir à son adoption.

- En matière de sécurité sociale, peuvent être considérés comme personnes à charge certains enfants de moins de 25 ans. Ceux-ci sont :

- les enfants et enfants adoptés du titulaire ou travailleur ;
- les enfants et les enfants adoptés du conjoint du titulaire ;
- les enfants et enfants adoptés de la personne à charge du titulaire ;
- les petits-enfants et arrière petits-enfants du titulaire ou du travailleur, de son conjoint ou ceux de la personne cohabitante ou d'un ascendant ;
- les enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants du conjoint du titulaire ou travailleur ou ceux de la personne cohabitante ou d'un ascendant ;
- les enfants – qui ont leur résidence principale en Belgique, - qui ne peuvent pas être repris dans les catégories précitées, - dont le titulaire, son conjoint ou la personne cohabitante ou l'ascendant assume l'entretien en lieu et place des père, mère ou autre personne auxquels incombe normalement cette charge ;
- les mineurs étrangers non accompagnés qui fréquentent depuis au moins trois mois consécutifs l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge, ou qui ont été exemptés de l'obligation scolaire (loi du 13 décembre 2006, *annexe disponible sur demande*).

Toutefois, il y a lieu de noter que ces quelques dispositions légales reprises comme instaurant une capacité juridique et ou d'action partielle pour des mineurs d'un certain âge n'affectent en rien leur qualification d'enfant.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

120. En ce qui concerne cette section, les mesures de suivi apportées aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant suite au dépôt du précédent rapport périodique belge, sont reprises aux paragraphes 121-155 et 174-201.

A. La non discrimination (art. 2)

a. Au niveau fédéral

Mineurs d'âge étrangers

121. Les mesures particulières qui ont été prises en faveur des mineurs d'âge étrangers non accompagnés sont énumérées ci-dessous sous les points 556 et ss.

En matière de filiation

122. La loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (*annexe disponible sur demande*) a permis de supprimer certaines discriminations existantes en matière de filiation (notamment quant à la reconnaissance paternelle, la recherche de paternité, le nom de l'enfant adultérin, etc...). L'ancienne législation avait déjà supprimé la plupart des discriminations entre les enfants quant aux effets de la filiation. L'objectif était, entre autres, de supprimer les différences de traitement à propos de la remise en cause d'une filiation non conforme à la réalité. (*cf. infra* n°208)

En matière d'allocations familiales

123. Le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés garantit les mêmes droits au travailleur et demandeur de nationalité étrangère qu'au travailleur et demandeur de nationalité belge. Le principe de non discrimination est donc garanti à ce niveau, les enfants de travailleurs belges et d'étrangers bénéficiant des mêmes prestations. Pour les indépendants il n'est pas non plus fait de distinction sur base de la nationalité de l'enfant.

En matière de prestations familiales garanties (système d'application quant aucun autre statut de donne droit à des prestations spécifiques), les mêmes droits sont également concédés aux étrangers à la condition que la personne physique qui revendique le bénéfice des prestations familiales en faveur de l'enfant qui est à sa charge réside effectivement en Belgique de manière non interrompue depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande (sauf exceptions telles que celles qui sont d'application aux travailleurs salariés ou non salariés, ressortissants CE, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux apatrides, aux réfugiés).

124. La loi du 20 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*) lève la discrimination liée au sexe des personnes dans le cadre de la désignation de l'allocataire de la prime d'adoption en cas d'adoption de l'enfant par plusieurs personnes. A présent, si les époux ou les cohabitants ont adopté ensemble l'enfant, ils désignent celui d'entre eux à qui la prime d'adoption est payée. En cas de contestation ou de non-désignation, la prime est payée à l'adoptante si les époux ou les cohabitants sont de sexe différent, ou au plus âgé des époux ou des cohabitants lorsque ceux-ci sont de même sexe.

En matière de soins de santé

125. Toute personne, quel que soit son sexe, sa nationalité, etc., peut ouvrir un droit aux soins de santé en tant que titulaire ou bénéficiaire d'un droit dérivé aux soins de santé en tant que personne à

charge pour autant que certaines conditions soient remplies. Pour ouvrir un droit aux soins de santé, il est nécessaire d'être affilié à un organisme assureur en tant que titulaire (salarié(e), chômeur (se), indépendant(e), étudiant(e), personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, etc.) et si nécessaire accomplir un stage (quasi exceptionnel). Il faut également avoir payé les cotisations destinées à l'assurance soins de santé. La personne à charge (dont les enfants) bénéficie d'un droit dérivé aux interventions qu'elle tire du lien qu'elle a avec le (la) titulaire. Celle-ci devra pour en bénéficier avoir la même résidence principale que le titulaire et ne pas dépasser un certain seuil de revenus. Les enfants faisant partie de la catégorie à charge répondant à ces conditions, sont donc en principe mis à l'abri de toute discrimination en la matière.

Enfants porteurs d'un handicap

126. A l'issue des travaux réalisés en Conférence interministérielle, un protocole définissant le concept d'« aménagement raisonnable » contenu dans la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination a été adopté le 11 octobre 2006. Cette initiative vise à améliorer l'inclusion sociale et professionnelle des personnes porteuses d'un handicap par un aménagement raisonnable des espaces auxquels ils ont accès afin de participer à la vie active et collective de notre société (*cf. infra* n°341).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Politique générale flamande relative à l'égalité des chances

127. La politique flamande pour l'égalité des chances cible la lutte contre les mécanismes de discrimination alimentés par le sexe, l'orientation sexuelle et l'inaccessibilité. Elle souhaite les identifier et susciter la discussion y afférente, lutter contre eux et prévenir l'avènement de nouveaux mécanismes similaires. Jusqu'en 2004, les enfants – et les parents – appartenaient aux groupes-cibles principalement visés par la politique. Depuis, cette dernière se concentre encore uniquement sur les 3 groupes-cibles/thèmes susmentionnés. Outre un fonctionnement coordinateur ou « horizontal », la politique flamande pour l'égalité des chances développe également un processus « propre » ou « vertical » important. Cela signifie qu'une expertise est développée et qu'elle se penche sur la situation des groupes-cibles de la politique pour l'égalité des chances, sur les problèmes qu'elle rencontre et sur les solutions possibles. Le champ d'action est également renforcé. Ce champ d'action est un défenseur important des intérêts des groupes-cibles et représente un intermédiaire entre ces derniers et la politique. De plus, le grand public est sensibilisé via la diffusion d'informations et le lancement de campagnes. Des contacts structurels sont également créés avec les administrations locales et provinciales aux fins de l'ancrage et de l'harmonisation d'une politique pour l'égalité des chances dans les différentes instances administratives. La coordination de la politique de l'égalité des chances est confiée à la cellule Égalité des chances du Département des Services pour la politique générale du Gouvernement. En ce qui concerne les enfants, il convient de faire mention de la subvention (structurelle) allouée au Point de support pour les filles et les femmes allochtones et aux campagnes « Wel Jong, Niet Hetero » (sous forme de projet) (*cf. annexe 6, n°22*).

Lutte contre la pauvreté

128. A l'instar de la politique en matière de droits de l'enfant, la lutte contre la pauvreté est en grande partie une politique horizontale. En 2003, le décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté et l'arrêté du gouvernement flamand du 10 octobre 2004 qui en règle l'exécution ont conféré une solide assise à la politique flamande en matière de pauvreté. L'année 2004 fut une année particulière pour la lutte contre la pauvreté en Flandre et en Belgique. Non seulement le Rapport général sur la pauvreté fêtait ses dix années d'existence mais le très attendu décret sur la pauvreté entrant en vigueur le 1er janvier 2004. Le nouveau décret a donné un ancrage structurel au soutien dont ont besoin les pauvres pour pouvoir apporter leur contribution à la société. Dans cette optique, un réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole a été créé le 9 mai 2003. Le nouveau décret prévoit en outre un certain nombre d'instruments politiques en faveur de la politique en matière

de pauvreté : le Vlaams Actieplan Armoedebestrijding (VAP) (Plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté) et la Permanent Armoedeoverleg (PAO) (Concertation permanente sur la pauvreté).

Le gouvernement flamand est tenu d'établir, dans les neuf mois de son entrée en fonction et annuellement, un Plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté. Ce plan d'action est réalisé avec la participation des groupes cibles (le réseau flamand d'associations où des pauvres prennent la parole). Le plan d'action comprend notamment la vision générale et le positionnement de la politique flamande de lutte contre la pauvreté, les objectifs à long et à court terme pour chaque domaine politique et une description des activités concrètes. Le Plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté contient un aperçu de toute une série d'objectifs et de mesures regroupées autour des dix droits fondamentaux issus du Rapport général sur la pauvreté : participation, assistance sociale, famille, justice, culture, revenu, enseignement, emploi, logement et santé. En ce qui concerne la concrétisation, il fait référence au Plan d'action flamand pour les Droits de l'enfant (*cf. supra*, n°19), qui contient un passage explicite sur le contenu de la politique en matière de pauvreté vis-à-vis des enfants, et ce sous l'intitulé 'Objectif stratégique 2 : lutte contre la pauvreté : investir dans les enfants'

Minorités et Intégration

129. En 2004, l'Autorité flamande a présenté un nouveau plan stratégique inhérent à la politique menée entre 2004 et 2010 pour les minorités. Elle était intitulée « Cohabiter dans la diversité. Citoyenneté partagée et égalité des chances dans une Flandre bigarrée ». Les deux principaux objectifs de ce plan sont l'encouragement de la cohabitation dans la diversité dans l'ensemble de la population, d'une part, et la réalisation de la participation équitable et la simplification de l'émancipation, d'autre part. Ce plan constitue un cadre politique approprié permettant de garantir et de renforcer plus systématiquement et structurellement les droits des enfants et des jeunes issus de groupes ethniques et culturels minoritaires. Le plan a été approuvé par le Gouvernement flamand précédent (mars 2004). Le Gouvernement actuel souhaite d'abord procéder à une actualisation avant de faire de même.

Une partie spécifique de la politique relative aux minorités concerne les gens du voyage. En 2003, le Ministre flamand du Bien-être a créé un groupe de travail spécifique au sein de la Commission interdépartementale chargée des minorités ethniques et culturelles (CIME). Sur le plan de l'enseignement, différents projets ont déjà été lancés afin d'augmenter la participation des enfants du voyage dans l'enseignement (points d'attention : recours à des personnes de confiance et transport scolaire). Une intégration dans la politique régulière est souhaitable. Grâce au décret sur l'égalité des chances dans l'enseignement (*cf. infra* n°133 et ss.), les élèves appartenant « aux gens du voyage » sont comptabilisés avec attribution d'un coefficient de 1,5 aux fins de la détermination des moyens de fonctionnement et des durées de cours.

En ce qui concerne les bateliers, l'Autorité flamande alloue une subvention à l'ASBL De Schroef. Cette subvention a notamment permis l'ancrage structurel d'une classe maternelle, d'un dispositif d'étude par correspondance et d'activités sociales spécifiques pour les jeunes.

130. Outre le décret sur les minorités, l'Autorité flamande a édicté la politique flamande d'intégration par le biais d'un décret du 28 février 2003 (*cf. annexe 16*). Depuis 2005, il a été décidé d'utiliser les termes « secteur de diversité » et d'harmoniser autant que possible ces deux décrets. Le décret sur la politique d'intégration dispose d'un parcours primaire d'intégration ciblant tous les nouveaux arrivants mineurs parlant une autre langue. En l'occurrence, il s'agit d'un renvoi actif des bureaux d'accueil vers les établissements scolaires dispensant un enseignement d'accueil et vers des centres de santé et de bien-être. La commune informe les parents des mineurs d'âge sur les dispositions applicables en matière d'obligation scolaire et de droit à l'enseignement et les renseigne sur l'offre socio-culturelle de la commune. Sur base d'une période de projets-pilotes, le décret a été adapté en 2006 (*cf. annexe 17*) de telle sorte que les tâches des bureaux d'accueil ont été précisées. Le projet de parcours d'orientation a été intégré.

Dans les nouveaux accords conclus avec les services et centres d'intégration (2006-2008), de nombreux résultats ont une incidence (in)directe sur la vie de l'enfant. L'objectif poursuivi est de

matérialiser une participation qualitative des enfants et jeunes allochtones à l'enseignement et aux associations de jeunesse, sportives et culturelles. En ce qui concerne l'enseignement, des projets supplémentaires ont été développés en collaboration avec les instances concernées sous la compétence du Ministre de l'enseignement. Ces projets ciblent l'apprentissage des langues, le degré de participation à l'enseignement maternel, les efforts consentis pour orienter les élèves allochtones vers différentes options de l'enseignement secondaire et supérieur, selon des rapports similaires à ceux valant pour les élèves autochtones, etc.

Via un appel à projet « Recherche managers en diversité » (cf. annexe 6, n° 23), l'Autorité flamande a libéré en 2006 (et en 2007) un montant de 5.000.000 EUR pour les initiatives ayant pour objet de renforcer la politique d'intégration et la gestion de la diversité. Les projets sélectionnés en 2006 et ciblant les enfants et les jeunes, portent sur la stimulation des opportunités d'entrée et de passage à l'enseignement supérieur, sur la résolution du comportement agressif des mineurs, sur l'orientation des enfants et jeunes socialement fragiles vers des associations locales pour la jeunesse et sur l'augmentation des opportunités d'enseignement en stimulant notamment l'apprentissage des langues chez les enfants via des activités ludiques, un accompagnement pour les travaux à domicile, un accompagnement de l'élève et un soutien éducatif.

131. Depuis 2002, la Communauté flamande est également responsable de la sélection des projets en Flandre et des projets néerlandophones à Bruxelles au sein du Fonds de soutien pour la politique relative aux immigrants. Ce fonds, créé en 1991 par le Gouvernement fédéral, est destiné à financer des projets dans le cadre de la politique d'intégration pour les jeunes de nationalité ou d'origine étrangère (cf. annexe 6, n° 24). Depuis 2004, le groupe-cible a été élargi à toutes les personnes d'origine étrangère et des efforts sont consentis dans le domaine de la prévention de la discrimination et dans celui du dialogue interculturel.

132. Enfin, il convient de faire mention de plusieurs initiatives menées à Bruxelles et dans les environs.

Tout d'abord, l'interculturalité et la diversité représentent le fil rouge de la politique flamande menée à Bruxelles. Les écoles bruxelloises néerlandophones constituent d'ailleurs un modèle d'approche interculturelle réussie. Elles sont le reflet de la population bruxelloise. Les classes sont bigarrées et diversifiées. L'autorité flamande investit largement dans les écoles bruxelloises et dans le soutien du corps enseignant bruxellois et ce, afin que chaque enfant dispose d'opportunités équivalentes. De plus, un soutien est également garanti aux projets souhaitant promouvoir Bruxelles comme une ville interculturelle, améliorer le néerlandais des enfants et des jeunes ou jeter un pont entre les différentes régions et cultures.

Deuxièmement, l'autorité flamande subventionne l'asbl De Rand qui informe les jeunes par le biais d'un e-zine, 'Op 't randje', contenant des informations sur les mesures d'ordre politique, les nouvelles lois, les infos-jeunes, les subventions, etc. Chaque année au mois d'août, l'asbl organise des stages de langue créatifs pour les enfants allophones de 4 à 8 ans, qui parlent le néerlandais comme deuxième, troisième ou quatrième langue. L'asbl apporte aussi son soutien aux plaines de jeux dans les communes à statut linguistique spécial, et ce par le biais du décret de 2003 précité relatif à une politique locale en matière de jeunesse et d'animation des jeunes. En vertu du décret sur la politique locale (des associations) de la jeunesse, les associations de jeunesse répertoriées dans 6 communes à proximité autour de Bruxelles sont subventionnées après l'introduction d'un plan politique pour la jeunesse. Grâce à ces fonds, les associations de jeunesse peuvent financer leur fonctionnement et réaliser divers projets. Ces fonds peuvent également se composer d'une partie des subventions allouées pour les enfants « discriminés » : si un mouvement de jeunesse souhaite y consacrer une part de sa subvention, il peut alors prendre des mesures en la matière. L'asbl « De Rand » informe les jeunes via un e-zine de l'asbl, « Op 't randje », et communique sur les mesures politiques, les nouvelles lois, les informations destinées aux jeunes, les subventions, etc. L'asbl organise annuellement (août) des stages linguistiques créatifs destinés aux enfants de 4 à 8 ans parlant une autre langue et dont le néerlandais est la deuxième, troisième ou quatrième langue. L'asbl soutient également les plaines de jeux dans les communes disposant d'un statut linguistique particulier.

Enseignement

133. La principale mesure prise au sein de la politique de l'enseignement en matière de non-discrimination est l'introduction du décret sur l'égalité des chances dans l'enseignement (ci-dessous : décret ECE) du 28 juin 2002 (*cf* annexe 18). Ce décret (*cf* annexe 6, n°25) souhaite répondre, dans une triple perspective, à la problématique de l'inégalité dans l'enseignement (*cf* annexe 6, n°26).

134. Premièrement, il repose sur le droit, en principe absolu, à l'inscription dans l'école financée ou subventionnée du choix de l'élève. Il convient toutefois de nuancer. L'élève doit satisfaire aux conditions d'acceptation applicables dans l'enseignement auquel il/elle souhaite souscrire. De plus, les parents et l'élève doivent, lorsqu'ils se présentent, être informés du projet pédagogique et du règlement de l'école. Le fait que les parents doivent explicitement marquer leur accord ou leur désaccord sur le respect du projet pédagogique et du règlement de l'école, signifie que chaque élève sans discrimination a l'opportunité équitable d'entrer dans le cadre pédagogique et scolaire que ses parents ont explicitement choisi.

L'autorité flamande a déterminé un cadre et des procédures sur la base desquelles des élèves peuvent être refusés. Un pouvoir organisateur invoquant un motif de refus ou de réorientation doit en informer les parents de l'élève et le président de la plate-forme locale de concertation et doit motiver sa décision (*cf. infra* n° 135). La décision doit être notifiée dans un délai de deux jours ouvrables. S'ils en formulent le souhait, les parents recevront une explication verbale de la décision prise par le pouvoir organisateur.

135. Deuxièmement, le décret ECE dispose de la création de plates-formes locales de concertation (ci-dessous : PLC). Ainsi, la dynamique locale est utilisée afin de concrétiser une politique efficace d'égalité des chances dans l'enseignement. La concertation locale peut tisser des liens avec d'autres terrains politiques tels que le bien-être, le logement et la mobilité. Les PLC ont été créées tant pour l'enseignement primaire que secondaire dans la Flandre entière (certaines communes et régions étant prioritaires). La PLC ne réunit pas uniquement toutes les directions et pouvoirs organisateurs des écoles et centres pour l'accompagnement des élèves mais également les représentants du personnel scolaire, des parents et élèves, des organisations socio-culturelles et économiques locales, des organisations des allochtones et des pauvres, des centres d'intégration, des bureaux d'accueil des nouveaux arrivants et de la Schoolopbouwwerk. Outre une mission d'enquête et consultative, une PLC remplit également un rôle de médiateur et de soutien dans la concrétisation du droit à l'inscription. Chaque PLC dispose d'une cellule de médiation qui aide les parents et les élèves si une école a refusé une inscription. Étant donné que la commune peut appliquer une politique locale en matière de bien-être, de mobilité, de logement, etc., elle peut remplir un rôle consultatif important dans le cadre de la plate-forme de concertation. Au niveau flamand, il est essentiel que les représentants des différents partenaires impliqués dans une PLC participent à la concertation. De cette manière, la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'inscription et aux PLC est négociée au niveau « macro ».

Outre les PLC, il convient également de citer la Commission pour les droits des élèves. Cette dernière est totalement indépendante. La Commission se compose d'un président ayant une formation juridique et de six membres qui sont familiarisés à la problématique inhérente à l'enseignement en général, aux droits de l'enfant et au droit constitutionnel et administratif. La Commission remplit deux missions concrètes. D'une part, les parents peuvent s'y adresser s'ils contestent le refus d'inscription dans l'école de leur choix et s'ils souhaitent déposer une plainte. Les membres de la Commission se penchent alors sur le dossier et remettent un avis final. D'autre part, la Commission pour les droits des élèves se prononcera sur les dossiers de refus qui ont d'abord fait l'objet d'une médiation via la PLC mais qui n'ont pu être solutionnés via cette voie. De plus, le Ministère flamand de l'enseignement et de la formation, chargé du contrôle du déroulement des inscriptions, peut également saisir la Commission pour les droits des élèves si, par exemple, les services de vérification constatent que des inscriptions supplémentaires ont encore été acceptées après un refus. En cas de refus, la procédure est immédiatement menée par la Commission. Cette dernière se prononce sur le caractère suffisant ou non de la motivation du refus.

136. Troisièmement, le décret dispose d'une offre intégrée de support fournissant des moyens supplémentaires aux écoles et au personnel afin de pouvoir développer un vaste fonctionnement optimisant les opportunités d'apprentissage et de développement de tous les enfants et jeunes. Dans le cadre de l'offre intégrée de support, les indicateurs socio-économiques et culturels permettent de détecter les écoles présentant le plus grand nombre d'élèves à risques. Ces indicateurs aident à participer au retard et à la discrimination. Afin de donner aux écoles l'opportunité de déterminer l'appartenance au groupe-cible de la politique de l'égalité des chances dans l'enseignement, elles doivent réclamer des données à tous leurs élèves. Les écoles collaborent avec le centre pour l'accompagnement des élèves ainsi qu'aux évaluations réalisées par l'autorité. L'inspection scolaire vérifie si et dans quelle mesure les objectifs sont remplis.

137. Depuis 2002, ce décret ECE est notamment soutenu par une déclaration d'engagement du secteur scolaire, des organisations d'intérêts et par une campagne radiophonique et télévisuelle. Le décret a également déjà été adapté sur plusieurs points importants. Cela s'avérait nécessaire afin de solutionner plusieurs problèmes relatifs au droit d'inscription et de donner la priorité au renforcement de la position de l'utilisateur plus faible de l'enseignement. Les adaptations apportées au décret ECE ont pour objet d'augmenter l'applicabilité en recherchant un meilleur équilibre entre le droit du « demandeur scolaire » et le droit de « l'offrant scolaire », d'une part, et de stimuler la diversité maximale au sein de la population des élèves, d'autre part. Ainsi, les conditions et motifs permettant de refuser un élève sont clairement énumérés dans le cadre de ces adaptations.

138. De plus, un vaste plan politique relatif à l'absentéisme, des projets pilotes inhérents au time out et une approche restauratrice ainsi que la création d'un réseau d'acteurs responsables, ont permis d'œuvrer à une politique intégrale applicable aux jeunes les plus fragiles dans la société.

139. Enfin, dans sa lutte pour un traitement égal de chaque élève, l'Autorité flamande a lancé d'autres initiatives : en 2002, « une déclaration commune sur l'égalité de traitement de l'hétérosexualité et de la sexualité holebi dans l'enseignement » a été signée ; de 2002 à 2004, « une semaine de la diversité » a été chaque fois organisée et est désormais transformée en un projet annuel de diversité « Diversité et/dans les formations des enseignants ».

140. Pour plus de renseignements, nous vous renvoyons à la discussion évoquée à l'article 28 (*cf. infra* n°471 *et ss.*).

Culture, jeunesse et sports

141. Au mois de mars 2006, le Ministre flamand de la jeunesse a lancé la campagne « Tous différents, tous égaux » en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cette campagne désigne l'initiative pour la diversité du Conseil de l'Europe. Elle s'adresse aux enfants et aux jeunes (« All different, all equal »). En Flandre, le choix s'est porté sur une vaste campagne médiatique destinée aux enfants de 6 à 12 ans et aux jeunes de 13 à 18 ans. Cette campagne poursuit l'objectif de sensibiliser les enfants et les jeunes aux différences et aux similitudes entre les hommes.

142. En vertu du décret du 14 février 2003 sur la politique locale (des organisations) de jeunesse (*annexe disponible sur demande*), les communes, les provinces et la Commission communautaire flamande ont été invitées, lors de l'élaboration du plan politique, d'analyser l'accessibilité aux organisations de la jeunesse et de s'intéresser plus particulièrement à des groupes-cibles spécifiques. De nombreuses communes ont ensuite formulé des objectifs et actions explicites. En 2006, la section Jeunesse a lancé un fil conducteur « La diversité dans la politique communale pour la jeunesse », s'accompagnant de nombreuses suggestions relatives aux groupes-cibles spécifiques. Sur base d'indicateurs relatifs à la raréfaction des opportunités spécifiques à la jeunesse, quelque 40 communes ont perçu des subventions supplémentaires afin de soutenir l'offre d'une organisation de jeunesse pour les enfants dans des situations de pauvreté, les enfants allochtones, les enfants recourant à l'aide spéciale de la jeunesse et les enfants peu scolarisés. Les 5 provinces flamandes devaient consacrer

20% du montant réservé de la subvention au soutien de l'organisation régionale de la jeunesse pour les enfants et les jeunes porteurs d'un handicap. Le rapport de fonctionnement de 2003 a démontré que toutes les provinces avaient effectivement tout mis en œuvre afin de supprimer toute discrimination à l'égard de ce groupe-cible.

143. Le décret flamand sur la politique de la jeunesse du 29 mars 2002 (*cf.* annexe 5) dispose que la diversité doit constituer un point d'attention dans les notes politiques des associations subventionnées. En vertu de ce décret, une série d'associations ciblant spécifiquement les enfants et jeunes souffrant de problèmes de retard, est également admise au bénéfice des subventions : Wel jong niet hetero, Steunpunt allochtone meisjes en vrouwen, Achilles vzw, Uit de Marge, Platform Allochtone Jeugd, etc.

144. L'enquête sur « La participation sociale des jeunes. Évoluer dans l'espace social, des loisirs et culturel », menée à la demande du département Jeunesse (administration de la Culture), a été finalisée par Wendy Smits sur base d'une enquête représentative menée parmi 1769 jeunes de 14 à 18 ans et réalisée en 2002 par le groupe de recherche TOR de l'Université Libre de Bruxelles. Elle a permis de visualiser des problèmes relatifs à l'intervention et la participation des groupes-cibles fragiles.

Tourisme

145. Le décret « Tourisme pour tous » du 19 septembre 2003 (*annexe disponible sur demande*) souhaite viser une politique socio-touristique flamande via le support de logements, d'associations et points de support. Le tourisme de jeunes est un groupe-cible de qualité au sein du décret. Plus spécifiquement, l'objectif poursuivi est la conservation de la capacité ainsi que la valorisation de la qualité et de la sécurité anti-incendie de l'infrastructure (terrains de camping, maisons sociales de vacances, auberges de jeunesse, maisons de vacances pour la jeunesse). Via le Point d'appui Vakantieparticipatie, le décret dispose d'un soutien des associations organisant des vacances de groupe pour les pauvres. Les personnes, et donc également les enfants, souffrant d'un handicap peuvent s'adresser au Point Info Voyages Accessibles (relevant désormais de Toerisme Vlaanderen) qui distribue des informations et dispense une formation.

Personnes porteuses d'un handicap

146. *Cf. infra* n°352 et ss.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

Enseignement

147. Le Ministre de l'Enseignement obligatoire a adopté la circulaire 1461 du 10 mai 2006 (*cf.* annexe 19) qui précise la réglementation actuelle en matière de gratuité scolaire et de frais à charge des élèves et de leur famille dans l'enseignement obligatoire de la Communauté française afin d'éviter les discriminations (*cf. infra* n°479). En 2007, la gratuité des photocopies dans l'enseignement fondamental et du journal de classe dans l'enseignement secondaire a été instaurée.

148. Assurer le service de l'éducation à tous les enfants, sans discrimination aucune : l'accueil des primo - arrivants. 181 classes-passerelles ont été créées depuis l'entrée en vigueur du décret du 14 juin 2001 (*cf.* annexe 20 et son Erratum(M.B. 12/09/2001) disponible sur demande). Si l'on prend en compte les écoles qui voient leur projet reconduit chaque année depuis 2001, ce sont 53 écoles différentes qui profitent de cette mesure en Communauté française. Ces classes sont des structures d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de ces enfants primo-arrivants dans le système de l'éducation fondamentale. Le dispositif doit être accompagné de dispositions complémentaires pour toucher mieux et davantage le public cible. Parallèlement, le budget pour les classes passerelles a été augmenté de 65% en trois ans. La liste des pays aidés établie par l'OCDE et servant à définir l'origine des « réfugiés économiques » a été maintenue et sera prolongée au-delà de l'année scolaire 2007-2008. Elle comprend les nouveaux pays membres de l'Union européenne et d'autres pays de l'Europe de l'Est.

D'une façon générale, les écoles sont très satisfaites de ce système. L'équipe éducative est souvent très motivée et déploie des efforts considérables afin d'aider ces enfants à apprendre à lire et écrire. Les difficultés majeures proviennent du fait que certains enfants n'ont jamais été scolarisés avant leur arrivée en Belgique. Les langues parlées dans la classe sont souvent multiples et inconnues du professeur, ce qui le contraint à employer des moyens autres que le langage (par exemple le mime) pour leur apprendre le français ; le va-et-vient est permanent : des enfants arrivent, d'autres quittent la Belgique en cours d'année scolaire,... Il existe aussi des problèmes liés au statut de séjour de ces enfants.

Une révision du décret « Classes passerelles » a été adoptée le 20 juillet 2006. Elle vise à assouplir la création de classes passerelles en fonction de la fluctuation des passages dans les centres d'accueil

149. Pour assurer à chacun des chances égales d'émancipation, les mesures suivantes ont été prises en Communauté française :

- L'arrêté du 14 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*) prévoit l'octroi de périodes - professeur supplémentaires pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008 ainsi que des subventions complémentaires aux implantations bénéficiant de discriminations positive.

- le programme d'action gouvernementale pour la promotion de l'égalité femme-homme, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale adopté le 25 février 2005, a entrepris plusieurs actions pour combattre l'homophobie dans les écoles :

 - Edition d'un guide pédagogique, outil aux enseignants, afin de lutter contre l'homophobie dans les écoles primaires et secondaires ;

 - Inclusion, dans le programme de l'Institut de Formation en cours de Carrière 2006-2007, de modules de formation sur le genre, intégrant la problématique de l'orientation sexuelle ;

- Le Programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 prévoit, en outre, la lutte contre la discrimination envers les personnes séropositives et le développement de la solidarité. Une circulaire relative à l'accueil des enfants infectés par le VIH au sein des institutions dépendant de la Communauté française ou subventionnées a été diffusée fin 2002. Elle s'adresse à de nombreux intervenants (Pouvoir organisateurs, Directions d'établissements qui accueillent enfants ou adolescents, etc.). Elle fournit des informations sur les modes de transmission de la maladie afin de lutter contre l'exclusion et la discrimination vis-à-vis des enfants séropositifs (*cf. infra* n°405 et 407).

Accueil pour enfants

150. L'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française (*annexe disponible sur demande*) prévoit que les milieux d'accueil doivent être régis par des principes d'égalité, de non-discrimination (*cf. infra* n°435).

Tourisme

151. Le décret du 18 décembre 2003 (*annexe disponible sur demande*) relatif aux établissements d'hébergement touristique développe une politique de soutien aux infrastructures proposant des activités de loisirs et de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités. Le tourisme de jeunes est un des groupes-cible. L'objectif poursuivi est la conservation de la capacité et la valorisation de la qualité et la sécurité de l'infrastructure (centres de tourisme social, auberges de jeunesse, gîtes pour groupes). Par ailleurs, le Commissariat général au Tourisme et l'Office de Promotion du Tourisme de Wallonie et de Bruxelles soutient les associations de tourisme pour jeunes dans leurs efforts de promotion vis-à-vis des publics-cibles.

Lutte contre la pauvreté

152. Dans la suite du Rapport général sur la Pauvreté et de la mise en question subséquente des placements d'enfants pour cause de pauvreté, un groupe de travail nommé « Agora » a été mis en place. Le groupe est présidé par l'administration et composé de membres des associations, de représentants de l'administration centrale, de délégués des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et des services de protection judiciaire (SPJ), de conseillers (SAJ) et directeurs (SPJ) de l'aide à la jeunesse.

Le groupe a été constitué en vue d'organiser des échanges quant à la relation entre les usagers et les professionnels des instances prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (telles que les SAJ et SPJ). Le Service de Lutte contre la Pauvreté du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme apporte son appui à ces échanges. Le groupe s'est réuni toutes les six semaines, au cours des années 2002-2007. L'objectif est d'aboutir, dans les années à venir, à l'élaboration d'un véritable « code de bonne conduite » rédigé en commun par les professionnels et les bénéficiaires de l'aide spécialisée, et couvrant l'ensemble du processus d'aide (*cf.* annexe 11, n° 19).

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

Enseignement

153. Depuis 1999, la Communauté germanophone a modifié à plusieurs reprises sa législation en vue d'un plus grand respect de ce principe de non-discrimination:

- les possibilités pour les élèves étrangers d'obtenir des allocations d'études du moins pour l'enseignement secondaire et supérieur ont été développées.
- Le décret visant la scolarisation des élèves primo-arrivants a été adopté et rend ainsi possible la création de classes-passerelles permettant d'éviter que ces enfants ne soient privés d'enseignement (*cf. infra* n°154) ;
- Les établissements d'enseignement organisés et libres subventionnés par la Communauté germanophone sont obligés d'inscrire tous les élèves de nationalité belge ou étrangère vivant sur le territoire de la Communauté germanophone. Les établissements d'enseignement communaux subventionnés par la Communauté germanophone sont obligés d'inscrire tous les élèves de nationalité belge ou étrangère vivant sur le territoire de leur commune ou de la commune voisine. Le Gouvernement règle la vérification des inscriptions et de la fréquentation scolaire régulière des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
- En ce qui concerne les enfants porteurs d'un handicap, la Communauté germanophone a revu la définition de l'élève nécessitant un soutien accru. Elle élabore actuellement un projet de décret créant un comité de l'intégration et de l'enseignement spécial établissant une nouvelle procédure relative à l'intégration des enfants nécessitant un soutien accru dans les écoles ordinaires.

Minorités et intégration

154. En 2001, la Communauté germanophone a adopté le décret visant la scolarisation des élèves primo-arrivants qui rend possible la création des classes-passerelles (*annexe disponible sur demande*). Ces dernières sont des structures d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire. L'objectif prioritaire de ces classes est d'apprendre aux élèves primo-arrivants la langue de l'enseignement et de les intégrer dans la vie de tous les jours

b.4 Gouvernement et collèges de la Région de Bruxelles-Capitale

155. La COCOF soutient le développement de l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures d'accueil extrascolaire et dans l'enseignement normal (transport scolaire, formation d'animateurs, guide de bonnes pratiques).

Elle a initié en 2002/2003 une Etude multisectorielle sur la prise en charge globale des enfants gravement malades : cette étude a débouché sur la réalisation par le Centre de Documentation et de Coordination Sociales, financé par la COCOM, de « Hospichild », un site de référence concernant l'ensemble des aspects non médicaux relatifs à l'hospitalisation d'un enfant (avant, pendant et après) en Belgique et, plus particulièrement, en Région de Bruxelles-Capitale.

La COCOF soutient dans le cadre du décret relatif à la cohésion sociale, de nombreuses écoles de devoirs, des activités de soutien scolaire, ainsi que diverses associations offrant une large gamme d'activités destinées aux enfants et adolescents, que ce soit durant toute l'année ou pendant les

vacances scolaires. Les associations soutenues dans le cadre de la cohésion sociale visent prioritairement un public issu des quartiers défavorisés de Bruxelles et doivent respecter certains critères tels que le respect de la mixité, le développement de la citoyenneté, l'égalité des chances,

La COCOF a mis un accent particulier sur le financement de projets culturels dans les écoles, pendant les heures de cours au travers d'un projet intitulé « Anim'action » et de projets d'écoles dont le budget a été très largement renforcé depuis 2006

La région a pour sa part décuplé entre 2002 et 2006 le budget alloué au Dispositif Accrochage Scolaire (DAS).

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

a. Au niveau fédéral

Mineurs d'âge étrangers

156. L'intérêt de l'enfant est toujours pris en considération dans chaque décision prise au sujet d'un mineur d'âge étranger et relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement.

Pratiques commerciales et consommation

157. L'autorité belge essaie également d'intégrer l'intérêt de l'enfant dans les pratiques commerciales et la consommation (*cf. infra* n° 215 et 521).

Adoption

158. La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*annexe disponible sur demande*) prévoit désormais que toute adoption d'enfant ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et « dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ». Cette condition s'impose au juge belge, quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption. La référence au seul « intérêt supérieur de l'enfant » ne semblait plus suffisante car son interprétation pouvait varier d'une personne à l'autre. Aussi, la nouvelle législation adjoint cette nouvelle notion de « droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ».

Concernant l'adoption établie à l'étranger, cette même loi prévoit qu'elle ne sera pas reconnue en Belgique si elle blesse l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international. La reconnaissance sera également refusée dans le cas où les adoptants ont commis une fraude dans la procédure ou si l'adoption a été établie dans un but de fraude à la loi, à moins que certains motifs liés au respect des droits de l'enfant ne le justifient malgré tout.

Filiation

159. Il est fait mention de l'intérêt de l'enfant devant être pris en considération par le magistrat comme élément déterminant dans le cadre de certaines procédures en matière de filiation (*cf. infra* n°176 et 208). Le même régime s'applique aux indépendants, sous la compétence du Ministre des Indépendants.

Sécurité sociale

160. L'intérêt de l'enfant est pris en considération dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Pour éviter que plus d'une personne ne puissent obtenir des allocations familiales en faveur des mêmes enfants, ces lois ont établi une hiérarchie attribuant la priorité à certaines personnes pour percevoir les allocations. Cet ordre de priorité pourrait priver l'enfant, dans certains cas, d'un droit aux suppléments sociaux. La loi prévoit donc que le Ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire de la Santé publique et de l'Environnement qu'il désigne peut dans l'intérêt de l'enfant, désigner le titulaire de la priorité afin que l'enfant bénéficie de tout ce à quoi il a droit. Le même régime s'applique aux indépendants, sous la compétence du Ministre des Indépendants.

Hébergement des enfants de parents séparés

161. La nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés est entrée en vigueur le 14 septembre 2006 (*annexe disponible sur demande*). En la matière, l'intérêt de l'enfant devra être considéré par le Tribunal (*cf. infra* n°268).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

162. Voir le commentaire relatif au rapport d'incidence sur l'enfant (*cf. supra* n°20), la politique de la jeunesse (*cf. supra* n°27 - 2928), le décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse (*cf. infra* n°248), K&G (*cf. supra* n° 431-433) et l'enseignement (*cf. infra* n° 471 *et ss.*).

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

a. Au niveau fédéral

La sécurité des consommateurs

163. Un plan national d'action pour la sécurité de l'enfant (« Child Safety Action Plan ») a été élaboré au niveau fédéral dans le cadre de la sécurité des consommateurs et repose sur : (a) l'analyse de la situation actuelle relative aux accidents impliquant des enfants en Belgique, (b) la détermination des priorités dans le domaine des accidents d'enfants, (c) la définition des objectifs, (d) la détermination des tâches permettant d'atteindre ces objectifs, (e) le postulat des objectifs chiffrés. La mise sur pied du plan est encore en cours.

Des campagnes annuelles de sécurité sont également menées. Dans ce cadre, un secteur ou un produit déterminé est contrôlé en profondeur : les contrôles des jouets, des sièges pour enfants sur les vélos, des parcs pour enfants, des vélos d'enfants et des voitures d'enfants, ont déjà été réalisés. Les contrôles des cordons sur les vêtements d'enfants, des tables à langer, des lunettes de soleil d'enfants et des tétines, sont encore en cours.

En 2006, la vente de briquets attirant les enfants et/ou n'étant pas équipés de dispositifs de sécurité pour les enfants, a été interdite (transposition de la décision européenne (arrêté royal du 15 septembre 2006 relatif à la sécurité des briquets, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2007).

D'autres actions ayant pour objectif de protéger le développement des enfants contre certaines pratiques commerciales ou de veiller à la sécurité des articles vendus, sont énumérées sous les n° 171 et 415.

Sécurité routière

164. Voir le commentaire sous les numéros 319*et ss.*

Environnement

165. Voir le commentaire sous les numéros 365- 367.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Santé

166. En 2003, un nouveau vaccin a été ajouté à la liste des vaccins de base déjà proposés gratuitement par l'autorité flamande contre la polio, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'hépatite B ou l'*Haemophilus Influenzae* Type B. Ce vaccin est celui contre les méningocoques de type C. En 2004 et 2005, cette campagne de vaccination contre les méningocoques du séro groupe C a été poursuivie et achevée via un mouvement de rattrapage. Grâce à cette campagne de vaccination, le nombre d'infections par méningocoques par le séro groupe C a

diminué en 2004 en Flandre et a atteint son niveau le plus bas depuis 6 ans. Depuis le mois de janvier 2007, les médecins de familles et les pédiatres peuvent désormais inoculer le vaccin contre les pneumocoques aux enfants de moins de 2 ans. Ce vaccin est fourni gratuitement par l'autorité flamande. De plus, tous les enfants de moins de 18 ans peuvent bénéficier gratuitement des vaccins recommandés aux périodes conseillées. Les jeunes enfants seront vaccinés à K&G et les enfants scolarisés le seront dans les centres d'encadrement des élèves (CLB). De plus, la Flandre a consenti des efforts dans la prévention du SIDA (*cf. infra* n°390).

Enregistrement des décès de personnes de moins de 18 ans

167. Les chiffres des naissances et des décès recueillis par l'Agence flamande Zorg en Gezondheid reposent sur les certificats complétés par le médecin et le fonctionnaire communal à la suite de cet événement (*cf. annexe 15.F*). Afin de calculer les chiffres relatifs à la mortalité, à la fécondité, à l'espérance de vie, à la pyramide de la population, etc., l'Agence flamande Zorg en Gezondheid se base sur les chiffres de la population du département Statistiques du SPF Économie (Institut national des Statistiques), tels qu'ils ont été traités par le Service d'études du Gouvernement flamand.

Prévention du suicide

168. En 2002, la conférence sur la santé portant sur la prévention du suicide et de la dépression a permis d'élaborer un projet de sixième objectif flamand en termes de santé : « la mort par suicide chez les hommes et les femmes doit être réduite de 8% en 2010 par rapport à 2000 ». Des sous-objectifs ont également été fixés : une diminution du nombre de tentatives de suicide, des personnes ayant des tendances suicidaires et des personnes dépressives. La réalisation d'une série de stratégies de prévention doit matérialiser cette ambition. Ces stratégies ont été regroupées en un plan d'action flamand pour la prévention du suicide (*cf. annexe 6, n°31*). Ce plan d'action comprend les cinq stratégies suivantes :

- la promotion de la santé mentale ciblant l'individu et la société : au mois de mai 2006, la campagne publique « Bien dans sa tête, bien dans sa peau » a été lancée. Cette campagne met en exergue l'importance d'une bonne santé mentale et souhaite éliminer le tabou entourant la discussion des problèmes relatifs à la santé mentale par le biais de la stimulation des soins individuels.
- L'encouragement de l'assistance téléphonique à la portée de tous : l'assistance téléphonique et via l'Internet (centre de prévention du suicide, accueil téléphonique, téléphone pour enfants et jeunes, téléphone pour holebi et ligne de prévention des drogues) ;
- un encouragement de l'expertise des professionnels et de la mise en réseau : l'amélioration des connaissances sur le suicide auprès des professionnels tels les médecins de famille, le personnel enseignant, la police et le personnel hospitalier : <http://www.achg.kuleuven.ac.be/gachet/> (Gachet : site Internet interactif pour les médecins et les assistants sociaux actifs dans le domaine de la prévention du suicide) et <http://www.wvvh.be/Page.aspx?id=492> (Formations sur mesure des médecins de famille), la création de collaborations entre les assistants sociaux (sur les patients suicidaires), l'amélioration des soins apportés aux patients dépressifs ;
- Lutter contre le suicide par le biais d'une communication claire dans la presse et en réduisant la disponibilité de certains moyens de suicide (par exemple, les armes). Dans le cadre des articles de presse relatifs au suicide, la vie privée des personnes concernées doit être protégée au maximum. Mais ce n'est pas tout. La recherche scientifique a démontré qu'une certaine attention médiatique pour le phénomène qu'est le suicide, peut faciliter les choses. La question est donc posée : comment éviter un tel effet d'imitation ? Les journalistes devraient tenir compte d'une série de recommandations fournies à l'adresse suivante : http://www.zorg-en-gezondheid.be/uploadedFiles/NLsite/Preventie/Ziekten_en_aandoeningen/Depressie_en_zelfdoding/zelfdoding_pers.pdf ;
- Le soutien des principaux groupes à risques : améliorer l'accueil et le suivi des personnes qui ont commis une tentative de suicide (projet-pilote), une détection précoce, un diagnostic et un traitement des jeunes adultes souffrant d'une psychose schizophrène (projet-pilote) ; la

prévention de la rechute en dépression par une thérapie comportementale (projet-pilote : Mindfulness Based Cognitive Therapy, <http://mbct.be>), une attention portée aux enfants de parents présentant des troubles psychiatriques (KOPP) (projet-pilote), des actions spécifiques ciblant les homosexuels et les lesbiennes ainsi que les proches parents à la suite d'un suicide. Les jeunes représentent également un groupe vulnérable et doivent bénéficier de toute l'attention nécessaire.

Enseignement

169. En matière d'enseignement, des « centres d'encadrement des élèves » (CLB) ont été créés en 2000 et favorisent le bien-être et le développement des élèves (*cf. infra*, n°475).

Animation des jeunes

170. De plus, la large palette d'initiatives développées par les organisations de jeunesse en Flandre contribue à l'épanouissement général des enfants : les organisations de jeunesse méritent d'être agréées comme troisième milieu d'éducation (*cf. infra*, n° 523-530, 475).

b.2. Gouvernements de la Communauté française et de la Région Wallonne

171. Un programme vaccination de la Communauté française pour les jeunes de 2 mois à 18 ans suit son cours. On peut noter l'introduction de deux nouveaux vaccins, ainsi que l'introduction, depuis janvier 2004, d'un vaccin hexavalent à tous les nourrissons qui entament leur parcours vaccinal et qui les protège simultanément contre 6 maladies (*cf infra* n°404)

Santé mentale

172. Sur les 57 services de santé mentale agréés et financés par la Région wallonne, 8 ont un agrément spécifique pour la prise en charge des enfants et disposent d'équipes spécialisées (*cf infra* n°410).

Environnement

173. Voir le commentaire sous les numéros 365 et ss.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant

174. Il est à noter que l'accord de coopération portant création de la Commission Nationale (*cf* annexe 1) exige que les enfants soient impliqués de manière structurelle et adaptée dans les travaux de la Commission (*cf.supra* n° 10, 11, 12).

a. Au niveau fédéral

Adoption

175. La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*cf. infra* n°284) prévoit que toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption et qui n'est pas privée de discernement, interdite ou en état de minorité prolongée, doit consentir ou avoir consenti à son adoption (auparavant cet âge était fixé à 15 ans). Cette disposition est appliquée quel que soit le droit applicable au consentement de l'adopté et quelle que soit le type d'adoption (l'adoption simple ou l'adoption plénière).

L'audition de l'adopté de plus de 12 ans est également prévue en cours de procédure. S'il apparaît, après examen, que le candidat-adopté, âgé de moins de douze ans, est en état d'exprimer son opinion sur le projet d'adoption, il est également entendu par le juge.

L'absence de consentement à son adoption d'un enfant de plus de douze ans est un motif de refus pour la Belgique de reconnaître une adoption prononcée à l'étranger.

Filiation

176. Lorsque la filiation n'est pas établie autrement à l'égard de l'un des parents, celui-ci peut toujours le reconnaître. Si l'enfant est mineur, le consentement du parent à l'égard duquel la filiation est établie est requis ainsi que le consentement de l'enfant s'il a plus de 12 ans. Cependant, en cas de désaccord, une procédure judiciaire peut être entamée par le candidat à la reconnaissance: la demande est rejetée si la filiation biologique n'est pas établie, si par contre la filiation biologique est établie, le tribunal procèdera à un contrôle d'opportunité et refusera la reconnaissance si elle s'avère manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Enfants étrangers

177. Dès qu'il peut se forger une opinion, un enfant étranger non accompagné est entendu dans le cadre de l'enquête sur une demande d'asile ou de la recherche d'une solution durable. Cette audition vise à connaître son opinion sur toute question qui le concerne directement, telle que sa situation familiale, sa situation de séjour en Belgique ou à l'étranger. Le tuteur assiste à l'audition et les questions sont adaptées à l'âge et à la maturité de l'enfant.

Les enfants étrangers accompagnés de leurs parents sont entendus si des motifs exceptionnels le justifient. Tel peut par exemple être le cas si le mineur d'âge souhaite communiquer un élément spécifique dans le cadre de la demande introduite par ses parents. En la matière, consultez *infra* n°566-571.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Animation des jeunes

178. Le décret du 29 mars 2002 (*cf.* annexe 5) sur la politique flamande de la jeunesse dispose que l'autorité flamande reconnaît et subventionne le Conseil flamand pour la jeunesse. Une dotation de 640.000 euros est prévue au budget 2008. L'objectif du Conseil flamand est de formuler, à sa propre initiative, à la demande du Gouvernement flamand ou du Parlement flamand, un avis sur toutes les matières qui concernent la jeunesse. Le Gouvernement flamand demande l'avis du Conseil pour la jeunesse sur des projets de décret et d'arrêté du Gouvernement flamand. L'assemblée générale se compose de 16 membres au minimum et de 24 membres au maximum. Au moins un tiers de ces membres ont moins de 25 ans au début de leur mandat. Deux tiers au plus de cette assemblée sont composés de personnes du même sexe.

Le décret sur la politique locale (des organisations) de la jeunesse du 14 février 2003 (*annexe disponible sur demande*) dispose que chaque commune et province ainsi que la Commission communautaire flamande, compétente aux fins de la mise en œuvre de ce décret dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent agréer un conseil pour la jeunesse. Les conseils pour la jeunesse sont invités à formuler un avis sur le planning inhérent à la politique de la jeunesse via des documents officiels à introduire. Il s'agit-là d'une condition à respecter afin d'être admis au bénéfice d'une subvention allouée par l'autorité flamande. De plus, il doit s'agir de conseils pour la jeunesse ouverts ou semi-ouverts. Cela signifie que des jeunes intéressés, indépendants issus de la commune ou de la province peuvent déposer leur candidature. Le décret dispose également que les enfants et les jeunes doivent être impliqués dans l'élaboration du planning relatif à la politique de la jeunesse et que la politique doit être harmonisée à leurs souhaits et besoins. La révision du décret du 15 décembre 2006 (*annexe disponible sur demande*) a introduit la notion d'« administration interactive ». L'administration interactive ou la participation des enfants et des jeunes ne s'arrête pas à l'approbation du plan stratégique. L'intention est aussi explicitement de réfléchir à la participation du groupe cible dans l'exécution des actions préétablies. L'administration communale doit, pour chaque chapitre (politique en matière de jeunesse et politique d'animation des jeunes), décrire de quelle manière, avec quelle régularité, pour quelle action... les enfants, les jeunes et l'animation des jeunes seront associés. Cela peut prendre la forme d'un feed-back, d'un rôle consultatif du conseil communal de la jeunesse, mais également de projets de participation très concrets au travers de toutes sortes de structures communales.

Aux fins de l'élaboration du plan politique de la jeunesse 2008-2010, les communes, la Commission communautaire flamande (ci-dessous abrégée : VGC) et les provinces sont invitées à décrire la manière dont les principes d'une administration interactive seront mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du plan politique de la jeunesse. Différentes formules permettent d'augmenter l'influence des enfants et des jeunes au sein de la politique de la VGC. Les événements ludiques tels Megading en 2004 et le site Internet www.kwajonggradvantong.be ont facilité la participation des jeunes au plan politique 2006-2010 des organisations de jeunesse. Les Kliksons, un questionnaire adressé aux adolescents en 2004, a permis d'interroger quelque 700 jeunes bruxellois sur la manière dont les adolescents passent leur temps libre et sur la façon dont ils appréhendent leur environnement. Un conseil de jeunesse-VGC permanent, se composant d'une vingtaine de volontaires et de professionnels issus des organisations de jeunesse, suit de près l'application de la politique de la VGC. Des informations actualisées sur les subventions et les organisations sont fournies à l'adresse www.vgc.be/jeugd et dans un manuel relatif à Bruxelles ou dans un Guide de la jeunesse de Bruxelles.

Travail socio-culturel en faveur des enfants

179. Sur le plan international, la Flandre dispose probablement du réseau le plus étoffé d'initiatives d'organisations de jeunesse. La Région flamande compte 7.097 organisations de jeunesse locales, ce qui correspond à une moyenne de 4,14 organisations de jeunesse pour 1000 jeunes ou environ une organisation de jeunesse pour 250 enfants et jeunes de moins de 25 ans. La plus grande partie des initiatives prises émanent de particuliers (5970) et 1127 sont d'origine communale. Les mouvements de jeunesse sont les formes les plus fréquentes d'organisations de jeunesse émanant de particuliers.

Enseignement

180. Le décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école, qui abroge le décret de 1999, met en œuvre l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans l'environnement scolaire (*cf.* annexe 21). Le décret dispose que les élèves de l'enseignement secondaire sont intégrés dans les conseils scolaires et contribuent à l'élaboration de la politique scolaire. Dans l'enseignement de base, ce sont essentiellement des formes informelles de participation des élèves qui sont stimulées. Le conseil scolaire est désigné comme l'organe central réalisant la participation locale à l'école.

L'Autorité flamande encourage les écoles à développer leur propre modèle participatif ou à consolider des modèles fonctionnels de participation existants dans le cadre décréteil qui est le leur. Les services pédagogiques d'accompagnement sont soutenus par du personnel enseignant détaché afin d'organiser des forums relatifs à la participation. Lors de ces forums, les directions, enseignants et élèves peuvent échanger leur expertise sur l'amélioration de la compréhension mutuelle. La Vlaamse Scholierenkoepel est structurellement subventionnée afin de concrétiser les objectifs suivants : la stimulation de la mise en réseau et de l'échange d'informations entre les conseils d'élèves, l'accompagnement, le soutien et la formation des élèves afin d'augmenter leur participation et leur collaboration avec d'autres organisations en vue de l'harmonisation des diverses activités de soutien.

L'Autorité flamande mesure les effets du nouveau décret sur la culture de la participation à l'école. A cet effet, elle utilise un baromètre de la participation, un instrument qui a été développé par l'Université d'Anvers afin de garantir une évaluation objective des données. Les élèves, les professeurs et les membres de la direction ont été impliqués dans le questionnaire. Les éléments de l'évaluation seront intégrés dans l'application ultérieure de la politique.

Aide intégrale à la Jeunesse

181. La réorganisation de l'aide à la jeunesse en Flandre repose sur l'idée selon laquelle les enfants et les jeunes ne sont pas des êtres incapables. Ils occupent une place importante dans la société. Ils doivent pouvoir faire entendre leur voix et ce, également dans le cadre de l'aide fournie. Cette vision de l'aide intégrale à la jeunesse part de l'idée que la participation du client influence également positivement la qualité de l'aide fournie. Un statut juridique pour le client doit garantir une aide qualitative, participative et orientée vers un bon résultat.

Lors des travaux préparatoires du décret du 7 mai 2004 (*cf.* annexe 22) relatif à la position légale des mineurs dans l'aide intégrale à la jeunesse, une attention particulière a été explicitement portée au questionnaire des mineurs et des parents (*cf.* annexe 6, n°34). Le décret sur la position légale dispose des droits des mineurs dans l'aide à la jeunesse. Ainsi, l'article 16 de ce décret dispose que les

mineurs peuvent, sans préjudice des règles procédurales dans le cadre de la délivrance de l'aide judiciaire à la jeunesse, participer à la création et la mise en œuvre de l'aide à la jeunesse qui leur est offerte. Le décret stipule que les mineurs exercent indépendamment tous les droits. Une nuance est toutefois apportée pour quelques droits (*cf.* annexe 6, n°35). En effet, une limite d'âge de 12 ans est imposée. Toutefois, le mineur d'âge de moins de 12 ans peut exercer ces droits en toute autonomie « s'il peut évaluer raisonnablement ses intérêts en tenant compte de son âge et de sa maturité ». La limite d'âge de 12 ans est donc une limite indicative. Le décret précise également que le mineur d'âge peut participer à la politique de l'établissement dans lequel il réside.

Le décret du 7 mai 2004 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse offre une base légale pour la participation des mineurs et des parents à la politique relative à l'offre de l'aide à la jeunesse au niveau flamand et régional. Dans ce cadre, des instruments ont également été développés afin de soutenir la participation structurelle des mineurs au niveau régional. De plus, des groupes régionaux de réflexion ont été créés et donnent aux mineurs d'âge l'opportunité de se concerter sur des thèmes relatifs aux problèmes inhérents à l'offre de l'aide à la jeunesse.

Dans le cadre de l'aide volontaire résultant de situations éducatives problématiques (mineurs en danger), l'accord de l'enfant est exigé à partir de 12 ans (14 ans par le passé). A l'automne 2007, la procédure de modification des décrets relatifs à l'aide spéciale à la jeunesse, sera clôturée.

182. A la demande de l'Agence Bien-être des jeunes de l'Autorité flamande, compétente pour l'assistance spéciale aux jeunes en Flandre, l'asbl Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg a travaillé au projet Djinn ayant pour objet d'augmenter la participation dans l'assistance. Depuis la mi-2005, des organisations pilotes ont été accompagnées, un projet de rapport a été rédigé et discuté. Alors que la plupart des organisations en phase de création se sont concentrées sur la réflexion au sein de l'équipe, un projet est actuellement en cours et est mené par un organisme souhaitant une plus grande participation avec les jeunes. Les résultats de ce projet seront connus en 2007. De plus, cette agence propose encore la ligne JO permettant de demander des informations et d'introduire des plaintes (*cf.* annexe 6, n°36).

183. Dans le cadre de l'accueil des enfants (K&G), le ZIKO (Zelfevaluatie-Instrument voor welbevinden en betrokkenheid van Kinderen in de Opvang – Instrument d'autoévaluation pour le bien-être et l'implication des enfants dans l'accueil, Manuel, voir http://www.kindengezin.be/Images/Zikohandleiding_tcm149-38527.pdf) a été développé. Son objectif est de renforcer la participation des enfants dans l'accueil ainsi que la fonction éducative de l'accueil d'enfants. Cet instrument permet de mesurer le bien-être et l'implication d'enfants (très jeunes) dans le cadre de l'accueil. Un programme de soutien a été créé en 2005 afin d'aider les organismes d'accueil à apprendre à travailler avec le ZIKO. En 2006, le programme a été poursuivi en raison de la demande importante des organismes en matière de programmes d'accompagnement.

184. Les enfants porteurs d'un handicap peuvent également participer et recevoir des informations. En 2000, le Gouvernement flamand a pris un décret relatif au souci de qualité dans les organismes d'intégration sociale des personnes porteuses d'un handicap, en ce compris les enfants. Une liste des exigences qualitatives auxquelles les établissements pour personnes porteuses d'un handicap doivent satisfaire, est annexée à ce décret. La vie privée de l'utilisateur doit notamment être respectée. Ledit utilisateur doit être suffisamment informé et la participation de ce même utilisateur doit être garantie.

Pratiquer un sport médicalement raisonnable

185. En 2004, le décret sur la pratique sportive médicalement justifiée a été adapté (*annexe disponible sur demande*) Un règlement a été pris et prévoyait la sanction des mineurs d'âge qui ne respectaient pas les dispositions visées dans le décret. Tel est notamment le cas du recours au dopage. A partir de l'âge de 15 ans, le mineur d'âge doit être entendu avec ses parents, des tuteurs ou les personnes qui assureront sa garde. Le sportif mineur d'âge de moins de quinze ans peut être entendu à sa demande. Les séances de la commission disciplinaire sont publiques sauf si la publicité génère un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. A la demande du sportif, et s'il s'agit d'un sportif mineur d'âge, la commission disciplinaire peut décider du huis clos à la demande dudit sportif, de ses parents, de ses tuteurs ou des personnes qui en assurent la garde. En cas d'infractions, la commission

disciplinaire ou le conseil disciplinaire en appel peut décider d'interdire au sportif (tant mineur que majeur) de participer à toute manifestation sportive et à toute préparation organisée pendant une durée qui fluctuera, en fonction de l'infraction, d'un mois au moins à trois mois au plus ou de trois mois au moins à deux ans au plus; toutefois, seul le sportif majeur peut encourir une amende administrative.

Adoption

186. Les enfants adoptés peuvent, s'ils sont accompagnés, consulter leur dossier d'adoption à partir de l'âge de 12 ans (*cf. infra* n° 285).

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

Recherche

187. Pour répondre à une des recommandations du Comité des droits de l'enfant, l'OEJAJ a promu la participation des enfants :

- par un inventaire des législations qui prévoient une participation effective des enfants et des jeunes. Cet inventaire est consultable sur le site Internet de l'OEJAJ.
- par une enquête menée en 2007 auprès de plus de 1.000 jeunes de 10 à 18 ans. Cette enquête a notamment montré que les enfants comprennent de manière claire et nuancée les atouts, la portée, les bénéfices mais aussi les limites de ce droit qui leur est garanti : autrement dit, qu'ils sont d'assez bons avocats de leur propre cause. Elle a également mis en évidence que la participation, au sens de la convention, fait partie des pratiques courantes pour une majorité des enfants : non seulement au sein de leur milieu familial, mais également dans divers organismes auxquels ils sont affiliés, comme les clubs sportifs et plus encore les organisations de jeunesse. L'école par contre se distingue en creux comme le lieu de vie où cette culture de la participation n'a pas encore vraiment pris racine, une « distinction » qui est de plus en plus vivement ressentie au fur et à mesure que les enfants grandissent en âge.

Accueil des enfants

188. Le principe de la participation des enfants est inscrit dans le Code de qualité revu en 2004 et applicable à tous les lieux qui accueillent des enfants entre 0 et 12 ans (de la petite enfance aux organisations de jeunesse, en passant par les clubs sportifs, l'accueil extrascolaire ou encore les services agréés en aide à la jeunesse).

Aide à la jeunesse

189. Depuis 2004, sur la base du décret de 1991 (*cf. annexe 23*), le recueil des avis des jeunes est requis pour que les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) puissent mener leurs actions de prévention générale. La consultation des jeunes a été assurée préalablement à toute proposition de projet de prévention. Au delà de la question de prévention générale, un projet de plus grande ampleur, a été mené pendant les années 2005-2006 dans l'arrondissement de Verviers. Il avait pour objet exclusif le recueil de la parole des jeunes.

190. L'Administration en Communauté française accorde une particulière importance à la consultation des jeunes dans le cadre de leurs prises en charge par les services publics ou agréés de l'aide à la jeunesse. L'arrêté du 15 juin 2004 (*annexe disponible sur demande*) confirme la mise en place de comités pédagogiques au sein de chaque Institution publique de protection de la jeunesse. Ce comité a pour mission l'élaboration et l'évaluation du projet pédagogique de l'institution. L'arrêté prévoit qu'au moins une fois par an, un comité pédagogique est réuni en présence d'au moins deux représentants des jeunes placés. Ceux-ci sont désignés par leurs pairs.

Cette disposition réglementaire pose de nombreuses difficultés et, quoique convaincues de l'impérieuse nécessité des mesures visant à accroître la participation des jeunes, l'administration et les directions d'IPPJ continuent de souligner le caractère illusoire de la participation des jeunes dans ce contexte particulier. A ce jour, un avant-projet de modification de l'arrêté de 2004 est en cours de rédaction. En attendant que le texte réglementaire soit adapté à une réalité plus conforme aux intérêts réels des jeunes, l'administration veille à ce que dans chaque institution le recueil de la parole des

jeunes sur leur prise en charge soit organisée de façon structurelle. Quant aux services agréés, l'inspection pédagogique veille systématiquement à promouvoir la consultation des jeunes et vérifie la mise en pratique de cette participation..

Animation des jeunes

191. Les organisations de jeunesse sont le lieu par excellence où la participation des jeunes est promue : 82 organisations de jeunesse ont été soutenues en 2005 par la Communauté française et 161 centres de jeunes (maisons de jeunes, centres de rencontre et d'hébergement, centres d'information). En 2006, 83 organisations de jeunesse ont été soutenues et 167 centres de jeunes et en 2007, 83 organisations de jeunesse et 172 centres de jeunes.. Des bourses concernant des expériences novatrices en termes de participation et d'information des jeunes ont également été accordées pour les centres et maisons de jeunes.

192. Afin de favoriser le développement culturel et l'émergence des citoyens actifs, responsables et critiques en soutenant des projets menés pour et par les jeunes, une nouvelle circulaire "Soutiens aux projets jeunes" articulante toutes les offres possibles aux "projets jeunes" locaux et internationaux dans le cadre d'une politique culturelle de la jeunesse a été mise en application le 1er juillet 2007.

193. Il est à noter également que le Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) est en cours de réforme. Un groupe de travail et de réflexion rassemblant des représentants des organisations de jeunesse a été constitué le 7 juillet 2006 en vue de préparer cette réforme, la volonté des pouvoirs publics étant d'élargir le CJEF à d'autres acteurs et au monde de la jeunesse en ce compris les jeunes qui ne font pas partie des organisations de jeunesse et des centres de jeunes.

194. Par ailleurs, deux autres commissions consultatives existent dans le champ de la jeunesse. Celle, déjà ancienne, relative au Centre et Maisons de Jeunes – CCMJ et depuis 2004, celle relative aux organisations de jeunesse – CCOJ.

Les Conseils communaux d'enfants et de jeunes

195. Ces conseils ont pour objectif de comprendre et de mettre en pratique les principes démocratiques, leur permettant de développer une citoyenneté active et responsable. Les enfants et les jeunes peuvent y faire entendre leur voix auprès des élus politiques mais aussi de leurs concitoyens. Actuellement, il existe 95 conseils communaux d'enfants et 26 conseils communaux de jeunes en Communauté française (cf. annexe 11, n°9).

196. Afin de promouvoir l'implication des enfants dans les structures de participation au niveau local, la Région wallonne a financé la réalisation d'une valise pédagogique pour les conseils consultatifs des enfants et l'organisation d'animation sur ce thème dans le cadre du salon annuel des mandataires locaux.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

Enseignement

197. Plusieurs secteurs favorisent le respect des opinions des enfants en Communauté germanophone :

- En matière d'enseignement, il est à noter qu'il existe une chambre de recours pour l'élève (ou les personnes chargées de son éducation) qui contesterait la décision d'un conseil de classe confirmée une seconde fois quant au non passage dans la classe supérieure, d'une non délivrance d'un certificat d'études ou d'un renvoi de l'école. L'enfant peut ainsi être entendu quant à ces événements qui le concernent directement. Il est à noter qu'en cas d'exclusion temporaire et de renvoi de l'école, l'élève doit être entendu
- Dans chaque école secondaire en Communauté germanophone, une représentation d'élèves est prévue.
- En 2005, la Communauté germanophone a créé le « Parlement d'élèves » qui siège une fois par an. Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année du secondaire ont la possibilité de participer à ce Parlement. Ils vivent la démocratie et découvrent le fonctionnement de notre système parlementaire. Ils apprennent à débattre sur différents thèmes les concernant. Leurs idées et leurs discussions ne restent pas sans suite car les Parlementaires en tiennent compte dans leur travail.

- Plusieurs Conseils Communaux d'enfants ont été créés (*cf. infra* n°198) permettant ainsi la prise en considération de leur opinion au niveau communal.

198. La participation des enfants a eu lieu à tous les niveaux : dans les centres de jeunes et les communes de la Communauté germanophone. Elle se conçoit de manière horizontale, ce qui signifie que le jeune prend part aux thématiques de tous les domaines qui touchent sa vie et ses intérêts, comme l'enseignement, la mobilité, etc. La participation des jeunes doit avoir une influence sur les décisions, elle ne peut pas être simulée.

- Pour connaître la motivation des jeunes à créer de nouveaux centres de jeunes un sondage a été effectué en 2005 dans la commune de Burg-Reuland avec la participation du mouvement de jeunes de cette commune;
- Instauration du premier conseil d'enfant à la commune de La Calamine en 2002/2003 (classe de 5° primaire) sur initiative du conseil de la jeunesse de la communauté germanophone (Rat der Deutschsprachigen Jugend). Ce conseil d'enfant est accompagné par le travailleur de jeunesse du centre d'animation de jeunes de cette commune;
- Instauration d'un conseil de jeunes dans la commune de Raeren en 2002. Après la création d'un conseil de jeunes dans la commune d'Eupen en 1996, c'est la deuxième des 9 communes en communauté germanophone qui instaure un conseil de jeunesse communal ;
- Organisation d'un forum jeunesse dans la commune de La Calamine le 13 novembre 2004 sur les thèmes loisir, transport et vivre ensemble. De ce forum sont nés 4 projets et des groupes de travail.
- Organisation d'un forum jeunesse « formation à la participation des jeunes à la politique » dans la commune d'Eupen le 22 octobre 2005 ouvert à tous les jeunes de 15 à 20 ans. Les thèmes abordés concernaient le transport, la politique, l'infrastructure pour les mouvements de jeunesse, les médias, loisirs et sport ;
- Extension du concept de travail de jeunesse ouvert par l'instauration de nouveaux « contrats d'efficacité » entre le bureau de jeunesse, la commune concernée et la communauté germanophone (mesure n° 60 du gouvernement de la communauté germanophone - *annexe disponible sur demande*). La philosophie du travail de jeunesse ouvert signifie l'ouverture dans le contenu des activités, l'ouverture aux intérêts des jeunes, ouverture dans le sens ouvert à tout le monde sans devenir membre et transparence des activités pour tous les citoyens. Ces contrats permettent l'engagement d'un travailleur de jeunesse subventionné pour plusieurs centres de jeunes d'une commune et impliquent une organisation active de la part des jeunes dans leur point de rencontre. Cette forme de contrat, adapté aux besoins de la commune intéressée, existait déjà à Büllingen depuis le 1 août 2001 et a été instauré dans la commune de Lontzen depuis le 15 mai 2002 et dans la commune de Bütgenbach depuis le 1 août 2003 (*annexe disponible sur demande*);
- Pour réaliser la mesure n° 61 du gouvernement de la communauté germanophone « établissement d'un concept global pour le travail jeunesse », trois consultations du secteur jeunesse de la communauté germanophone ont eu lieu en 2005 et en 2006. Les recommandations formulées par les jeunes (jusque 26 ans), les travailleurs de jeunesse ainsi que par les responsables jeunesse ont abouti à la brochure P.R.I.M.A. – recommandations à la politique jeunesse de la communauté germanophone de Belgique. P.R.I.M.A. représente le cadre dans lequel la politique de la jeunesse se situera dès à présent (*annexe disponible sur demande*) ;
- Participation de travailleurs de jeunesse, du conseil de la jeunesse, du bureau jeunesse et d'une fonctionnaire au séminaire Benelux « participation d'enfants » du 01 au 03/10/2003 à De Efteling (NL) (*annexe disponible sur demande*). Ce séminaire devait permettre d'élaborer encore la participation des enfants en Communauté germanophone.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Enseignement

199. La Commission communautaire française (COCOF) a adapté, en 2005, pour son réseau d'enseignement, les règlements de ses établissements scolaires, pour renforcer le droit des élèves à être

entendu. Elle a développé l'activation des conseils de participation et les activités visant le développement de la citoyenneté et les échanges multiculturels.

Recherche

200. Créé en 1991, l'Observatoire de l'enfant de la COCOF a réalisé plusieurs recherches sur le thème de l'écoute et de la participation des enfants. Plusieurs méthodologies ont été testées :

- un jeu-rallye familial dans les transports en commun, pour aborder avec les enfants (5 à 12 ans), leurs parents et des professionnels de la mobilité, les questions et difficultés éprouvées par les enfants dans leurs parcours ;
- une approche par groupes focaux d'enfants de 9 à 11 ans pour récolter leur vécu des temps extrascolaires qu'ils vivent dans les garderies scolaires et/ou associations culturelles extérieures à l'école (1^{ère} application de cette méthode à des groupes d'enfants) ;
- une méthodologie de recueil d'informations sur la participation d'enfants de 8 à 12 ans dans des projets culturels réalisés à l'école, durant les heures scolaires, basée sur la combinaison de plusieurs approches (questionnaire aux adultes, questionnaires aux enfants, des contes complétés par les enfants, un tableau d'observation des enfants, des dessins réalisés par les enfants)

Accueil des enfants

201. Pour ce qui concerne les tout petits, les formations continues du personnel des milieux d'accueil par le FRAJE (Centre de Formation permanente et de Recherche dans les milieux d'accueil du jeune enfant), asbl créée par la COCOF, ont permis de favoriser la capacité des professionnels à « observer » l'enfant de moins de trois ans dans ses situations de vie (activités, repas...), et à agir sur cette base.

E. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Respect des opinions de l'enfant

202. Dans le cadre du respect de l'article 12 de la CIDE, les efforts en vue d'informer les enfants et les jeunes d'une façon adaptée et ciblée de leurs moyens de participation, seront intensifiés. En outre, un inventaire de l'ensemble des mesures législatives et réglementaires prises à chaque niveau de pouvoir en vue de favoriser la participation des enfants ainsi que des acteurs de terrain (comme c'est déjà le cas à certains niveaux de pouvoir) sera effectué. Cet inventaire sera réalisé au niveau de chaque gouvernement par l'instance la plus appropriée. Ensuite, la CNDE rassemblera toutes les données dans une base de données unique et procédera à une étude comparative.

La participation effective des enfants au niveau local sera examinée quant aux possibilités de formalisation et quant à l'avantage éventuel de développer plus avant des conseils communaux d'enfants.

La Belgique proposera également au niveau européen de procéder à un échange de Good Practices en ce qui concerne la participation des enfants et des jeunes

203. A la suite de la recommandation spécifique du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en matière d'audition des enfants et de respect de ses droits dans ce cadre spécifique, plusieurs objectifs sont visés :

L'extension du droit à être entendu à toutes les situations où un enfant demande à l'être, tant par une instance administrative que par une instance judiciaire sera examinée.

L'attention particulière à porter au choix de l'environnement dans lequel se dérouleront les auditions d'enfants à l'avenir est affirmée.

La bonne information de l'enfant au sujet de la destination des informations qu'il communique sera davantage accentuée. La possibilité d'offrir systématiquement la possibilité de parler de l'audition, telle qu'il l'a vécue, à une instance d'aide compétente, et, ce immédiatement après l'audition ou dans un délai raisonnable, sera également évaluée.

204. En terme de participation dans le cadre scolaire, et dans l'enseignement en général, la participation des enfants sera intensifiée et des mesures d'accompagnement, tant que faire se peut,

seront développées. Ainsi, cette démarche nécessitera non seulement la délégation d'élèves, mais également la création de conseils des élèves ainsi qu'une intensification des objectifs suivants :

- le fonctionnement par des dispositifs concrets de participation ;
- la préparation, la formation et le soutien de toutes les parties concernées (enseignants, élèves, parents, direction, etc.) à la participation ;
- une représentation des élèves à laquelle il convient d'accorder, au sein des établissements scolaires les moyens nécessaires, et notamment la présence d'adultes de référence, pour pouvoir se concerter préalablement avec leurs condisciples et leur fournir un feed-back, aux fins de garantir une représentation effective ;
- une évaluation périodique qualitative et quantitative des dispositifs de participation ;
- la mise en place d'un instrument d'auto-évaluation.

L'organisation d'un accompagnement externe aux écoles, par des partenaires de référence externes, sera envisagée. L'opportunité d'une inscription du mécanisme de participation dans la formation des enseignants sera également examinée.

De plus, à tous les niveaux d'enseignement, il est veillé à ce que des structures de participation (participation par délégation) aillent de pair avec la mise en place d'un climat participatif au sein des écoles, avec une participation transversale dans toutes les activités scolaires (participation au quotidien, entre autres l'établissement de règles de vie communes). La participation à l'école doit être dictée par la volonté de faire participer l'enfant à son quotidien et non être conçue comme un objectif final, et ce afin de le préparer à la vie participative ultérieure de citoyen adulte. Ce climat sera davantage favorisé notamment en soutenant l'organisation d'initiatives communes dans et en dehors du cursus.

205. Pour ce qui concerne la petite enfance, il est nécessaire d'offrir aux enfants la possibilité de participer à la politique menée à leur égard. D'une part, l'attention particulière à prêter à leurs signaux et à leurs besoins et, d'autre part, la communication intensive avec les parents seront davantage accentuées. Ces éléments feront l'objet d'une insertion explicite dans le cursus des futures puéricultrices (-trices).

206. Enfin, dans l'aide à la jeunesse, les bonnes pratiques telles que les projets de participation développés dans le cadre de mesures de mise en autonomie supervisée de certains jeunes sont mises en exergue. Ces projets qui permettent aux jeunes de s'exprimer quant à leurs expériences et à leurs besoins via des projets rendus publics, seront promues de façon plus large dans l'intérêt de l'ensemble des catégories de jeunes qui vivent dans un cadre institutionnel, y compris les mineurs délinquants. En effet, chacun a un intérêt à réfléchir sur sa structure de vie et donc à connaître et reconnaître plus clairement sa place au sein de celle-ci.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

Ce titre ne contient pas de sous-titre "Difficultés et objectifs pour l'avenir". Ceci ne signifie pas que les autorités belges n'évaluent pas d'une façon autocritique leur politique menée en la matière. Pour des raisons de manque de temps, cette thématique n'a toutefois pas fait l'objet de discussions dans le cadre des groupes de travail mis en place au sein de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant. Comme cela a été décrit dans l'introduction (*cf. supra* n° 6), les sous-titres "Difficultés et objectifs pour l'avenir" traduisent les recommandations de ces groupes de travail qui ont été reprises par les autorités.

A. Le nom, la nationalité et le droit de connaître ses parents (art. 7)

a. Au niveau fédéral

Nom

207. Les règles relatives à l'attribution du nom de famille aux enfants ont été adaptées (lois du 1er juillet 2006 et du 27 décembre 2006 – *annexes disponibles sur demande*).

i) La première modification consiste à inscrire dans la loi les mêmes droits en la matière, aux enfants « légitimes » d'un homme marié et aux enfants qu'il reconnaîtrait alors qu'ils ont été conçus pendant le mariage avec une autre femme que son épouse : dorénavant, tous pourront porter le nom du père, l'épouse de pourra plus s'y opposer.

ii) Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être portée à son nom sans son accord. Cette disposition s'appliquera quel que soit le mode d'établissement de la filiation, sous réserve de dispositions spéciales (par exemple les dispositions particulières susceptibles de s'appliquer en cas d'adoption).

Filiation

208. La réforme de certaines dispositions en matière de filiation (loi du 1er juillet 2006 - *annexe disponible sur demande*) a un impact direct en matière de détermination de l'identité. De manière générale, les modifications permettent de mettre plus aisément en concordance la réalité et l'identité juridique à laquelle l'enfant a droit.

- Les délais et qualités pour contester la maternité sont à présent similaires à ceux prévus pour contester la paternité. Si auparavant il était en pratique très difficile de contester la maternité, il est à présent aussi (mal) aisé de contester la maternité ou la paternité ;
- Les règles de reconnaissance maternelle et paternelle sont uniformisées. Ces alignements des conditions et/ou de délais mis à l'action en filiation permettent de faciliter la détermination, pour les enfants, de leur véritable filiation maternelle ;
- Aux côtés de la recherche de paternité, existe à présent une procédure en recherche de maternité (procédure uniformisée) ;
- La présomption de filiation établie à l'égard du mari de la mère de l'enfant (*L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari*) est assouplie. De nombreux enfants ne pouvaient porter le nom de leur père biologique à cause de cette présomption difficilement réfragable. Ils portaient ainsi le nom d'hommes qu'ils n'avaient parfois jamais vu. Une nouvelle disposition vient donc assouplir cette présomption en prévoyant des situations dans lesquelles elle ne pourrait s'appliquer (inscription des parents à des adresses différentes depuis plus de 300 jours, par exemple). Cette nouveauté permettra d'éviter que certaines filiations artificielles ne soient établies au détriment de filiations réelles ;
- La paternité du mari peut à présent être contestée par la personne qui revendique la paternité de l'enfant et non plus exclusivement par la mère, le mari ou l'enfant. Les pères biologiques désireux d'être reconnus comme pères légaux de leurs enfants pourront ainsi à présent faire valoir leurs droits en justice ;
- La lourde procédure d'homologation qui existait auparavant en cas de reconnaissance par le père d'un enfant conçu par une femme autre que son épouse a été supprimée. L'ancienne législation prévoyait que l'accord de l'épouse devait intervenir pour que la reconnaissance soit homologuée. A présent, il suffit de porter l'acte de reconnaissance à sa connaissance;
- Certaines prohibitions d'établissement de la filiation qui existaient auparavant lorsqu'un empêchement au mariage existait entre les parents sont levées. La prohibition est notamment supprimée lorsque le mariage qui, le cas échéant, a fait naître l'empêchement a été annulé ou dissous par décès ou divorce, permettant ainsi aux enfants issus de ces unions de voir leur lien de filiation établi.

Adoption

209. La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*cf. infra* n°284) a un impact certain sur le droit de l'enfant à disposer d'une identité.

i) Les règles en matière d'attribution du nom diffèrent selon que l'on se trouve dans le cas d'une adoption plénière ou d'une adoption simple :

- l'enfant faisant l'objet d'une adoption plénière aura le nom de son père adoptant en lieu et place de son nom antérieur s'il est adopté par un homme et une femme. Il portera le nom de sa

mère adoptive s'il est adopté par elle uniquement et il portera le nom de l'un de ses parents adoptifs (choisi par eux) en cas d'adoption par un couple de même sexe ;

- en cas d'adoption simple, les règles relatives à l'adoption plénière s'appliquent avec une différence : les parties peuvent demander au tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant ou du nom de l'un de ses parents adoptifs (choisi par eux) en cas d'adoption par un couple de même sexe.

ii) Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des adoptions étrangères, la nouvelle législation impose qu'un acte de naissance de l'enfant adopté soit communiqué. Des documents équivalents peuvent éventuellement être acceptés. Cela permet de faciliter l'identification de l'enfant, et partant de lui garantir une identité et un accès à la connaissance de ses origines.

iii) Le droit à connaître ses origines est à présent consacré par la nouvelle législation, conformément aux principes figurant dans la Convention de La Haye *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Cependant, les modalités concrètes de la collecte, de la conservation et de l'accès aux informations contenues dans les dossiers d'adoption concernant notamment l'identité des parents, les données médicales de l'enfant et de sa famille d'origine doivent encore être déterminées par arrêté royal.

Nationalité

210. L'article 10 du Code de la Nationalité belge a été modifié par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. Tout en maintenant le principe de l'attribution automatique de la nationalité belge à l'enfant né en Belgique et qui pendant sa minorité serait apatride s'il n'avait cette nationalité, cette loi dispose que l'enfant (né après le 27 décembre 2006) ne pourra plus se voir attribuer la nationalité belge s'il peut accéder à la nationalité de ses parents moyennant l'accomplissement par ceux-ci d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont ils ont la nationalité, telle que l'inscription dans les registres diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine.

Lors des travaux parlementaires, le Ministre de la Justice estimait qu'il s'agissait là d'une disposition proportionnée afin de combattre les pratiques frauduleuses dans le cadre de l'immigration illégale et qu'elle n'était pas contraire à l'article 7 de la CIDE étant donné que l'enfant a accès à la nationalité de ses parents dès sa naissance.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

a. Au niveau fédéral

211. Afin de préserver l'identité des enfants, le législateur fédéral a pris des mesures en matière de contestation de la filiation (loi du 1er juillet 2006, *annexe disponible sur demande*).

i) L'ancienne législation réservait le droit de contester la paternité du mari à la mère, au mari (ou à l'ancien mari) et à l'enfant. En revanche, la contestation de la reconnaissance était ouverte à tout intéressé. Les nouvelles dispositions en la matière imposent les mêmes conditions aux deux types de contestation : la filiation peut être contestée par chacun des parents à l'égard duquel la filiation a déjà été établie, par le mari (ou le précédent mari), par la personne qui revendique la parenté et par l'enfant. Le lien de filiation est ainsi mieux protégé (il n'est plus question d'action introduite par tout intéressé).

ii) La demande en contestation de la filiation introduite par la personne qui se prétend le parent biologique n'est fondée que si la filiation du demandeur se substitue au lien de filiation contesté. Le législateur a voulu éviter que l'enfant ne se retrouve sans lien de filiation après qu'une contestation de sa filiation ait abouti.

iii) Une attention particulière est accordée afin de préserver l'identité de tout enfant étranger et de lui restituer son identité, lorsqu'il est dépourvu de ses documents d'identité.

La présentation d'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est exigée dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 15 septembre 2005. La production du document d'identité n'est pas nécessaire lorsque le mineur a introduit une demande d'asile ou qu'il démontre via la personne qui exerce l'autorité parentale qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique. La présentation de ce document d'identité a, l'avantage d'une part, de préserver l'identité du M.E.N.A. ou de la rétablir et d'autre part, de permettre au mineur de voyager au sein des frontières de l'Espace Schengen, si le passeport est accompagné d'un titre de séjour en cours de validité.

C. La liberté d'expression (art. 13)

212. *Cf. supra* n°178 à 201).

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

b. Au niveau des entités fédérées

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

213. Depuis 1998, l'éducation aux droits de l'homme, le respect des droits de l'homme, de la tolérance, de l'égalité des sexes et le respect des minorités religieuses et ethniques sont inscrits aux programmes scolaires en Communauté germanophone. C'est en ce sens que la législation concernant les cours de religion donnés dans les écoles a été modifiée (par le décret du 26 juin 2006 portant des mesures en matière d'enseignement, *annexe disponible sur demande*), afin de permettre que la religion orthodoxe, islamique et anglicane soient enseignées dans les écoles. Les qualifications requises des enseignants de religion ont été réglementées afin d'offrir un enseignement de qualité des différentes religions reconnues.

E. La protection de la vie privée (art. 16)

a. Au niveau fédéral

214. En matière d'adoption, et sous réserve du droit à l'accès à ses origines de l'adopté (*cf. supra* n°209), la loi prévoit que les données figurant dans les dossiers d'adoption, en particulier les rapports relatifs à l'enfant, à sa famille d'origine et aux adoptants, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

F. L'accès à une information appropriée (art. 17)

a. Au niveau fédéral

Article 17(e) – protection contre les pratiques commerciales/la consommation

215. Les enfants composent le groupe de consommateurs le plus vulnérable. D'une part, les enfants sont soumis à une pression commerciale croissante et, d'autre part, ils sont souvent les victimes de certaines pratiques commerciales (vente à distance, via sms, ...). Les stratégies commerciales ciblent d'ailleurs de plus en plus les enfants. Dès lors, les actions spécifiques et ciblées suivantes ont été initiées afin d'améliorer la protection des plus jeunes consommateurs :

a. A la demande du Ministre fédéral pour la protection des consommateurs, un code de conduite a été établi en 2004 au sein du Conseil de la consommation et traite des pratiques de marketing des banques

à l'égard de jeunes. Cela signifie essentiellement que les banques ne peuvent jamais s'adresser directement aux enfants de moins de 12 ans.

b. De plus le Conseil de la consommation a rédigé des recommandations relatives à une période de blocage à l'approche des fêtes d'enfants classiques. Ces recommandations doivent mettre un terme aux pratiques créant une pression commerciale continue et troublant la notion du temps des enfants (ils pensent que Saint-Nicolas est fêté au mois de septembre). Le respect de ces recommandations est contrôlé par le SPF Économie.

c. Durant le mois de mars 2007, une campagne d'information a été lancée contre les arnaques et ciblait le jeune consommateur. Il s'agit-là de la contribution belge au « Fraud Prevention Month », une action internationale qui est organisée pour la troisième année consécutive par l'*International Consumer Protection and Enforcement Network* (voir : www.ICPEN.org) durant les mois de février et mars. Les services publics de vingt-cinq pays des quatre coins du monde participent à cette action.

La campagne belge de 2007 aborde plusieurs thèmes importants pour les jeunes consommateurs. Elle poursuit l'objectif de communiquer plusieurs réflexes critiques aux jeunes de manière ludique afin que ces derniers puissent s'armer contre une arnaque possible ou réagir s'ils étaient les victimes d'une pratique douteuse. Trois questionnaires donnent aux jeunes l'opportunité de tester leurs connaissances sur les risques éventuels du commerce électronique. Il s'agit plus particulièrement de l'achat de services sms (tels le téléchargement de sonneries, de logos, d'horoscopes, etc.), de l'offre de sites de ventes aux enchères, d'offres permettant de gagner facilement de l'argent via un système (interdit) de vente pyramidale.

d. La Loi du 5 juin 2007 modifiant la Loi du 14 juin 1991 relative aux pratiques commerciales et à l'information et la protection des consommateurs (*annexe disponible sur demande*), dispose de plusieurs mesures spécifiques ayant pour objet de protéger les jeunes contre des pratiques malhonnêtes. Ainsi, les pratiques commerciales doivent tenir compte du caractère influençable du groupe visé, à savoir les jeunes. Les pratiques commerciales agressives qui « incitent les jeunes, par le biais de la publicité, à acheter les produits présentés ou à inviter leurs parents ou d'autres adultes à acheter ces produits pour eux », sont explicitement interdites en vertu de l'article 94/11, 5°, de cette loi.

216. De plus, il convient encore de faire référence à ce qui est visé ci-dessus dans le cadre de la communication générale de la Convention (*cf. supra* n°56-58) et dans le cadre de l'éducation à la circulation (*cf. infra* n°321-322).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Généralités

217. De plus, le Gouvernement flamand élabore une politique d'information destinée aux mineurs d'âge. Elle est ouverte à tous et détaillée. Elle prévoit une aide sociale et une prestation de service accessibles destinées aux enfants. Elle se place dans la perspective des droits de l'enfant : accessibilité maximale – gratuite et anonyme (tél. : 102), via de nouveaux médias (e-mail, chat, Internet) – pour répondre aux questions quotidiennes des enfants et à celles relatives à la situation juridique des enfants. Elle vise également la restitution à l'autorité des informations ainsi obtenues sur la vie des enfants. A cet effet, le Téléphone pour enfants et jeunes (*Kinder- en Jongerentelefoon*) et les magasins des droits de l'enfant (*Kinderrechtswinkels*) ont été financièrement et structurellement soutenus depuis 2007 (*cf. annexe 6, n°14*).

218. En vertu du décret sur la politique flamande de la jeunesse (*cf. annexe 5*), des initiatives relatives à la participation, l'information et la communication avec et pour la jeunesse flamande, peuvent être subventionnées. Le budget réservé pour ces projets a significativement augmenté au cours des dernières années. Il est passé de 1.629.000 EUR en 2004 à 2.687.000 EUR en 2007.

Points d'information

219. A l'initiative du secteur de la jeunesse, l'élaboration d'une vision commune de l'information des jeunes a été ébauchée et le Vlaams InformatiePunt jeugd (asbl VIP) a été créée. Le décret de constitution de l'asbl VIP fait explicitement référence à l'article 17 de la Convention. L'asbl VIP assurera la fonction de régie et de coordination du champ d'information de la jeunesse en Flandre et soutiendra le réseau local des points d'informations pour la jeunesse (JIP) (*cf.* annexe 6, n°5).

D'autre part, l'autorité flamande a concentré ses efforts sur l'information local des jeunes. Les nouveaux plans politiques locaux de la jeunesse 2008-2010 donnent la priorité à l'information des jeunes et les communes sont invitées à œuvrer à une augmentation de la qualité de l'offre d'information. Les administrations communales sont invitées à fournir, de manière accessible, précise et ciblée, des informations qui sont nécessaires pour les enfants et les jeunes afin de leur permettre de poser leurs propres choix dans leur vie, de répondre aux questions qu'ils se posent ou à les informer en leur qualité d'acteurs actifs dans notre société et à les impliquer dans la vie sociale. Les enfants et les jeunes participent au développement de l'offre d'informations. L'asbl VIP a publié une brochure recensant les bonnes pratiques qui peuvent inspirer les administrations locales.

Médias

220. De plus, il convient de souligner que la politique audiovisuelle de l'Autorité flamande dispose de mesures de protection et d'une politique de stimuli positifs. Les mesures de protection, telles que visées dans le deuxième rapport (*cf.* deuxième rapport périodique, n° 328-330), sont intégrées dans les décrets relatifs à la radio et la télévision, coordonnés le 4 mars 2005 (art. 96). Le 25 mai 2007, le Gouvernement flamand a approuvé un code de conduite obligatoire applicable à la publicité destinée aux enfants. Ce code doit remplacer la règle des cinq minutes qui interdisait de la publicité durant les cinq minutes précédant et suivant un programme pour enfants et qui a été supprimée par le décret du 2 février 2007 (*annexe disponible sur demande*). L'élargissement de la règle des cinq minutes aux autres États membres de l'UE était irréalisable. Afin de contrôler le respect de ces dispositions, le décret du 16 décembre 2005 a institué le Régulateur flamand pour les médias. Le Régulateur flamand pour les médias reprend les compétences du Commissariat flamand pour les médias, le Conseil flamand des litiges pour la radio et la télévision et le Conseil flamand de la radio et de la télévision.

Outre les dispositions de protection et d'interdiction, la politique flamande prévoit également des stimuli positifs en la matière. Ces derniers ont été intégrés dans des accords de gestion successifs conclus entre l'autorité flamande et la chaîne de télévision publique, la Vlaamse Radio en Televisie (VRT). Étant une chaîne de qualité, la VRT respecte un cadre éthique reposant sur les droits fondamentaux et les libertés de l'homme. La VRT doit explicitement viser des groupes socio-démographiques spécifiques de la société et plus particulièrement les enfants et les jeunes. Grâce à son réseau télévisuel, Ketnet (*cf.* annexe 6, n°37), la VRT cible tous les enfants de moins de 12 ans. Depuis 2002, Karrewiet, un journal pour la jeunesse créé sous la responsabilité du service des informations, informe quotidiennement les jeunes sur les nouvelles qui les concernent. Sur l'Internet, Ketnet tient également compte de la vulnérabilité et des droits des enfants. Sur la page « Internet en toute sécurité » proposée sur le site Internet, des conseils sont dispensés aux enfants qui surfent sur la toile. De plus, Ketnet demande toujours l'autorisation des parents de ces « surfeurs en herbe » pour des matières telles que : l'inscription à un bulletin d'information, la participation à des concours, etc.

221. De plus, il convient encore de faire référence à ce qui est visé ci-dessus dans le cadre de la communication générale de la Convention (*cf. supra* n°59-67).

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

222. En Communauté française, plusieurs opérations ont été menées et plusieurs mécanismes ont été mis en place pour que les enfants bénéficient d'une information adaptée:

Accueil téléphonique

223. Initialement organisés pour les enfants victimes de maltraitance, le système des services d'accueil téléphoniques des enfants en Communauté française a été généralisé par le décret du 12 mai 2004 (*cf.* annexe 27) réglant de façon spécifique la question de l'agrément et du subventionnement des services « Écoute-Enfants » en ne l'associant plus à la maltraitance. Le n° de téléphone 103 est associé au service « écoute-enfants » de la Communauté française. Il s'agit d'un service destiné aux enfants qui ont besoin de parler ou d'être écouté. L'enfant peut aborder tous les sujets qui le concernent dans l'anonymat le plus complet et sera entendu par des professionnels de la relation d'aide. L'information relative à ce service est diffusée sur différents supports tels que des brochures, autocollants et affiches et films d'animation.

Médias

224. L'opération « Ouvrir mon quotidien » a tout d'abord été développée pour les élèves de 6e primaire entre 2001 et 2004, en étroite collaboration avec le Conseil d'Éducation aux Médias, les trois Centres de ressources en matière d'éducation aux médias, les Journaux Francophones Belges (JFB) et l'Association des journalistes professionnels (AJP). Les objectifs étaient l'éveil à la citoyenneté critique des enfants ; l'éducation aux médias ; l'éducation par les médias ; l'ouverture de l'école vers le monde extérieur ; la démocratisation de l'accès aux médias et à l'information ; la formation continuée des enseignants et soutien indirect à la lecture et à la diffusion de la presse quotidienne. Les classes ont ainsi reçu, chaque semaine, un exemplaire gratuit de plusieurs quotidiens francophones. Des outils pédagogiques ont par ailleurs été fournis aux enseignants. A partir de l'année scolaire 2006-2007, cette opération est étendue à tous les élèves de l'enseignement secondaire (*cf.* annexe 11, n°10).

225. « La quinzaine de la presse » est une opération axée sur l'éducation à la citoyenneté destinée à l'enseignement secondaire qui a été menée en 2005 et en 2006. Suite à l'extension de l'opération « Ouvrir mon quotidien » à l'enseignement secondaire, cette opération n'est pas reconduite pour l'année 2007. Suite aux succès rencontrés par la distribution des journaux dans les écoles fondamentales, via l'opération « Ouvrir mon quotidien », le Gouvernement de la Communauté française a décidé de l'étendre, depuis la rentrée scolaire 2006-2007, à l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire. L'opération « Journaliste en classe » voit croître le nombre d'interventions de professionnels des médias au sein des établissements scolaires de façon continue. Enfin, plusieurs actions portant tant sur la formation des enseignants à l'éducation aux médias que sur l'éducation au cinéma ont été menées.

226. En matière de radiodiffusion, le décret du 27 février 2003 transpose certaines dispositions de la Directive européenne Télévisions sans frontières (*annexe disponible sur demande*). Est également prévue l'interdiction d'insérer des publicités dans les programmes pour enfants. (cette disposition n'existe pas dans la Directive.). En outre, l'arrêté du 1er juillet 2004 (*annexe disponible sur demande*), relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, instaure un nouveau dispositif de signalétique télévisuelle plus adapté (*cf.* annexe 11, n°12).

227. Au niveau des médias, la Communauté française a développé une réflexion et des actions de sensibilisation en matière d'éthique et de violence. Une série de publications ont été éditées (*cf.* annexe 11, n°13). Celles-ci ont été envoyées aux écoles ou ont fait l'objet de rencontres.

228. L'émission « Les Niouzz », un journal d'information destiné à une exploitation pédagogique, est diffusée du lundi au vendredi sur la deuxième chaîne de la RTBF (télévision publique de la Communauté française) et rediffusée le lendemain à 9h avec traduction en langue des signes.

229. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est l'organe de régulation du secteur audiovisuel. Il formule des avis et adopte des recommandations (*annexes disponibles sur demande*) telles que:

- Le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants par lequel les télévisions s'engagent à respecter certains principes en matière de publicité destinée aux

enfants. Le Collège d'avis du CSA a adopté en 2007 un nouveau code d'éthique de la publicité télévisuelle à destination des enfants. Les nouvelles dispositions du règlement visent à préserver les enfants de certains effets psychologiques de la communication publicitaire tels ceux liés aux représentations de poses ou d'attitudes à caractère sexuel d'enfants ou consécutifs à des injonctions exagérément pressantes. Elles rappellent également l'importance du principe de la séparation entre publicité et programmes juste avant ou juste après les émissions pour enfants. Elles préconisent autour de celles-ci une zone tampon de 5 minutes pour des communications publicitaires spécifiques dont l'objet n'est pas destiné aux enfants de moins de 12 ans ;

- La Recommandation n°02/2003 relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes ("chat", sms, courriel) : cette recommandation prévoit notamment la prohibition dans ces messages de « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou violent » ;
- La recommandation du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs : la protection des mineurs et les notions qui l'accompagnent sont des notions variables dans le temps et dans l'espace. Il appartient donc au régulateur de rencontrer les interrogations et difficultés des éditeurs de service à appliquer ces notions. C'est dans cette optique que cette recommandation a été émise ;
- Plaintes : en 2003, 23 dossiers de plaintes ont été traités ; en 2004, 40 dossiers concernant la protection des mineurs ont été examinés dont 31 ont été classés sans suite ; en 2005, 49 dossiers ont été introduits dont 38 classés sans suite et en 2006, 36 dossiers ont été introduits dont, fin décembre, 22 ont été classés sans suite.

230. Le Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale prévoit de mener une réflexion entre le Gouvernement de la Communauté française, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et les professionnels des médias et de la publicité en vue de traiter la question des stéréotypes sexistes dans les médias (*cf.* annexe 11, n°14).

Information adaptée en matière juridique

231. Depuis une dizaine d'années, à l'initiative de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones, des visites d'« Avocats dans l'école » dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire sont organisées afin de permettre aux enfants et aux élèves de mieux comprendre les rouages de la Justice, partie intégrante du fonctionnement démocratique de l'État.

232. Dans le contexte judiciaire particulier de l'année 2004 (procès important en matière de pédophilie), le Ministre de l'Enfance, a transmis une série d'outils pédagogiques aux écoles afin d'outiller les enseignants qui le souhaiteraient pour aborder en classe avec leurs élèves ces questions délicates (*cf.* annexe 11, n°11). En effet, ces événements très fortement médiatisés devaient faire l'objet d'une appréhension adaptée pour les enfants exposés à ces informations.

233. Le contrat de gestion de l'ONE (*cf. supra* n° 252 - 254) prévoit qu'à partir de 2004, le programme de formation triennal arrêté par le Gouvernement de la Communauté française comprend des modules de formation dans le cadre de l'opération « coin lecture ». Les formations à l'animation sont accessibles aux bénévoles qui souhaitent aménager un coin lecture dans leurs consultations. Un kit de lecture se composant d'un coffre contenant 60 livres pour enfants, sélectionnés en collaboration avec la Ligue des familles, une couette et des coussins, sert de support à la formation.

Informatisation

234. En matière d'informatisation, tant la Région Wallonne que la Communauté française ont pris des dispositions.

235. Début décembre 2004, le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le développement d'espaces publics numériques (EPN) dans les communes wallonnes. L'objectif de ce programme est de

permettre à tous les citoyens, et en particulier les enfants et les jeunes, d'avoir accès à Internet, l'accessibilité aux outils de l'information étant ainsi garantie pour tout le monde. Un budget de 1 million d'€ a été prévu dans le cadre d'un appel à projets aux communes. Les communes candidates devaient répondre au cahier des charges. Une attention particulière a été réservée aux entités communales au sein desquelles des quartiers défavorisés existent (*cf.* annexe 11, n°15). D'autres initiatives existent dont l'équipement d'une cinquantaine de bibliothèques publiques en PC connectés, des subventions au niveau communal pour la création d'espaces numériques, ...

236. Un soutien particulier en équipement et aménagement des centres de jeunes et organisations de jeunesse a été octroyé par la Communauté française en 2005, 2006 et 2007 avec pour objectif d'informatiser les lieux où les jeunes se rassemblent. Tant l'équipement informatique que le matériel pédagogique, le mobilier et le gros œuvre ont fait l'objet de ce soutien financier. Cet effort favorise l'accès à l'information des jeunes depuis leur lieu de rencontre.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

237. En ce qui concerne cette section, les mesures de suivi apportées aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant suite au dépôt du précédent rapport périodique belge, sont reprises aux paragraphes 274-277 et 295-308.

A. Orientation parentale (art. 5)

238. Les mesures prises pour soutenir les parents dans leur tâche éducative sont mentionnées sous les paragraphes 244-246 et 255-260.

B. Responsabilités parentales (art. 18, § 1 et 2)

a. Au niveau fédéral

239. Les mesures suivantes ont été prises afin de soutenir les parents dans leur tâche éducative.

Congé de maternité

240. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les mères indépendantes reçoivent 71 chèques-services lorsqu'elles reprennent le travail après le congé de maternité. Le chèque-service constitue un moyen de paiement des services à domicile rendus par une société agréée (service de nettoyage, lavage, repassage, préparation de repas, etc.). La mesure se compose d'une intervention financière publique. Depuis le mois de mai 2007, ce nombre a été porté à 105 et les mères indépendantes ont eu l'opportunité de prendre 8 semaines de congé de maternité. Le congé de maternité pour les indépendants et l'indemnité qui y est associé avaient déjà été doublés au 1^{er} janvier 2003 et sont passés à six semaines et à 1924,06 EUR.

Congé parental

241. Depuis 2006, les parents peuvent prendre leur congé parental – congé permettant de se consacrer à l'éducation des enfants – jusqu'au sixième anniversaire de leur enfant (par le passé, ils devaient le prendre durant les quatre premières années) et ce, d'une manière plus flexible. L'indemnité de compensation a été portée en 2006 à 637 EUR par mois pour un travailleur à temps plein.

Le rôle stimulant du père

242. Depuis le 1^{er} juillet 2002, les pères disposent d'un congé de dix jours à la naissance de leur enfant. Cela a fait l'objet d'une campagne d'information destinée aux futurs pères et d'une action de sensibilisation du monde du travail via le projet européen « Pères actifs » qui a été coordonné au niveau belge par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Le livret « Opter pour

l'implication » a été distribué à 300.000 exemplaires via différents canaux de distribution. Une animation théâtrale a également été mise sur pied (disponible sur vidéo et DVD) et ce, tant par les autorités que les employeurs privés et les syndicats.

En 2006, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a collaboré à Coface (Confédération européenne des organisations familiales) dans le cadre d'un autre projet européen, « Les hommes et la famille ». Les recommandations ont été diffusées dans sept langues (*annexe disponible sur demande*).

Responsabilisation des parents

243. Enfin, l'attention des parents est également attirée sur leur tâche éducative primaire. En matière de délinquance des mineurs, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a été réformée au cours de l'année 2006. Les modifications adoptées visent notamment à une plus grande responsabilisation des parents en les encourageant à prendre conscience de leur implication dans le comportement délictueux de leurs enfants et à assumer leur responsabilité en la matière (*cf. infra* n°595). Les parents sont, ainsi, associés aux différentes étapes de la procédure. Dans des cas exceptionnels, un stage parental peut être proposé (Procureur du Roi) ou ordonné (juge de la jeunesse ou tribunal). La responsabilisation du jeune est aussi un point essentiel des modifications législatives.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Soutien à la parentalité

244. Les parents ayant de jeunes enfants peuvent poser leurs questions à K&G (*cf. infra* n°431140). Différents canaux donnent aux parents l'opportunité de récolter des informations sur la grossesse, l'alimentation, les soins, la sécurité, l'éducation, le développement et les vaccinations. K&G assure une visite à la maternité. Par la suite, des visites domiciliaires sont organisées et les parents peuvent également rencontrer des consultants en prévention dans un cabinet de consultation proche de leur domicile. De plus, les parents peuvent obtenir des informations et des avis par téléphone via la « ligne K&G ». Les parents ayant des questions spécifiques sur l'éducation peuvent se présenter à la consultation sur le soutien à l'éducation. Dans certaines régions des rencontres de groupes sont organisées sur certains thèmes. Depuis 2006, K&G poursuit intensivement le développement du soutien à l'éducation et à la sensibilisation à la parentalité positive. Concrètement, cela a donné lieu au lancement du programme Triple P relatif à la parentalité positive. Triple P est un programme de prévention et de soutien éducatif standardisé fondé sur cinq principes de base d'une éducation positive. Depuis 2007, les membres des équipes régionales de K&G ont été formés au programme Triple P. Ils pourront ainsi fournir un soutien plus ciblé et efficace en matière d'éducation aux familles avec de jeunes enfants. En mai 2007 a débuté la formation des assistants sociaux de K&G de la Ville d'Anvers. Si l'évaluation est positive dans la province d'Anvers, cela sera généralisé à l'ensemble de la Flandre. L'administration provinciale d'Anvers a commencé à étendre Triple P aux assistants sociaux n'appartenant pas à K&G. K&G dispose également d'une large palette de brochures d'informations, d'un vaste site Internet et d'une bibliothèque où chacun peut emprunter du matériel.

245. K&G agréé et subventionne l'accueil et l'assistance aux familles dans des situations critiques. Cette prestation de services est considérée comme une aide accordée pour un laps de temps limité. Ces prestations de services sont fournies tant à domicile qu'au bureau. Toutefois, la priorité est autant que possible donnée à un accompagnement à domicile des familles. D'une part, elles sont assurées par les Centres de soins des enfants et de soutien des familles et d'autre part, par les Services de placement aux familles (dans le deuxième rapport, ils étaient encore appelés les Services de placement familial privé). Ces services de placement de soutien aux familles ont également été admis au bénéfice de moyens supplémentaires afin de pouvoir travailler avec des familles adoptives. Les familles adoptives constituent une base de repli pour les familles confrontées à des difficultés d'éducation. Elles sont ouvertes à tous et les familles peuvent s'y adresser librement pour obtenir un soutien.

246. Le 13 juillet 2007, le décret relatif au soutien éducatif a été adopté (*cf.* annexe 24). Le décret développe une vision relative à l'organisation et la mise en œuvre de ce soutien en Flandre. Il doit être clair qu'une hypothèse de départ importante du décret réside dans le fait que la Flandre propose déjà de nombreuses possibilités en matière de soutien éducatif et ce, via différents acteurs. L'offre est toutefois morcelée et les familles ne sont pas suffisamment informées des instances à contacter. L'offre de support éducatif visée par le décret doit disposer d'un contenu et d'une forme concrets par le biais d'une collaboration entre les acteurs actifs dans le bien-être et la santé, le secteur scolaire et socioculturel, et les autorités locales, provinciales et flamandes. A cet effet, le décret dispose de coordinateurs locaux du soutien éducatif, de la concertation locale pour le soutien éducatif, des magasins éducatifs avec label qualitatif, des coordinateurs flamands du support éducatif, de la concertation supralocale pour le support éducatif, des initiatives d'information, de l'éducation, de la formation relative à l'éducation et du Centre d'expertise flamand pour le support éducatif.

Les fonctions relatives au support éducatif et visées dans le décret, ne sont pas de nouvelles fonctions mais des fonctions assumées par tous les acteurs impliqués dans le support éducatif sur la base de l'offre existante. Les fonctions sont les suivantes :

- Information et renseignement
- Support pédagogique et instrumental pratique
- Soutien émotionnel
- Stimulation de la cohérence sociale, de l'aide sociale et de l'entraide
- Signal, identification précoce et référence
- Conseil pédagogique et/ou léger support ambulancier/mobile
- Aide plus intensive, ouverte à tous.

Le groupe-cible du support éducatif se compose de tous les parents/éducateurs assurant l'éducation des enfants, et donc de tous les parents, figures parentales, grands-parents et famille. Le support éducatif vise également les « groupes à risque » tels les familles socialement vulnérables. Il va de soi que d'autres groupes spécifiques tels les familles monoparentales, les familles nouvellement composées, les familles d'adoption, etc., demandent une attention particulière dans la perspective du support éducatif.

Étant donné que le support éducatif s'adresse à toutes les familles, nous considérons qu'il représente également un « enrichissement » pour les familles sans problèmes.

Le support éducatif s'adresse aux parents et autres éducateurs et poursuit des objectifs spécifiques :

- Renforcer la compétence, l'habileté et les possibilités des parents ;
- Réduire la charge en signalant les problèmes en temps utile et en offrant une aide ou un soutien pratique ;
- Renforcer le réseau social autour des enfants et des familles.

Enfin :

- Augmenter les possibilités et opportunités éducatives des familles d'une part ;
- Prévenir les problèmes (graves) d'autre part. En répondant aux questions simples des parents, l'objectif est d'augmenter l'indépendance et les compétences dans le cadre éducatif. Les parents sont ainsi mieux armés pour affronter des éventuels problèmes (graves) qui se présenteront à l'avenir et peuvent limiter l'afflux d'une aide plus intensive.

Sur cette base, le décret confère plusieurs missions aux « magasins éducatifs » (*Opvoedingswinkels*) et décrit les tâches des coordinateurs flamands du soutien éducatif. De plus, il précise les missions du Centre d'expertise flamand pour le soutien éducatif.

Bien-être général

247. Les centres pour le bien-être général en Flandre fournissent notamment une aide aux jeunes et sont ouverts à tous (*cf.* annexe 6, n°38). En ce qui concerne les enfants et les jeunes de 12 à 25 ans, cela inclut l'accueil, des réponses aux questions, des informations, des avis, une aide directe, une

orientation, un accompagnement psychosocial. Des actions spécifiques sont également entreprises telles le recours à des jeunes du même âge dans l'aide préventive fournie aux jeunes, le développement d'informations adaptées, l'implication des enfants dans les accords suivant la séparation de leurs parents, l'accueil (individuel, en groupe) d'enfants qui sont les victimes d'un évènement choquant, etc.

Aide intégrale à la jeunesse

248. Les familles en difficultés sont également aidées dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse.. L'aide à la jeunesse a été réorganisée par deux décrets du 7 mai 2004 : le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse et le décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse. Le premier décret dont question forme les fondements juridiques nécessaires pour axer, en Flandre, l'aide à la jeunesse de manière plus importante sur la demande via une collaboration intersectorielle durable. En plus de cela, le décret régle aussi le droit à l'aide à la jeunesse dans le chef des mineurs, des parents et des responsables éducatifs et travaille aux garanties structurelles mises en place pour garantir une participation effective des mineurs et de leurs parents au développement ultérieur de l'aide à la jeunesse. Le second décret (statut du mineur) porte son attention sur les modalités éducatives proposées par l'aide à la jeunesse et offre, sur base de la Convention, des garanties pour un statut juridique clair pour le mineur quelque soit le secteur d'assistance dont il provient. Les deux décrets sont d'application à tous les enfants qui entrent en contact avec l'aide à la jeunesse depuis les secteurs suivants : Kind en Gezin, le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (l'Agence flamande pour personnes porteuses d'un handicap), le Bijzondere Jeugdbijstand (l'aide à la jeunesse), le Algemeen Welzijnswerk (centres pour le bien-être général), les Centra voor Leerlingenbegeleiding (CPMS) et les Centra Geestelijke Gezondheidszorg (centres de santé mentale).

Le décret sur la situation juridique (« *decreet Rechtspositie* » - cf. annexe 22) régit le droit à l'aide à la jeunesse et les droits des mineurs dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Le décret contient des dispositions précisant les droits des mineurs d'âge : le droit à formuler un accord selon un libre choix de l'aide extrajudiciaire à la jeunesse (section 3) ; le droit à l'information et à la communication claire (section 4) ; le droit au respect de la vie de famille (section 5) ; le droit d'intervention et de participation (section 6) ; l'accès au dossier (section 7) ; le droit à une assistance (section 8) ; le droit à la vie privée (section 9) ; le droit à un comportement libre (section 10) ; le droit à un traitement humain (section 11) et le droit de plainte (section 12). Il contient également des dispositions spécifiant la capacité et l'intérêt du mineur d'âge. A cet égard, il peut être renvoyé au commentaire sur l'application du principe de participation. Le décret dispose que chaque mineur d'âge peut librement exercer les droits visés dans ce décret pour autant qu'il s'agisse d'actes factuels. La majorité des droits visés dans ce décret concernent des actes factuels. Le droit à l'information, à la participation et au contact personnel, en est un exemple. En ce qui concerne le droit à consentir à l'aide à la jeunesse et le droit d'accès au dossier, il convient d'appliquer le principe selon lequel le mineur d'âge peut exercer ces droits en toute autonomie s'il peut évaluer raisonnablement ses intérêts. A partir de l'âge de 12 ans, le mineur d'âge est supposé pouvoir poser ce jugement. Cette présomption est réfutable. Il relève de la compétence des assistants sociaux d'évaluer, dans le cadre d'un dialogue avec les parents et les mineurs d'âge, si le mineur d'âge dispose de sa capacité de discernement. La présomption que le mineur d'âge ne peut exercer librement ses droits, doit être motivée dans le dossier dudit mineur d'âge. Les droits énumérés dans ce décret s'appliquent sans distinction à tous les mineurs d'âge (principe de non-discrimination). Par mineur d'âge, il convient d'entendre tout enfant de moins de 18 ans et donc pas la minorité telle qu'entendue selon le régime du pays d'origine dudit mineur d'âge. Tout enfant de moins de 18 ans peut exercer les droits visés dans le décret sur la situation juridique et ce, quelque soit son statut. Le décret repose sur une approche inclusive : il se fonde sur un cadre général expliquant les droits de tous les mineurs d'âge confrontés à l'assistance sociale. De plus, il est tenu compte de la spécificité de certains groupes-cibles et, en l'occurrence, de la situation des mineurs d'âge étrangers non accompagnés et des mineurs d'âge sans domicile. Le décret prévoit également que l'aide à la jeunesse doit se pencher sur les droits du mineur d'âge et plus particulièrement sur l'aspect de l'éducation et de l'émancipation. L'insertion de droits formels ne signifie toutefois pas toujours que ces droits soient également respectés ni que le respect de ces droits par le client, génère une meilleure assistance. La concrétisation des droits dans l'aide à la jeunesse et la mise en valeur dans cette assistance va au-delà d'un règlement clair sur la situation juridique. Elle implique que les parents et les

mineurs d'âge soient d'abord suffisamment informés de leurs droits dans le cadre de l'aide. De plus, cela suppose une culture du dialogue et un partenariat avec le client dans le chef des assistants sociaux. A cet effet, le décret dispose d'une durée de mise en œuvre et de marges financières suffisantes pour la formation, la communication et la sensibilisation des mineurs d'âge, des parents et des assistants sociaux.

249. Ensuite, il convient de mentionner qu'en 2007, les réseaux d'aide à la jeunesse en situation de crise ont progressivement démarré leurs activités. Ces réseaux de crise offrent un programme régional d'aide en cas de situation de crise. Différentes structures, la police et le parquet ainsi que le secteur des soins de santé mentale se sont engagés, sous la bannière de l'Aide à la jeunesse intégrale, à apporter une réponse commune aux situations d'éducatives problématiques (mineurs en danger).

Les réseaux *Rechtstreeks Toegankelijke Jeugdhulp* (aide à la jeunesse directement accessible) constituent un autre élément de l'Aide à la jeunesse intégrale. Ces réseaux, devenus entre-temps opérationnels, ont pour but d'apporter autant que possible une aide accessible à tous et à un stade précoce. Un autre objectif consiste à veiller à ce que cette aide demeure aussi légère que possible, pour autant qu'elle permette d'atteindre l'objectif visé (*i.e.* le principe de subsidiarité).

D'ici fin 2008, il sera possible de mettre en perspective le parcours opérationnel de la porte d'accès intersectorielle de l'Aide à la jeunesse intégrale.

250. Au début du mois de février 2006, le Ministre flamand du bien-être a présenté le Plan global pour la jeunesse 2007-2009 (ci-dessous : PGJ) (*cf.* annexe 6, n° 45). Ce plan global, budgétisé à concurrence de 25 millions d'euros, majorera de 14% la palette d'offre dans l'aide à la jeunesse. Outre un élargissement de la proposition d'aide, ce plan global contient un volet qualitatif qui, à terme, doit garantir une aide plus efficace et effective. Ce volet contient notamment une recherche scientifique sur les formes de travail et les protocoles des nouveaux projets dans l'aide à la jeunesse. Le plan global pour la jeunesse met en exergue 9 principes principaux. Ces derniers doivent davantage cibler l'offre actuelle et future en matière d'aide : fournir un travail ciblant le contexte et multimodal, émancipateur et responsabilisant, augmentant les compétences, modulaire, regroupant diverses expertises, étayé par la science, regroupant des trajets complémentaires pour les jeunes dans une situation éducative problématique (mineur en danger) ou pour des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, avec une régie et un trajet renforcés, en toute (et en vue de toute) sécurité.

251. L'élargissement (au 1^{er} juillet 2007) de l'aide préventive et plus curative pour les enfants et jeunes en danger ou pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, consiste, entre autres, en :

- le programme *Samen Terug Op Pad* (Ensemble, de retour sur le droit chemin) destiné aux enfants de 4 à 7 ans ayant des problèmes de comportement à l'école et à la maison. Le programme est élargi en 2007, 2008 et 2009 ;
- Un investissement complémentaire de 200.000 EUR a été consenti afin de consolider le support familial via des familles d'accueil ;
- Dans le cadre du renforcement qualitatif et quantitatif des services d'adoption, l'autorité flamande a, en 2007, pris diverses initiatives: les moyens pour une campagne de sensibilisation à grande échelle, une analyse de l'amélioration de la situation fiscale des parents adoptifs, la majoration du financement annuel des placements en famille d'accueil, ...
- Renforcement des Centres pour le support des enfants et des familles (*Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning*, ci-dessous : CES). Le 30 mars 2007, le Gouvernement flamand a décidé d'approuver 55 CES supplémentaires ;
- Élargissement de l'aide de crise à domicile. Cette forme intensive de suivi à domicile d'une situation de crise a été élargie de telle sorte que quelque 140 familles sont assistées annuellement ;
- Élargissement de la capacité des centres d'accueil, d'orientation et d'observation pour MENA. En 2007, quelque 26 places supplémentaires ont été créées. Vingt-huit places supplémentaires seront créées en 2008 et 2009 ;

- Élargissement de la capacité des centres d'accompagnement, des centres de jour, des services d'accompagnement à domicile et des services pour le logement indépendant sous forme accompagnée : en ce qui concerne l'offre privée et agréée dans l'aide à la jeunesse, 107 places résidentielles ont été créées en 2007 dont 13 places pour les réfugiés étrangers non accompagnés et 148 places ambulantes et semi-ambulantes. Le programme de mise en œuvre déjà déterminé (et budgétisé) du PGJ comporte, pour 2008, 72 places supplémentaires d'accompagnement ambulant à domicile et, pour 2009, 67 places résidentielles dont 2 places pour les réfugiés étrangers non accompagnés et 8 places pour l'accompagnement ambulant à domicile ;
- Élargissement des mesures pour le suivi des mesures restauratrices. En Flandre, 14 services sont opérationnels depuis le 2 avril 2007 tant pour les mesures restauratrices que pour le stage parental ;
- Champ d'expérimentation : création de places résidentielles fermées dans la sphère privée ;
- La mise en œuvre du programme Youth at Risk. Par programme YAR, 25 jeunes délinquants peuvent être suivis ;
- Élargissement de 20 places de la capacité de l'institution communautaire de protection de la jeunesse (IPPJ) à Mol qui seront disponibles à l'automne 2008.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

Accueil et accompagnement de l'enfant

252. En vue d'assurer le maintien de structures efficaces en matière de bien-être des enfants, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) a fait l'objet d'une réforme. Le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française y procède (*cf.* annexe 25) et apporte des modifications selon trois axes:

- une redéfinition des missions (*cf.* annexe 11, n°1);
- une réforme des structures;
- l'inscription de dispositions relatives à l'existence d'un contrat de gestion.

253. Il est donc prévu que l'ONE exercera dorénavant ses missions selon les orientations et modalités définies dans un contrat de gestion conclu entre son Conseil d'Administration et le Gouvernement de la Communauté française. Le premier contrat de gestion de l'ONE est entré en vigueur le 1er mars 2003 et était d'application jusque 2005 (*annexe disponible sur demande*). Il a été prolongé jusqu'à aujourd'hui et a été modifié par voie d'avenants, notamment pour permettre l'application du Plan Cigogne II qui vise la création de 8000 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans d'ici fin 2009.

254. Le décret développe de nouveaux axes qui renforcent ou complètent les missions de l'ONE : le renforcement d'un programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant (comprenant les volets pré-, péri- et post- natal) , l'accompagnement de lieux de rencontre enfants et parents (projet pilote), la réforme des consultations (en prévoyant le financement de projets de consultation, de séances supplémentaires de différenciation positive), l'ouverture progressive de places d'accueil supplémentaires pour la petite enfance, la création d'un service Accueil Temps Libre (extrascolaire...), la mise en place d'un site Internet propre aux Centres de vacances, l'accompagnement et le contrôle des Ecoles de devoirs, une formation accrue des équipes SOS-Enfants et le développement des services Inter- et Intranet de l'Office.

Soutien à la parentalité

255. En 2006, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé un plan d'action relatif au soutien à la parentalité (*cfr.* annexe 11, n°40) qui vise à l'utilisation optimale des services existants dans les secteurs de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse, de la Santé, de l'Enseignement, du Sport et de la Culture. Les objectifs de ce plan sont les suivants : la valorisation des services existants par l'information, leur renforcement par la formation et, enfin, le soutien d'initiatives qui répondent à des besoins sociaux importants.

Une des concrétisations de ce plan réside en la conception par l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse d'un site internet à destination des professionnels. Conçu comme une boîte à outils, le site permet de relayer et de promouvoir, de manière transversale, les initiatives existantes dans le domaine du soutien à la parentalité. L'Observatoire a pour ce faire mené un large travail de recensement des structures et bonnes pratiques existantes.

256. Dans le cadre de sa mission de soutien à la parentalité, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) a développé plusieurs outils (cfr annexe 11, n°16) destinés à aider les parents dans leur rôle:

- Le « carnet de l'enfant » est un outil de promotion de la santé qui vise entre autres à favoriser la communication entre les parents de l'enfant et l'ensemble des intervenants médicaux et paramédicaux concernés par son suivi médical préventif ;
- Le « carnet de la Mère » est destiné à toutes les futures mères, qu'elles soient suivies en consultations prénatales de l'ONE ou par un gynécologue privé ;
- Le carnet parental, intitulé « Devenir Parents », est complémentaire des deux précédents et propose des pistes de réflexion sur la famille et le rôle de chacun ;
- La brochure « Grandir avec des limites et des repères » est à destination des futurs parents et des parents ;
- Les microprogrammes télévisés *Air de familles* sont coproduits par l'ONE. La RTBF (Télévision) et le magazine FAMILLES ont pour but de mieux faire connaître aux familles les services que l'ONE met à leur disposition mais aussi de les informer à propos de la santé et de l'éducation des enfants de 0 à 12 ans.

257. Une mission de soutien à plusieurs projets pilotes dans le secteur des « maisons ouvertes » a également été confiée à l'ONE. Il s'agit de lieux de rencontre et d'échanges enfants - parents réunissant des professionnels et des parents dans un environnement de qualité, d'écoute, d'ouverture et de disponibilité. Un état des lieux réalisé en 2004 a mis en évidence 63 lieux de rencontre auxquels s'ajoutent une cinquantaine d'initiatives relevant de la Ligue des Bébés. A cela s'additionnent également les expériences de lieux de rencontre dans le cadre des projets Santé-Parentalité des consultations pour enfants. 12 lieux de rencontre enfants-parents sont par ailleurs subventionnés depuis 2002. Les accueillantes en « maison ouverte » se voient appliqué le programme triennal de formation continuée arrêté par le gouvernement de la Communauté française en mars 2005 (valable jusqu'en 2008). De cette manière, les accueillantes seront formées efficacement à l'accueil et au soutien des parents et des enfants. Depuis fin 2004, un Comité d'accompagnement travaillant en concertation étroite avec les principaux acteurs du secteur a identifié une base commune aux lieux de rencontre, à savoir une définition, des objectifs communs aux lieux de rencontre enfants et parents, et huit objectifs spécifiques (cfr. annexe 11, n°38).

258. Afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, les travailleurs médico-sociaux de l'ONE ont bénéficié de formations à l'entrée de la profession et de formations continuées en faveur d'une « parentalité responsable » en 2005, 2006 et 2007 (cfr. annexe 11, n°17).

259. Le décret du 14 juillet 06 (*annexe disponible sur demande*) relatif aux missions des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) met l'accent sur leurs principales actions, dont le soutien à la parentalité (renforcer le dialogue école-famille, soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant, etc.) (cfr. *infra* n°400).

260. En Région Wallonne, les programmes de prévention et de proximité sont mis en place. Le 15 mai 2003, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, communément appelé décret « PPP » (*annexe disponible sur demande*). Ce programme, dont l'objectif est transversal, permet de mettre en œuvre un plan d'actions visant à prévenir le décrochage social au sens large, notamment par le retissage des liens sociaux, interculturels et intergénérationnels au sein des quartiers. Ainsi, le PPP est un partenariat entre la Région et les autorités communales en vue de soutenir et développer des actions qui doivent :

- répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la précarisation, de la pauvreté et de l'exclusion ;
- répondre aux besoins locaux en matière de réduction des risques liés à la toxicomanie ;
- retisser les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;
- répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et d'assistance aux victimes.

La prévention générale de ce décrochage social permet d'une certaine manière un soutien à la parentalité, même si le public cible est généralement un public jeune et/ou précarisé. (cf. annexe 28, n°1)

Aide à la jeunesse

261. Le processus d'évaluation du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse amorcé en 2004 a été mis en chantier en 2005 pour aboutir à une journée de clôture en mars 2006. Un rapport de synthèse a été publié en janvier 2006 et se trouve disponible sur le site Internet www.oejaj.cfwb.be. Un plan d'action a été élaboré par le Gouvernement à la suite de ce rapport et sa mise en œuvre a été entamée en 2007. En 2007, une autre action ayant pour objectif l'évaluation du décret du 4 mars 1991 a été mise en œuvre. Elle porte sur l'harmonisation des pratiques. Un groupe de travail a été mis en place sous l'égide de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Dans cette perspective, il s'est agi de mettre les pratiques en commun et de cibler les ressources présentes dans chaque service pour dégager un canevas suffisamment souple qui serve de trame à l'action des intervenants et puisse également les protéger dans des contextes de travail souvent difficiles.

262. Un nouvel arrêté du Gouvernement de la Communauté française a été adopté le 15 juin 2004 (*annexe disponible sur demande*). Il porte sur la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse (cf. annexe 11, n°6).

263. Le budget et le nombre de projets de la prévention générale ont pu bénéficier d'une évolution significative. De 2002 à 2006, plus de 750 projets ont pu bénéficier de ce type de subvention :

2002	2003	2004	2005	2006	Total
107 projets	111 projets	217 projets	158 projets	163 projets	756 projets

En 2007, compte tenu du renouvellement en cours d'année de la composition des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, la Direction générale de l'aide à la jeunesse a continué à promouvoir les initiatives prises précédemment en matière de prévention générale mais en les limitant à la poursuite et à la clôture des projets entamés. C'est ainsi que 80 projets ont été soutenus pour un montant avoisinant les 509.000 Euros.

264. La Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions dispose de la possibilité d'attribuer de manière temporaire des subventions non réglementaires destinées à rencontrer et à expérimenter les pratiques et/ou problématiques émergentes et dont un certain nombre favorisent la mise en œuvre des droits de l'enfant.

De 2002 à 2006 ce ne sont pas moins de 152 associations, pour 262 projets, qui ont ainsi pu bénéficier de ce dispositif. Dans le cadre de subventions extraordinaires en 2007, des subventions ont été octroyées à 82 projets novateurs non institutionnalisés, dénommés projets pilotes. La Direction générale de l'aide à la jeunesse a par ailleurs à cet effet également voulu soutenir de manière structurelle la capacité d'initiative en matière collective et communautaire de 77 AMO reconnues en augmentant leur subvention pour les frais encourus pour ces projets.

265. Entamée en 2000, la réforme des services agréés dans le secteur de l'aide à la jeunesse avait pour objectif:

- l'augmentation des possibilités d'accompagnement des jeunes et de leur famille en difficulté dans leur cadre de vie ;
- la diversification des services afin de mieux rencontrer les problématiques particulières (enfants maltraités, adolescents difficiles,...) ;
- la proximité des institutions et services du lieu de vie des jeunes et des familles.

266. Cette réforme, achevée en 2004, a créé un nouveau paysage des services privés agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse. A ce jour, 346 services privés sont agréés, soit 120 services d'accueil et d'aide éducative, 1 centre de premier accueil, 3 centres d'accueil d'enfants victimes de maltraitance, 6 centres d'accueil spécialisé, 7 centres d'accueil d'urgence, 5 centres d'observation et d'orientation, 25 services mettant en œuvre un projet pédagogique particulier, 3 centres de jour, 20 centres d'orientation éducative, 43 services d'aide et d'intervention éducative, 13 services de prestations éducatives et philanthropiques, 16 services de placement familial (dont 4 à court terme et 1 d'urgence), 4 services de protutelle, et 80 services d'aide en milieu ouvert (dont 2 fonctionnant 24h s/24).

267. Depuis 2006, des moyens supplémentaires, notamment en personnel (78 personnes pour les services de l'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire, 38 pour les institutions publiques de protection de la jeunesse et 200 pour les services privés agréés) ont été dégagés également par le Gouvernement de la Communauté française avec l'aide de la Région wallonne en vue d'assurer plus adéquatement la prise en charge des jeunes aidés en application du décret du 4 mars 1991, et dont un certain nombre sont soit privés de leur milieu familial, soit doivent provisoirement en être écartés. En 2007, les services d'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire ont pu travailler dans des conditions plus favorables grâce à la concrétisation des objectifs mis en place en 2006.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

a. Au niveau fédéral

268. La nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés est entrée en vigueur le 14 septembre 2006 (*annexe disponible sur demande*).

- L'accord des parents doit être privilégié en ce qui concerne l'hébergement de l'enfant. A moins que leur accord ne soit manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, il sera homologué par le Tribunal. A défaut d'accord, et si l'un des parents en fait la demande, le tribunal examinera prioritairement la possibilité d'attribuer l'hébergement de manière égalitaire entre les parents. S'il estime que cette formule n'est pas la plus appropriée, le tribunal pourra attribuer l'hébergement principal de l'enfant à l'une des parties et attribuer à l'autre un hébergement secondaire d'une durée moins importante. Le tribunal statue par un jugement spécialement motivé en tenant compte de l'intérêt des enfants et des parents.

-En cas de refus d'exécution par l'un des parents des décisions judiciaires intervenues, l'affaire pourra être ramenée devant le tribunal, un nouveau débat aura lieu. Dans certains cas, et afin que soit exécutée la décision prise, le recours à la contrainte pourra être autorisé. Cependant, le juge devra fixer les modalités de la reprise forcée de l'enfant (par exemple: désigner les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice : psychologues, personne proche de l'enfant,...) afin d'éviter le traumatisme de l'enfant.

269. Dans le cadre de ses recommandations au Gouvernement fédéral (décembre 2006), les Etats Généraux des familles soulignent l'importance, dans le cadre des ruptures familiales, de préférer des mécanismes de médiation aux mécanismes conflictuels (*cf. annexe 47*).

Il est également proposé de développer un projet-pilote visant à doter l'enfant, à la demande des parents, d'un accompagnateur pour l'accompagner dans les procédures judiciaires, les lui expliquer, l'encadrer, le rassurer. L'objectif de l'accompagnateur serait d'intervenir dès qu'une rupture

entre l'enfant et ses parents se profilerait : il serait l'intermédiaire qui permettrait à l'enfant de préserver le lien restant avec le parent. L'accompagnateur n'aurait pas de rôle juridique.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Espaces-Rencontres

270. Les *centra voor algemeen welzijnswork* (centres pour le bien-être général) (ci-dessous : CAW) organisent des « espaces-rencontres » où un accompagnement est proposé aux enfants et aux parents se trouvant dans une situation conflictuelle à la suite d'une séparation. La Communauté flamande subventionne les espaces rencontres depuis le 1^{er} janvier 2004. Avant le 1^{er} janvier 2004, elles étaient subventionnées par le Service Public Fédéral Justice. Au sein d'un espace-rencontre, le contact entre les parents et les enfants est temporairement encadré si ce contact a été interrompu pendant une durée indéterminée, généralement à la suite d'une séparation, ou revêt un caractère conflictuel tel que le bien-être de l'enfant est mis en danger. L'objectif de l'encadrement est de renouer le contact. Les espaces rencontres sont désignés comme une mission complémentaire des CAW dans l'arrêté d'exécution du décret sur le travail en vue du bien-être général. Actuellement, les treize espaces rencontres font chacun partie d'un CAW. Le montant total de la subvention s'élève à 1,5 millions d'euros environ. Étant donné que de nombreux clients des espaces rencontres y sont envoyés par la justice, un accord de collaboration s'avère souhaitable entre la Communauté flamande et l'État fédéral. Cet accord disposera des modalités d'orientation, de la déontologie et du rapport. La capacité de 4 espaces-rencontres a été augmentée afin de remédier au problème des délais d'attente.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

271. En 2002, dans le cadre du Plan d'actions de la Charte d'avenir, le Gouvernement de la Communauté française a retenu comme étant une priorité le financement et l'agrément de structures permettant le maintien ou la restauration du lien entre les parents détenus et leurs enfants. C'est l'objet du décret du 28 avril 2004 (*annexe disponible sur demande*) qui permet l'agrément d'associations, dites "services liens", réalisant cette mission spécifique (*cf.* annexe 11, n°20).

Espaces-rencontres

272. Les 11 services « Espaces-Rencontres » agréés en Région wallonne ont pour missions d'une part de permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas, un exercice normal de son droit aux relations personnelles lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle. Et d'autre part de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ces missions sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Espaces-rencontres

273. Le service d'"Espaces-Rencontres" s'adresse aux familles en situation de rupture, de divorce et de séparation. Ces services offrent un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. En 2007, un décret du Collège de la Commission Communautaire Française, est en préparation et vise à reconnaître et à renforcer ce secteur en permettant, entre autres, l'agrément et l'octroi de subventions à ces services. L'enfant est au centre du dispositif offert par ces services. La priorité est mise sur les droits de l'enfant, car bien souvent celui-ci est la victime du conflit parental.

D. Réunification familiale (art. 10)

a. Au niveau fédéral

Veiller à la non-séparation

274. L'office des Etrangers (ci-dessus : OE) veille à ce qu'un enfant étranger ne soit pas séparé de ses parents. L'enfant est admis au bénéfice du même statut de séjour que ses parents. Si les deux parents ne bénéficient pas du même statut de séjour et si l'enfant vit avec les deux parents, ledit enfant jouira du statut de séjour de la personne ayant le statut de séjour le plus avantageux. Si les parents sont séparés, l'enfant recueille alors un statut de séjour identique à celui du parent avec lequel il vit.

Mineurs étrangers non accompagnés

275. S'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné (ci-dessous : MENA), son tuteur (*cf. infra* n°559-561) a notamment pour mission de rechercher les membres de sa famille et de faire une proposition de solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant à l'Office des étrangers. De son côté, l'Office des étrangers recherche les membres de sa famille.

L'Office des étrangers se prononce sur cette solution durable applicable au mineur d'âge non accompagné en tenant compte de la proposition du tuteur et de tous les éléments du dossier. Cette solution peut être (1) le regroupement familial; (2) l'autorisation de séjour illimité en Belgique ou (3) le retour dans le pays d'origine ou dans le pays où l'enfant est admis ou autorisé à séjourner.

Dans ce dernier cas, des garanties doivent toutefois être fournies sur l'accueil adéquat et une prise en charge appropriée (selon ses besoins déterminés par son âge et son degré d'indépendance) et les soins apportés à l'enfant. A cet effet, il s'agit d'abord de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui. En deuxième lieu, les instances publiques ou les organisations non gouvernementales doivent y veiller.

Dans ce cadre, il convient de souligner que le Ministre de l'Intérieur projette de créer un réseau de contacts communs dans les pays de provenance d'un grand nombre de MENA afin de retrouver les membres de leur famille et de faciliter les éventuelles recherches relatives à la filiation. Le SPF Intérieur, la Coopération belge au développement et l'IOM ont déjà mené conjointement plusieurs projets au Congo et en Angola sur l'aide des organisations non gouvernementales qui se chargent de l'accueil des mineurs d'âge et des familles. Leurs familles sont assistées et bénéficient d'une aide financière. Les enfants sont accueillis dans une maison d'accueil des organisations non gouvernementales. De plus, les moyens nécessaires sont renforcés afin de faciliter leur réintégration. Dans le cadre de cette collaboration, un projet est actuellement exécuté avec le Congo.

Révision du droit au regroupement familial

276. La catégorie des étrangers pouvant bénéficier d'un droit au regroupement familial a été élargie par la loi du 15 septembre 2006 (*cf. infra* n°569):

1. Outre le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs porteurs d'un handicap, les parents des réfugiés mineurs, reconnus comme réfugiés, pourront à l'avenir demander de bénéficier du droit au regroupement familial.
2. La loi intègre également la réglementation qui, par le passé, s'appliquait uniquement en vertu de la circulaire du 30 septembre 1997 sur la délivrance d'un permis de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable. Ce règlement concerne le regroupement familial des cohabitants non mariés et de leurs enfants. Ce regroupement peut être autorisé à la condition de conclure un contrat de cohabitation, de fournir la preuve de revenus suffisants, de l'existence d'un compte à vue et de verser une garantie.
3. La personne obtenant un permis de séjour sur la base du regroupement familial pourra, à son tour, être à la base d'un nouveau regroupement familial.

De plus, le droit au regroupement familial est subordonné au respect de plusieurs dispositions supplémentaires. Un système de contrôle a été élaboré de telle sorte qu'une intervention soit possible s'il est constaté ultérieurement qu'aucune cellule familiale n'a été constituée, qu'il n'est pas satisfait aux conditions imposées ou qu'il y a eu fraude. Outre les conditions relatives à la preuve de liens du

sang ou de parenté et à la protection de l'ordre public, de la santé publique et de la sécurité nationale, la personne qui procède au regroupement familial devra démontrer qu'elle possède (1) un logement considéré comme normal dans la région concernée pour une famille comparable et satisfait aux normes générales en vigueur en matière de sécurité et de salubrité ; et (2) une assurance maladie couvrant la personne qui procède au regroupement et tous les membres de sa famille contre tous les risques qui sont normalement couverts pour les citoyens. Ces conditions permettent de mettre un terme à certaines situations inacceptables (manque d'hygiène ou environnement dangereux, pratiques de « spéculateurs », absence d'assurance maladie). La personne qui procède au regroupement devra pouvoir accueillir sa famille d'une manière digne. Ainsi, les enfants mineurs seront mieux protégés.

Introduction d'une procédure ADN

277. L'article 12 bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité de proposer une analyse complémentaire lorsqu'il est constaté que l'étranger (ressortissant de pays tiers) ne peut pas apporter la preuve des liens de parenté.

Depuis le 1^{er} septembre 2003 en collaboration avec le SPF Affaires étrangères, une procédure sécurisée a été mise sur pied par lettre circulaire pour établir la parenté grâce à un test ADN lorsque les documents de l'état civil présentés à l'appui de la demande ne sont pas probants ou lorsque les registres de l'état civil ont été détruits. L'application de cette «procédure ADN» n'est aucunement obligatoire mais offre au requérant la possibilité, s'il souhaite se soumettre à ce test, d'avoir recours à cette procédure. Il s'agit d'une procédure volontaire et donc nullement imposée par l'Office des Etrangers. Ce recours aux tests ADN ne peut, par ailleurs, se faire qu'en dernier ressort. En effet, le recours à ce test ne peut être systématique et ne peut remplacer la présentation de documents. Cette procédure sécurisée peut, soit être sollicitée par le demandeur au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, soit être proposée par l'Office des Etrangers lorsqu'il est, au vu des documents produits et éléments contenus dans le dossier du demandeur, obligé de prendre une décision négative sous réserve que la preuve du lien de filiation soit établie par le test ADN.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, § 4)

a. Au niveau fédéral

Le service de créances alimentaires (SECAL)

278. La loi du 21 février 2003 (*annexe disponible sur demande*) crée un Service des Créances Alimentaires au sein du SPF Finances. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004. Le service a été mis sur pied dès le 1^{er} juin 2004. Le service a deux missions:

- la perception et/ou le recouvrement de la pension alimentaire : depuis le 1^{er} juin 2004, le Secal a pour mission de recouvrer le montant mensuel de la créance alimentaire et les arriérés pour le compte et au nom des bénéficiaires, à savoir les enfants et/ou les (ex)partenaires ;
- le paiement des avances sur pension alimentaire : depuis le 1^{er} octobre 2005, le Secal paie les avances sur pensions alimentaires au créancier d'aliments et lui versera, en fonction des paiements du débiteur, le solde et les arriérés éventuels.

Lors du recouvrement, le service intervient en lieu et place du créancier d'aliments. Certaines conditions sont mises à l'octroi des aides et prestations du Secal :

- le créancier d'aliments doit être domicilié en Belgique;
- deux mensualités de la pension alimentaire n'ont pas été versées (en tout ou en partie) au cours des douze mois précédant la demande ;
- la pension alimentaire a été fixée dans une décision judiciaire exécutoire (par exemple : un jugement de divorce, ...) ou dans un autre acte authentique (par exemple : des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies par acte notarié) ;
- Les ressources propres du créancier ne doivent pas dépasser un seuil déterminé par la loi lorsque le Secal paie des avances sur pensions alimentaires.

Ce nouveau service permet de faciliter le recouvrement des sommes dues pour les enfants au titre de pensions alimentaires mais aussi de palier l'absence totale de contribution financière du parent débiteur d'aliments.

279. Cette législation portant création du Secal prévoit également la création d'une Commission d'évaluation. Elle est chargée de rédiger un rapport d'évaluation du travail du service. Des informations quant à la réalisation des objectifs de la loi doivent être fournies. Des recommandations et avis sont également formulés. Ce rapport d'évaluation sera déposé par le Ministre des Finances auprès des Chambres législatives fédérales.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

280. Voir le commentaire sous les numéros 248 et ss.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

281. Des moyens supplémentaires, notamment en personnel ont été dégagés par le Gouvernement de la Communauté française avec l'aide de la Région wallonne en vue d'assurer plus adéquatement la prise en charge des jeunes aidés en application du décret du 4 mars 1991, et dont un certain nombre sont soit privés de leur milieu familial, soit doivent provisoirement en être écartés (*cf. supra* n°265 - 267).

Structures d'accueil et d'hébergement

282. En Région wallonne, les abris de nuit, les maisons de vie communautaire, les Maisons d'Hébergement de type familial les Maisons d'accueil ont une capacité d'hébergement et assurent un accueil en continu et un hébergement limité dans le temps ainsi qu'un accompagnement adapté afin de soutenir les bénéficiaires dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie. Ces structures s'adressent notamment aux mineurs émancipés, aux pères et aux mères mineur(e)s, aux mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psychosociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent.

G. Adoption (art. 21)

L'Accord de coopération

283. Le 12 décembre de 2005, un accord de coopération a été signé par les gouvernements. Cet accord (*annexe disponible sur demande*) prévoit l'instauration d'une Commission de concertation et de suivi en matière d'adoption. Cette instance est une sorte de plate-forme de concertation réunissant toutes les autorités impliquées dans le processus de l'adoption, qui a pour mission de favoriser la mise en œuvre de la réforme, d'assurer l'échange d'informations, de documentations et de statistiques uniformisées ainsi que de coordonner les missions de différentes autorités centrales en matière de coopération internationale. La Commission se réunit deux fois par an. La première réunion officielle a eu lieu le 11 décembre 2006.

a. Au niveau fédéral

284. En 2004, une nouvelle loi fédérale réformant l'adoption a été approuvée. La loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention de La Haye de 1993 *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (*annexe disponible sur demande*). La ratification de cette Convention s'imposait pour garantir que les

adoptions internationales aient bien lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. La Belgique a dès lors instauré une nouvelle procédure d'adoption internationale, tant pour les adoptions dites « conventionnelles » que pour celles appelées « non-conventionnelles ». Le droit interne a subi plusieurs modifications.

i) La loi du 24 avril 2003 *réformant l'adoption* et la loi du 13 mars 2003 *modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption (annexes disponibles sur demande)*.

Les principales modifications en ce qui concerne les adoptions internationales peuvent être résumées comme suit :

- par rapport à l'adopté : l'accent est mis sur l'intérêt de l'adoption pour lui. Son consentement est requis dès ses 12 ans. Par ailleurs, l'adopté peut faire l'objet d'une nouvelle adoption si des motifs très graves le justifient ;
- par rapport aux parents d'origine : leur consentement à l'adoption est obligatoire et ne peut être donné avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 2 mois. Des informations sur les conséquences de l'adoption, mais également sur les aides sociales et autres qu'ils peuvent obtenir et des conseils doivent leur être fournis ;
- les adoptants d'enfants mineurs doivent être préparés par les Services compétents des Communautés puis évalués par le juge de la jeunesse quant à leur capacité et aptitude à adopter, sur la base d'une enquête sociale.

Ces dispositions s'appliquent tant dans le cadre d'une adoption internationale s'inscrivant dans ou hors du cadre de la Convention, que dans celui d'une adoption réalisée en Belgique sans déplacement de l'enfant vers ou en provenance d'un autre pays.

Schématiquement, la procédure se déroule de la manière suivante, dans les cas où des résidents belges adoptent un enfant résidant à l'étranger :

- les candidats adoptants s'adressent à l'Autorité centrale communautaire pour participer à un cycle de formation ;
- au terme de celui-ci, l'Autorité centrale communautaire leur délivre un certificat de préparation ;
- les candidats-adoptants s'adressent au tribunal de la jeunesse qui ordonne une enquête sociale, menée par les services désignés par les autorités communautaires compétentes ;
- sur la base de cette enquête sociale, le tribunal prononce un jugement d'aptitude à adopter ;
- le Ministère public établit un rapport à destination de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ;
- le projet d'adoption est encadré par un organisme agréé par l'Autorité centrale communautaire ou par cette Autorité elle-même et l'adoption est établie à l'étranger (phase d'apparentement) ;
- l'adoption est reconnue et enregistrée par l'Autorité centrale fédérale.

L'adoption est ouverte, selon certaines modalités, aux personnes mariées ou aux cohabitants légaux ou de fait, sans distinction de sexe, et aux personnes célibataires.

Cinq autorités centrales en matière d'adoption internationale ont donc été instituées : l'Autorité centrale fédérale (au SPF Justice), l'Autorité centrale de la Communauté française, l'Autorité centrale de la Communauté flamande, l'Autorité centrale de la Communauté germanophone et l'Autorité centrale de la Commission communautaire commune (en ce qui concerne la Région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Concernant la reconnaissance d'adoptions effectuées à l'étranger, la nouvelle loi impose la reconnaissance par l'Autorité centrale fédérale de l'adoption réalisée à l'étranger. Cette reconnaissance a lieu après un contrôle plus ou moins approfondi selon que l'adoption a eu lieu ou non dans un Etat lié par la Convention de La Haye.

Notons enfin que l'autorité centrale fédérale centralise l'information et permet donc d'avoir une vue statistique plus globale de l'adoption, une unité de jurisprudence quant à la qualification des adoptions

étrangères (simple ou plénière) ainsi qu'une uniformité de jurisprudence en ce qui concerne la détermination du nom de l'enfant. (Des données chiffrées concernant l'adoption se trouvent en annexe 15.C).

ii) La loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (*annexe disponible sur demande*). Cette loi contient des dispositions organisant l'adoption d'un enfant, sous certaines conditions, lorsque le droit national de celui-ci ne connaît ni l'adoption ni le placement en vue d'adoption.

iii) La loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des couples de même sexe (*annexe disponible sur demande*).

Entrée en vigueur le 30 juin 2006, cette loi supprime les références à des adoptants de sexe différent et des dispositions particulières en matière de nom de l'adopté ont été prises, tant pour l'adoption simple que plénière. Le principe est que les époux ou les cohabitants de même sexe, adoptant un enfant, doivent décider lequel d'entre eux transmettra son nom à l'adopté. Ce nom s'imposera aux enfants qu'ils adopteraient ensemble ultérieurement.

iv) Publicité faite autour de la réforme (*annexes disponibles sur demande*).

Plusieurs brochures ont été rédigées et diffusées afin d'informer la population quant à cette réforme de l'adoption. Les formulaires nécessaires et autres informations pratiques sont, par ailleurs, accessibles sur le site du SPF Justice.

v) L'OE demeure compétent pour la délivrance du « visa d'adoption » et prend une décision relative à cette matière après avoir pris connaissance de celle des autorités communautaires centrales compétentes.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

285. Le 15 juillet 2005, le nouveau décret sur l'adoption internationale a été approuvé (*annexe disponible sur demande*). En vertu du nouveau décret, K&G demeure l'autorité centrale flamande compétente en matière d'adoption. L'autorité centrale flamande est un service distinct et est dirigé par le fonctionnaire flamand chargé de la problématique de l'adoption. La nouvelle loi apporte essentiellement les modifications suivantes au niveau flamand :

- Un Centre de suivi coordonnera l'offre en la matière. Les associations d'adoptés, d'adoptants et/ou de parents biologiques peuvent obtenir une agréation au titre de groupe-cible ;
- Une nouvelle compétence est octroyée à l'Autorité centrale flamande (ACF) : la conservation et la consultation des dossiers d'adoption. Dans le cadre de cette compétence, tous les dossiers d'adoption (également ceux du passé) seront archivés auprès de l'ACF. De cette manière, le droit d'un enfant à connaître ses origines est garanti. S'il est encadré, l'adopté peut consulter son dossier d'adoption à partir de l'âge de 12 ans ;
- Pour les nouveaux dossiers, un règlement a été élaboré et s'applique à la conservation. En 2006, la consultation a été précisée en collaboration avec les services d'adoption et le Registre de recherche. La centralisation des anciens dossiers d'adoption, à savoir des adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er septembre 2005, a débuté ;
- La nouvelle réglementation implique que toute personne qui a été impliquée de près ou de loin dans une adoption, doit être informée des nouvelles procédures. De nouvelles brochures ont dû être élaborées pour les candidats à l'adoption. Elles mettent chaque fois en exergue l'intérêt de l'enfant et la philosophie de la Convention de La Haye sur l'adoption. La répartition des compétences a jeté, outre l'Autorité centrale fédérale, un nouveau partenaire sur les fonds baptismaux, à savoir les tribunaux de la jeunesse. Ils sont désormais habilités à

évaluer l'aptitude des candidats-adoptants. L'autorité centrale flamande a collaboré à la formation des magistrats de la jeunesse afin de mettre une nouvelle fois en exergue l'intérêt de l'enfant adopté. Une collaboration a également été fournie aux journées d'études universitaires afin d'explicitier le cadre juridique et le contexte psychosocial des enfants adoptifs ;

- En 2006, la vision et le fonctionnement des services concernés dans le pays flamand de l'adoption ont été directement communiqués à la magistrature chargée de la jeunesse, ce qui représente une collaboration fluide avec ce nouveau partenaire (tribunal de la jeunesse). La philosophie de la Convention de La Haye sur l'adoption a été diffusée et est intégrée dans les livres de rapport qui peuvent servir de manuels à tous les professionnels. Les tiers intéressés peuvent disposer d'informations au format numérique sur le site Internet de K&G.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

286. Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (*annexe disponible sur demande*) vise à offrir les garanties exigées par la CIDE et par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à mettre en place des mécanismes compatibles avec le prescrit de la loi fédérale du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Les balises qui ont présidé à la mise en place de ce décret sont les suivantes : subsidiarité de l'adoption, mesure protectionnelle pour l'enfant, prévention et encadrement professionnel de toute la procédure d'adoption depuis la préparation jusqu'à l'apparement et l'accompagnement post-adoptif. Cette réforme, donnant priorité à l'intérêt de l'enfant, concilie néanmoins le respect de la demande des candidats - adoptants et met tout en place pour les accompagner vers la réalisation d'une adoption réussie. Un décret du 1er juillet 2005 (*annexe disponible sur demande*) modifie le décret du 31 mars 2004: ce texte raccourcit le temps de préparation des candidats adoptants et organise l'accompagnement post-adoptif.

287. La réforme de l'adoption est maintenant acquise. Depuis le 1er septembre 2005, date de la mise en vigueur de cette réforme, tous les candidats - adoptants suivent une préparation et toutes les adoptions sont encadrées soit par les organismes d'adoption agréés, soit par l'autorité centrale de cette communauté.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

288. La Communauté germanophone a réglementé cette matière, pour ce qui la concerne, par le décret du 21 décembre 2005 (*annexe disponible sur demande*) et l'arrêté du gouvernement du 28 septembre 2006 (*annexe disponible sur demande*).

289. Etant donné que la Communauté germanophone n'a pas de service agréé pour l'adoption, un nouvel accord modifiant l'accord sectoriel du 27 avril 2001 conclu entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'aide à la jeunesse a réglé la collaboration des deux Communautés en la matière. Cet accord prévoit que les candidats adoptants de la Communauté germanophone devront s'adresser aux services agréés de la Communauté française.

H. Déplacement et non-retour (art. 11)

a. Au niveau fédéral

Les enlèvements parentaux internationaux

290. Le Gouvernement fédéral a institué un Point de Contact Fédéral « Enlèvement international d'enfants », au SPF Justice en 2005, accessible tous les jours, même en dehors des heures de service. Ce point de contact a pour missions :

- la centralisation et la diffusion de toute l'information de première ligne relative à l'enlèvement international d'enfants et au droit de visite transfrontière (aspect préventif y compris) ;

- le traitement des dossiers individuels en application des instruments internationaux, en ce compris la coordination avec les autres instances concernées ;
- l'orientation des parties vers d'autres instances compétentes, dans l'hypothèse où la demande ne relève pas du SPF Justice (le SPF Affaires étrangères, les juridictions belges ou encore les juridictions étrangères)
- le soutien psychologique aux familles dans le cadre des dossiers individuels ;
- Un fonds d'intervention permet une assistance financière au profit des familles, en fonction des moyens financiers du parent demandeur. Cette assistance financière est destinée prioritairement à couvrir, en tout ou en partie, les frais de rapatriement d'enfants ou les frais de transport d'un parent qui accompagne son enfant lors de son retour en Belgique.

291. Une Cellule de coordination interministérielle, ainsi qu'un Groupe de réflexion réunissant des représentants des autorités fédérales compétentes (administrations, magistrats, policiers) ainsi que divers experts, ont été mis sur pied à la même période par le Gouvernement fédéral.

Le groupe de réflexion a abordé, en trois groupes de travail, différents sujets ayant trait notamment à la prévention des enlèvements et à l'accompagnement des parents pendant l'enlèvement et après le retour d'un enfant. Il a, en particulier, participé à la préparation du projet de loi qui doit permettre de mettre en œuvre en Belgique le Règlement européen n° 2201/2003 du 27/11/2003 (dit « Bruxelles II bis ») relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il a été déposé au Parlement. Ce Règlement contient des dispositions complémentaires à la Convention de La Haye de 1980 et constitue donc un progrès dans le traitement des procédures judiciaires et administratives visant à obtenir le retour d'un enfant dans le pays de sa résidence habituelle.

Durant l'année 2005-2006, la nécessité de réaliser un protocole spécifique concernant la coopération entre différents acteurs en matière d'enlèvements parentaux internationaux et droits de visite transfrontalière a été mise en évidence (*cf. infra* n°651).

En matière d'adoption

292. La loi sur l'adoption vise à lutter contre les déplacements d'enfants qui auraient fait l'objet d'une procédure d'adoption dans un Etat, tant que l'on n'est pas sûr de la régularité de l'adoption. La nouvelle législation sur l'adoption impose dorénavant que les contrôles requis s'exercent avant que l'enfant n'arrive en Belgique.

Dans tous les cas où des indices suffisants font apparaître qu'il y a eu enlèvement, vente ou traite d'enfant, l'adoption qui en résulterait ne sera pas reconnue par la Belgique car contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international. Le Ministère public a l'obligation d'agir en révision d'une telle adoption. La faculté d'introduire une action en révision est également prévue pour les membres de la famille d'origine.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

293. Au terme d'enlèvements parentaux internationaux, il est possible que l'agence pour le Bien-être des jeunes intervienne afin d'accueillir l'enfant concerné. Dans plusieurs cas (notamment, le bébé Donna), le placement d'un enfant d'un autre Etat membre a été demandé conformément au Règlement européen 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et plus particulièrement à l'article 56. Dans de tels cas, cette autorisation a alors été concrètement donnée par le Ministre flamand pour le bien-être en concertation avec l'autorité centrale du SPF Justice.

I. Sévices ou délaisement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

Étude des NU sur la violence exercée sur les enfants

294. La Belgique a étroitement collaboré avec un expert indépendant, le professeur Pinheiro, dans la réalisation de l'étude des NU sur la violence exercée sur les enfants. Cette collaboration s'est traduite par une contribution financière à l'étude (100.000 euros) et par l'organisation d'une conférence (Bruxelles, 6 décembre 2006) en collaboration avec l'UNICEF. Le professeur Pinheiro assistait à cette conférence et l'étude a fait l'objet de discussions. La Belgique a depuis étudié les recommandations formulées dans l'étude et a rédigé un rapport sur les mesures qui ont déjà été prises à la suite de ces recommandations (cf. annexe 26). Dans ce cadre, le Groupe de réflexion sur la politique flamande de la jeunesse et des droits de l'enfant a aussi discuté, au mois de décembre 2006, avec M. Pinheiro. En 2004, l'autorité flamande a répondu au questionnaire émanant de cet expert. Un rapport de suivi de l'étude a été remis à l'autorité fédérale en juin 2007.

Soulignons également que par l'entremise du Commissariat général aux relations internationales, et à l'intervention de l'OEJAJ, la Communauté française a également participé en 2004, à l'étude dont question.

Violence intrafamiliale- Plan d'action national

295. La violence intrafamiliale ne touche pas uniquement le partenaire de l'auteur de ces violences mais, souvent, également les enfants et ce, directement ou indirectement. Le deuxième plan d'action national belge relatif à la Lutte contre la violence conjugale (2004-2007) est donc important afin de matérialiser les droits de l'enfant. Ce plan d'action a été élaboré sur la base de six objectifs stratégiques essentiels : le développement de mesures poursuivant la sensibilisation, l'éducation et la formation, la prévention, l'accueil et la protection des victimes, la répression, l'enregistrement et les statistiques (cf. <http://www.igvm.fgov.be>). Toutes les mesures qui sont prises via ces objectifs peuvent contribuer au bien-être de l'enfant. L'évaluation de ce Plan d'action est en cours de finition. Une des propositions qui a déjà été mise en exergue dans les groupes de travail chargés de la coordination du plan d'action consiste à porter une plus grande attention à la situation des enfants dans la problématique de la violence conjugale. Dans la recherche d'un accueil des victimes de la violence conjugale, il est toujours tenu compte des enfants qui, normalement, peuvent demeurer avec la victime. Plusieurs initiatives locales ciblent également les jeunes qui sont les témoins de violences conjugales.

Le *Programme d'action* gouvernemental précise que les Communautés contribueront de manière active à l'exécution du Plan d'action national. Compte tenu de leurs compétences, les Communautés peuvent intervenir dans trois domaines :

- Sensibilisation : rendre visible le phénomène de la violence conjugale, le nommer et le dénoncer par le biais de campagnes d'information - sensibilisation ;
- Formation : former les personnes pouvant être confrontées à des cas de violence conjugale dans le cadre de leur profession, à repérer la violence et à orienter les victimes ;
- Prévention : modifier les préjugés et modèles sexistes fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe pour modifier les comportements.

Ainsi, le Gouvernement de la Communauté française a marqué un accord sur différentes actions prioritaires, dont le planning de réalisation s'échelonne de 2006 à 2009, qui constituent la base de l'intervention de la Communauté française en matière de lutte contre les violences conjugales et non un cadre d'action limitatif (cf. annexe 11, n°22).

Plus particulièrement en ce qui concerne les jeunes, deux initiatives sont à noter :

- une étude quantitative et qualitative sur la violence entre partenaires chez les jeunes a été réalisée au cours de l'année 2007 ;
- une nouvelle campagne de sensibilisation et de prévention à la violence entre partenaires, en particulier chez les jeunes, a été initiée en novembre 2004. Elle s'intitule « *Je t'aime. La violence nuit gravement à l'amour* » (cf. annexe 11, n°23) ;

L'autorité flamande a investi dans l'accueil et l'accompagnement de familles confrontées à la violence entre partenaires (aide aux victimes, thérapie pour l'auteur, équipes VIF (violence intrafamiliale), refuges, programmes en faveur des enfants témoins de violence entre partenaires, ...). Les « Centra voor Algemeen Welzijnswerk » (centres pour le bien-être général) ont été mieux équipés pour aider les victimes et les auteurs de violence entre partenaires (et leurs enfants).

En outre, la VRT (télévision publique de la Communauté flamande) a diffusé un spot contre la violence entre partenaires, dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Des affiches ont également été envoyées à tous les commissariats de police, à tous les médecins généralistes, à toutes les structures d'aide sociale et de santé pertinentes ainsi qu'à toutes les communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles. Il a été fait appel à « Tele-Onthaal » (une ligne d'aide téléphonique accessible à tous) et aux « Centra voor algemeen Welzijnswerk » (qui sont des services psychosociaux de première ligne) pour recevoir les questions et aider les personnes concernées plus avant. Il s'avère que les enfants ont, eux aussi, réagi à la campagne. Celle-ci prêtait d'ailleurs attention, notamment sur son site Internet, aux enfants témoins de cette violence entre partenaires.

Par ailleurs, le département Enseignement a pris diverses initiatives pour attirer l'attention, dans les écoles, sur la violence intrafamiliale. Ainsi, un numéro de Klasse (publication des services publics destinée aux enseignants, aux élèves et à leurs parents) a été consacré au thème de la violence intrafamiliale.

La Communauté flamande a en outre subventionné diverses initiatives en matière de violence intrafamiliale qui étaient axées sur les enfants (présentations théâtrales sur ce thème à destination des écoles ou formations destinées aux assistants sociaux quant à l'attitude à adopter avec des enfants qui vivent dans une famille confrontée à la violence et/ou dans une famille en cours de séparation).

a. Au niveau fédéral

Violence intrafamiliale

296. Le 1er mars 2006, une circulaire commune a été adoptée par la Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006 – entrée en vigueur le 3ème avril 2006) qui a trait plus directement à l'action des services de police et des parquets. Ses mots-clefs sont : la prévention, la médiation, la répression et la tolérance-zéro. Ainsi, notamment, désormais, à chaque plainte de violence, un rapport ou un procès-verbal doit être dressé. Le 1er mars 2006, une autre circulaire commune (COL 3/2006) du Collège des Procureurs généraux a été adoptée. Cette dernière définit la violence intra-familiale et la maltraitance des enfants à l'extérieur du cadre familial et concerne l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets. Il importe de souligner que l'encodage de ces faits est devenu, depuis, obligatoire et que la mention générique « violence intra-familiale » a disparu au profit de codes plus précis : « violence au sein du couple », « violence envers des descendants » ainsi que « violence envers d'autres membres de la famille ». Ces modifications devraient permettre de mieux appréhender le phénomène complexe de la violence intra-familiale.

Attentat à la pudeur, viol, coups et blessures

297. En matière d'attentat à la pudeur, de viol et de coups et blessures, la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs protège les mineurs contre les agissements de son milieu familial de vie au sens large (parents d'accueil, demi-frère, beau-père, concubin de la mère...) (*cf. infra* n°625).

Mutilations génitales

298. Suite aux recommandations formulées par les Etats généraux des familles ainsi qu'à l'adoption par le Sénat de la résolution relative aux mutilations génitales 3 avril 2004, le Secrétariat d'Etat aux familles et aux Personnes porteuses d'un handicap s'est mobilisé en la matière en présentant, lors de la Conférence interministérielle « intégration dans la société » du 21 novembre 2006, un projet de plan d'action national en matière de lutte contre les mutilations génitales. Ce plan développe diverses

propositions tant sur le plan légal que sur celui de la formation, de la santé, du plan international afin de compléter le dispositif existant pour sanctionner et prévenir les mutilations génitales. Un groupe de travail a également été créé afin de travailler sur cette thématique spécifique. Ses travaux devraient se clôturer dans le courant de l'année 2007 (*cf. infra* n°308).

Maltraitance d'enfants

299. Une brochure d'information élaborée par le SPF Justice en collaboration avec la Communauté flamande à destination du grand public a été faite en 2002 reprenant le secteur de l'aide sociale et le secteur de la justice et l'aide que chacun pouvait proposer en cas de suspicion ou de connaissance d'une situation de maltraitance sexuelle. Cette brochure vise à sensibiliser et à informer les personnes qui connaissent ou soupçonnent une situation de maltraitance sur la façon d'agir, le déroulement de la procédure et les services à contacter. Une brochure réalisée par le SPF Justice en collaboration avec la Communauté française vient d'être finalisée en 2007. Elle présente les orientations possibles pouvant être proposées à toute personne confrontée à une situation de maltraitance, d'abus ou de négligence. Elle offre des informations sur le fonctionnement des divers services et les synergies existant entre les services d'aide à la jeunesse et la justice, et sur les missions respectives de chacun.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Maltraitance d'enfants

300. Entre 2000 et 2005, le nombre d'enfants rapportés aux Centres de confiance de maltraitance des enfants a augmenté de 34%. L'augmentation soulignée dans le deuxième rapport périodique (*cf.* n° 465 du rapport concerné) s'est poursuivie au cours des dernières années. Cette hausse ne signifie pas nécessairement que le problème est de plus en plus aigu mais bien que la maltraitance des enfants est de plus en plus médiatisée. Les chiffres démontrent également que ces centres sont facilement accessibles car on peut s'y présenter dès que des soupçons sont éveillés et car l'assistance est fournie par des personnes de confiance, ce qui incite les auteurs mêmes à se présenter personnellement. Afin de pérenniser cette tendance, K&G a mené une campagne de communication sur les centres de confiance en 2005. L'objectif poursuivi était d'inciter les gens à contacter les Centres de confiance en cas d'inquiétudes ou de soupçon de négligence ou de maltraitance d'un enfant. De plus, la campagne devait fournir des informations générales sur les Centres de confiance et leur mission.

301. K&G possède une compétence propre en matière de maltraitance des enfants et est également l'instance qui agréé et subventionne les Centres de confiance pour la maltraitance des enfants. Cette mission propre est assurée en respectant deux voies. D'une part, la prévention de la maltraitance des enfants constitue un élément central. En la matière, K&G s'engage à mieux soutenir encore les familles avec de jeunes enfants et à analyser la problématique. La sensibilisation relative à la maltraitance des enfants en fait partie. D'autre part, K&G remplit une mission importante relative à la détection de la maltraitance des enfants. La distinction des situations éducatives constituant une menace grave pour les enfants est une des tâches des équipes régionales de K&G. L'échelle « Risques de situations éducatives problématiques graves » (mineurs en danger) est utilisée afin de les soutenir dans leurs missions. Au sein du département chargé du soutien préventif aux familles, un collaborateur est spécialisé dans la problématique de la maltraitance des enfants. Une concertation est régulièrement réalisée avec les Centres de confiance pour la maltraitance des enfants. Dans ce cadre, la politique générale est précisée. L'année dernière, une collaboration a été organisée avec les centres afin d'élaborer un plan de développement ayant pour objet de préciser le positionnement des centres et d'affiner leurs missions principales afin qu'ils puissent se profiler de manière plus forte encore en termes d'expertise relative à la maltraitance des enfants. Une première action menée au sein de ce plan de développement consistait à élaborer une approche plus uniforme des notifications relatives à la maltraitance des enfants. Cela doit contribuer à fournir une assistance efficace aux familles et enfants et à obtenir des données d'enregistrement uniformes. De plus, une analyse a également été réalisée sur

la faisabilité d'un point de contact central de telle sorte que la communication d'une maltraitance d'enfant soit encore plus aisée. L'organisation d'un tel point de contact a été analysée avec les centres.

302. De plus, un groupe de travail a été créé par le Ministre fédéral de la Justice. Des acteurs des secteurs du bien-être, de la police et de la justice y ont formulé des recommandations pour une meilleure approche de la maltraitance des enfants. Le rapport final contenant les recommandations a été transmis à la fin du mois de mars 2007 au Ministre de la Justice. Le principal objectif consiste à fournir l'aide la plus appropriée à chaque enfant confronté à de la maltraitance, sans que cette aide ne dépende de l'endroit où l'enfant a été présenté.

303. Il convient également de souligner que le décret sur la position juridique (*decreet rechtspositie*, cf. supra n°248) interdit, en son article 28, les peines corporelles dans les institutions d'aide à la jeunesse, incluant les centres d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap. Pour plus d'information concernant prévention de la violence exercée sur des enfants porteurs d'un handicap, nous vous renvoyons au commentaire sous le n° 356.

Violence, harcèlement moral et harcèlement sexuel à l'école

304. A la lumière de la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies visant à développer au niveau central des stratégies de prévention, de détection et de réaction, il peut notamment être fait mention du Plan stratégique flamand de prévention et de lutte contre la violence, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à l'école, finalisé à la fin 2003. Aux termes de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, les employeurs sont tenus de mener une politique préventive et curative et de protéger leurs travailleurs contre la violence, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel. Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation et l'asbl Limits ont œuvré à un plan stratégique sur lequel les écoles pourraient s'appuyer dans le cadre de l'application de la loi du 11 juin 2002. Le plan stratégique ne portait pas uniquement sur les problèmes avec des membres du personnel et entre ceux-ci, mais prêtait également une grande attention aux éventuelles interventions et mesures susceptibles d'être prises à l'école à l'égard des enfants dans le cadre de harcèlement. Le plan stratégique contenait deux parties consacrées aux élèves : un plan de prévention et un plan d'intervention. Le plan a été envoyé à chaque école et peut être téléchargé sur : <http://www.ond.vlaanderen.be/antisociaalgedrag/beleidsplan/>. Dans le cadre de ce plan stratégique, un 'Steunpunt Grensoverschrijdend Gedrag op School' (Point d'appui Comportement abusif à l'école) a été créé, qui, d'une part, assure un accueil téléphonique et fournit des avis et des informations et qui, d'autre part, a élaboré deux plans de prévention et deux plans d'intervention, dont chaque fois l'un est pour les élèves (et l'autre pour le personnel enseignant). En 2004 et en 2005, des campagnes de sensibilisation ont été organisées en la matière.

Une autre initiative pouvant être évoquée dans ce cadre est le JoJo-project, un projet centré sur la prévention du comportement antisocial à l'école. Un JoJo-er est un 'startbaner' (un jeune peu qualifié qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire) capable d'accomplir un certain nombre de tâches en complément des actions du personnel de l'école. Le projet s'adresse aux écoles dont la population est confrontée à des problèmes scolaires. Dans ces écoles, le JoJo-er peut constituer un maillon entre les élèves et le corps enseignant et assumer des tâches susceptibles de contribuer à l'amélioration du climat scolaire.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Maltraitance d'enfants

305. Un décret de 1998 organisait l'aide aux enfants victimes de maltraitements en Communauté française. Resté pendant près de 4 ans sans arrêté d'application, il a fait l'objet d'une évaluation qui a débouché sur l'adoption du nouveau décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance (cf. annexe 27). Les avancées se résument comme suit :

- *une prise en charge coordonnée des situations de maltraitements* : le dispositif d'aide et de protection concerne tous les professionnels en lien avec l'enfant et sa famille; une logique de prise

en charge en réseau est donc organisée. Les structures de prévention existantes au niveau des arrondissements judiciaires sont consolidées dans leur rôle. Des commissions de coordination sont également créées pour soutenir l'organisation d'une action en réseau. Ces dernières ont été mises en place en 2006 au sein de chaque arrondissement judiciaire. Elles ont pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elles réunissent les différents acteurs du réseau ;

- *la création d'un Comité d'Accompagnement de l'Enfance Maltraitée (CAEM) au sein de l'ONE.* Ce comité est le référent scientifique interne, pour toute question relative à l'aide à l'enfant victime de maltraitance ;
- *un traitement des situations de maltraitance par des équipes pluridisciplinaires:* harmonisation et agrément des équipes SOS - enfants sous une même administration de tutelle (ONE) suivant une définition de leurs missions et un cadre pluridisciplinaire ;
- *une politique de prévention* transversale en Communauté française : un programme de prévention de la maltraitance s'organise en soutien de l'action des professionnels de terrain ;
- *la professionnalisation des pratiques par la formation continuée* : des formations et outils sont mis à disposition des professionnels de l'aide.

306. L'arrêté du 14 juin 2004 (*annexe disponible sur demande*) détermine les conditions dans lesquelles les équipes SOS Enfants sont agréées et subventionnées. En 2005, 2006 et 2007, 14 équipes SOS Enfants postnatales ont été agréées. Elles ont pour mission de prévenir et de traiter des situations d'enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence.

Concernant la formation de ces équipes :

- a) 2 journées ont eu lieu en 2005, 2 journées en 2006 et 2 journées en 2007, ayant pour thème : le diagnostic de maltraitance avec les tout petits au sein des équipes SOS - enfants ;
- b) de même que des interventions par profession : 24 jours (4 jours par profession) en 2006 et en 2007.

Ces groupes de travail avaient pour objectifs d'échanger autour des outils diagnostic utilisés par chacun et de mettre en lumière les repères cliniques en matière de maltraitance propres à chacun.

307. La cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance est à l'origine du Programme YAPAKA. Ce programme est une initiative du Ministère de la Communauté française qui est le fruit, sous l'égide de la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance, de la collaboration entre plusieurs administrations et associations : ONE, Direction Générale de l'Aide à la jeunesse, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire, Direction Générale de la Santé, Équipes SOS Enfants, etc. Ce programme de prévention et de sensibilisation à la question de la maltraitance, destiné au public, a été approuvé en avril 2001 et est mis à jour au moins une fois par an. (*cf. annexe 11, n°21*).

Mutilations génitales

308. La Communauté française a soutenu différentes actions menées sur la question des mutilations génitales féminines (colloque, outils pédagogiques destinés plus particulièrement aux jeunes, etc.)

J. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Séparation d'avec les parents

309. En ce qui concerne le droit à la vie de famille et à ne pas être séparé indûment de ses parents,, il y a lieu d'exclure que la situation de précarité d'une famille puisse encore être à la base d'une décision de placement du ou des enfants de la famille. Tenant compte du principe de base du Comité des droits de l'enfant selon lequel le placement doit être considéré en tout dernier lieu, le système d'aide aux familles fait l'objet d'une évaluation continuée afin d'éviter au maximum le placement des enfants en raison de la situation financière difficile de la famille mais aussi de faciliter le retour en famille dès lors qu'il est envisageable. L'aide et l'encadrement des familles doit s'organiser systématiquement sur un mode multidimensionnel (aides financières, aide au logement, aide à la

rénovation, accès à l'énergie, aide à l'emploi pour les parents, soutien scolaire aux enfants), afin d'aider et d'épauler correctement et concrètement les familles concernées. Une attention particulière est accordée aux outils nécessaires aux services qui accompagnent les familles afin qu'ils puissent fournir une information complète de qualité.

L'accent doit également être mis sur la communication entre les instances de l'aide à la jeunesse et les familles. Pour ce faire, les formations dispensées aux catégories professionnelles concernées afin de les sensibiliser à cette problématique de la pauvreté et à la prise en charge des familles concernées, seront intensifiées.

Enfin, en cas de placement inévitable, il est veillé à ce que les données spécifiques à la famille fassent l'objet d'une attention particulière et à ce que la prise en compte de la situation des parents dans le choix de l'institution ou de la famille d'accueil soit garantie. En effet, il est nécessaire de garantir aux enfants leur droit à ne pas être coupés de leur famille, en évitant, entre autres, les placements rendant les visites des parents très difficiles voir impossibles (frais de transport, accessibilité en transports en communs, horaires de visites incompatibles avec les horaires de travail). Les autorités compétentes affirment également que les fratries doivent être préservées un maximum en évitant le dispatching des enfants entre plusieurs lieux d'accueil.

Recouvrement de la pension alimentaire

310. Les familles monoparentales ont été identifiées comme plus vulnérables et à risque quant à la pauvreté. De nombreuses pensions alimentaires restent régulièrement impayées malgré la création du Service de Créances alimentaires (SECAL) en 2003. Si la création de ce service a déjà permis de solutionner beaucoup de situations difficiles, des freins persistent. Pour venir en aide aux familles monoparentales confrontées à la défaillance du débiteur d'aliment, les autorités compétentes promouvoir davantage le SECAL et l'information fournie aux citoyens sera régulièrement évaluée afin d'en vérifier la clarté et l'accessibilité. Elles étendront les conditions actuelles et les montants d'intervention et assureront la récupération des avances. La nécessité, pour les destinataires de l'aide, de fournir la copie officielle des documents donnant droit à une contribution alimentaire (actes notariés ou jugements) ayant été identifiée comme un frein au bon fonctionnement de l'aide à fournir, une solution sera élaborée qui permettra aux autorités du Secal de disposer des informations nécessaires sans pour autant que les documents officiels doivent être formellement et matériellement produits (dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

Violence à l'égard des enfants

311. Les autorités compétentes accorderont une attention particulière à la violence dans le plan d'action national consacré aux enfants. Les recommandations résultant de l'étude des Nations Unies consacrée à la violence à l'égard des enfants y seront prises en compte.

312. Les autorités compétentes redoubleront leurs efforts afin qu'il soit mis un terme aux châtiments corporels et à la violence psychique. Conformément à la recommandation du Comité au paragraphe 24. b de ses observations finales et à l'article 19 de la CIDE, des formes de résolution de conflit positives et non-violentes seront consolidées. Les campagnes de sensibilisation organisées dans ce cadre s'adresseront à un large public cible. A cet égard, il sera veillé à une bonne coordination entre l'autorité fédérale et les Communautés.

313. Les gouvernements compétents veilleront à l'application effective des recommandations des groupes de travail néerlandophone et francophone/germanophone en matière de maltraitance d'enfants, telles que formulées respectivement dans le Vlaamse Afsprakenprotocol (protocole d'accord flamand) et dans le protocole d'intervention pour les Communautés française et germanophone.

Les autorités compétentes veilleront plus particulièrement :

- a) à promouvoir la coordination et la concertation entre les différentes instances via la création d'un conseil contre la maltraitance par Communauté ainsi que de conseils d'arrondissement (qui existent déjà à divers niveaux de compétence), au sein desquels les différents acteurs

- (police, centres de confiance, SAJ, SPJ, parquets, centres d'aide sociale flamands, centres de santé mentale, ...) peuvent se concerter et coordonner leur politique;
- b) à ce que le principe de non-discrimination soit garanti, et ce dans le respect des besoins spécifiques de chaque enfant. Pour ce faire, il faudra envisager d'installer des magistrats de référence et que tous les acteurs confrontés à la maltraitance d'enfants (police, aide à la jeunesse, enfance, santé et action sociale, et justice) appliquent les protocoles d'accord ;
 - c) à rechercher une solution appropriée aux difficultés auxquelles les acteurs sont confrontés en ce qui concerne leurs possibilités d'action (le secret professionnel, ainsi que nécessité d'intensifier la formation et de réfléchir à la méthode de travail) ;
 - d) à prendre les mesures nécessaires afin d'informer au mieux les enfants qui sont victimes de maltraitance.

314. Les autorités compétentes soutiendront la mise en œuvre du Vlaamse stappenplan et du protocole d'intervention pour les Communautés française et germanophone par le biais d'une circulaire qui peut apporter, là où cela s'avère nécessaire, des précisions complémentaires sur un certain nombre de points.

315. Les autorités compétentes procéderont à l'évaluation de la loi visant à l'attribution provisoire de la jouissance du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, en vue, le cas échéant, d'analyser ses effets sur les enfants au sein de la famille, tant en termes de sécurité que dans un souci d'intégration dans une politique d'assistance axée sur la famille, en tenant compte des aptitudes du parent qui prend en charge l'enfant.

316. Les autorités compétentes optimaliseront la recherche scientifique au point de vue de l'efficacité et des alternatives valables au placement d'enfants. Selon le cas, la recherche sera lancée ou poursuivie.

317. Enfin, au niveau de la psychiatrie infantile, les autorités compétentes établiront des critères qui indiquent comment la compatibilité de la mesure d'isolement avec les droits de l'enfant peut être améliorée, ce qui se fait déjà à certains niveaux de pouvoir. A cet égard, elles veilleront à ce que les jeunes soient systématiquement informés concernant notamment le mode de décision, l'endroit, la durée, les modalités et les limites de l'isolement, les droits et les devoirs de l'accompagnateur et du jeune à cet égard, y compris le droit de plainte, les comptes rendus à l'égard de tiers et l'évaluation de la mesure a posteriori par l'institution et le jeune.

318. Les autorités compétentes redoubleront d'efforts afin de combler le fossé entre l'offre et la demande dans le cadre de l'aide et de répondre à la nécessité d'analyse des besoins dans ce secteur. La situation actuelle ne permet pas toujours aux enfants de bénéficier de l'aide appropriée, dont le placement dans une structure appropriée.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. La survie et le développement de l'enfant (art. 6, par. 2)

a. Au niveau fédéral

Sécurité routière- Généralités

319. En 2001, la Belgique s'est ralliée, dans le cadre des premiers États généraux de la sécurité routière, à l'objectif européen visant à réduire de moitié le nombre de décès sur la route à l'horizon 2010 (par rapport à la moyenne des années 1998, 1999 et 2000) et de réduire de 33% le nombre de tués à l'horizon 2006. En cinq ans (2001-2005), la Belgique est parvenue à réduire le nombre des victimes de la route de 27,5%. Il va de soi que cela représente une évolution positive sur la morbidité des enfants sur la route. Durant la deuxième réunion des États généraux de la sécurité routière, organisée le 12 mars 2007, de nouvelles recommandations ont été formulées et doivent contribuer à

pérenniser les résultats positifs enregistrés au cours des dernières années. En effet, des mesures complémentaires s'avèreront nécessaires afin de concrétiser la réduction de 50% du nombre des victimes de la route. De plus, un nouvel objectif stratégique a été formulé : à l'horizon 2015, le nombre des victimes de la route ne pourra dépasser la barre des 500.

320. Les réalisations concrètes constatées entre 2002 et aujourd'hui sont abordées ci-dessous.

Sensibilisation et éducation relative à la circulation

321. L'Institut belge de sécurité routière (ci-dessous : IBSR) mène annuellement différentes campagnes de sensibilisation. Dans ce cadre, quelques campagnes ciblent la sécurité des usagers dits faibles et plus particulièrement les enfants dans la circulation.

Au cours des dernières années, différentes campagnes ont été menées sur la ceinture de sécurité (Petit trajet ? La ceinture c'est sûr. Tatouceinture et « J'ai un ami pour la vie ») et sur le siège auto (« Moins de 135 cm : un siège ! »). Ces campagnes entrent dans le cadre du projet européen Euchires, une campagne de sensibilisation ciblant les enfants et encourageant le port de la ceinture et l'utilisation de sièges adaptés. Dans ce cadre, la *tatouceinture* joue un rôle central. De plus, une campagne a été fréquemment menée au cours de ces dernières années sur les dangers de la vitesse sur la route et sur la mort d'enfant (« Donnez la priorité à la vie », « Thomas, 6 ans. Pour toujours » / « Sarah, 8 ans. Pour toujours », « Chaque année, la vitesse tue plus de 50 enfants – Roulez plus doucement pour Sophie », « La vitesse, ça me tue » et « je n'ai pas neuf vies »). Différentes campagnes ont également été consacrées à la place et à la vulnérabilité des usagers dits faibles dans la circulation (« Nous ne sommes pas des mannequins », « Le trottoir n'est pas un parking »). Les campagnes sont menées via différents médias (affiches, radio et TV). L'ingrédient principal du plan média de chaque campagne médiatique se compose d'affiches sur les panneaux d'affichage bordant les (autos)routes et qui sont mis six mois par an à la disposition de l'IBSR. Les campagnes thématiques sont chaque fois annoncées lors d'une conférence de presse et expliquées dans un programme télévisé « Kijk Uit » (VRT), « Veilig Thuis » (VTM), « Contacts » (RTBF) et « Ça Roule » (RTL/TVI).

Des modifications légales importantes (telles la nouvelle loi sur la circulation routière et la réglementation modifiée relative aux sièges, voir ci-dessous) sont également annoncées via des campagnes médiatiques.

322. Outre les campagnes connues du grand public, l'IBSR assure également une éducation relative à la circulation routière par le biais d'une vaste offre de matériel éducatif pouvant être utilisé par des particuliers (tant les parents que les enfants) ou dans les écoles (dépliants, brochures, fiches de lecture pour les enseignants, fiches de travail et exercices destinés aux élèves, des vidéos, des posters didactiques, etc.) et par le biais de projets spécifiques. Un guide pratique destiné aux (futurs) enseignants de l'enseignement primaire et portant le titre « Donner une leçon de conduite, comment faire ? », un guide sur le vélo « Les cyclistes et le code de la route » ou le projet présenté en 2005 « Knipperlicht Nieuw » (méthode d'apprentissage de la circulation ciblant l'expérience et destiné au premier degré de l'enseignement primaire) en sont quelques exemples. Si des jeunes sont pris en flagrant délit durant des contrôles de police (vélomoteurs gonflés, vélo qui n'est pas en ordre), différents arrondissements organisent des classes d'apprentissage de la circulation et invitent les jeunes (12 à 16 ans) à y assister et les agents de police tentent de leur expliquer clairement les conséquences de leur comportement fautif. De plus, la manière dont ils doivent assurer leur sécurité dans la circulation routière leur est expliquée durant cette formation à la circulation routière. Un autre exemple d'éducation à la circulation routière est le projet de prévention routière « Jeune mais pas fou », une formule de collaboration entre les zones de police et l'IBSR adoptée par un nombre toujours plus grand de zones de police. Durant les projets de prévention et de sensibilisation de trois jours, un volet théorique sur la sécurité routière est associé à un volet orienté sur l'expérience.

323. Dans le cadre du traitement des jeunes victimes de la route, le Ministre de la mobilité a accordé en 2006 une aide financière à l'asbl Ouders van Verongelukte Kinderen (Parents d'enfants accidentés). En 2007, l'IBSR a élaboré un ensemble d'informations en collaboration avec l'asbl Ouders van Verongelukte Kinderen, l'asbl ZEBRA et le Centre pour le bien-être général afin de donner aux services de police l'opportunité d'optimiser l'accueil des victimes de la route. Ces

informations ont pour objectif de sensibiliser d'abord les services de police à l'univers des victimes de la route et de leurs proches et d'informer ces services sur l'aide disponible, les informations et les actions existantes afin qu'ils puissent encadrer, dans le cadre de leurs fonctions « d'accueillants », les victimes de la route et leurs proches (parents). Enfin, les services de police peuvent également acquérir ces informations et ce matériel tant pour leur utilisation personnelle que pour les proposer aux victimes de la route et à leurs proches.

Infrastructure

324. Depuis le 1^{er} septembre 2005, les zones 30 km/h ont été introduites à proximité des écoles de l'ensemble du pays. Dans de nombreux cas, cela a exigé une adaptation de l'infrastructure existante (installation de panneaux de signalisation et marquages au sol, installation de rehausseurs et autres casses-vitesse). L'introduction des zones 30 km/h a été accompagnée d'une campagne appelée Octopus (installation de poteaux colorés surmontés d'une pieuvre à hauteur des passages pour piétons à proximité des écoles) menée par le biais d'affiches, d'actions dans les écoles et de la diffusion d'un matériel éducatif. En 2002, l'IBSR a publié une brochure destinée aux gestionnaires des routes. Elle contenait des conseils et avis relatifs à un agencement approprié des zones 30 km/h à proximité des écoles.

Législation

325. L'introduction du concept de « code de la rue » dans la législation sur la sécurité routière (AR du 4 avril 2003 modifiant l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière) a permis d'attirer une attention particulière sur la protection des usagers faibles dans la circulation. L'article 7 impose à l'usager de la route de faire preuve d'une plus grande prudence en présence d'usagers faibles (enfants, personnes âgées ou porteuses d'un handicap).

326. L'obligation d'aménager des zones 30 km/h à proximité des écoles depuis le 1^{er} septembre 2005 (*cf. supra* n°324) a été coulée en force de loi par l'AR du 26 avril 2004 modifiant l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et sur l'utilisation de la voie publique. Depuis le 1^{er} septembre 2005, seuls des cas exceptionnels peuvent justifier une exemption à cette obligation. Cette mesure, prise afin de réduire de moitié le nombre de victimes de la route à l'horizon 2010, cible spécifiquement l'augmentation de la sécurité des enfants à proximité des écoles. En effet, il apparaît que de nombreux enfants sont les victimes d'un accident de la route sur le chemin de l'école. Bien que la majorité des accidents de la route impliquant des enfants ne soient pas constatés à proximité directe des écoles, le sentiment d'insécurité y est le plus grand.

327. Depuis le 1^{er} septembre 2005, la règle des deux-tiers applicable au transport des enfants a été abrogée (AR du 18 décembre 2002 modifiant l'AR du 1^{er} décembre 1975). Jusqu'à cette date, un enfant de moins de douze ans était réputé occuper uniquement 2/3 d'un siège dans les voitures, les voitures à double utilisation, les minibus, les autobus et autocars destinés au transport des élèves. Par le passé, cinq enfants pouvaient prendre place sur la banquette arrière de 3 places d'un véhicule. Pour des raisons de sécurité, chaque enfant doit désormais disposer d'un siège complet dans un véhicule car une seule ceinture de sécurité est disponible par personne.

328. La nouvelle loi sur la circulation routière est entrée en vigueur le 31 mars 2006 (Loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière). L'élément essentiel de cette nouvelle loi est une révision et une répartition plus logique des catégories d'infractions. Plus une infraction est dangereuse, plus la peine est lourde. La nouvelle loi dispose de quatre catégories d'infractions ; on ne parle plus « d'infractions graves » ; le danger généré pour les personnes (et en particulier pour les usagers faibles) par une infraction déterminée constitue la pierre angulaire du nouveau système. Les excès de vitesse sont classés distinctement. En cas d'excès de vitesse de 10 km/h, l'amende est calculée par kilomètre/heure excédentaire. Dans ce cadre, les peines sont plus lourdes en cas d'infractions dans un quartier habité, dans une zone 30 km/h, à proximité d'une école, d'un quartier d'habitation ou d'un patrimoine: si la vitesse maximale est dépassée, le montant forfaitaire de l'amende de 50 euros (jusqu'à 10 km/h au-dessus de la vitesse

autorisée) est majoré de 10 euros par kilomètre/heure excédentaire. Sur d'autres routes, ce supplément est fixé à 5 euros.

329. Le 1^{er} septembre 2006, la nouvelle réglementation relative aux sièges pour enfants est entrée en vigueur. Cette nouvelle réglementation (AR du 22 août 2006 modifiant l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et sur l'utilisation de la voie publique) a été prise à la suite d'une directive européenne (Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes, modifiée par la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003). Désormais, chaque enfant de moins de 18 ans et mesurant moins de 1,35 m, doit s'installer dans un système de sécurité adapté durant le transport. A partir de 1,35 m, ils doivent prendre place dans un système de sécurité pour enfants ou doivent utiliser correctement la ceinture de sécurité. Concrètement, cela signifie que les plus jeunes doivent s'installer dans un siège alors que les plus grands doivent utiliser un rehausseur de siège (avec ou sans dossier). Cette mesure a pour objet d'aider les parents à ne pas sous-estimer l'absence de sécurisation des enfants et de port de la ceinture de sécurité, essentiellement sur la banquette arrière, en dépit de la communication abondante réalisée par le passé en la matière. En imposant une obligation légale et en exécutant des contrôles sur le respect du port de la ceinture, les accidents faisant des victimes parmi les enfants car ils ne portaient pas leur ceinture, peuvent être évités.

330. En ce qui concerne la protection des enfants à vélo, plusieurs modifications légales ont également été apportées au cours de ces dernières années.

Un vélo, une mobylette, une motocyclette et une trois ou quatre roue, ne peuvent transporter un nombre de personnes supérieur à celui autorisé. Cette réglementation est entrée en vigueur le 31 mai 2002 (AR du 14 mai 2002 modifiant l'AR du 1^{er} décembre 1975). En vertu de ce règlement, les enfants ne peuvent plus prendre place sur le porte-bagages sans être sécurisés. Il est également interdit de véhiculer une personne assise en amazone (les deux jambes du même côté du cadre).

Depuis le 1^{er} janvier 2003 (AR du 18 décembre 2002 modifiant l'AR du 1^{er} décembre 1975), les enfants peuvent être transportés dans une « remorque » pour vélo. Cette remorque ne peut accueillir que deux passagers de moins de 8 ans. L'AR du 9 mai 2006 a supprimé la limite d'âge des passagers s'installant dans une telle « remorque ». Cette limite d'âge impliquait une entrave à la mobilité des enfants plus âgés et des jeunes porteurs d'un handicap devant être transportés dans une chaise roulante. L'AR dispose en outre que la « remorque » doit être équipée de sièges protégeant dûment les mains, les pieds et le dos.

Le même AR du 9 mai 2006 légalise également l'utilisation d'un éclairage indépendant et clignotant des vélos, ce qui améliore considérablement la visualisation des enfants (en âge scolaire) dans la circulation : ce type d'éclairage peut en effet être porté sur le corps, sur les vêtements ou sur le sac à dos, ne peut être vandalisé ou souffrir des conditions climatiques et peut également servir d'éclairage de réserve ou supplémentaire.

La Belgique a également collaboré à la rédaction de normes techniques européennes pour les vélos et pièces de vélo devant garantir la sécurité des cyclistes. Actuellement, de nouvelles normes techniques sont rédigées pour les sièges d'enfants et les « remorques » pour bicyclettes.

De plus, les conducteurs de tous types de motocyclettes sans siège passager sont tenus de porter un casque de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2003 (AR du 14 mai 2002). Par le passé, cette obligation produisait uniquement ses effets sur les motocyclettes pouvant dépasser les 25 km/h.

331. Depuis le 15 mars 2007, une nouvelle catégorie de véhicules a été ajoutée au règlement sur la circulation routière : les engins de déplacement (AR du 13 février 2007 relatif aux engins de déplacement). Cette modification de la réglementation a pour objet de conférer un statut légal à plusieurs véhicules lents qui empruntent de plus en plus la voie publique (par exemple, les patins à roulettes, les planches à roulettes, les trottinettes, etc.). Cette réglementation doit également profiter à l'autonomie des enfants en termes de transport. En fonction de la vitesse, l'utilisateur d'un engin de déplacement doit respecter des règles identiques à celles imposées aux piétons (lorsqu'ils ne se déplacent pas plus vite qu'au pas) ou aux cyclistes (lorsqu'ils avancent plus vite qu'au pas).

332. De 2005 à 2007, les SPF Mobilité et Transports ont collaboré avec le SPF Économie, Classes Moyennes et Énergie, le SPF Justice et plusieurs services de police afin d'interdire la commercialisation de véhicules et de produits pouvant s'avérer nuisibles ou dangereux pour les enfants, tels des véhicules à deux et trois roues qui ne répondent pas aux exigences techniques minimales de sécurité visées dans la Directive 2002/24/CE, tels les « pocketbikes » (des motocyclettes miniatures). Deux types de brochures ont été publiés : une brochure technique destinée au secteur concerné et une brochure publique attirant l'attention du grand public sur les dangers des « pocketbikes ». La production de sièges d'enfants (pour vélos) dangereux a également été interdite. De plus, le fabricant était tenu de reprendre le siège si ce dernier ne respectait pas la norme.

333. Enfin, la législation relative aux « pare-buffle » (à savoir la protection métallique montée sur la calandre d'une voiture ayant pour objet d'écartier les obstacles ainsi qu'un but décoratif) a été renforcée depuis le 25 mai 2007. Ces « pare-buffle » augmentent le risque de blessures graves en cas de collision avec des usagers faibles, et plus particulièrement avec des enfants. Étant donné que des exigences de sécurité beaucoup plus strictes sont désormais imposées à l'utilisation de ces « pare-buffle », ces derniers devraient disparaître progressivement du paysage routier.

Plans d'action relatifs à la sécurité routière dans les zones de police

334. Depuis 2004 (la législation a été édictée en 2003), l'Autorité fédérale conclut des accords avec les zones de police afin de soutenir sa politique de sécurité routière au niveau local et, d'une certaine manière, afin de la piloter. Les ressources financières sont puisées dans le fonds des amendes routières et augmentent progressivement chaque année. En 2007, les ressources disponibles pour les plans d'action s'élèveront à un montant approximatif de 100.000.000 euros. Dans leur plan d'action sur la sécurité routière, les zones peuvent mettre l'accent sur la réponse aux besoins locaux en matière de sécurité routière. Elles peuvent ainsi intervenir dans plusieurs thèmes définis, tels les excès de vitesse, l'alcool et la drogue au volant, le port de la ceinture de sécurité, etc. Les actions menées au sujet de ces thèmes, qu'il s'agisse de la sensibilisation via des campagnes et l'éducation à la circulation routière dispensée dans les écoles, ou des contrôles (vitesse, alcool et drogue et porte de la ceinture) ou d'investissements dans les équipements (radars, véhicules), doivent déboucher sur une augmentation de la sécurité routière. Dans les plans d'action sélectionnés pour les années 2005 et 2006, l'accent est toujours mis davantage sur la prévention et la prise de conscience du citoyen. Dans le cadre de ces plans d'action, des contrôles supplémentaires peuvent être réalisés durant des périodes spécifiques de campagne de l'IBSR, comme cela a d'ailleurs été le cas durant la campagne relative au port de la ceinture ou la campagne « Rentrée scolaire ». L'IBSR a distribué différents matériels (brochures, gadgets, etc.) afin de soutenir les actions de la police. Une représentation graphique du pourcentage du budget total disponible pour les plans d'action relatifs à la sécurité routière prévus en 2006 et consacrés aux différents thèmes, est disponible sur demande.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Sécurité routière

335. En vertu du droit à la vie et au développement, la mobilité est un droit de base important et une condition pour les autres droits au sein de la CIDE. Le plan politique flamand pour la jeunesse 2006-2009 dispose de trois objectifs stratégiques relatifs à la mobilité et les enfants et jeunes : une plus grande mobilité en toute autonomie, une plus grande mobilité durable et une mobilité plus sûre (*cf.* annexe 6, n°32). Ce dernier point revêt une importance capitale : les statistiques belges relatives aux causes des décès démontrent que les accidents de la route représentent, de loin, la cause principale de mortalité chez les enfants de moins de 15 ans. L'institut belge pour la sécurité routière a estimé que quelque 65 % des victimes belges de la route de moins de 10 ans, sont des passagers. De plus, les enfants sont, dans le cadre d'un accident de la route, exposés à un risque élevé de blessures ou de décès en leur qualité d'usager faible de la route. L'intervalle maximal de l'implication des piétons

dans un accident a été estimé à 6 ans. Il est de 14 ans pour les cyclistes, de 17 ans pour les motocyclistes et de 20 ans pour les automobilistes. Les chiffres démontrent un pic quand les enfants sont confrontés à de nouveaux moyens de transport ou à de nouvelles situations de transport. La compréhension des situations de circulation augmente avec l'âge mais l'attitude et le comportement « se dégradent », ce qui augmente le risque encouru par les jeunes. Cela ne signifie pas que les enfants et les jeunes soient les seuls acteurs de la circulation et que leur haut degré d'implication dans les accidents soit à attribuer à leur propre comportement irréfléchi ou imprudent. On peut souligner que le système routier n'est pas (encore) adapté aux enfants et aux jeunes. A cet égard, on peut également renvoyer à l'exposition interactive « Académie routière » qui a été organisée par Technopolis avec les subventions de l'Autorité flamande. Cette exposition a circulé dans les provinces flamandes et poursuivait deux objectifs : montrer aux adultes les difficultés que les enfants rencontrent quotidiennement dans la circulation et apprendre aux enfants la manière de se déplacer en toute sécurité dans la circulation (*cf.* annexe 6, n°33)

336. Le 16 février 2007, le Parlement flamand a décidé de veiller à un meilleur accueil et accompagnement des victimes de la route. Dans ce cadre, une attention particulière a été accordée à la situation des jeunes victimes de la route. Une recommandation importante concernait la nécessité d'un accompagnement des victimes de la route sur le chemin parfois difficile de la guérison et de la réintégration. L'autorité flamande a préparé un protocole d'accord à conclure avec les organisations partenaires qui souhaitent regrouper et utiliser leur expérience et leur expertise aux fins d'un meilleur accueil et accompagnement des (jeunes) victimes de la route. Au niveau local, des équipes seront composées de volontaires et de professionnels qui assumeront le suivi des victimes de la route ainsi que le soutien de leurs compagnons d'infortune. Fin 2006, l'asbl Zebra a reçu, dans le cadre de la politique flamande en matière de droits de l'enfant, une subvention de 70.500 euros afin de rapprocher, en collaboration avec la « Jeugd Rode Kruis », de jeunes victimes de la route et des jeunes de leur âge à l'aide de matériel de campagne adapté.

b.2 Gouvernement de la Communauté française et de la Région wallonne

Sécurité routière

337. Pour les 700 établissements scolaires situés le long des routes régionales, un vaste plan de sécurisation des abords a été lancé il y a quelques années. Une centaine d'établissements a déjà fait l'objet de ce type d'aménagements. En septembre 2005, conformément à la législation définie au niveau fédéral, la majorité des établissements scolaires sont passés en zones 30 km/heure par apposition de la signalisation adéquate. En outre, une vaste opération relative à l'éclairage des passages pour piétons situés aux abords des écoles est en cours le long des routes régionales. Enfin, le placement de cet éclairage s'accompagne de travaux de voirie visant à créer des avancées de trottoirs et poser des barrières séparant les cheminements piétons du trafic routier.

En Région wallonne, le plan triennal prévoit de manière spécifique la réalisation de financement des infrastructures de sécurisation des voiries aux abords des écoles. En outre, en 2005, le Plan Mercure visant la réalisation de travaux de voirie pour une meilleure sécurité des usagers les plus vulnérable a été lancé. Il vise notamment les cheminements sécurisés pour les usagers vulnérables et la mise en oeuvre de chemins sûrs pour les enfants et adolescents vers les écoles.

B. Les enfants porteurs d'un handicap (art. 23)

338. Comme indiqué ci-dessus (*cf. supra* n° 38), la Belgique ratifiera la Convention des NU sur les droits des personnes handicapées.

Aménagements raisonnables

339. A l'issue des travaux réalisés en Conférence interministérielle, un protocole définissant le concept d'« aménagement raisonnable » contenu dans la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination a été adopté le 11 octobre 2006. Cette initiative vise à améliorer l'inclusion sociale et

professionnelle des personnes porteuses d'un handicap par un aménagement raisonnable des espaces auxquels ils ont accès afin de participer à la vie active et collective de notre société. Le protocole tend à définir les critères qui serviront de guide pour l'interprétation de ce que sera un aménagement raisonnable (permettant l'autonomie de la personne, lui procurant plus de sécurité, ...). Ce texte visant les personnes porteuses d'un handicap en général, l'enfant est de ce fait touché également par cette initiative. Ce texte est actuellement soumis à la signature des Ministres concernés (*cf.* annexe 29).

a. Au niveau fédéral

340. Plusieurs initiatives sont à relever en la matière:

Accessibilité des bâtiments publics fédéraux

341. Ce plan a été adopté le 21 décembre 2006 par le Gouvernement fédéral. Des bâtiments, tels que des bâtiments de justice, des musées, etc. seront adaptés aux besoins des personnes porteuses d'un handicap en vue de les rendre plus accessibles. Cette mesure garantira plus d'autonomie et de participation pour l'ensemble des personnes porteuses de handicap, en ce compris les enfants. Un inventaire des travaux à réaliser dans cette optique est dressé par ce plan.

Soutien et aide aux familles de personnes porteuses d'un handicap de grande dépendance

342. En octobre 2006, un groupe de travail a été évoqué dans le cadre d'une Conférence interministérielle. Il devrait avoir pour mission de définir un plan coordonné de mesures concrètes à prendre en soutien et en aide aux familles de personnes porteuses d'un handicap de grande dépendance.

Il importe en effet de définir précisément les besoins réels des familles. Pour ce faire, un groupe de travail « statistiques » devrait réfléchir à la méthodologie à adopter et aux informations disponibles actuellement ou dans un proche avenir. Les administrations échantillonnent déjà bon nombre de données de façon électronique dans le but du traitement de leurs dossiers. La collecte de ces données pourra permettre à terme la récolte de statistiques fiables et l'adoption de mesures de soutien utiles aux familles, et par conséquent aux enfants.

Actions de sensibilisation

343. De façon générale, tant les personnes porteuses d'un handicap, que leurs familles et les associations représentatives des personnes porteuses d'un handicap, indiquent que l'information et la sensibilisation du grand public aux questions touchant à la vie des personnes porteuses d'un handicap et de leurs familles sont fondamentales. A l'occasion d'événements ponctuels (journée des familles, salon des familles), des activités et des débats concernant les personnes porteuses d'un handicap ont été organisés. La communication via les médias a permis plusieurs réalisations en 2006, notamment un partenariat pour réaliser 10 émissions télévisées relatives au handicap : plusieurs sujets concernaient les jeunes porteurs d'un handicap (école spécialisée, loisirs, hébergement, emploi, etc.).

Allocations familiales majorées (annexe disponible sur demande)

344. Le régime des allocations familiales pour l'enfant porteur d'un handicap a été réformé en profondeur par la modification des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Initialement, étaient seulement concernés les enfants nés après le 1er janvier 1996. Un arrêté royal du 29 janvier 2007 étend l'application du nouveau système d'évaluation aux enfants nés après le 31 décembre 1992.

345. L'ancien régime repose sur l'existence d'un handicap qui se traduit par une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% établie selon le Barème officiel belge des invalidités et/ou une liste de pathologies. Le degré d'autonomie de l'enfant est mesuré, cela permettant d'établir le montant du supplément d'allocations familiales.

346. Dans le nouveau régime, les conséquences de l'affection de l'enfant sont mesurées. Il s'agit non seulement des conséquences pour l'enfant lui-même, soit, d'une part, son incapacité physique ou

mentale et, d'autre part, son degré d'activité et de participation, mais également des conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant. L'incapacité physique ou mentale est toujours établie selon une liste des affections pédiatriques et/ou le Barème officiel belge des invalidités. Un système de points complexes a été mis en place pour calculer le degré d'affection de l'enfant et/ou de son entourage familial. Six catégories ont été créées selon le nombre de points obtenus. Ce nouveau système permet de mieux appréhender la réalité vécue par l'enfant et par conséquent de lui allouer une allocation plus adaptée.

347. L'arrêté royal du 3 mai 2006 (*annexe disponible sur demande*) a augmenté, à partir du 1er mai 2006, les montants des suppléments d'allocations familiales pour certaines catégories d'enfants. De plus, certains critères d'octroi ont été modifiés pour une transition plus juste de l'ancien vers le nouveau système et pour permettre des montants plus adaptés à la gravité du handicap mesurée dans le nouveau système.

348. Concernant les travailleurs indépendants, des mesures identiques au secteur salarié ont été prises permettant une évolution favorable du sort des enfants porteurs d'un handicap avec la réforme en 2003, du régime des allocations majorées pour enfants de moins de 21 ans atteints d'une affection (application de la loi-programme du 24 décembre 2002 – *annexe disponible sur demande*). Les montants de l'allocation supplémentaire ont également été augmentés et les critères d'octroi modifiés dès le 1er mai 2006. L'extension du nouveau système aux enfants nés après le 31 décembre 1992 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, tout comme dans le régime des salariés.

349. Les enfants, qui en raison d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins satisfont aux conditions médicales pour ouvrir le droit aux allocations familiales majorées, peuvent bénéficier de l'intervention majorée. Le bénéfice de l'intervention majorée est accordé quelle que soit leur qualité. La possibilité de tenir compte des augmentations de pourcentage pour l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance a été introduite par la loi du 27 décembre 2005 (*annexe disponible sur demande*).

Fonds spécial de solidarité pour les enfants malades chroniques (FSSbis)

350. Le Fonds spécial de solidarité enfants est créé en 2002. Il permet l'octroi d'une aide spécifique pour les enfants de moins de 16 ans atteints de maladies chroniques (loi programme du 24 décembre 2002- *annexe disponible sur demande*). Plusieurs évolutions sont à noter : en 2003, la possibilité d'un remboursement par le Fonds des coûts supplémentaires liés au traitement médical des enfants âgés de moins de 16 ans atteints de toute maladie menaçant la vie qui nécessite un traitement continu de 6 mois au moins ou un traitement répétitif de durée identique, a été intégrée. En 2004, l'intervention du fonds est étendue aux enfants de moins de 19 ans, et en 2005, les conditions d'accès se sont vues assouplies : entre autres, la demande d'intervention du Fonds pourra être initiée par d'autres intervenants que le médecin-conseil de la mutualité (par exemple: service social).

MàF enfants porteurs d'un handicap

351. Le « Maximum à facturer » est le système de sécurité sociale garantissant aux individus de ne pas dépasser un total de dépenses en soins de santé nécessaires et assurés par année. Les enfants porteurs d'un handicap peuvent en bénéficier sous certaines conditions. (*cf infra* n°425).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Aide et assistance aux enfants porteurs d'un handicap

352. Un aperçu de l'aide et de l'assistance fournie aux enfants porteurs d'un handicap a déjà été communiqué dans le deuxième rapport périodique (n° 522-530 du rapport concerné). Deux initiatives ont toutefois été oubliées. Il ne s'agit pas de mesures spécifiques prises pour les enfants. Pourtant, plusieurs enfants peuvent en bénéficier.

Premièrement, il s'agit du budget personnel d'assistance (BPA). Ce BPA confère à la personne porteuse d'un handicap des ressources financières qui lui permettent ou qui donnent à la personne qui la soigne l'opportunité d'organiser l'assistance nécessaire pour les activités de la vie quotidienne (soins quotidiens, temps libre, accompagnement pédagogique, ...). Pour les personnes porteuses d'un handicap, le BPA est considéré comme une alternative à l'admission dans un établissement spécialisé.

Deuxièmement, l'Agence flamande agréée depuis 1998 des organisations fournissant des loisirs adaptés aux personnes porteuses d'un handicap.

353. De plus, des efforts sont consentis afin d'éliminer les listes d'attente. Le système de l'enregistrement uniforme des personnes porteuses d'un handicap exigeant des soins urgents a été constamment amélioré, notamment aux fins de l'enregistrement des questions des mineurs d'âge.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2006 (*annexe disponible sur demande*) relatif à la régie de l'aide et de l'assistance à l'intégration sociale de personnes handicapées et à l'agrément et le subventionnement d'une « Vlaams Platform van verenigingen van personen met een handicap » (Plateforme flamande d'associations de personnes porteuses d'un handicap), une base juridique a finalement été créée pour une régie des soins uniforme, transparente et plus régionale. L'enregistrement systématique de la demande de soins, couplé à un codage d'urgence, constitue la pierre angulaire de la politique de planification et de programmation et de la poursuite du développement de la demande d'offre.

Dans le secteur résidentiel et semi-résidentiel, un total de 407 places supplémentaires a été créé au cours des 5 dernières années pour les mineurs d'âge. En la matière, il s'agit essentiellement de places dans un internat ou un semi-internat.

En ce qui concerne le secteur ambulatoire, des ressources supplémentaires ont été libérées aux fins de l'extension de la prestation de services des services de soins domiciliaires. Ces derniers désignent des services qui offrent notamment un soutien pédagogique et psychologique aux parents élevant un enfant porteur de handicap.

354. Des efforts particuliers ont également été déployés pour les enfants souffrant de dyslexie. L'Agence flamande pour les personnes porteuses d'un handicap assume notamment les coûts inhérents au logiciel qui leur est adapté.

355. Enfin il convient encore de souligner que le protocole de collaboration conclu entre K&G et l'Agence flamande pour les personnes porteuses d'un handicap, dont il est fait mention dans le deuxième rapport périodique (*cf. n° 362 du rapport concerné*), produit toujours ses effets. Il garantit que les enfants, dont les parents bénéficient d'une assistance fournie par un service d'accompagnement à domicile en raison d'un handicap mental desdits enfants, puissent autant que possible demeurer au sein de leur famille. Les enfants sont suivis de près afin de déceler des troubles éventuels du développement.

Prévention d'abus et de violence

356. La prévention des abus et des violences exercées sur les personnes porteuses d'un handicap en général et sur les enfants porteurs d'un handicap en particulier, constitue un point d'action spécial. En l'occurrence, l'attention est d'abord portée aux enfants séjournant dans un établissement résidentiel ou semi-résidentiel agréé ou subventionné par l'Agence flamande ou qui ont recours à une prestation de services ambulatoires proposée par le secteur se chargeant des personnes porteuses d'un handicap. Au mois d'octobre 2003, un colloque de sensibilisation intitulé « Over grenzen » (Dépasser les frontières) a été organisé. Ce colloque de sensibilisation avait pour objectif d'ouvrir le débat sur les abus et les violences et de motiver les établissements à mener une réflexion et à travailler sur la prévention des abus et des violences ou, le cas échéant, à les encourager dans la poursuite de leurs efforts. L'Agence a également publié un CD relatif à la prévention du comportement transfrontalier. L'objectif de ce CD est d'inspirer les établissements recherchant un moyen pratique dans l'introduction d'une politique de prévention. Les méthodes, les notions théoriques et les modes de travail peuvent être utilisés comme moyen d'apprentissage dans le cadre des formations. Une étude a également été initiée en 2006. Cette étude a mis l'accent sur la prévention et l'incidence des abus et sur la création d'un point de contact.

Non-discrimination

357. La réglementation applicable aux établissements accueillant de personnes porteuses d'un handicap dispose que l'établissement ne peut refuser une personne sur la base de son origine ethnique, de sa nationalité, du sexe, de son inclination sexuelle, de sa condition sociale, idéologique, philosophique, religieuse ou de son insolvabilité financière. L'établissement respecte les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne.

Il convient également de souligner que les enfants demeurant en Flandre mais ne satisfaisant pas aux conditions visées dans le décret et relatives à un séjour légal et à un séjour préalable (notamment les MENA), peuvent toutefois bénéficier des soins particuliers dispensés par le secteur en charge des personnes porteuses d'un handicap. La condition sine qua non implique toutefois que la demande de dérogation aux conditions visées dans le décret et relatives au séjour légal et préalable soit approuvée par le fonctionnaire dirigeant de l'Agence flamande. Une dérogation est uniquement possible si la situation de l'enfant et de ses parents ou des personnes qui en ont la charge mérite que l'on s'y attarde et si une inscription auprès de l'Agence flamande constitue la seule possibilité permettant de bénéficier des soins particuliers nécessaires.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

Aide et assistance aux enfants porteurs de handicap

358. En Communauté française, un appel à projets en faveur de l'intégration des enfants porteurs de handicap dans les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE a été lancé en mai 2005. Le travail débuta en septembre 2006, et s'est poursuivi en 2007 (clôture prévue le 30 novembre 2007).

Les objectifs du projet sont :

1. De sensibiliser les milieux d'accueil à l'accueil et l'intégration d'enfants porteurs de handicap(s) ;
2. De donner aux équipes d'accueil les éléments de réflexion utiles et nécessaires à la mise sur pied d'un projet d'intégration d'un enfant en situation de handicap par le biais de module de formation ;
3. D'informer les parents et les professionnels des milieux d'accueil au sujet des expériences déjà réalisées et de leurs conditions de réussite ;
4. De préparer les parents et les professionnels des milieux d'accueil à être des partenaires actifs dans l'élaboration d'un projet d'accueil adapté à l'enfant porteur de handicap(s) et intégré dans le projet global d'accueil de la structure ;
5. De concevoir un DVD qui servira à la sensibilisation et à la formation des différents acteurs.

359. Diverses mesures liées à l'intégration des enfants et adolescents porteurs de handicap, relatives à une simplification des procédures, à l'accueil précoce, à l'accompagnement par les CPMS et au soutien à diverses expériences en cours seront prochainement proposées au Gouvernement de la Communauté française.

360. Concernant l'intégration des enfants présentant un handicap, l'AWIPH a développé plusieurs initiatives entre 2003 et 2007 (*cf.* annexe 11, n°24).

Premièrement, l'aide matérielle et l'accueil et l'hébergement. Ainsi l'AWIPH accorde des interventions financières afin de favoriser et/ou restaurer au maximum l'autonomie des enfants présentant un handicap (aménagement du logement en termes d'accessibilité, acquisition de matériel informatique, d'aide à la communication, etc.). Concernant l'accueil et l'hébergement, l'AWIPH subventionne des services résidentiels pour jeunes, des services résidentiels de transition et des services de placement familial dont la mission est de permettre au jeune de continuer à progresser dans les meilleures conditions via une prise en charge par une équipe spécialisée. En fonction des besoins du jeune et en fonction du type de service, celle-ci aura accès à un accompagnement dans les domaines suivants : suivi médical, soins infirmiers, rééducation fonctionnelle, activités éducatives, créatives et récréatives, suivi ou thérapie psychologique, activités visant l'autonomie. A noter que l'AWIPH subventionne également des services d'aide précoce (en faveur de jeunes de 0 à 8 ans) et des services

d'aide à l'intégration (en faveur de jeunes de 6 à 20 ans). Enfin, l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire de jeunes présentant un handicap est en cours de prorogation. Il devrait être étendu, en plus des services d'aide à l'intégration, aux services d'aide précoce et aux services d'accompagnement.

Deuxièmement, l'AWIPH, conjointement avec l'ONE, agrée des crèches mixtes qui assurent la prise en charge d'enfants porteurs d'un handicap ou non. L'action de l'AWIPH est de nature résiduaire. Elle intervient après, en complément ou en substitution (par carence) de l'intervention des autres acteurs publics ou privés. L'intégration des personnes porteuses de handicap(s) est, par excellence, transversale à toutes les politiques menées. Dans l'évolution des actions entreprises par l'AWIPH en matière d'intégration des enfants porteurs de handicap(s), trois domaines significatifs ont été relevés pour illustrer la période allant de 2002 à 2005 : l'aide matérielle et l'accueil/hébergement au sein de l'AWIPH même d'une part, et la synergie entre l'AWIPH et l'ONE (Communauté française) d'autre part. (cf. annexe 11, n°24).

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Aide et assistance aux enfants porteurs de handicap

361. L'arrêté du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française (COCOF) (*annexe disponible sur demande*) propose des nouveaux types de prise en charge qui comportent des dimensions propres à l'accueil des enfants porteurs d'un handicap:

- *prises en charge de crise* permettant des normes d'encadrement renforcées et une entrée rapide aux enfants (par simplification administrative);
- *prises en charge de court-séjour* permettant aux familles de pouvoir trouver des solutions d'hébergement temporaire pour leur enfant porteur d'un handicap en cas d'hospitalisation, de difficultés familiales ou autre.

362. Par ailleurs, la COCOF, en collaboration avec CAP 48 a permis la mise en place du « TOF Service » qui est un service de gardes à domicile spécialisées pour personnes polyhandicapées, y compris les moins de 21 ans. Le personnel sélectionné a été spécialement formé pour ce travail, baptisé extra-sitting, qui ne consiste pas seulement à veiller à la sécurité de la personne polyhandicapée, mais aussi à lui dispenser les soins usuels et à lui proposer des activités.

363. La COCOF a soutenu également l'édition d'un Guide de bonnes pratiques pour l'intégration d'enfants porteurs d'un handicap dans l'enseignement normal.

364. Enfin, La COCOF soutient deux projets de formation d'animateurs d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap, l'un en milieu scout, l'autre en accueil temps libre. Elle soutient par ailleurs des activités sportives (Oxygène), de jeux (LUAPE), d'expression (Créaction) et de cirque (handicirque).

C. La santé et les services de santé (art. 24)

Environnement

365. L'accord de coopération du 10 décembre 2003 (*annexe disponible sur demande*) visant la collaboration dans les domaines de la santé et de l'environnement est entré en vigueur. Une Cellule environnement - santé regroupant l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés est instaurée. Trois projets concrets sont à dénombrer :

- La Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement et de la Santé (CIMES) a adopté une première action en décidant de la participation de la Belgique à la 4^{ème} campagne de l'OMS sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel ;
- Le deuxième projet est en cours de réalisation depuis début 2007, piloté par l'ONE et Kind & Gezin, avec l'appui de la Cellule Nationale Environnement - Santé. Il a pour

objectif de réduire l'impact négatif de l'environnement intérieur des crèches sur la santé des enfants, d'encourager la sensibilisation et la prévention dans le milieu de vie des jeunes enfants, en ce qui concerne les questions de pollution intérieure. Une fois les problèmes identifiés, des propositions de solutions concrètes seront formulées par la CIMES et communiquées de manière univoque aux instances compétentes ;

- La CIMES a décidé que pour la période 2008-2013 du Plan National d'Action Environnement et Santé, la Cellule devait développer des objectifs et actions environnement - santé ciblés sur la diminution de l'incidence des problèmes respiratoires, prioritairement chez les enfants.

366. La Communauté française et la Région wallonne ont participé à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national santé - environnement et à sa révision. Une collaboration particulière a par ailleurs été mise en place sous forme d'une "Task-Force" en matière d'environnement-santé entre la Région wallonne et la Communauté Française. La qualité de l'air intérieur dans les bâtiments dans lesquels évoluent les enfants retient particulièrement l'attention, tant en matière de logement, dans le cadre duquel les critères de salubrité ont été renforcés, que dans le cadre des milieux d'accueil, un projet pilote dans plusieurs dizaines d'écoles étant mené.

Plusieurs initiatives wallonnes sont encore à dénombrer en la matière :

-En 2004, la réalisation via l'ASBL CERES un Guide d'accompagnement pour les professionnels de la santé sur pollution intérieure : « Il était une fois...ma chambre, mon univers, ma santé », en collaboration avec l'ONE ;

-Le soutien au registre EUROCAT – Hainaut – Namur, membre du registre des malformations congénitales en Europe, réalisé par l'Institut de Pathologie et de Génétique à Gosselies ;

- Le soutien et cofinancement des projets dans le cadre de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie à la Santé (CIMES) regroupant l'autorité fédérale et les entités fédérées (Projet crèches, Projet Villes et Pollution qui se penche sur l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique avec pour priorité la santé des enfants, Préparation de la deuxième phase du NEHAP (Plan national en santé-environnement) 2008 – 2013) (*cf. supra* n°365).

367. Le plan d'action flamand pour les droits de l'enfant dispose, dans le cadre de l'objectif stratégique « 10. Protéger la planète », d'objectifs et d'actions relatifs à la recherche sur les effets de la pollution environnementale et sur les mesures relatives à l'énergie (*cf. annexe 6, n°29*), l'environnement et la santé. L'éducation sur la nature et l'environnement a encore été abordée lors de la discussion de l'article 29 (*cf. infra* n°506). Depuis 2002, le Centre flamand pour l'environnement et la santé met en œuvre un programme de biomonitoring : il collecte les données sur les concentrations de substances chimiques dans le sang/l'urine et sur les effets/plaintes sanitaires entretenant éventuellement un lien avec l'exposition environnementale mesurée. Dans le cadre de la campagne de biomonitoring, des marqueurs biologiques de l'exposition et de l'effet provenant des polluants environnementaux, ont été mesurés sur l'homme. L'accent est mis sur la relation entre la pollution environnementale et les effets sanitaires suivants : 1) développement et fertilité, 2) asthme et allergie et 3) cancer. Concrètement, des mesures ont été réalisées auprès de trois groupes d'âge différents durant une période se terminant à la fin de l'année 2006 : les nouveaux-nés, les adolescents (14-15 ans) et les adultes (50-60 ans). Les participants habitent dans 8 zones délimitées en Flandre affichant une situation environnementale spécifique (*cf. <http://www.milieu-en-gezondheid.be/resultaten/2001-2006/jongeren/Brochure.pdf>* et annexe 6, n°30).

a. Au niveau fédéral

Protection du jeune travailleur et du stagiaire

368. L'arrêté royal du 21 septembre 2004 (*annexe disponible sur demande*) qui modifie la législation existante en matière de jeunes au travail prévoit qu'une mesure de surveillance de santé

spécifique soit appliquée à ces jeunes. Le statut du stagiaire est également examiné (*cf. infra* n°612 et 613).

Santé sexuelle

369. La Coopération belge au développement est engagée dans divers projets qui touchent directement au bien-être des enfants. Parmi ces projets, on notera ceux que l'Unicef mène grâce au soutien du Fond belge de survie, notamment au Niger, en Ethiopie, en République Démocratique du Congo, en Ouganda et au Sénégal. Ces projets interviennent, entre autres, dans les domaines de la Santé, notamment celui de la lutte contre le VIH/SIDA (*cf. supra* 41).

370. Dans un double objectif de lutte contre les grossesses non désirées chez les jeunes et de renforcement de la prévention des MST, plusieurs mesures ont été prises :

- Depuis le 1^{er} mai 2004, les jeunes femmes reçoivent, jusqu'à l'âge de 20 ans inclus, une intervention supplémentaire dans le prix des moyens de contraception. Cette intervention supplémentaire est octroyée pour tous les moyens de contraception prescrits. En outre, la pilule du lendemain, qui n'est pas un contraceptif mais est utilisée comme solution d'urgence, est désormais gratuite pour les patientes du public concerné ;
- Depuis le 1^{er} avril 2006, plusieurs marques de pilules contraceptives régulièrement prescrites qui avaient été retirées des produits pris en charge par la sécurité sociale sont de nouveau remboursées ;
- Le 8 novembre 2006, la Belgique a lancé une nouvelle campagne d'information visant à améliorer l'accès des jeunes aux moyens de contraception. Le but de cette campagne est de rappeler aux jeunes la nécessité d'une double protection : préservatif et moyen contraceptif ;
- En 2006, l'initiative « Laura.be » est lancée: un livre de 52 pages dont plus de 100.000 exemplaires ont été envoyés à tous les parents qui ont un enfant de 13 ans. Ecrit par des professionnels, il utilise un langage adapté aux jeunes. En outre, le site Internet www.laura.be est le centre d'information de la campagne et rassemble, dans un registre ludique, mais éducatif, toutes les informations sur le thème « faire l'amour en toute sécurité » en général. Le site rassemble les liens utiles vers les professionnels actifs dans le domaine ;
- Enfin, comme lors des précédentes campagnes, 750.000 préservatifs ont été distribués gratuitement dans les centres de planning familial, les pharmacies, les mutualités et les associations actives dans le domaine de la santé ;
- La loi - programme du 27 décembre 2006 prévoit de continuer la politique de diminution des grossesses non désirées chez les adolescentes (*annexe disponible sur demande*).

Enfants hospitalisés

371. Au cours de la période 2002-2006, de nouvelles normes visant à garantir la qualité de la prise en charge des enfants à l'hôpital ont été promulguées, dont l'arrêté royal du 13 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*). Les normes d'agrément des hôpitaux ont été élaborées de manière à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant en matière d'infrastructure et de soins. Cette nouvelle réglementation prévoit une prise en charge spécifique (distincte des soins pour adultes) de l'enfant à l'hôpital. Elle organise également la présence des parents et leur collaboration dans le processus de soins. Des ressources sont prévues pour veiller à la qualité de l'alimentation des patients, le soutien psychosocial de l'enfant et de sa famille, ainsi que pour l'organisation d'activités de loisirs et d'éducation. Enfin, une évaluation interne et externe de la qualité des soins est organisée.

Autopsie

372. La loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicé d'un enfant de moins de dix-huit mois (*annexe disponible sur demande*) vise à faciliter le recours à ce type d'examen indiqué sur le plan médical mais trop rarement pratiqué. La loi prévoit la gratuité du transport du petit patient vers les centres spécialisés, la gratuité des examens pratiqués ainsi que du soutien psychologique de la famille (parents et fratrie).

Promotion de l'allaitement maternel

373. Un projet-pilote est en cours pour le développement de l'«Initiative Hôpital Ami des Bébé (hierna: IHAB)» en Belgique. Pour rappel, le label «Ami des Bébé» de l'OMS-UNICEF est attribué aux établissements de santé qui répondent aux critères mondiaux de l'IHAB et ce, après une évaluation pratiquée par des experts externes à l'hôpital. L'obtention de ce label est soumise à plusieurs conditions: la mise en application des points-clés pour favoriser le succès de l'allaitement, l'obtention d'un taux égal ou supérieur à 75% d'allaitements exclusifs de la naissance à la sortie de maternité, le renoncement de l'établissement à se fournir gratuitement, ou à prix réduit, en substituts de lait maternel et à distribuer des échantillons de ces produits.

La mise en oeuvre de l'IHAB en Belgique est une priorité du Comité fédéral de l'Allaitement maternel créé en 1999. Avec le soutien financier des autorités fédérales, un plan d'action a été mis au point afin de donner une impulsion décisive au développement de cette initiative : 16 hôpitaux disposant d'une maternité ont été sélectionnés comme projets-pilotes. Le budget alloué à ces projets pilotes est de 600.000 € en 3 ans. En septembre 2006, 6 premières maternités ont acquis le label. L'objectif à court terme (2010) est l'attribution du statut d'«Hôpital Ami des Bébé» à 25% des hôpitaux disposant d'une maternité.

Santé mentale

374. Actuellement, un projet pilote SSM-Jeunes relatif aux soins psychiatriques dispensés aux enfants et jeunes à domicile, par le biais d'un outreaching, est en cours. Dans le cadre de ce projet, des équipes mobiles proposent un accompagnement et/ou un traitement à domicile ou dans un milieu de substitution de domicile, aux enfants et jeunes présentant des troubles psychiatriques, mais ne pouvant ou ne voulant séjourner dans un établissement résidentiel. Douze équipes mobiles ont été constituées en Belgique : au moins une par province. Chaque équipe se compose d'au moins 0,25 pédopsychiatre ETP, 1 pédopsychologue ETP et 1 infirmier psychiatrique ETP, assistant social ou psychologique, gradué en orthopédagogie ou en sciences de la réadaptation. Durant les trois premières années de fonctionnement du projet, plus de 2.100 demandes ont été enregistrées et ont donné lieu à un traitement et/ou un accompagnement concret dans plus de 1.800 dossiers. Cela représente une durée moyenne (globale) de traitement de 150 jours.

375. Un deuxième projet pilote devant être mentionné dans ce contexte est le projet SSM-Jeunes relatif au traitement intensif des jeunes présentant des troubles graves du comportement et/ou agressifs (SGA). L'objectif de ce projet est de donner aux deux établissements participant l'opportunité de disposer d'une unité de 8 lits aux fins d'un traitement intensif de qualité des patients de 12 à 18 ans présentant des troubles graves du comportement et/ou agressifs qui ont commis un fait qualifié infraction. Les patients ayant commis un fait qualifié infraction et ne présentant aucun handicap pathologique spécifique ou les patients toxicomanes sans problèmes évidents d'agressivité, ne peuvent pas être admis dans une telle unité. Le personnel se compose de 16 ETP par unité de 8 lits, à savoir 0,50 pédopsychiatre ETP, 3 collaborateurs universitaires ETP et 12,50 collaborateurs A-1 ETP.

376. Un troisième projet pilote dans le contexte des soins psychiatriques concerne l'élaboration d'un trajet de soins pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage cause par ce fait.

L'objectif de ce projet est de donner aux établissements participant l'opportunité de développer un trajet de soins pour ce groupe-cible via différents modules de soins (les unités de traitement intensif de type FOR-K, l'accueil de crise psychiatrique intensif pour des patients ex-FOR K, les lits K de crise, l'outreaching comme forme spécifique de soins de suivi -avant et/ou après traitement intensif- ciblé sur les structures d'accueil (sociales, justice), le coordinateur de trajet de soins pour réaliser la fonction de liaison entre la Justice et les acteurs des soins de santé mentale).

Dans ce contexte un protocole (et en annexe un projet d'accord de collaboration qui régit les accords conclus entre les Ministres) a été conclu, et publié en juin 2007 au M.B., entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes avec une problématique psychiatrique qui tombent sous le champ d'application de l'article 36, 4° et de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965

relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, comme sous-partie d'un programme de soins pour les enfants et les jeunes.

Concrètement, cinq zones d'action ont été définies en fonction des cours d'appel (Gand, Anvers, Bruxelles, Liège et Mons). Dans chaque zone d'action, les initiatives suivantes sont prises :

- dans chaque zone d'action des tribunaux de la jeunesse, une "fonction de liaison" est établie entre les acteurs SSM entre eux et les établissements et services du domaine de politique de la Justice et du Bien-Etre. Afin de réaliser cette fonction de liaison SSM, un financement additionnel d'un équivalent temps plein de niveau universitaire est prévu par zone d'action des tribunaux de la jeunesse. Ainsi, dans chaque zone d'action, le dialogue est amorcé par le trajet de soins SSM avec la justice sur le meilleur acheminement possible vers l'aide de SSM et la gestion de la liste d'attente de ces jeunes ;
- Une capacité totale de 76 lits de traitement intensif pour ce groupe-cible est prévue de sorte que dans chaque zone d'action, un accueil de base et une capacité de traitement intensif soient disponibles. Chaque fois, il faut aussi prévoir dans le setting une possibilité pour une admission de crise ;
- L'élargissement de la capacité de lits K avec 25 lits qui doivent aussi être accessibles pour cette partie de la population et être associés au développement d'une intervention de crise ;
- Le développement et l'élargissement des soins sous forme d'outreaching via 10 équipes d'outreaching à partir des SSM et organisés par les SSM pour les établissements et les structures d'accueil de la Justice (entre autres Everberg) et des établissements et services de Bien-Etre (IPPJ à régime ouvert et fermé, IPM,...) ;
- La collaboration entre les différents partenaires et la concertation sur les situations concrètes des patients doivent être prévues dans les projets thérapeutiques. 3 projets thérapeutiques sont prévus qui ont été sélectionnés via la procédure du Comité d'assurance de L'INAMI.

Lutte contre le tabagisme

377. Afin de lutter en général contre le tabagisme, le Ministre fédéral de la Santé publique a adopté au cours de la législature 2003-2007 un plan de lutte contre le tabagisme.

- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (*annexe disponible sur demande*), modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006, met en place un fonds de lutte contre les assuétudes, dont 2 millions EUR par an sont consacrés au tabagisme. Dans le cadre du fonds de lutte contre le tabagisme 2006, un certain nombre de projets visant les jeunes ont été financés, notamment un projet d'aide au sevrage, dirigé vers les écoles et un projet artistique visant via le théâtre, un film et la danse à confronter les jeunes au danger du tabac. Le fonds 2007 finance le prolongement du projet d'aide au sevrage des jeunes et un projet de sensibilisation et de sevrage dans les écoles et les clubs de sports ;
- La Convention cadre de lutte anti-tabac de l'OMS a été ratifiée par la Belgique. (entrée en vigueur en Belgique le 30 janvier 2006) ;
- L'arrêté royal du 3 février 2005 relatif à l'interdiction de vente de produits à base de tabacs aux personnes de moins de seize ans au moyen d'appareils automatiques de distribution est à présent d'application (*annexe disponible sur demande*). Cet arrêté permet d'empêcher aux jeunes de moins de seize ans de contourner l'interdiction de vente de tabac à des personnes de moins de seize ans mis en place précédemment (*cf. annexe 15.D*) ;
- L'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics interdit de fumer dans tous les lieux publics en Belgique (en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2007 pour les établissements horeca) (*annexe disponible sur demande*). Ceci protège le citoyen, mais également tous les enfants de la fumée nocive de tabac dans tous les lieux publics fréquentés.

Alimentation saine

378. La campagne publicitaire menée par le Plan national pour l'alimentation et la santé a été lancée le 11 avril 2006. Un spot télévisé, 5 guides d'alimentation et un site Internet constituaient les

principaux piliers de cette campagne. Trois guides d'alimentation ont été élaborés pour les jeunes et les enfants : un pour les enfants de 0 à 3 ans, un pour les enfants de 3 à 12 ans et un pour les jeunes de 12 à 18 ans. Au total, 550.000 guides ont été publiés et 400.000 ont déjà été distribués. Ces guides de l'alimentation soulignent l'importance d'une alimentation équilibrée et saine et d'une activité physique suffisante. Le jeu «mangepatou» proposé sur le site du Plan national pour l'alimentation et la santé devait inculquer de bonnes habitudes alimentaires d'une manière ludique et informelle.

En 2006, le plan a été converti en un plan opérationnel regroupant 60 actions concrètes devant être mises en pratique entre 2006 et 2010.

Pour 2007, les actions suivantes ont été prévues :

- La création d'un groupe de travail se composant de représentants de différents établissements scolaires des Communautés. Ce groupe de travail est chargé de formuler des recommandations et d'encourager les actions relatives à un cours sur l'éducation à la santé ;
- La création d'un groupe de travail ad hoc avec les secteurs concernés et les experts en alimentation afin de formuler des recommandations relatives à la qualité nutritionnelle des repas scolaires ;
- L'encouragement de la concertation sur un mode d'alimentation et vie sain au sein de l'environnement scolaire par le biais d'une conférence annuelle ;
- L'initiation de la recherche menée par le Comité fédéral pour l'allaitement sur les possibilités de mesures de support devant aider les hôpitaux à obtenir le certificat BFHI ;
- La rédaction de recommandations relatives à l'alimentation de nourrissons et de jeunes enfants tant pour ce qui concerne l'allaitement que l'utilisation de biberons et de compléments alimentaires.

Lutte contre les rituels culturels nuisibles à la santé

379. La loi du 28 novembre 2000 (cf. annexe 31) relative à la protection pénale des mineurs incrimine les mutilations sexuelles rituelles commises sur des femmes et des fillettes, même avec le consentement de celles-ci (3 à 5 ans d'emprisonnement au minimum) (cf. *supra* n°298 et *infra* n° 625).

La sécurité des enfants.

380. La Belgique est l'un des partenaires du projet européen "Child Safety Action Plan". L'objectif du plan d'action est de réduire le nombre et la sévérité des blessures non intentionnelles des enfants âgés de 0 à 17 ans. Cette idée a été formulée en premier lieu au niveau de l'Union Européenne, l'European Child Safety Alliance (ECSA), avec le soutien de la Commission européenne qui fournit aux Etats membres des outils et procédures standardisées pour le développement de leur plan d'action national. Le plan belge devait être finalisé à la mi-2007.

En ce qui concerne la sécurité des enfants sur la route, voir le commentaire proposé sous les numéros 319 et ss.

Enfants atteints d'une maladie grave et/ou chronique

381. Le Fonds spécial de solidarité pour les enfants malades chroniques (FSSbis) est créé en 2002. Il permet l'octroi d'une aide spécifique pour les enfants de moins de 16 ans atteints de maladies chroniques (loi - programme du 24/12/2002-annexe disponible sur demande) (cf. *supra* n°350).

382. Des filières de soins pédiatriques « soins continus pour enfants » ont été développées. Il s'agit de projets - pilotes permettant aux enfants gravement malades d'être soignés au domicile plutôt qu'à l'hôpital. Ces filières répondent à une demande de l'enfant et de sa famille. Elles permettent la prise en charge à domicile d'enfants atteints de pathologies graves, potentiellement mortelles. Des soins curatifs, palliatifs et post-palliatifs (soutien de la famille après le décès de l'enfant) sont dispensés au domicile en coordination avec l'hôpital. Les équipes de liaison, disponibles 24h sur 24, assurent la continuité des soins entre l'hôpital et le domicile. Ces filières ont été développées auprès de 5 centres pédiatriques universitaires, dans le cadre de projets pilotes financés par l'Administration fédérale (Budget alloué: 675. 000 € en 3 ans)

383. Ensuite, en ce qui concerne le traitement de la douleur chronique et de la fatigue chronique chez l'enfant :

- Une *Convention de rééducation en matière de prise en charge par des Centres de référence de patients souffrant du syndrome de fatigue chronique (SFC)* a été approuvée en 2002 par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI). Un des centres de référence SFC, l'« Academisch Ziekenhuis » de la VUB à Bruxelles, traite uniquement des enfants et des adolescents, âgés de moins de 18 ans, qui souffrent du Syndrome de fatigue chronique;
- En 2005, l'INAMI a décidé de conclure une convention avec 9 hôpitaux faisant office de centre de référence multidisciplinaire de la douleur chronique dont un qui traite uniquement des enfants et des adolescents (« Academisch Ziekenhuis » de la VUB à Bruxelles). L'INAMI a marqué son engagement de principe pour conclure, dans les mois et les années à venir, une convention supplémentaire avec un hôpital situé en province de Hainaut et un hôpital situé en province de Luxembourg.

Traitement de la douleur aiguë chez l'enfant

384. L'arrêté royal du 7 avril 2005 (*annexe disponible sur demande*) sert de base pour l'exécution des plans du Gouvernement en matière de prévention et de traitement de la douleur aiguë chez les enfants. Le budget prévu pour le traitement antidouleur chez les enfants est ventilé comme suit :

- 297.472 EUR pour une convention de rééducation fonctionnelle avec un centre de référence de la douleur chronique chez les enfants ;
- 885.909 EUR pour les projets pilotes relatifs à la prévention et au traitement de la douleur aiguë chez les enfants.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Soins de santé préventifs

385. Le Gouvernement flamand considère les soins de santé préventifs comme une de ses priorités. Afin de mettre cette politique en œuvre, le Ministre en charge de la santé, le Ministre en charge de l'agriculture, le Ministre compétent pour les sports et le Ministre de l'enseignement et de l'éducation, ont signé, au début de l'année 2005, une déclaration d'intention notifiant leur souhait d'œuvrer en faveur de la santé des enfants et des jeunes. Les quatre Ministres, qui ont conjointement décidé de mener des actions en faveur de la santé dans les écoles, souhaitent essentiellement créer des conditions relatives aux thèmes de l'alimentation et du sport, du tabagisme et des formes nocives de consommation des drogues, de la dépression et du suicide, de la sécurité dans la sphère privée et dans la circulation routière et de la prévention des maladies infectieuses. Au cours de la période écoulée, l'attention s'est essentiellement focalisée sur le thème de l'alimentation et du sport. Au mois de mars 2007, une interdiction générale de fumer a été annoncée dans les écoles. Le Ministre de l'enseignement et de l'éducation a, en collaboration avec le Ministre de la santé, libéré des moyens devant être consacrés à la prévention du tabagisme et à l'accompagnement des élèves et enseignants cessant de fumer, et ce, afin de préparer l'interdiction totale et générale de fumer dans les écoles. Cette interdiction générale de fumer produira ses effets à compter du 1^{er} septembre 2008.

386. Le 15 octobre 2005, le Ministre flamand de l'enseignement et de l'éducation et le Conseil flamand pour l'enseignement (Vlaamse Onderwijsraad – VLOR) ont signé un protocole contenant des accords concrets sur la promotion de la santé dans l'enseignement obligatoire. Il a ainsi été notamment convenu que la commission pour la promotion de la santé reprendrait ses travaux. Un coordinateur de la santé a également été désigné. Ce dernier, orienté par la commission pour la promotion de la santé du VLOR, a élaboré un plan stratégique et opérationnel pour la promotion de la santé dans les écoles. Ce plan stratégique et opérationnel doit donner aux écoles l'opportunité de mener, à partir du mois de septembre 2007, une politique de santé durable. En d'autres termes, une politique de santé ayant des effets sur les jeunes.

Lutte contre le tabagisme

387. La prévention du tabagisme constitue un des cinq thèmes prioritaires sur lesquels les 26 Logo (Lokaal Regionaal Gezondheids Overleg – Plate-forme de concertation locale et régionale sur la santé) flamands doivent obligatoirement travailler au sein de leur région. En la matière, les Logo sont soutenus par le *Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie* (l'Institut flamand pour la promotion de la santé, ci-dessous: VIG) qui développe les méthodes et ressources nécessaires et veille à une stimulation et une harmonisation de l'expertise. Les groupes-cibles se composent essentiellement d'enfants et de jeunes. Les établissements les plus visés sont les écoles. Spécifiquement orienté sur la prévention du tabagisme parmi les jeunes, le VIG organise durant chaque année scolaire un concours portant sur les classes sans fumeurs « Just be smokefree ». Plus de 2000 classes de 250 écoles flamandes ont participé à ce concours.

388. Au mois de novembre 2006, le Ministre flamand du bien-être a organisé une conférence sur la santé dans le cadre de l'actualisation de l'utilisation des ressources devant permettre d'atteindre l'objectif relatif à la santé. Dans ce cadre, l'objectif de santé suivant a été formulé pour ce qui concerne le tabagisme : « La réalisation d'un gain de santé au niveau de la population en réduisant la consommation de tabac. Plus spécifiquement, les objectifs suivants doivent être atteints à l'horizon 2015 : 1.) un pourcentage inférieur à 11% de fumeurs parmi les moins de 16 ans. 2.) Un pourcentage inférieur à 20% de fumeurs parmi les plus de 16 ans ».

Alimentation saine

389. En 2002, un nombre toujours plus important de demandes d'avis et d'informations relatives à une alimentation équilibrée ont été adressées au VIG en raison de sa fonction de support des Logo et d'autres intermédiaires. L'alimentation équilibrée chez les enfants et les jeunes constituait souvent le thème central. Ainsi, le VIG a conseillé, lors de la création ou de l'extension de nouveaux projets Logo, tels la mise en œuvre au niveau flamand du « projet Fruits » (destiné à l'enseignement primaire), « Boissons fraîches à l'école » (destiné à l'enseignement secondaire), un triangle alimentaire pour les bambins et jeunes enfants, ... Grâce à ces manuels, le VIG souhaite mettre un ouvrage de référence relatif à l'alimentation et à la modification des comportements à la disposition des informateurs en alimentation, des diététiciens, des agents de prévention, des collaborateurs des Logo, des formateurs et de toute personne oeuvrant dans le secteur de l'alimentation et de l'information. De plus, on peut également faire référence au projet « Eetexpert » (Expert alimentaire) et à l'Olympic Health Foundation qui oeuvrent en faveur des enfants, des sports et d'une alimentation saine.

Santé sexuelle

390. En la matière, le Comité demande de porter une attention particulière à la problématique du SIDA et aux droits des adolescents dans le cadre des soins de santé. Sensoa est un centre de services et d'expertise qui souhaite favoriser la santé sexuelle en se concentrant notamment sur la qualité de la vie des personnes ayant contracté le SIDA. Sensoa soutient ainsi le fonctionnement des services d'aide aux enfants infectés par le SIDA (Poenki, Zorgwonen). La Flandre tente d'appliquer un concept intégral de santé sexuelle. Ce concept est calqué sur la définition de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Conférence internationale des NU sur la population & le développement (CIPD). L'intégration du point de rencontre GGSO au sein du centre Sensoa lui confère la qualité de principal partenaire de la Communauté flamande dans la lutte pour la santé sexuelle et ce, également pour ce qui concerne les enfants. D'autres organisations telles Gh@pro, Pasop et ITG s'efforcent afin d'améliorer la santé sexuelle de groupes-cibles très spécifiques dont les enfants et plus particulièrement les enfants dans le milieu de la prostitution et les enfants de l'Afrique sub-saharienne. De nouvelles initiatives de ou en collaboration avec Sensoa sont les suivantes : prévention des abus sexuels dans les services d'accueil des enfants, promotion de la santé sexuelle des enfants allochtones, élaboration d'une vidéo destiné aux jeunes et portant sur les violences sexuelles, encouragement de la participation des jeunes dans le développement de programmes, collaboration avec la fédération holebi pour la promotion de la santé sexuelle des jeunes holebi, identification des besoins et nécessités des parents, des jeunes dans les établissements résidentiels: prévention des abus sexuels et attention particulière portée aux enfants de l'enseignement primaire. Sur la base du volet Participation et Information du décret concernant la politique flamande en matière de jeunesse de 2002, l'asbl a obtenu une allocation annuelle de 142.000

euros afin de permettre à des enfants et à des jeunes de vivre leurs relations et leur sexualité de manière heureuse et saine. Dans ce cadre, l'asbl s'adresse principalement aux accompagnateurs du groupe cible.

Santé des jeunes enfants

391. K&G propose différents services, adaptés aux besoins et demandes individuels de chaque famille, aux (futurs) parents ayant des enfants âgés de 0 à 3 ans. Ainsi une palette de services spécifiques a été développée et s'ajout aux prestations de base. Elle est destinée aux familles défavorisées, aux familles présentant un risque de maltraitance des enfants et aux familles affichant d'autres indicateurs de risques individuels (dépression post-natale, naissances multiples, enfant porteur d'un handicap, parents immigrants non intégrés, ...).

Il s'agit d'abord de cabinets de consultation, créés par diverses autorités organisatrices, agréées et subventionnées par K&G. Les familles avec de jeunes enfants peuvent se présenter dans 340 lieux différents en Flandre afin d'y rencontrer une équipe d'experts et ce, aux fins d'une consultation infirmière et médicale. La présence du médecin souligne l'aspect médical (croissance, développement, vaccinations, ...). Le programme de vaccination de K&G prévoit des vaccins contre la polio (légalement imposés), la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la méningite (infl. B), l'hépatite B, les pneumocoques 7 sérotypes, les méningocoques type c et le rotavirus. Tous les vaccins sont gratuits, à l'exception du rotavirus. K&G ne souhaite pas imposer le programme de vaccination sans autre forme de procès mais estime qu'il est plus intéressant de fournir des informations claires et de s'assurer de la prise de conscience des parents en attirant leur attention sur la nécessité des vaccins (*cf.* également *supra* n°166).

Les équipes INLOOP oeuvrent dans les régions comptant de nombreuses familles défavorisées. Treize équipes INLOOP sont agréées et subventionnées par K&G. Ces équipes se concentrent d'abord sur la mise sur pied d'activités de support éducatif destinées aux futurs parents et aux parents ayant des enfants entre 0 et 3 ans. Les équipes INLOOP s'adressent à tous et créent pour les familles un environnement dans lequel elles peuvent facilement aborder le thème de la parentalité.

De plus, les infirmiers régionaux et les supports de familles de K&G assurent des visites domiciliaires. Souvent, ils ont déjà rencontré la nouvelle mère à la maternité et ont pris un rendez-vous pour quelques visites domiciliaires au cours des premiers mois de la vie de l'enfant. Si nécessaire, l'infirmier régional est assisté dans son travail par un support de famille (qui était précédemment appelé « collaborateur interculturel » ou « personne possédant de l'expérience dans le domaine de la pauvreté ») afin d'assurer le lien entre la famille et la prestation de service. Dans la pratique, il est apparu que les supports de famille apportent une plus-value à la prestation de service à des groupes-cibles spécifiques de familles allochtones et de familles défavorisées.

Les infirmiers régionaux et les supports de famille travaillent dans une équipe par région (63 maisons régionales en Flandre). K&G dispose d'une large palette d'informations diversifiées sur la grossesse, l'alimentation, la sécurité, le développement et l'éducation, les vaccinations et les soins : la « K&G lijn » permet de fournir une prestation de services téléphonique, des brochures d'informations détaillées, des DVD, un site Internet, une bibliothèque, etc.

Annuellement, un rapport de vaccination est publié qui fournit un aperçu du pourcentage d'enfants vaccinés.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Santé prénatale.

392. L'ONE dispose d'un service de liaison dans la majorité des structures hospitalières ainsi que de plusieurs consultations prénatales et de consultations pour enfants organisées au sein d'un hôpital. Jusqu'en 2003, les relations avec l'hôpital étaient peu formalisées. En septembre 2003, une convention-type hôpital/ONE fixant les obligations des parties et le cadre opérationnel des consultations prénatales a été approuvée. Cinq conventions avaient été signées en 2004. Deux conventions ont été signées et sont entrées en vigueur en 2005: elles ont eu pour effet de supprimer deux centres périnataux transformés en structures conventionnées avec l'ONE, garantissant ainsi une prise en charge structurée. Les contrats de collaboration entre l'ONE et les hôpitaux continuent d'être négociés et signés en 2006 (16 conventions ont été signées depuis 2004 et 14 sont en cours de négociation)

393. Des examens de santé préventifs sont effectués aux sièges de consultations prénatales par des gynécologues, des généralistes ou des sages-femmes indépendants aux sièges de consultation

prénatales agréées par l'Office. Ces consultations sont disséminées sur tout l'ensemble du territoire de la Communauté française. Les travailleurs médico-sociaux font partie intégrante de ce dispositif et sont chargés d'un travail médico-social en soutien aux futures mères et aux familles. Ce travail s'effectue notamment à la consultation et au domicile des futurs parents (dans la mesure où les familles le souhaitent ou tout au moins l'acceptent). Cette politique de prévention s'adresse, sur une base volontaire, à toutes les futures mères (consultations prénatales) et à tous les jeunes enfants de moins de 7 ans (consultations pour enfants).

394. Des recherches sont menées dans le cadre de ce soutien à apporter aux consultations prénatales. En 2005, une recherche exploratoire portant sur un guide d'entretien au 4^e mois de grossesse a été mise en place. Le but de cet entretien repose clairement sur la nécessaire amélioration de la prise en compte - par les intervenants du réseau - de données psychosociales, de la construction du lien entre professionnels et parents et de la prise en charge des futures mères dans une optique préventive et participative. Deux recherches complémentaires ont été lancées en 2006 (et s'étaleront jusqu'en 2008) : l'une sur la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des futurs parents dans les CPN et une autre sur le profil des mères nouvellement accouchées. Ces deux recherches visent en particulier les situations de difficultés psycho – sociales.

Santé des jeunes enfants

395. L'ONE agréée et subventionne des consultations pour enfants et des maisons de l'enfance suivant les conditions et la procédure fixées par l'arrêté du 9 juin 2004 (*annexe disponible sur demande*). Suivant les conditions et la procédure fixées, l'ONE peut autoriser et subventionner l'organisation d'antennes médico-sociales par maison de l'enfance ou consultation pour enfants agréée. En cas de nécessité, l'ONE peut également organiser des consultations périodiques. Par ailleurs, l'Office peut organiser un service de car sanitaire itinérant dans des localités ne disposant pas d'une structure spécifique.

396. Un budget de différenciations positives (par exemple : consultations dans des quartiers populaires) est également prévu pour couvrir entre autres le suivi renforcé (ce suivi correspond à la volonté d'offrir dans un même programme, un service universel et un suivi renforcé pour les familles vulnérables). Le service universel et le suivi renforcé comprennent un volet médical et un volet social réalisés par le médecin et le travailleur médico - social. Le service universel et le suivi renforcé sont organisés sur base du Guide de médecine préventive et du Vade-mecum du travailleur médico - social tels qu'élaborés par l'ONE ainsi que sur base des recommandations émises par l'ONE.

397. Durant de nombreuses années, les honoraires médicaux des médecins de l'ONE n'ont pas connu d'augmentation. Cette situation mettait en péril le suivi préventif de la mère et de l'enfant. Dans un souci de maintenir la qualité du suivi préventif, il a donc été décidé d'augmenter en 2005 et 2006 les honoraires des médecins.

398. Le projet santé-parentalité (PSP) permet aux travailleurs médico-sociaux, aux médecins et au comité de bénévoles de définir les activités déployées au sein de la consultation ONE et de les faire connaître de manière explicite aux parents. Le PSP comprend des programmes verticaux imposés à tous (vaccinations, mesures statur pondérales, dépistages sensoriels,...) et des activités de prévention médico-sociale, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité adaptées aux réalités locales. Ce PSP permet aux intervenants de mieux baliser leur travail (*cf annexe 11, n°18*). Pour les années 2005-2006, 418 programmes annuels d'activité ont été envoyés à l'ONE.

Santé à l'école

399. En communauté française, les initiatives suivantes sont à relever :

- Le décret du 20 décembre 2001 (*annexe disponible sur demande*) instaure déjà une dynamique de promotion de la santé à l'école. Les services d'inspection médicale scolaire avaient été renommés services de promotion de la santé à l'école. (*cf annexe 11, n°25*).

- Le décret du 20 juillet 2006 prévoit que les services de promotion de la santé à l'école seront désormais subventionnés par élève comptabilisé – et non plus régulièrement inscrit- ce qui permet de couvrir pratiquement toute la population scolaire.
- Le même décret instaure également la notion de projet de service pour les services de promotion de santé à l'école qui vise à inciter ces derniers à définir des priorités en terme de promotion de la santé pour les populations dont ils assurent le suivi.

Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS)

400. Le décret du 14 juillet 06 (*annexe disponible sur demande*) relatif aux missions des CPMS met l'accent sur les principales actions suivantes :

- l'orientation scolaire et professionnelle ;
- le soutien à la parentalité (renforcer le dialogue école-famille, soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant, etc.) ;
- les actions de prévention dans le domaine psychopédagogique et social ;
- l'éducation à la santé ;

Par ailleurs, une concertation a été fixée par une législation pour garantir une approche globale et systémique de la santé (Arrêté du 17 juillet 2002 du Gouvernement de la Communauté française- (*annexe disponible sur demande*)). Elle vise à établir une concertation harmonieuse entre les différents acteurs de santé scolaire et à croiser les informations et les pratiques utiles à l'élaboration d'une stratégie globale de promotion de la santé. Les CPMS sont bien évidemment concernés par cette concertation.

Les centres de planning familial

401. Les centres de planning familial en Région wallonne proposent un accueil et une information sur toute question concernant la vie affective et sexuelle. Ils organisent des consultations médicales, psychologiques, sociales, conjugales et juridiques. Ils s'occupent également de la prévention à destination des écoles, du tissu associatif et institutionnel: informations, animations, formations. Certains centres développent des activités dans des domaines spécialisés notamment dans la pratique de l'interruption volontaire de grossesse réalisée dans le respect de l'article 350 du Code pénal et dans le cadre de la consultation conjugale et de la médiation familiale. Il existe actuellement 68 centres de planning agréés en Région wallonne.

La prophylaxie des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant

402. L'arrêté du 17 juillet 2002 (*annexe disponible sur demande*) permet de répondre adéquatement aux alertes sanitaires survenant dans le cadre scolaire et d'enrayer des mécanismes de contagions. Cette législation fixe par ailleurs un cadre de responsabilités et de compétences claires permettant de garantir le respect de la compétence médicale en cas d'éviction, d'éviter tout abus et de garantir le droit à l'enseignement des élèves (exemple: problématique des élèves séropositifs).

La lutte contre le dopage

403. Le Décret du 8 mars 2001 (*annexe disponible sur demande*) interdit à tout sportif la pratique du dopage et organise une procédure de contrôles et de sanctions des sportifs dans le but de protéger leur santé. Dans le cadre des contrôles antidopage prévus par l'arrêté d'application du 10 octobre 2002, une attention particulière a été portée à la problématique des sportifs mineurs en prévoyant notamment que : « Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci. »

La vaccination

404. Un programme vaccination de la Communauté française pour les jeunes de 2 mois à 18 ans suit son cours. On peut noter l'introduction de deux nouveaux vaccins, ainsi que l'introduction, depuis janvier 2004, d'un vaccin hexavalent à tous les nourrissons qui entament leur parcours vaccinal et qui le protège simultanément contre 6 maladies, à savoir : la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et les infections à *Haemophilus influenzae* de type b. Ce vaccin permet donc

une importante diminution du nombre d'injections nécessaires pour protéger les nourrissons contre ces maladies. Le supplément sensible de confort gagné par l'utilisation de ce vaccin unique est évidemment de nature à encourager les parents à faire vacciner leurs enfants, notamment contre l'hépatite B dont les taux de couverture vaccinale actuels sont encore insuffisants pour enrayer la circulation du virus dans la population.

Le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008

405. Le décret du 17 juillet 2003 (*annexe disponible sur demande*) de la Communauté française prévoit l'élaboration d'un Programme quinquennal de promotion de la santé et d'un Plan communautaire opérationnel (PCO). Le programme quinquennal, approuvé le 30 avril 2004, définit les lignes politiques de la Communauté française en matière de promotion de la santé pour la période 2004-2008. Parmi les thématiques qui y sont développées, la vaccination, la prévention des traumatismes et de la sécurité ainsi que la promotion de la santé cardio-vasculaire (via la promotion des habitudes saines sur les plans alimentaire et physique), concernent plus particulièrement les enfants (*cf.* annexe 11, n°26).

Lutte contre le tabagisme

406. Un décret a été adopté le 5 mai 2006 en Communauté française (*annexe disponible sur demande*) en la matière. Il introduit l'interdiction de fumer à l'école : depuis le 1er septembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves (que ceux-ci y soient présents ou non) ainsi que dans tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. De plus, il sera organisé, annuellement, une information sur les dangers de l'usage du tabac pour tous les élèves et les membres du personnel des établissements scolaires. En outre, les directions des établissements scolaires seront amenées à s'inscrire activement à toute campagne préventive dans le cadre de la lutte contre le tabagisme.

Le site Internet « prévention tabac » a été créé et mis en ligne afin d'aider à l'application du décret (références légales, plans institutionnels, ressources de services d'aide, d'outils et supports pédagogiques, de formations et ateliers de sensibilisation, d'aide méthodologique à la mise en place de projets pédagogiques, etc.).

En 2007, il a été procédé à une évaluation du respect de l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires pour l'enseignement organisé par la Communauté française. L'organisation d'un colloque visant à évaluer l'interdiction du tabagisme dans les écoles, le 26 février 2007, à destination des enseignants, agents PMS, PSE, etc. est à remarquer

Santé sexuelle

407. La prévention SIDA est organisée selon des programmes qui visent des groupes de personnes ayant des comportements à risques et par conséquent la prévention du SIDA ne s'adresse pas prioritairement aux moins de 18 ans. Toutefois les programmes d'éducation sexuelle et affective à l'école doivent tendre à long terme à intégrer la prévention SIDA.

Rappelons également que le Programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 prévoit la lutte contre la discrimination envers les personnes séropositives et le développement de la solidarité. Une circulaire relative à l'accueil des enfants infectés par le VIH au sein des institutions dépendant de la Communauté française ou subventionnées a été diffusée fin 2002. Elle s'adresse à de nombreux intervenants (Pouvoir organisateurs, Directions d'établissements qui accueillent enfants ou adolescents, etc.). Elle fournit des informations sur les modes de transmission de la maladie afin de lutter contre l'exclusion et la discrimination vis-à-vis des enfants séropositifs.

Alimentation saine

408. Le Gouvernement de la Communauté française a adopté un plan de promotion des attitudes saines en termes d'alimentation et d'exercice physique pour les enfants et adolescents en Communauté française dont les objectifs sont : améliorer les habitudes alimentaires des enfants et des parents, renforcer l'éducation alimentaire des enfants et des parents, mener une réflexion globale sur l'environnement éducatif et ses enjeux culturels, commerciaux et économiques (*cf.* annexe 11, n°30).

409. La Région wallonne a réalisé différentes actions d'information et de sensibilisation à une consommation alimentaire responsable. Ainsi, compte tenu de la bonne qualité de l'eau de distribution publique, diverses campagnes ont été menées, notamment la fourniture de bornes-fontaines dans de nombreuses écoles, et l'offre gratuite d'eau à ces écoles par les distributeurs d'eau, afin de lutter contre la trop grande consommation de boissons sucrées par les enfants. Dans la collection « Les guides de l'Eco-citoyen », un ouvrage sur les bonnes pratiques pour des modes de consommation alimentaire respectueux de l'environnement et soucieux d'un développement durable a également été réalisé. Une malle pédagogique sur l'alimentation intitulée « Consom'action » a par ailleurs été créée afin de sensibiliser les jeunes de 10 à 14 ans à l'éco-consommation et au commerce équitable.

Santé mentale

410. Sur les 57 services de santé mentale agréés et financés par la Région wallonne, 8 ont un agrément spécifique pour la prise en charge des enfants et disposent d'équipes spécialisées composées d'un pédopsychiatre, d'un logopède, d'un psychomotricien, d'un psychologue pour enfants. Chaque année, plus de la moitié des 30.000 nouveaux consultants fréquentant les Services de santé mentale sont des enfants.

411. Un projet pilote a débuté en décembre 2007 au départ du service de santé mentale de Braine-l'Alleud et portant sur une étude de l'offre de soins enfants sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne ainsi que sur les pratiques spécifiques actuellement développées dans le cadre du soutien à la parentalité.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

Santé mentale

412. En matière de soins psychiatriques aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*cf supra* n°375), il y a lieu de noter que la Communauté germanophone, en application du protocole du 22 février 2007 établi en la matière, prépare un projet pilote de trajet de soins pour ces jeunes qui sera soumis prochainement au SPF Santé publique.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Généralités

413. La Commission communautaire française (COCOF) a pris plusieurs initiatives telles que le renforcement des équipes enfants et adolescents dans les Services de santé mentale (depuis janvier 2004), le renforcement des subventions aux lieux d'accueil parents/enfants, et le renforcement des équipes favorisant l'humanisation des hôpitaux (clowns à l'hôpital) avec création d'un réseau de supervision pour ces équipes (Canal Santé).

Enfants gravement malades

414. La COCOF a par ailleurs initié en 2002/2003 une Etude multisectorielle sur la prise en charge globale des enfants gravement malades : cette étude a débouché sur la réalisation de Hospichild par le Centre de Documentation et de Coordination Sociales lié à la COCOM (*cf infra* n°416).

415. Au mois de juin 2005, les ministres bruxellois compétents pour la politique de la santé bicommunautaire décidèrent de fonder la Maison de Répit pour les enfants victimes de pathologies graves diverses. Cette maison est un lieu d'accueil où les enfants gravement malades âgés de 0 à 18 ans peuvent être hébergés pendant une période limitée – si nécessaire accompagnés de leurs parents. La maison de répit fonctionnera comme lieu d'accueil dans plusieurs cas :

- lorsque l'hôpital n'est plus nécessaire mais que le retour à domicile est en cours de réorganisation (lieu de transition);
- dans le cas où les proches, exténués, éprouvent le besoin de se ressourcer ou de se soigner;
- dans l'hypothèse où le maintien de l'enfant à domicile devient momentanément problématique ;

-quand tous les espoirs de guérison de l'enfant atteint d'une maladie grave sont perdus et que la phase terminale devient ingérable à domicile.

Enfants hospitalisés

416. L'accès aux soins de santé implique en premier lieu un accès aux informations concernant ces soins de santé qui soit à la portée de tous. En matière d'hospitalisation d'enfants gravement malades, les ministres bruxellois compétents pour la politique de la Santé bicommunautaire s'étaient rendus compte que l'information existait mais que celle-ci était dispersée et éparpillée. En juin 2005, le Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) décida de créer un site web à l'attention des parents d'enfants gravement malades. Au moment de l'hospitalisation de leur enfant, les parents ont besoin d'une multitude d'information - administrative, sociale, ou financière. L'objectif de ce site web est de regrouper l'information et de la présenter de manière succincte, claire, précise, pratique, concrète et lisible. Depuis le 20 mars 2007, le site www.hospichild.be est opérationnel. Il compte plus de 2000 pages d'informations en français et en néerlandais organisées en 3 sections (Avant l'hospitalisation/Pendant l'hospitalisation/Après l'hospitalisation) et 4 dossiers (Hôpital, combien ça coûte/Hôpital et vie professionnelle/Hôpital et école/Chartes). L'information est destinée tant aux parents d'enfants gravement malades qu'aux assistants sociaux et aux services encadrant ces parents.

Santé mentale

417. Pour accueillir et encadrer au mieux les patients souffrant de troubles psychiques la COCOM reconnaît et subsidie un certain nombre de services ambulatoires de santé mentale. Ces services sont également ouverts aux enfants et un certain nombre d'entre eux dispose d'ailleurs d'équipes enfants.

418. Le service de santé mentale Exil, quant à lui, s'adresse au public cible des réfugiés et des demandeurs d'asile. Depuis quelques années de plus en plus d'écoles, signalant une augmentation de comportements violents de la part d'enfants migrants victimes de la violence organisée dans le pays d'origine, font appel au centre Exil. Partant de ce constat, les ministres bruxellois compétents pour la politique de la santé ont conclu, mi-2007, une convention avec le centre susmentionné. Exil doit réaliser, pour le compte de la COCOM, une étude pour déterminer la faisabilité du développement d'un programme de formation et d'accompagnement pour les enseignants confrontés aux enfants exprimant un comportement violent à l'école. À long terme il s'agit, d'une part, de créer un programme de formation destiné aux enseignants travaillant dans des écoles à Bruxelles avec des contenus et des outils didactiques pour les aider à comprendre et à intervenir d'une façon adéquate quand ils sont confrontés au phénomène de la violence. D'autre part, d'établir une Cellule d'accompagnement, spécialisée dans le traumatisme chez l'enfant migrant, pour assurer une formation systématique aux enseignants.

Soins de santé préventifs

419. En 2007 la COCOM a inscrit 758.000 EUR dans son budget pour prendre en charge sa contribution dans le cadre de la politique vaccinale adoptée en Conférence Interministérielle le 20 mars 2003 qui garantit un calendrier vaccinal identique pour tous les enfants sur le territoire belge sur la base des propositions du Conseil Supérieur d'Hygiène. Depuis 2007, la vaccination contre les pneumocoques est intégrée suite à la décision de la Conférence Interministérielle du 19 juin 2006.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, § 3)

i) Sécurité sociale

a. Au niveau fédéral

Allocations familiales

Tous types de travailleurs

420. La protection des prestations familiales se voit renforcée par la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du Code judiciaire (exécutée par l'arrêté royal du 4 juillet 2006 - *annexe disponibles sur demande*). Cette loi a une portée générale et protège toutes les prestations sociales.

Travailleurs Salariés

421. La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (*annexe disponible sur demande*), la loi-programme (I) du 9 juillet 2004 (*annexe disponible sur demande*) et la loi-programme du 27 décembre 2004 (*annexe disponible sur demande*) modifient certaines dispositions des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Les nouveautés suivantes sont introduites:

- pour la détermination du rang, les enfants qui perçoivent des allocations familiales versées par d'autres Etats sur base de conventions internationales sont pris en considération également (cette modification entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} juillet 2001) ;
- Désormais, les grands-parents et arrière-grands-parents peuvent ouvrir le droit aux allocations familiales en faveur de leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants lors qu'ils ont fait partie du ménage de l'attributaire avant le placement dans une institution ;
- la condition de pouvoir justifier d'une résidence effective d'au moins cinq ans en Belgique applicable à l'étudiant, à l'apprenti, au mémorant et au demandeur d'emploi, attributaire des allocations familiales, a été supprimée pour les ressortissants des Etats de l'Espace économique européen, pour les réfugiés, les apatrides, et pour les ressortissants d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne (révisée);
- une nouvelle prestation a été créée, soit l'allocation forfaitaire due à la famille de l'enfant – plus précisément à l'allocataire qui percevait les allocations familiales avant la ou les mesures de placement – lorsque celui-ci fait l'objet d'un placement chez un particulier. Cette allocation est due à cet allocataire en supplément du montant des allocations octroyées à la famille d'accueil. Cette prestation peut toutefois être retirée si le bénéficiaire se désintéresse du sort de l'enfant ;
- la notion de cohabitation légale devient un élément propre à constituer le lien nécessaire devant exister entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire pour qu'il y ait ouverture du droit aux prestations familiales ;
- le remariage de l'auteur survivant ou du conjoint survivant avait pour conséquence la perte du taux majoré d'orphelin pour l'orphelin d'un travailleur et pour l'orphelin d'un attributaire porteur d'un handicap et la perte de la qualité d'attributaire pour le bénéficiaire d'une pension de survie et pour le conjoint survivant d'un attributaire ouvrant le droit en tant qu'enfant bénéficiaire. Les droits étaient cependant rétablis lorsque le remariage était dissous ou lorsque le juge assignait une résidence séparée aux conjoints en instance de divorce. Dorénavant le recouvrement des droits perdus suite au remariage ou à la formation d'un ménage de fait s'effectue dès la séparation si celle-ci est établie par des domiciliations séparées ou, à tout le moins, par des preuves officielles de l'existence de résidences distinctes ;
- les jeunes qui suivaient une formation professionnelle en entreprise, organisée par une Communauté ou une Région, n'ouvraient pas à ce titre un droit aux allocations familiales en faveur de leurs enfants. Ces jeunes ouvrent désormais un droit aux allocations familiales s'ils sont liés par une convention de formation en entreprise. Aucun droit concurrent ne peut

toutefois exister, soit du chef du jeune lui-même, soit du chef d'une autre personne, dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des travailleurs indépendants.

422. A la suite de la nouvelle structuration de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire issue des directives de l'Union européenne, les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ont été fondamentalement revues afin d'y être adaptées. Les nouvelles règles font l'objet de l'arrêté royal du 10 août 2005 (*annexe disponible sur demande*) et permettent la mise en adéquation du statut d'allocataire des étudiants avec cette nouvelle organisation.

423. Une majoration des suppléments d'âge pour juillet 2006 a été instaurée tant dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés que dans le régime des prestations familiales garanties. La majoration est destinée aux enfants qui ont 6 ans au moins et 17 ans au plus en 2006 (arrêté royal du 20 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*)).

Travailleurs indépendants

424. Diverses améliorations en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés ont vu le jour dans les années 2000. De manière générale, elles ont été transposées dans le système d'allocations familiales pour travailleurs indépendants. Notons ci-dessous l'évolution des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants mises en œuvre pendant la période 2002-2006.

- Le versement à la famille d'origine d'une prestation familiale forfaitaire en remplacement de celle dont elle est privée en raison du placement. Cette prestation peut toutefois être retirée si le bénéficiaire se désintéresse du sort de l'enfant. Ce principe a été mis en œuvre avec effet rétroactif au 1er janvier 2003, par la réforme de l'arrêté royal du 8 avril 1976;
- des améliorations au statut des familles séparées sous le régime de la co-parenté : le père obtient les allocations familiales, sur simple demande, mais à condition que l'enfant ait la même résidence principale que lui ;
- la notion de ménage de fait est instaurée en 2000: la législation en matière d'allocations familiales, faisait une distinction, pour ce qui concerne les compositions de ménage, entre partenaires de sexe différent et partenaires de même sexe, créant par là des différences de traitement, tantôt positives, tantôt négatives au plan des montants des allocations versées. Le législateur a donc remplacé la notion de « cohabitation de personnes de sexe différent » par la notion de « ménage de fait », appliquant ainsi un critère essentiellement économique qui respecte mieux la vie privée des assurés sociaux ;
- l'administration de la preuve de la résidence séparée est facilitée dans le cas d'ouverture du droit sur base d'une pension de survie pour un enfant placé, mais aussi dans le cas du mineur d'âge émancipé et dans celui de l'enfant qui a atteint l'âge de 16 ans (arrêté royal du 17 septembre 2005 - *annexe disponible sur demande*) ;
- il en va de même pour l'attribution d'allocations familiales au taux majoré pour orphelins de père ou de mère : l'orphelin perd le taux majoré lorsque le parent survivant se remarie ou forme un ménage de fait avec une personne qui n'est ni parente ou alliée jusqu'au troisième degré inclus. En cas de séparation du parent survivant d'avec son nouveau conjoint/partenaire, le taux majoré peut être récupéré mais une discrimination existait selon que le parent survivant s'était remarié ou s'était simplement remis en ménage : dans le premier cas, le taux majoré pouvait être récupéré s'il existait une ordonnance judiciaire assignant des résidences séparées aux époux, et dans le second cas une simple séparation de fait suffisait. L'arrêté royal du 17 septembre 2005 (*annexe disponible sur demande*) précise désormais que l'orphelin recouvre sa qualité d'attributaire si le parent survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective ;

- d'autres règles sont instaurées dans l'intérêt de l'enfant: ainsi, depuis le 1er octobre 2000, le problème de la désignation de l'allocataire lorsque les parents ne cohabitent pas (suite à séparation par exemple), qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale et qu'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le paiement des allocations familiales, est résolu. Ils peuvent saisir le Tribunal du travail qui désignera l'allocataire en tenant légalement compte de l'intérêt de l'enfant. Il est à noter qu'opposition à paiement au père ou à la mère peut également toujours être formée devant le Juge de Paix dans l'intérêt de l'enfant ;
- diverses mesures ont été adoptées, dans l'esprit de l'intérêt de l'enfant, en faveur des enfants de travailleurs indépendants, bénéficiaires de prestations familiales : mesures pour les étudiants, les apprentis, les stagiaires, les jeunes demandeurs d'emploi, mais aussi en matière de plafonds de rémunération autorisée dans le chef d'enfants bénéficiaires, notamment les modifications apportées au régime des allocations en faveur de l'enfant qui suit des cours (modifications désormais comparables à celles du régime des salariés - l'arrêté royal du 12 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*)).

Réforme du système d'allocations familiales majorées pour les enfants porteurs d'un handicap.

(*cf. supra* n° 344 et ss.)

Le Maximum à facturer

425. Pour mémoire, le « Maximum à facturer » est le système de sécurité sociale garantissant aux individus de ne pas dépasser un total de dépenses en soins de santé nécessaires et assurés par année. En cas de dépassement du plafond fixé, le remboursement au patient est effectué. Ce principe a connu des extensions au cours des dernières années:

- Dans le cadre d'une meilleure protection des enfants gravement malades, le MàF a été étendu en 2002 aux frais relatifs à « l'alimentation entérale par sonde ou par stomie » au domicile du patient qui est à présent considérée comme une intervention personnelle;
- MàF enfants étendu en 2004 : avant le 1^{er} janvier 2004, seul l'enfant de moins de 16 ans était concerné. A présent, les enfants de moins de 19 ans sont concernés, dès lors qu'ils ont effectivement supporté, pendant l'année civile concernée, des interventions personnelles pour un montant de 650 €;
- MàF enfants handicapés : ceux-ci peuvent bénéficier du MàF à trois conditions :
 - l'enfant porteur d'un handicap doit bénéficier d'allocations familiales majorées en raison de son handicap sur base d'une décision d'octroi sortant ses effets au plus tard le 4 juillet 2002,
 - le bénéfice effectif de ses allocations familiales majorées doit exister pendant l'année civile d'octroi du MàF, au moins partiellement et enfin,
 - l'enfant doit supporter lui-même effectivement des interventions personnelles pour un montant de 450 EUR.

Soins de santé spécifiques

Soins dentaires

426. En 2004, une expérimentation de sensibilisation et de prise en charge gratuite de soins dentaires (hors prothèses et orthodontie) a été menée auprès de 15 000 enfants socialement défavorisés, âgés de 6 à 12 ans, fréquentant des établissements scolaires déterminés. L'opération a été prolongée durant l'année scolaire 2004/2005 avec un groupe-cible de 30 000 enfants. Suite à cela et depuis le 1er septembre 2005, les enfants de moins de 12 ans assurés selon le régime général entrent en considération pour des soins gratuits pour toutes les prestations de dentisterie figurant dans la nomenclature des prestations de santé, ceci à l'exception de l'orthodontie. Il est à noter qu'en 2005, ont

également été introduits, le remboursement pour l'extraction de dents pour les enfants jusqu'à 14 ans et un détartrage pour les personnes porteuses d'un handicap est prévu par trimestre et sans limite d'âge.

En matière d'orthodontie, depuis le 1^{er} décembre 2006, l'âge limite d'octroi d'un remboursement de la mutualité est passé de 14 à 15 ans et une nouvelle prestation a été ajoutée à la nomenclature.

Appareils auditifs

427. En 2006, l'âge limite donnant droit à un remboursement préférentiel de l'assurance dans le coût de certains appareils auditifs est relevé de 12 à 18 ans.

Logopédie

428. L'âge limite (5 ans) donnant droit à un remboursement pour le traitement logopédique du bégaiement est supprimé.

Verres de lunettes

429. Le remboursement du renouvellement des verres de lunettes pour enfants a été étendu dès le 1^{er} novembre 2006 :

- aux enfants jusqu'à l'âge de 11 ans (7 ans auparavant). Une intervention est accordée pour le renouvellement des verres lorsque la dioptrie varie de 0,5 ;
- Alors que le remboursement n'était accordé que pour un seul renouvellement auparavant, l'enfant peut désormais réclamer une intervention chaque fois que sa dioptrie évoluera de 0,5.

ii) Etablissements de garde d'enfants

430. Un projet est en cours de réalisation depuis début 2007, piloté par l'ONE et Kind & Gezin, avec l'appui de la cellule nationale Environnement-Santé. Il a pour objectif de réduire l'impact négatif de l'environnement intérieur des crèches sur la santé des enfants (*cf. supra* n°365).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Accueil des enfants et soutien de famille

431. En Flandre, l'Agence Kind en Gezin (ci-dessous abrégée K&G) déploie des efforts dans le domaine tant de l'accueil des enfants que du soutien familial préventif afin de demeurer accessibles pour toutes les familles ayant de jeunes enfants.

432. L'accessibilité de l'accueil d'enfant a notamment été élargie en éliminant des seuils financiers, sociaux et physiques. Plusieurs voies ont été suivies à cet effet : l'élargissement des services locaux d'accueil des enfants, le soutien des cadres d'accueil, la communication d'informations à ces cadres sur les règles de priorité applicables et l'encouragement à se concentrer sur les groupes particulièrement vulnérables. Ainsi, l'attention pour la fonction sociale de l'accueil d'enfant – avec une attention particulière aux familles vulnérables, aux familles monoparentales, aux familles à faibles revenus, etc. – a été introduite comme étant un critère essentiel aux fins de l'obtention d'un élargissement. Les cadres d'accueil agréés et sous contrôle sont encouragés à s'ouvrir aux enfants porteurs d'un handicap ou ayant un besoin spécifique et peuvent, à cette fin, percevoir un soutien financier supplémentaire. Au total, quelque 140 places sont proposées dans des établissements proposant une offre structurelle et libérant plusieurs places réservées à des enfants porteurs d'un handicap ou ayant un besoin spécifique.

433. Un des principaux objectifs du *soutien familial préventif* réside dans l'augmentation de, de l'accessibilité et de l'efficacité de la prestation de service aux familles socialement vulnérables. Dans ce cadre, des actions spécifiques sont menées au niveau tant central que régional. Les actions ciblent les familles allochtones, les familles pauvres, les femmes enceintes vulnérables, les réfugiés et les

demandeurs d'asile, les gens du voyage, les enfants de parents souffrant de problèmes psychiatriques, les enfants (ayant des parents) en prison et les familles souffrant d'un handicap. Une des actions consiste à développer du matériel pictographique destiné à des personnes souffrant de problèmes de communication (autres langues, léger handicap mental et analphabètes (fonctionnels)). Le matériel donne aux membres des équipes régionales l'opportunité de communiquer les principaux messages de K&G à ces parents et ce, grâce à des photos et des dessins. Ainsi, ces parents reçoivent des informations sur l'offre de soins de K&G. Une deuxième action consiste à collaborer avec des personnes que l'on peut qualifier d'aides familiales au sein des équipes régionales de K&G. Les aides familiales assument une part autonome de la prestation de services et collaborent simultanément et très étroitement avec l'infirmière régionale. De cette manière, ils proposent une offre commune aux familles socialement vulnérables au sein desquelles ils disposent d'une partie propre sur la base de leurs propres compétences. Grâce à leur propre expertise, les aides familiales peuvent identifier et combler le fossé entre les familles socialement vulnérables et la prestation de services. Ils remplissent une tâche de liaison dans la prestation de services et améliorent ainsi l'accessibilité, l'efficacité et la participation des familles socialement vulnérables.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

Les services d'accueil spécialisés de la petite enfance

434. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2002 (*annexe disponible sur demande*) fixe les modalités de subventionnement des « services d'accueil spécialisé de la petite enfance » agréés par l'ONE. Ces services d'accueil spécialisés remplacent les établissements anciennement dénommés « centres d'accueil et pouponnières » et concernent des enfants âgés de 0 à 12 ans, qui font l'objet d'une prise en charge privée (subsidés par l'ONE) ou d'une prise en charge relevant des services de l'aide à la Jeunesse. L'ONE organise par ailleurs lui-même deux milieux d'accueil spécialisés, "La Nacelle" à Mons et le Centre d'Accueil de La Hulpe.

Les milieux d'accueil de la petite enfance

435. L'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française (*annexe disponible sur demande*) porte réglementation générale des milieux d'accueil. Il valorise les principes suivants:

- les milieux d'accueil doivent être régis par des principes d'égalité, de non-discrimination ;
- l'accès à un milieu d'accueil est un droit de l'enfant qui lui permettra de s'épanouir sur les plans physique, psychologique et social selon un projet pédagogique approprié à son âge ;
- le milieu d'accueil doit permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, de formation, de recherche d'emploi - bref, leur rôle social - avec leurs responsabilités parentales.

L'objectif de cet arrêté vise à permettre à un maximum de parents et d'enfants d'utiliser au mieux les places d'accueil disponibles, notamment par l'introduction d'un contrat d'accueil.

436. L'arrêté reconnaît en outre le rôle de prévention sociale joué par le milieu d'accueil ainsi que la complémentarité du milieu d'accueil et de la famille, dans un contexte de dialogue et d'écoute. Les spécificités socio - culturelles de même que les particularités de l'enfant porteur de handicap doivent y être respectés. Cet arrêté doit également permettre la réalisation d'un certain nombre d'objectifs du Plan Cigogne (ouverture de nouvelles places d'accueil) au travers notamment de conventions de collaboration avec les entreprises, en vue de la création de nouvelles structures et de mécanismes de financement.

La professionnalisation de l'accueil de l'enfant est en cours et l'arrêté détermine de nouvelles conditions de formation de base, accélérée et continue des professionnels du secteur.

La formation initiale du personnel des milieux d'accueil

437. Un arrêté du 5 mai 2004 du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié (*annexe disponible sur demande*) détermine les formations et qualifications initiales reconnues pour le personnel des milieux d'accueil

- pour les directeurs de maisons d'enfants ;
- pour les qualifications initiales pouvant remplacer les qualifications de puériculteurs(-trices) pour l'encadrement des enfants de plus de 18 mois dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et maisons d'enfants ;
- pour les parents qui assurent l'encadrement des enfants dans les crèches parentales, pour le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et pour les accueillant(e)s ainsi que pour les parents qui assurent l'encadrement des enfants dans une crèche parentale (*cf. annexe 11, n°39*).

438. Le texte précise notamment la durée des modules, des éléments de méthodologie et les notions de base sur lesquelles doivent porter les modules de formation initiale accélérée reconnus pour certains membres du personnel précités. Des attestations de suivi sont délivrées aux personnes qui ont participé avec fruit à ceux-ci.

Le programme de formations continuées destinées aux professionnels de l'enfance

439. Un programme de formations continues à destination des professionnel(le)s de l'accueil a été élaboré depuis septembre 2002. Ce programme a été réalisé sur la base d'une analyse des besoins de formation. Il énonce des principes d'actions et fixe les thématiques à développer. Ces formations sont destinées à tous les professionnel(le)s de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans, à savoir : responsables de milieux d'accueil, puéricultrices et puériculteurs, accueillant(e)s des garderies scolaires, animateurs et animatrices extrascolaires, personnel affecté aux milieux d'accueil non - subventionnés.

Le code de qualité de l'accueil

440. L'arrêté du 17 décembre 2003 (*cf. annexe 32*) fixe une approche "qualité" pour toute personne qui organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de 12 ans. Ce texte vise à :

- garantir un accueil qui prenne en compte la multiplicité des besoins des enfants accueillis et notamment ceux qui concernent le développement physique, psychologique, social, cognitif, affectif ;
- assurer une cohérence dans les pratiques d'accueil des différents milieux d'accueil qu'un enfant est appelé à fréquenter par la détermination de principes fondamentaux communs ;
- susciter et encourager un processus dynamique de réflexion sur les pratiques professionnelles en matière de qualité de l'accueil.

441. Le Code de qualité commence par définir un ensemble d'objectifs que les milieux d'accueil d'enfants se doivent de poursuivre, répartis en quatre catégories : les principes pédagogiques, l'organisation des activités et de la santé, l'accessibilité, l'encadrement. La mise en œuvre de ces objectifs par le milieu d'accueil se réalise au travers d'un projet d'accueil élaboré en équipe et en concertation notamment avec les personnes qui leur confient l'enfant. Afin d'aider ces équipes dans cette démarche, une brochure « Repère pour des pratiques d'accueil de qualité » a été éditée et des dispositifs d'accompagnement sous la forme d'ateliers ont été organisés (*cf. annexe 11, n°27*).

Le plan Cigogne I et II

442. Les Plans Cigogne I et II visent à appliquer en Communauté française l'objectif fixé par l'Union européenne lors du Sommet de Barcelone (15-16 mars 2002) à savoir un taux de couverture en places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans avoisinant les 33% en 2010. Il s'agit donc d'augmenter progressivement la capacité d'accueil de la petite enfance tout en veillant à la diversité de l'offre. La mise en application de ces plans est intégrée au Contrat de gestion de l'ONE (*cf. supra n°252 et ss.*). Deux plans se sont succédés, le premier couvrait les années 2003 à 2005. En 2005, il a été modifié afin de réaliser les objectifs fixés.

Le second plan adopté en 2005 vise l'accroissement de 8000 places d'ici 2009 avec une priorité mise sur les places d'accueil subventionnées (près de 5000) où la participation financière parentale est

proportionnelle aux revenus. Des synergies ont été établies entre la Communauté française et les Régions en matière d'aides à l'emploi et d'infrastructures (cf. annexes 33 et 11, n°28). 650 puériculteurs (-trices) supplémentaires, subventionnées par la Région wallonne, seront ainsi affecté(e)s aux milieux d'accueil entre 2006 et 2009 pour rencontrer l'objectif de taux de couverture de 33% sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Infrastructures et accueil de l'enfance en zones d'activité économique

443. Le décret du 11 mars 2004 (*annexe disponible sur demande*) relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques permet de subventionner des centres de services auxiliaires, pouvant abriter entre autres des crèches, dans les zones d'activités économiques. En 2005, plusieurs intercommunales de développement économique ont sensibilisé les entreprises situées en zones d'activités économiques en vue du développement de cette mesure débouchant sur la création de deux crèches à Gosselies et à Tihange. Cette mesure vise à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. La Région wallonne a, en outre, mobilisé un budget de 25 millions d'euros pour le subventionnement de nouvelles infrastructures communales d'accueil collectif des 0-3 ans.

Favoriser le passage des enfants entre les milieux d'accueil et les écoles maternelles

444. Afin de sensibiliser le grand public et les professionnels à l'importance d'accompagner l'enfant et ses parents au moment de l'entrée à l'école maternelle, l'ONE a organisé une Campagne d'information « Passage à l'école ». Initiée dans le courant de l'année 2004, elle s'est poursuivie en 2005 avec la diffusion de deux outils sur ce thème : un dossier pédagogique « Dis, c'est quand que je vais à l'école ? » et un microprogramme Air de Familles « École maternelle, qu'est-ce qu'il y fait ? » (cf. annexe 11, n°29).

445. Afin de renforcer encore la qualité de l'accueil et de l'encadrement des 2.5 – 3 ans en écoles maternelles, la Région wallonne et la Communauté française ont conclu une convention visant l'affectation de 300 puéricultrices supplémentaires, subventionnées par la Région wallonne, dans les écoles maternelles, avec une priorité accordée aux écoles en discrimination positive.

La Région wallonne subventionnera à l'avenir 140 emplois temps plein supplémentaires d'accueillant(e)s extrascolaires pour favoriser l'accueil des moins de 12 ans et contribuer à la professionnalisation de ce secteur.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Accueil du jeune enfant

446. La Commission Communautaire Française (COCOF) et la Région Bruxelles-Capitale associent leurs efforts en vue de développer l'accueil du jeune enfant:

- La COCOF, au travers d'un décret, établit des conditions de financement préférentielles pour l'infrastructure des milieux d'accueil situés dans les quartiers fragilisés ;
- La COCOF finance des initiatives d'accueil de l'enfance dans le cadre du décret de cohésion sociale ;
- En 2006, la COCOF a pratiquement triplé le budget destiné à l'accueil du jeune enfant, permettant ainsi la création de nouvelles places en Région bruxelloise ;
- Une structure d'appui au développement de l'accueil a été mise en place et a dressé un cadastre de l'ensemble de l'offre, en portant l'accent sur les milieux d'accueil répondant à des besoins sociaux et culturels des familles (le Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance) ;
- La Région, notamment au travers des programmes européens (FEDER), des Contrats de Quartier, du Plan Crèches et de sa politique de l'emploi, active l'augmentation du nombre de places financièrement accessibles ;

E. Le niveau de vie (art. 27, § 1 à 3)

a. Au niveau fédéral

1) En matière fiscale

447. Les frais de garde d'enfants sont fiscalement déductibles de l'ensemble des revenus nets à concurrence de 11,20 EUR par enfant et par jour de garde. Des modifications sont intervenues dans le sens d'une extension du régime de ces frais de garde d'enfants, ce qui aura très certainement un impact positif sur le niveau de vie des familles concernées.

- A partir de l'exercice d'imposition 2006, la limite d'âge pour cette déduction est élevée à douze ans (trois ans, précédemment) ;
- La loi du 27 décembre 2005 (*annexe disponible sur demande*) introduit une modification quant aux types de dépenses déductibles. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2005, les dépenses, pour être déductibles, devaient être payées : à des institutions reconnues (subsidées ou contrôlées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "K&G" ou par l'Exécutif de la Communauté germanophone), à des crèches ou à des familles d'accueil indépendantes placées sous la surveillance de ces institutions, ou encore à des écoles maternelles ou primaires. A partir de l'exercice d'imposition 2006, seront également considérées, les dépenses payées à des pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux autres que ceux dont question ci-dessus ainsi qu'à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur. La déduction est donc également possible pour les camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, pour les plaines de jeux organisées par les communes et pour les différents stages organisés en matière sportive, scientifique, linguistique, culturelle, etc... Les excursions scolaires ne sont pas visées par la mesure.

448. La loi du 27 décembre 2006 (*annexe disponible sur demande*) vient de modifier la mesure fiscale relative à la coparenté.

- Les contribuables concernés ne devront plus introduire chaque année une demande écrite conjointe, ils fourniront une seule fois une copie de la décision judiciaire ou de la convention enregistrée ou homologuée par un juge où il est mentionné explicitement que l'hébergement des enfants concernés est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables ;
- Un supplément de quotité exemptée pouvant être réparti entre les contribuables qui appliquent la coparenté est instauré pour chaque enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, étant entendu que ce supplément ne peut être cumulé avec la déduction des frais de garde pour cet enfant. Auparavant, seuls les suppléments ordinaires pour enfants à charge pouvaient être répartis ;
- Jusqu'alors, la déduction des rentes alimentaires était exclue pour les enfants dont la coparenté était demandée. Il se peut qu'un parent qui paie des rentes alimentaires pour un enfant dans le régime de la coparenté trouve toutefois fiscalement plus intéressant de demander la déduction de ces rentes alimentaires plutôt que le transfert de la moitié des suppléments auxquels donne droit cet enfant. Pour permettre au contribuable de faire le choix de cet avantage fiscal, les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt auxquels donne droit cet enfant ne seront pas répartis entre les deux parents si l'un d'eux paie régulièrement pour cet enfant des rentes alimentaires qui sont portées fiscalement en déduction ;
- Le supplément de la quotité exemptée pour parent isolé est octroyé non seulement au parent imposé isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge, mais aussi au parent imposé isolément et à qui la moitié des suppléments sur la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un ou plusieurs enfants à charge est attribuée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2008).

Ces réformes fiscales devraient permettre aux parents de tendre vers un niveau de vie meilleur pour leurs enfants.

Prise en charge fiscale des enfants disparus ou enlevés

449. La loi du 27 décembre 2006 (*annexe disponible sur demande*) considère, sous certaines conditions, les enfants disparus ou enlevés comme étant à charge, ce qui n'était pas le cas auparavant. L'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge de 18 ans, l'enfant doit déjà être à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition antérieur et le contribuable doit démontrer qu'au plus tard au 31 décembre de la période imposable, il a déclaré l'enlèvement ou la disparition à la police ou déposé une plainte à ce sujet. S'il satisfait à ces conditions, les enfants enlevés et disparus seront considérés comme enfants à charge (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2008).

ii) En matière d'aide sociale

450. Deux modifications législatives sont intervenues en faveur des enfants, en vue d'améliorer leur niveau de vie dans certaines situations:

- Prise en compte de l'enfant d'un bénéficiaire du revenu d'intégration sociale quelque soit la composition familiale de ce bénéficiaire. Le législateur a modifié en 2006 la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*annexe disponible sur demande*). Toute personne bénéficiaire du revenu d'intégration (aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale) et vivant avec un enfant bénéficiera d'une augmentation de son allocation, et ce quelle que soit la composition familiale (personne isolée ou cohabitante). Quoiqu'il arrive, la personne qui vit quotidiennement avec un enfant et qui est bénéficiaire de cette allocation sociale bénéficiera de cette augmentation ;
- Quant à la prise en compte de l'enfant accompagné de ses parents qui séjournent illégalement sur le territoire, une progression est à noter en la matière. En effet, conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les familles en séjour illégal ne pouvaient bénéficier que de l'aide médicale urgente. La réforme permet aux Centres public d'action sociale de constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne avec eux illégalement. Dans ce cas, l'enfant pourra bénéficier d'une aide matérielle qui lui sera octroyée dans un centre fédéral d'accueil. Ce droit a été complété par la garantie de la présence dans le centre d'accueil des personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Politique urbaine

451. L'Autorité flamande mène une politique urbaine ayant pour objet de lutter contre l'exode urbain et d'augmenter la base démographique. L'objectif principal est d'attirer de jeunes familles avec enfants (et les plus de 55 ans). Le fonds des villes est un des piliers de la politique urbaine menée en Flandre. Les objectifs du Fonds des villes sont: l'augmentation de la qualité de vie en ville et dans les quartiers, la lutte contre la dualité et l'amélioration de l'auto-gouvernance des villes. Le 13 décembre 2002, le décret portant détermination des règles relatives au fonctionnement et à la répartition du Fonds des villes flamand, a été approuvé. Un contrat a été conclu pour la période 2003-2007 avec les 13 centres urbains (Gand, Anvers, Alost, Bruges, Hasselt, Genk, Courtrai, Louvain, Malines, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas et Turnhout) et la Commission de la Communauté flamande pour Bruxelles. Étant donné que l'objectif est de transformer les villes en lieux d'habitation attractifs pour les familles avec enfants, le caractère attractif de la ville pour les jeunes et les enfants doit également être traduit dans des accords politiques du fonds des villes. Les centres urbains et la Commission de la Communauté flamande ont intégré des dispositions relatives aux enfants et aux jeunes dans leur contrat politique. Les effets visés se situent essentiellement au niveau de l'enseignement, de l'augmentation de pouvoir d'attraction des villes sur les enfants et les jeunes (*cf.* annexe 6, n°27) et de la plus grande participation des enfants et des jeunes dans les organisations de jeunesse, sportives et culturelles (*cf.* annexe 6, n°28). L'édition 2006 du Stadsmonitor démontre que l'exode a été freiné (*cf.*

<http://www.thuisindestad.be/html/monitor/index.html>). Il apparaît toutefois que la plupart des villes souffrent encore d'un exode des jeunes familles et des jeunes actifs.

452. On peut encore renvoyer au principe général relatif au droit à la vie, à la survie et au développement (*cf. supra* n° 166-170).

b.2 Gouvernement de la Région wallonne

En matière d'habitat

453. Le Plan d'action pluriannuel de la Région Wallonne relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques devrait avoir un impact sur les conditions de vie des enfants concernés. Ce plan se décline en deux phases: la première, mise en œuvre le 10 octobre 2003, veut favoriser la réinsertion dans un logement décent des personnes recensées qui vivent dans un camping ou dans un autre équipement situé en zone inondable; la deuxième phase, lancée le 27 janvier 2005, veut revoir au cas par cas la situation des équipements hors campings et non situés en zone inondable, pour aider les résidents permanents concernés et mieux faire correspondre l'affectation de la zone à son occupation réelle, avec le cas échéant une réaffectation des zones en zone d'habitat. (*cf. annexe 28, n°1*)

454. Un Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 organise « la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ». Pour le calcul des points donnant droit prioritairement à un logement, il est prévu que la société tienne compte du ou des enfants bénéficiant de modalités d'hébergement chez l'un ou l'autre des membres du ménage, actées dans un jugement. Cette disposition vise à permettre, dans le cas d'une garde alternée, d'obtenir une chambre pour son enfant. Cet arrêté prévoit encore la possibilité d'octroyer des logements sociaux aux élèves et aux étudiants selon des modalités spécifiques.

En matière de prévention

455. Les Programmes de prévention et de proximité organisés par la Région wallonne, communément appelés décrets « PPP », permettent le soutien d'action répondant à des besoins locaux en matière de prévention de la précarisation, de la pauvreté et de l'exclusion. Ces programmes devraient permettre d'éviter à certaines familles, et partant certains enfants, d'en arriver à des situations d'exclusion et de pauvreté ne permettant pas aux parents de garantir un niveau de vie correct pour leurs enfants. (*cf. annexe 28, n°1*)

F. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Enfants porteurs d'un handicap

456. Il y a tout d'abord lieu de noter que la Convention relative aux droits des personnes porteuses d'un handicap sera ratifiée par la Belgique dans les meilleurs délais.

En terme d'information du groupe cible, les familles ayant un enfant porteur d'un handicap doivent pouvoir trouver leur compte dans une information plus systématique et centralisée, par exemple sur l'accessibilité des transports publics et sur l'existence d'associations de jeunes et de sport pour tout mineur porteur d'un handicap mental ou physique. A cet égard, la faisabilité de la mise en place d'un point d'information centralisé (p.ex. un site web général qui revoie aux links des différentes entités compétentes), notamment en vue d'une information complémentaire en matière de mobilité, sera examinée. Sur le plan de l'accompagnement médical et psycho-social, il existe également une demande pressante pour une plus grande coordination du suivi et de l'information concernant les possibilités thérapeutiques, demande à laquelle une réponse sera apportée.

En terme d'inclusion sociale de personnes porteuses d'un handicap, les médias ont un rôle important à jouer. Des émissions sur et par des personnes porteuses d'un handicap peuvent contribuer à conférer aux handicaps un caractère plus commun. Promouvoir l'inclusion via les médias, par exemple en illustrant comment les capacités de bon nombre de personnes porteuses d'un handicap leur permettent de s'intégrer parfaitement dans plusieurs aspects de la vie quotidienne tout en montrant comment des problèmes pratiques et des préjugés peuvent entraver cette intégration, est la seule

manière d'agir sur la réalité actuelle, à savoir qu'au quotidien, les personnes porteuses d'un handicap vivent souvent, par la force des choses, dans un monde parallèle. Dans cette optique, la faisabilité du conditionnement de l'octroi de subventions publiques à la réalisation d'efforts concrets des médias en vue de diffuser la philosophie de l'inclusion sera examinée.

Les conditions urbanistiques et architecturales quant à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments relèvent des compétences des Régions. Au-delà des prescriptions à valeur réglementaire applicables en la matière dans chaque Région et dans le respect de celles-ci et des procédures d'instructions des demandes de permis d'urbanisme, il s'indique d'encourager tout accroissement d'accessibilité au profit des enfants à mobilité réduite et ce, sur une base volontaire.

Enfants hospitalisés

457. Selon la situation réelle au sein des différents niveaux de pouvoir, l'implémentation progressive du suivi des recommandations suivantes, formulées par l'Unicef en matière de respect des droits des enfants hospitalisés, fera l'objet d'une évaluation continue par les autorités compétentes.

- les hôpitaux doivent tous s'efforcer d'obtenir le label « hôpitaux amis des enfants » (« childfriendly hospital ») et d'être adaptés aux besoins spécifiques des enfants ;
- l'information et la communication entre le corps médical d'une part et les familles d'autre part doivent être adaptées à la situation ;
- La participation des enfants doit être organisée pour leur permettre d'être entendus tant que faire se peut ;
- La présence de personnes de confiance auprès des enfants doit être favorisée (heures de visite flexibles, possibilité pour les parents de dormir avec les enfants, etc..) ;
- Les possibilités de détente pour les enfants doivent être aménagées (animation et jeux) ;
- Une scolarité adaptée doit également être organisée lors des longues prises en charge ;
- Une meilleure prise en charge de la douleur est nécessaire ;
- Un meilleur accompagnement des enfants en psychiatrie doit être réalisé ;
- Il est impératif de veiller à ce que le facteur économique ne soit pas un frein au meilleur accompagnement des enfants.

En outre, au niveau des services d'urgence hospitaliers il sera veillé à ce que tout un trajet de suivi pour des enfants maltraités soit élaboré et fixé avant de laisser partir l'enfant concerné.

458. Les autorités compétentes examineront comment les droits de l'enfant hospitalisé peuvent encore être améliorés en particulier quant à une meilleure prise en compte de son opinion eu égard à son âge et son discernement.

Santé sexuelle

459. En ce qui concerne la problématique du sida, les gouvernements compétents s'engagent à ce que la prévention à l'égard des mineurs fasse à nouveau l'objet d'une attention particulière, et ce malgré les progrès qui ont pu être effectués sur le plan médical pour diminuer le nombre de cas d'enfants contaminés in utero, grâce à une intervention rapide et efficace pendant la grossesse. Dans ce cadre, la bonne pratique de l'Institut pour la médecine tropicale peut être mentionnée qui tient compte de perceptions culturelles différentes et a instauré une collaboration avec des personnes de référence par culture, pour établir des contacts de qualité avec les Communautés concernées.

Surmédicalisation

460. La tendance actuelle de médicalisation visant à « normaliser » l'enfant selon le modèle qui convient le mieux aux adultes (un enfant sage et intelligent) doit être interrogée. Chaque enfant a le droit de développer sa personnalité dans les limites du respect des droits d'autrui. Les gouvernements compétents continueront à veiller à ce que les mesures à l'égard d'enfants soient prises en fonction de leur développement personnel et non pas uniquement en fonction de ce qui est préférable pour la société d'adultes.

Accueil des enfants

461. En matière d'accueil de la petite enfance et d'accueil extra-scolaire, le manque de places d'accueil est, et reste, la difficulté majeure en tant que telle. D'autre part, se pose également la question de la qualité de l'accueil mais aussi de la marchandisation du secteur.

Les autorités compétentes s'engagent donc à continuer à donner une priorité absolue à ce problème de manque de places tout en garantissant la qualité de l'accueil offert. Celui-ci reste basé sur une approche éducative visant la diversité et la participation.

Afin de préserver l'accessibilité et la diversité de l'accueil, il sera examiné si la situation peut être améliorée en favorisant le maintien et la création de structures d'accueil qui tiennent compte des revenus des parents dans le coût de l'accueil.

Par ailleurs, les autorités concernées spécifiquement par l'accueil extra-scolaire procéderont à l'évaluation des règlements existants en la matière afin de savoir s'ils garantissent suffisamment un continuum efficace entre les différents lieux ou types d'accueil et la qualité de ce moment d'accueil extrascolaire vécu par l'enfant.

Pauvreté et niveau de vie

462. Concernant la diminution du taux de pauvreté en Belgique, il a été évalué par le Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF² que les autorités pouvaient raisonnablement décider d'agir dans le sens d'une diminution de ce taux et d'un passage sous la barre des 5 %. Tout en sachant que cette décision constitue déjà une première étape très ambitieuse, les gouvernements oeuvreront pour une réduction maximum de la pauvreté.

463. En ce qui concerne la pauvreté et le niveau de vie des enfants deux constats d'ordre général peuvent être posés.

Tout d'abord, une approche multidimensionnelle est nécessaire pour couvrir tous les aspects et tous les types de difficultés rencontrées par les familles précarisées. Il est nécessaire également de considérer ces différentes dimensions dans une approche globale de la situation. Une approche et une prise en charge globale et simultanée des différentes sphères de difficulté s'imposent. Pour ce faire, le suivi du plan d'action national de lutte contre la pauvreté sera assuré. L'organisation régulière de conférences interministérielles en matière de pauvreté sera également poursuivie en vue d'harmoniser et de coordonner les politiques menées en la matière.

464. Ensuite, l'accès à l'information en matière d'aide et de soutien pour les personnes précarisées sera systématisé, élargi mais aussi adapté au public cible (via des médias adaptés, entre autres, au moyen de matériel pictographique).

465. Afin d'appréhender correctement la situation belge en matière de pauvreté, la nécessité de développer une méthodologie uniforme permettant de chiffrer la pauvreté a été constatée. Une méthode unique et applicable par tous les services et toutes les instances concernés permettrait d'appréhender la situation globalement et d'élaborer des solutions plus adaptées. Les gouvernements procéderont donc, dans le cadre du suivi du plan d'action d'inclusion sociale, à une coordination et à une optimisation des statistiques existantes en la matière.

466. En ce qui concerne l'accès à l'énergie, le constat selon lequel, à l'heure actuelle, il existe encore des familles en situation de précarité à qui l'on peut couper l'électricité et le gaz, (sauf durant l'hiver, de décembre à mars), et ce malgré le fait que des enfants soient concernés, est posé. Plusieurs objectifs sont donc fixés dans le cadre du respect de l'article 27 CIDE.

Afin d'aborder la problématique en pleine connaissance de cause et d'y remédier adéquatement, des statistiques annuelles relatives à l'accès à l'énergie par les familles en situation de précarité seront tenues.

La réglementation en matière d'énergie se révélant être complexe (particulièrement depuis la libéralisation du marché et vu le grand nombre de services intervenants) et les usagers risquant de multiplier les dettes dans un système compliqué qu'ils ne comprennent pas complètement, chaque niveau de pouvoir compétent veille à la distribution d'une brochure d'information suffisamment accessible.

Une étude d'impact budgétaire et financier sera menée, relative aux mesures d'aide pouvant être prises pour lutter contre la coupure totale de gaz ou d'électricité (excepté en cas de fraude manifeste et d'insécurité, et ce, avec les garanties juridiques nécessaires), en ce compris la répercussion desdites mesures sur les tarifs supportés par l'ensemble des consommateurs, lorsque des enfants risquent d'en subir les conséquences néfastes.

467. Il est apparu qu'une situation de précarité financière peut mener à postposer des soins de santé pour cause de manque de moyens financiers. Les gouvernements compétents s'engagent à permettre à chacun d'avoir accès à des soins de santé de qualité. De plus, les problèmes de santé que rencontrent les familles concernées sont souvent la conséquence directe de leur niveau de vie trop bas. Dès lors, la politique générale en matière de lutte contre la pauvreté sera renforcée (aides financières, aide au logement, aide à la rénovation, accès à l'énergie) afin d'améliorer le niveau de vie des familles précarisées et de permettre ainsi une diminution des problèmes de santé qui en sont la conséquence.

468. Des difficultés de familles avec enfants en matière d'accès à un logement décent sont toujours constatées. Cette situation a de nombreuses conséquences négatives sur la situation des enfants vivant dans la pauvreté, notamment en terme de santé, de vie familiale et de placement des enfants concernés.

Les actions prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la pauvreté seront intensifiées. De plus les recommandations reprises dans le rapport du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale installé auprès du Centre pour l'Égalité des Chances et de lutte contre le Racisme de décembre 2007 et les recommandations du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU de novembre 2007 seront également appliquées.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

469. En ce qui concerne cette section, les mesures de suivi apportées aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant suite au dépôt du précédent rapport périodique belge, sont reprises aux paragraphes 503 - 506, 508, 512 et 513.

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

a. Au niveau fédéral

Enfants hospitalisés

470. Au cours de la période 2002-2006, de nouvelles normes visant à garantir la qualité de la prise en charge des enfants à l'hôpital ont été promulguées, dont l'arrêté royal du 13 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*). Ces normes visent, entre autres, à permettre l'organisation d'activités de loisirs et d'éducation au bénéfice de ces enfants (*cf. supra* n°371).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Obligation scolaire

471. La loi relative à l'obligation scolaire du 29 juin 1983 (article 3) confère à l'Autorité flamande la compétence et donc également la responsabilité de contrôler l'inscription régulière et l'assiduité des élèves ainsi que de visiter les écoles. Le contrôle des inscriptions comprend deux volets : le contrôle des inscriptions le 1^{er} octobre (une « photographie » ponctuelle) dans l'enseignement primaire et secondaire et le suivi de l'évolution des élèves après le 1^{er} octobre (processus permanent). Différentes initiatives ont suivi les différentes expériences et projets menés dans le cadre de l'obligation scolaire. En 2006, le Ministère flamand de l'enseignement et de l'éducation a procédé à une évaluation approfondie du contrôle et de l'approche des problèmes relatifs à l'obligation scolaire. En dépit de plusieurs évolutions positives (prévention et suivi améliorés des élèves préférant faire l'école buissonnière, contrôle renforcé de l'enseignement à domicile), des initiatives publiques supplémentaires s'avéraient clairement nécessaires. Afin de répondre à cette problématique, le Ministre de l'enseignement et de l'éducation a présenté un nouveau plan d'action intitulé « Une approche exhaustive de l'école buissonnière et de l'absentéisme scolaire » (juin 2006) (*cf.* <http://www.ond.vlaanderen.be/nieuws/2006p/0217-spijbelen.htm>). Le plan d'action s'articule autour de deux axes. Premièrement, l'hypothèse de départ implique que l'absentéisme résulte d'une responsabilité partagée. Il est nécessaire que tous les acteurs s'engagent afin de résoudre cette problématique. Deuxièmement, le problème de l'absentéisme exige une approche intégrale : tant la sensibilisation, la prévention, l'accompagnement que la sanction s'avèrent importants. Les élèves qui créent des difficultés sur les bancs de l'école peuvent gravement entraver le fonctionnement d'une école. Parfois, leur exclusion temporaire demeure la seule solution. Afin d'éviter que des élèves soient en décrochage définitif, une expérience a été menée avec le « time out ». Des élèves réellement difficiles bénéficient d'un accompagnement externe fourni par un organisme spécialisé. L'objectif poursuivi est qu'ils reprennent ensuite le collier dans un nouvel état d'esprit et qu'ils puissent poursuivre ensuite leur scolarité avec succès. Sur la base des expériences accumulées avec quatre projets pilotes, la méthode du time-out a acquis une position plus structurelle dans l'enseignement flamand. Il convient de distinguer le time out de courte durée et de longue durée. Dans le cas d'un time out de longue durée, les élèves ayant des comportements très problématiques ou démotivés sont exclus de l'école durant trois à six semaines et bénéficient d'un accompagnement externe. Six projets de time out de longue durée ont été approuvés dans ce cadre et concernent 182 places. De plus, 645 élèves peuvent intégrer 14 projets de time out de courte durée. Le time out de courte durée est étalé sur une période de cinq à dix jours. Les écoles prônant le time out de courte durée seront également encouragées à organiser une concertation restauratrice en groupe. Cela implique que les différentes parties sont mutuellement invitées à trouver une solution pour les préjudices qui ont été causés.

Gratuité dans l'enseignement

472. En Flandre, l'enseignement obligatoire est gratuit. Les écoles primaires et secondaires ne peuvent réclamer des minervals directs ou indirects. Les écoles primaires ne peuvent davantage réclamer des contributions pour les coûts inhérents à l'enseignement qui sont nécessaires afin d'atteindre un objectif ou de viser un objectif de développement. Tout ce qui est essentiel au suivi de la scolarité ne peut nullement faire l'objet d'une demande de contribution aux parents. Aucune gratuité absolue ne s'applique dans l'enseignement secondaire. Les coûts inhérents à d'autres activités scolaires et à du matériel didactique déterminé peuvent être imputés aux parents ou aux élèves majeurs. Il doit toutefois s'agir de coûts effectifs, démontrables et justifiables qui sont proportionnels au caractère et au groupe-cible de l'enseignement secondaire. Les repas ou les déplacements dans le cadre d'une excursion scolaire ne sont pas des coûts inhérents à l'enseignement et ne sont donc pas gratuits. Les activités facultatives (et donc non obligatoires) telles les classes vertes, les classes de neige, les classes de sports, les classes à la campagne, ..., ne sont pas davantage placées sous le seau de la gratuité. En ce qui concerne le matériel, les activités et les services pouvant faire l'objet d'une demande de participation aux parents, cette demande doit être discutée au sein du conseil de l'école. A

partir de l'année scolaire 2002-2003, le règlement relatif à la participation est communiqué aux parents dans le règlement de l'école. La liste des participations est insérée dans ou annexée au règlement de l'école et contient une énumération des différentes catégories de coûts pour lesquelles une intervention des parents peut être demandée. Pour autant que cela soit possible, une estimation est faite du montant maximal par catégorie. Lors de la concertation menée au sein du conseil de participation ou du conseil scolaire, un règlement différent est également élaboré pour les parents moins fortunés. Cette dérogation au règlement relatif à la participation est également insérée dans le règlement de l'école. De plus, l'Autorité flamande vise une transparence aussi grande que possible des frais scolaires et une limitation des coûts de l'enseignement obligatoire en Flandre. Au sein du décret « Enseignement primaire », le décret du 6 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*) a modifié les principes relatifs à la gratuité et vise la gratuité de l'enseignement primaire et le principe d'une « facture maximale » (pour des activités de plusieurs jours et le matériel obligatoire). De plus, une allocation scolaire a été introduite dans l'enseignement primaire, les bourses d'études moyennes pour l'enseignement secondaire ont été majorées et le nombre d'élèves pouvant en bénéficier a été augmenté. De plus, un effort supplémentaire a été consenti pour les élèves de la 7^e année dans l'enseignement spécial et technique.

En dépit d'une application stricte de la gratuité de l'enseignement, les parents seront encore confrontés à certains frais scolaires (par ex., excursions, représentations théâtrales,...). Un système de soutien financier sélectif des parents d'élèves dans l'enseignement maternel, peut résoudre ces problèmes. Outre la poursuite de l'application du principe de gratuité de l'enseignement primaire, le régime des allocations scolaires a été modifié à partir de la rentrée scolaire 2008-2009. Jusqu'à la rentrée scolaire 2006-2007, les bourses d'études pour l'enseignement secondaire étaient régies par la loi du 19 juillet 1971 sur les bourses d'études. Cette loi accorde des bourses d'études à des élèves moins nantis dans l'enseignement secondaire de telle sorte qu'ils disposent des ressources financières nécessaires afin de satisfaire à l'obligation scolaire imposée par la loi. A partir de la rentrée scolaire 2007-2008, la réglementation a été modifiée en profondeur. La réglementation relative aux bourses d'études dans l'enseignement supérieur sert de modèle. Dès lors, des limites de revenus plus favorables sont applicables et un plus grand nombre d'enfants (37.000) pourront être admis au bénéfice de cette allocation. L'allocation moyenne sera également revue à la hausse (de 160 à 390 en moyenne). De plus, la notion de « moins nanti » sera définie de manière identique à tous les niveaux d'études de telle sorte que les élèves d'une famille déterminée seront traités de manière uniforme : si un étudiant de l'enseignement supérieur obtient une bourse d'étude, son jeune frère ou sa jeune sœur bénéficieront d'une allocation scolaire dans l'enseignement secondaire. Chaque direction d'école peut préconiser son propre projet pédagogique et son offre de cours et fournir des informations en la matière mais elle ne peut, dans ce cadre, établir des comparaisons avec d'autres écoles ni s'y référer ni les attaquer. La propagande et les activités politiques menées par toutes personnes ou instances dans les écoles, sont interdites. Deux circulaires (une destinée à l'enseignement primaire et une autre à l'enseignement secondaire) fournissent des informations sur des dispositions légales relatives à la gratuité et à la bonne direction. Les écoles, les parents et les élèves sont informés de ce qui est permis ou non sur la base d'exemples concrets (*cf. annexe 6, n°40*).

Des mesures spéciales s'appliquent aux enfants sans papiers (*cf. infra* n° 589).

Statut des élèves

473. Le statut des élèves a pour objet de situer, d'expliquer et de définir l'application des droits et obligations des élèves par rapport aux droits et obligations des autres acteurs dans la communauté scolaire. A ce jour, aucun statut d'élèves formel n'existe encore, ce qui ne signifie toutefois pas que les élèves ne bénéficient d'aucun statut juridique. La situation des élèves dans l'enseignement secondaire a déjà été visée à différents lieux dans la législation scolaire : le décret sur l'égalité des chances dans l'enseignement (*cf. supra* n° 133 *et ss.*), le décret sur la participation à l'école (*cf. supra* n° 180 *et ss.*), le décret du Gouvernement flamand sur l'organisation de l'enseignement secondaire à plein temps, la bonne administration, la loi sur l'obligation scolaire, etc. Les élèves et les parents reçoivent également des réponses à leurs questions sur les droits et obligations dans l'enseignement. Les parents et les élèves peuvent poser leurs questions aux Points de support. Les élèves et leurs parents sont informés par des guides, la brochure scolaire Klasse et via le site Internet (voir également

<http://www.ond.vlaanderen.be/leerplicht/>,<http://www.ond.vlaanderen.be/gidsvoorouders/>,
<http://www.ond.vlaanderen.be/gidsvoorleerlingen/>).

Tant l'organisation flamande des élèves (Vlaamse Scholierenkoepel) que le Commissariat pour les droits de l'enfant et les juristes de l'enseignement soulignaient déjà des problèmes d'application de la réglementation actuelle. Une proposition a été formulée en tenant compte de la réglementation actuelle en matière de droits et d'obligations et des différentes versions et points de vue des acteurs concernés. Les sujets suivants ont ainsi été abordés : une communication élargie, une extension du règlement scolaire avec, notamment, un règlement d'évaluation, une refonte des mesures d'ordre et disciplinaires, des dispositions relatives aux exclusions au niveau des communautés scolaires et des dispositions relatives aux possibilités de recours en cas de contestations des évaluations. Les organisations concernées sont impliquées dans le dossier et peuvent s'exprimer sur la proposition de texte.

Non-discrimination

474. Voir le commentaire sous les paragraphes 133 *et ss.*

Encadrement des élèves

475. Les *Centra voor Leerlingenbegeleiding* (Centres d'accompagnement des élèves) (ci-dessous : CLB) ont vu le jour le 1^{er} septembre 2000 à la suite de la fusion des centres PMS et MST (*Medisch Schooltoezicht* – contrôle médicale scolaire). Les CLB sont chargés de garantir le bien-être des élèves. Cette mission doit être remplie dans le respect des droits de l'enfant, de la Loi sur la vie privée et du secret professionnel. L'intérêt de l'élève constitue l'élément central. Afin d'atteindre ces objectifs, les centres mènent des activités d'accompagnement dans les domaines suivants : l'apprentissage et l'étude, le parcours scolaire, les soins de santé préventifs et le fonctionnement psychique et social des élèves. Ces activités sont définies en concertation avec l'école. Les centres initient des actions à la demande des élèves, des parents ou des écoles. De plus, l'Autorité flamande a défini plusieurs actions dans le cadre d'une « offre garantie » (soutien des enseignants, renforcement de la mission pédagogique de l'école, ...). Certaines activités sont imposées dans le cadre d'une « offre obligatoire » (accompagnement en cas de problèmes relatifs au contrôle de l'obligation scolaire et du contrôle médical scolaire). L'accompagnement des élèves demeure gratuit, comme par le passé. Un CLB doit œuvrer sur la base de la demande et doit avoir un effet émancipateur. Une attention particulière est portée aux élèves qui sont menacés dans leur développement et leur processus scolaire. Les groupes-cibles les plus faibles doivent faire l'objet d'un accompagnement le plus intensif. La majorité du personnel est donc formée à cette fin. Accessoirement, le CLB s'adresse à l'école et aux parents. L'école, le centre et les parents sont conjointement responsables du soutien apporté à l'élève. Le centre travaille de manière préventive mais peut, si cela s'avère possible, avoir un effet de remédiation. Dans ce cadre, il applique une approche multidisciplinaire : outre les disciplines déjà présentes des psychologues ou pédagogues, des assistants sociaux, des médecins et des infirmiers, d'autres experts peuvent également être impliqués dans le fonctionnement du CLB (par ex. des kinésithérapeutes, des logopèdes, etc.). De plus, les centres collaborent avec d'autres services dans un réseau. Depuis l'année scolaire 2005-2006, un profil plus clair des CLB est utilisé. En définissant très clairement et concrètement les missions, indépendamment de la région dans laquelle le CLB est établi et de l'éventuel support supplémentaire, l'Autorité flamande souhaite faire en sorte que les clients s'adressent aux CLB avec des demandes réalistes. En délimitant les missions des CLB, elle souhaite également éclaircir l'approche des CLB à l'égard des autres assistants.

Élèves ayant des besoins spécifiques

476. En ce qui concerne les élèves ayant des besoins spécifiques (dont les enfants porteurs d'un handicap), l'Autorité souhaite concrétiser un continu scolaire dans le cadre duquel une offre différenciée doit être fournie qui répond aux divers besoins scolaires des élèves. Le principe de base est de toujours poursuivre une inclusion aussi grande que possible dans l'enseignement générale. Grâce au concept de « soins scolaires », le besoin dans l'enseignement général et spécial s'est forgé une place : les niveaux de soins scolaires précisent la mesure dans laquelle l'enseignement doit être adapté aux besoins de l'élève (et non l'inverse). De cette manière, l'Autorité flamande souhaite intensifier la « déproblématisation » des troubles scolaires et d'optimiser la pratique de référence.

L'objectif de l'inclusion des élèves présentant des besoins scolaires spéciaux dans l'enseignement général constitue un thème politique répandu au niveau international. La croissance continue du nombre d'élèves dans la structure distincte de l'enseignement spécial en Communauté Flamande est en contradiction flagrante avec ce constat. Une politique ayant pour objet la lutte contre la dualisation et l'acceptation de la diversité devrait autoriser une maîtrise du nombre d'élèves dans l'enseignement spécial. Cela ne signifie nullement la réduction de l'expertise et du savoir-faire de l'enseignement spécial et des moyens qui sont actuellement consacrés aux soins supplémentaires. Après plusieurs années de préparation (ayant débuté en 2002), un accord politique a pu être dégagé en 2007 sur le nouveau système dans lequel le Conseil flamand de l'enseignement peut se retrouver, le cadre dit de soins scolaires, devant garantir que chaque enfant bénéficie de soins sur mesure dans l'enseignement flamand. Deux notions sont prépondérantes dans ce cadre : « les niveaux de soins » et les « groupes ».

Quatre niveaux de soins remplacent l'enseignement général et spécial. Ces niveaux renvoient aux caractéristiques de l'enseignement : ils précisent les adaptations nécessaires. Ces adaptations concernent l'offre de soins, l'approche pédaogo-didactique et les objectifs de l'enseignement. Plus le niveau est élevé, plus l'élève a besoin d'attention. Les deux premiers niveaux sont destinés aux écoles générales. Le premier niveau cible la prévention, la différenciation et la remédiation. Le deuxième niveau se concentre sur la facilitation, la compensation et la dispense. Les écoles atteignent ces objectifs et les élèves décrochent un diplôme. Au troisième niveau, les élèves peuvent suivre l'enseignement général et spécial. Dans ce cadre, les écoles de l'enseignement général reçoivent le même soutien que celles de l'enseignement spécial. Ce niveau offre donc une solution aux parents qui privilégient l'inclusion. Le quatrième niveau concerne les élèves suivant l'enseignement spécial. Tant aux niveaux trois et quatre les écoles individualisent et appliquent un planning de traitement. Ils poursuivent des objectifs de développement et les élèves obtiennent des certificats alternatifs. Outre ces quatre niveaux, un niveau distinct existe pour les enfants qui ne sont pas scolarisés ou qui ne le sont que temporairement. Ce niveau vise les écoles dans les hôpitaux et préventoriums, l'enseignement permanent et temporaire à domicile et l'enseignement dans les services K.

Quatre groupes remplacent les huit types d'enseignement spécial. Le premier groupe vise les élèves sans aucune restriction : il s'agit de tous les élèves ne relevant pas d'autres groupes. Il inclut également les élèves nécessitant une attention particulière (par ex., car leurs parents parlent une autre langue). Le deuxième groupe contient les élèves confrontés à des difficultés d'apprentissage, telles la dyslexie. Le troisième groupe contient les élèves confrontés à des fonctions limitées, telles une mauvaise audition. Le quatrième groupe contient les élèves confrontés à des restrictions sociales, telles l'autisme. Les quatre groupes réunissent plusieurs problèmes spécifiques. Ils sont plus larges que les types existants de telle sorte que les élèves peuvent être orientés de manière plus souple. Grâce à ce regroupement, tant l'enseignement général que spécial doivent gérer une plus grande diversité. Ce mode de travail peut partiellement remédier aux problèmes relatifs au transport des élèves et à la mauvaise ventilation de l'offre dans l'enseignement spécial.

Les écoles de l'enseignement spécial peuvent ainsi s'ouvrir un peu plus en ciblant des groupes-cibles moins nombreux mais plus larges. Le nombre d'élèves n'augmentera donc pas. Les écoles de l'enseignement général peuvent faire de même de telle sorte que les élèves qui s'orientent aujourd'hui vers l'enseignement spécial demeureront dans l'enseignement général et bénéficieront des soins nécessaires. Toutefois le cadre des soins scolaires est également plus précis en adaptant l'intensité de l'aide. Pour plus d'informations, consultez <http://www.ond.vlaanderen.be/leerzorg/>.

Alliance avec les administrations locales

477. L'Autorité flamande souhaite inciter les villes à jouer un rôle « de liaison ». Les villes et communes sont des partenaires idéaux afin de véhiculer et d'appliquer les priorités politiques flamandes au niveau local. En matière d'enseignement, une alliance est également souhaitée avec les administrations locales. Dès lors, une plate-forme de concertation a été créée en 2005 avec les centres urbains et un montant supérieur à 2 millions euros a été libéré afin de soutenir les projets scolaires dans ces centres urbains durant les années scolaires 2005-2006 et 2006-2007.

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

478. Le Contrat pour l'école a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 31 mai 2005. Il définit les grandes orientations en matière de politique éducative pour les années à venir. Il vise à augmenter le niveau d'éducation, favoriser la mixité sociale dans chaque établissement scolaire et dans chaque filière, mettre sur pied d'égalité les différentes filières d'enseignement afin que le choix de la filière soit un choix positif ou encore lutter contre tous les mécanismes de relégation qui existent au niveau des établissements d'enseignement ». Il se décline en 10 priorités.

Gratuité dans l'enseignement

479. La Ministre de l'Enseignement obligatoire a adopté la circulaire 1461 du 10 mai 2006 (*annexe disponible sur demande*). Cette circulaire précise à chacun la réglementation actuelle en matière de gratuité scolaire et de frais à charge des élèves et de leur famille dans l'enseignement obligatoire de la Communauté française. Elle présente également les nouvelles mesures qui entreront prochainement en vigueur, notamment en matière de frais pour activités extérieures à l'établissement et de classes de dépassement et de découverte. Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française a prévu en 2006 le versement de dotations et de subventions complémentaires aux établissements pour l'achat de manuels et de logiciels scolaires.

Encadrement des élèves

480. Deux conventions ont été conclues entre la Région wallonne et la Communauté française pour améliorer encore la qualité de l'encadrement des élèves de l'enseignement primaire, secondaire et spécialisé via des emplois subventionnés par la Région wallonne à concurrence de 1.030 emplois subventionnés dans le cadre du dispositif PTP et de près de 2 000 emplois subventionnés via le dispositif des « aides à la promotion de l'emploi (APE) ».

La lutte contre les écoles ghettos renforcée

481. Le décret du 28 avril 2004 (*annexe disponible sur demande*) organise un mécanisme de différenciation dans l'octroi des dotations ou des subventions de fonctionnement des établissements scolaires en prenant en compte leur spécificité. Le montant des moyens affectés est calculé en fonction du critère de la taille de l'établissement et en fonction de critères socio-économiques.

Le décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire a été adopté par le Parlement de la Communauté française en février 2007. Il concrétise la Priorité 9 du Contrat pour l'Ecole et permet de mieux lutter contre le phénomène des écoles ghettos.

Une première mesure concerne les inscriptions à l'entrée dans le secondaire et plus particulièrement les listes d'attente établies par certains établissements. La deuxième concerne la prise en compte des élèves exclus définitivement pour le calcul de l'encadrement et des subventions octroyés aux établissements. La troisième mesure concerne les changements d'école. Il est désormais interdit de changer d'école au cours d'un cycle dans l'enseignement primaire ou au cours du 1^{er} cycle du secondaire et ce afin de lutter contre la relégation, l'échec et le décrochage scolaire.

Partenariat Enseignement - Aide à la jeunesse

482. Dans le dispositif des services d'accrochage scolaire (SAS), des projets expérimentaux ont été confirmés : un plan de reconnaissance de 12 services répartis sur l'ensemble de la Communauté française a été approuvé par le Gouvernement. En outre, un cofinancement accru de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ainsi que de la Direction générale de l'aide à la jeunesse est prévu. En 2006, des accords entre la Communauté française et les Régions bruxelloise et wallonne ont permis de dégager une masse salariale permettant un renforcement humain de ces services. Le 15 décembre 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret renforçant les dispositifs d'accrochage scolaire. Ce décret porte en particulier sur le dispositif des services d'accrochage scolaire (SAS) et sur diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements. Ce décret confirme le nombre de «SAS » au nombre de douze. Une concertation est établie entre la direction générale de l'enseignement obligatoire et la direction générale de l'aide à la jeunesse afin d'aboutir à la mise en place d'un processus de collaboration entre les services d'inspections respectifs de

ces deux secteurs et à un protocole de collaboration entre ces services et les conseillers de l'aide à la jeunesse. (cf annexe 11, n°31). En outre, 10 agents supplémentaires au service du contrôle de la fréquentation scolaire ont été recrutés pour l'année 2007.

Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS)

483. Le décret du 14 juillet 2006 (*annexe disponible sur demande*) relatif aux missions des Centres psycho-médico-sociaux met l'accent sur leurs principales actions, dont l'orientation scolaire et professionnelle (cf. *supra* n°400).

La lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école

484. Le décret du 12 mai 2004 (cf. annexe 34) crée un dispositif qui comporte six mesures :

- La médiation scolaire ;
- Les équipes mobiles ;
- La cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence ;
- La formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire ;
- La création du Centre de rescolarisation et de resocialisation (non appliqué) ;
- Un dispositif favorisant un retour réussi à l'école.

(annexe 11, n°31)

Le décret adopté en décembre 2006 prévoit des mesures relatives à la lutte contre le décrochage scolaire (cf *supra* n° 482), notamment l'obligation pour les chefs d'établissement de prévenir dès le premier jour d'absence non justifiée le Service de l'aide à la jeunesse, pour autant que l'élève soit en difficulté ou que sa santé ou sa sécurité soit en danger. Il en va de même pour celui dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Par ailleurs, des dispositions précisant les modalités de collaboration entre l'école, les Centres psycho-médico-sociaux et l'Aide à la Jeunesse, notamment dans le cadre du décrochage et de l'exclusion, sont prévues.

Introduction des TIC dans les écoles

485. Le Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale en Communauté française a été adopté en juillet 2002. Ce Plan stratégique est composé de 48 mesures regroupées selon 4 axes distincts :

- L'informatique à usage administratif ;
- L'informatique à usage pédagogique ;
- L'exploitation pédagogique des TIC ;
- La formation des élèves.

Ce Plan favorise un meilleur accès à l'informatique et à la culture numérique pour tous et participe à l'égalité des chances, au développement des jeunes à leur ouverture à d'autres cultures.

Le plan Cyberclasse, qui succède au projet Cyberécoles, permet à toutes les écoles situées en Région wallonne, tous types d'enseignement confondus de pouvoir bénéficier d'un équipement informatique moderne et performant. Ce nouveau plan d'équipement résulte d'un accord de coopération signé en août 2005 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone (cf. annexe 11, n°32).

La maîtrise des apprentissages de base

486. Le décret du 30 juin 2006 (*annexe disponible sur demande*) vise à renforcer la maîtrise par tous les élèves (1er degré de l'enseignement secondaire) des apprentissages de base (français, mathématiques) sans évidemment négliger l'acquisition des autres savoirs (langues, éveil aux activités artistiques, culturelles, sportives, ...) essentiels, eux aussi, à un développement harmonieux et équilibré de l'enfant. Pour ce faire:

- la grille horaire commune hebdomadaire est formée de 28 périodes de cours au lieu de 27 précédemment.

- La fonction et l'organisation des activités complémentaires sont redéfinies.
- Les élèves en difficulté peuvent bénéficier d'un programme consistant en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis;
- Le décret maintient également la possibilité d'organiser un premier degré différencié à l'intention des seuls élèves qui entament le secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Études de Base (primaire), ne disposant donc pas de la même maîtrise de ces apprentissages de base.

Transport scolaire

487. La Région wallonne organise, sur le territoire de la région de langue française, le transport scolaire des enfants fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé, ainsi que celui des enfants qui fréquentent l'enseignement ordinaire le plus proche de leur domicile et qui ne disposent pas de lignes de bus publiques pour rejoindre leur école. 900 circuits spéciaux complètent ainsi l'offre des transports en commun et favorisent l'accès à l'enseignement. Depuis 2003, la qualité du service s'est améliorée par l'instauration de mesures visant à accroître la sécurité (application des dispositions légales prévoyant une place assise par enfant transporté, formation du personnel d'accompagnement) et à réduire les temps de parcours (dédoublage des circuits, inversion des sens de parcours, regroupement des élèves à des points d'arrêt). Par ailleurs, un lieu de concertation permanent permet à tous les acteurs concernés d'aborder ensemble les problèmes rencontrés (discipline, temps de parcours, accompagnement) afin d'y apporter les solutions qui conviennent à tous.

Formation en alternance

488. Le Gouvernement wallon a lancé son plan Marshall en août 2005. Ce plan investit notamment dans la formation professionnelle et la recherche active d'un emploi pour les jeunes. L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), par sa mission de formation en alternance pour les entreprises, joue un rôle important dans cette mission. Elle a pour objectif l'épanouissement des jeunes par la formation, la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement des compétences professionnelles.

La transition entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

489. Afin de faciliter la transition entre les niveaux primaires et secondaires de l'enseignement obligatoire et la poursuite du continuum pédagogique, 5 expériences pilotes associant des enseignants du primaire et du secondaire et travaillant collectivement à la maîtrise par tous les élèves des socles de compétences ont été initiées afin de renforcer les liens entre ces deux niveaux d'enseignement et le rôle du premier degré de l'enseignement secondaire.

Une organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire plus cohérente.

490. Le Parlement de la Communauté française a adopté en juin 2006 un décret visant à renforcer la maîtrise des socles de compétences par tous les élèves de l'enseignement maternel à la fin du 1^{er} degré du secondaire. Un second décret, voté en février 2007 propose une réorganisation pédagogique du 1^{er} degré différencié. Il vise à organiser une année complémentaire, au terme de la 1^{re} ou de la 2^e année commune, pour les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires. D'autre part, il doit permettre à tous les élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Études de Base de l'acquérir.

Enseignement spécialisé

491. La Communauté française a soutenu l'édition d'un guide de bonnes pratiques pour l'intégration d'enfants porteurs d'un handicap dans l'enseignement dit « ordinaire ». La Communauté française a appliqué, en septembre 2005, les modifications, apportées par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, visant à une réorganisation en profondeur de l'enseignement professionnel spécialisé, abandonnant une structure en cycles au profit d'une organisation en 3 phases.

Enfin, la Communauté française accompagne trois expériences pédagogiques :

- Le maintien en enseignement « ordinaire » d'enfants initialement orientés vers l'enseignement spécialisé de type 8 ;

- L'introduction de la logique de l'alternance dans l'enseignement spécialisé ;
- La création de structures scolaires d'aide à la socialisation, permettant de lutter contre la déscolarisation dans l'enseignement spécialisé.

Un dialogue Ecole-Famille plus efficace

492. La qualité des relations établies entre la famille et l'école constitue un élément qui influe sur la réussite des élèves. Dans le cadre du Contrat pour l'école, un premier appel à projets visant à renforcer les liens « école-famille » a été lancé en mars 2006. 20 projets ont finalement été soutenus. Ils ont été développés dans le courant de l'année scolaire 2006-2007. Les « bonnes pratiques » ainsi repérées seront diffusées auprès de l'ensemble des établissements scolaires notamment par le biais d'un site Internet.

493. Une réglementation sur les associations de Parents sera élaborée en 2008. Il vise à donner une base légale aux associations de parents existantes, sans remettre en question les bonnes pratiques qui existent déjà dans certains établissements. Cet avant-projet de décret vise également à compléter efficacement le dispositif du Conseil de Participation dans le sens d'une meilleure intégration des parents aux affaires éducatives.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

Enfants ayant des besoins spécifiques

494. La Communauté germanophone élabore actuellement un projet de décret créant un comité de l'intégration et de l'enseignement spécial établissant une nouvelle procédure relative à l'intégration des enfants nécessitant un soutien accru dans les écoles ordinaires. Une nouvelle définition de l'élève nécessitant un soutien accru est développée. Il s'agit d'un élève inscrit dans une école fondamentale ordinaire et pour lequel un projet de soutien a été introduit auprès du Gouvernement de la Communauté germanophone et approuvé par lui. Ce projet de soutien est fait sur mesure, il est propre à l'élève en question et fixe des objectifs précis en matière de compétences. Chaque année, il est réexaminé et éventuellement adapté. L'inspection-guidance pédagogique assure le suivi du projet.

495. Le projet de décret en la matière crée un comité de l'intégration et de l'enseignement spécial et une nouvelle procédure relative à l'intégration de ces enfants nécessitant un soutien accru dans les écoles ordinaires. Le comité et la nouvelle procédure existent déjà et ils se trouvent dans une phase pilote. Elle se déroule comme suit : d'abord, la nécessité d'un soutien pédagogique spécial doit être constatée par une expertise d'un centre psycho-médico-social, ensuite, les personnes chargées de l'éducation de l'enfant décident s'il doit fréquenter une école spéciale ou une école ordinaire. Dans ce dernier cas, le comité doit se prononcer sur les objectifs et des mesures appropriées au soutien accru. Il propose également les moyens nécessaires pour les réaliser. Sur cette base, le comité porte son choix sur une école spéciale ou une école ordinaire. Cette décision est présentée au Ministre de l'enseignement qui décide en définitive de l'attribution des moyens aux écoles ordinaires dans lesquelles des projets d'intégration sont en cours ou envisagés (possibilité de faire appel de cette décision). Sont membres du comité de l'intégration et de l'enseignement spécial avec voix délibérative le directeur de l'école ordinaire, le directeur de l'école spéciale et un enseignant de l'enseignement spécial. Ont une voix consultative les personnes chargées de l'éducation, le cas échéant des conseillers et experts externes. L'avenir nous en dira plus quant au fonctionnement de ce décret.

Introduction des TIC dans les écoles

496. Le plan Cyberclasse, qui succède au projet Cyberécoles, permet à toutes les écoles situées en Région wallonne, tous types d'enseignement confondus de pouvoir bénéficier d'un équipement informatique moderne et performant. Ce nouveau plan d'équipement résulte d'un accord de coopération signé en août 2005 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone (*cf supra* n° 485).

Participation à l'école

497. En ce qui concerne la représentation des élèves, le chef d'école est obligé d'organiser celle-ci à partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire. Les élèves représentants ont un droit d'information et de consultation. Les dispositions relatives à la forme que revêt l'implication de la délégation des élèves sont élaborées au sein du Conseil pédagogique avec la délégation des élèves et sont soumises au pouvoir organisateur pour décision.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Transport scolaire

498. En vue de favoriser l'accès à l'enseignement pour les enfants fréquentant des établissements d'enseignement spécialisé situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOF est chargée d'organiser le transport de ces enfants entre leur domicile et l'école.

Des accompagnateurs scolaires sont engagés pour accompagner les circuits spéciaux organisés. La période 2002-2007 a vu le renforcement de la qualité du transport, et donc du confort des enfants transportés, par l'augmentation du nombre de circuits (116 en 2002 - 157 en 2006-2007) de manière à diminuer le temps de parcours entre le domicile et l'école et par la mise en application de dispositions légales prévoyant une place assise par enfant transporté (auparavant : trois enfants de moins de 12 ans pouvaient partager deux places assises) et l'équipement de tous les bus spéciaux de ceintures de sécurité. Des programmes de formation sont organisés pour les accompagnateurs scolaires (connaissance des enfants et des différents types d'handicaps, gestion des conflits dans les groupes d'enfants, secourisme). Par ailleurs, l'administration organise régulièrement des rencontres avec les convoyeurs et les directions d'écoles, dans les écoles. De telles rencontres permettent d'aborder ensemble les problèmes rencontrés (discipline, respect des horaires, etc.) et d'y apporter les solutions qui conviennent à tous.

Lutte contre le décrochage scolaire

499. Le programme intitulé Dispositif Accrochage Scolaire, initié depuis 2000 par la Région bruxelloise finance des projets scolaires réalisés en dehors des heures de cours et vise à prévenir le décrochage scolaire : ce programme a vu son budget décuplé entre 2002 et 2007. Le nombre de projets soutenus a, de son côté, quintuplé. Nombre de ces projets se réfèrent à la CIDE.

500. Dans le cadre d'un décret relatif à la cohésion sociale, la COCOF soutient de nombreuses écoles de devoirs, des activités de soutien scolaire, ainsi que diverses associations offrant une large gamme d'activités destinées aux enfants et adolescents, que ce soit durant toute l'année ou pendant les vacances scolaires.

Cohésion sociale

501. Dans le cadre d'un décret relatif à la cohésion sociale, la COCOF soutient de nombreuses écoles de devoirs, des activités de soutien scolaire, ainsi que diverses associations offrant une large gamme d'activités destinées aux enfants et adolescents, que ce soit durant toute l'année ou pendant les vacances scolaires.

Education affective et sexuelle

502. Les Centres de Planning agréés par la Commission Communautaire Française organisent des cours d'éducation à la vie affective et sexuelle (E.V.A.S). Ces derniers sont organisés en partie dans les écoles primaires, secondaires d'enseignement général ou professionnel ainsi que dans les centres d'hébergement relevant des services de protection de la jeunesse, les maisons de quartiers, les centres pour enfants porteurs d'un handicap.

L'activité de prévention des centres représente 6404 heures d'animation par an dans les écoles, hors écoles avec des jeunes ou avec des adultes. Le public concerné par ce dispositif de prévention a entre 6 et 50 ans, est belge et/ou d'origine étrangère.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

503. Dans l'enseignement flamand, certains objectifs minimums doivent être atteints annuellement : il est question d'objectifs finaux pour l'enseignement primaire et secondaire et d'objectifs de développement pour l'enseignement maternel et l'enseignement spécial. Ils garantissent la qualité de l'enseignement. La liste des objectifs finaux pour l'enseignement primaire et secondaire se trouve en annexe 13. Entre temps, ce ne sont pas seulement les droits de l'homme qui y sont explicitement repris mais aussi les droits de l'enfant. Nous vous renvoyons au commentaire sur l'éducation aux droits de l'homme (*cf. supra* n°67 et annexe 6, n°42) pour consulter des exemples de la façon dont, implicitement et explicitement, le racisme et la tolérance sont abordés.

504. Pour les autorités, les objectifs finaux sont utiles car ils constituent un bon critère de qualité permettant, par exemple, à l'inspection d'évaluer les efforts des écoles. Ou pour vérifier les connaissances des enfants quand ils quittent le cycle primaire. Depuis l'année dernière, il existe dans les écoles flamandes un instrument de contrôle et d'inspection pour les objectifs finaux. L'inspection scolaire contrôle tous les objectifs finaux spécifiques. Au niveau de l'enseignement secondaire, le contrôle porte sur les efforts fournis par l'école pour concrétiser et faire respecter les droits de l'enfant et les droits de l'homme au sein de l'établissement. Dans l'enseignement primaire, le contrôle des élèves et de la connaissance de leurs droits est effectué par l'école elle-même car il s'agit pour elle d'une obligation de résultat. Une étude scientifique est également en cours, laquelle vise à évaluer ces objectifs finaux interdisciplinaires et à en démontrer la pertinence sociale. Les résultats de cette étude devraient être disponibles d'ici un an et permettre ainsi une formulation plus concrète de ces objectifs finaux. Les objectifs finaux et les objectifs de développement sont adaptés en tenant compte des évolutions sociales. En Flandre, des enquêtes sont menées par coups de sonde en la matière. Cela signifie que quelques tests sont menés sur un échantillon représentatif des enfants et non sur tous les enfants. Les résultats fournissent des informations permettant, le cas échéant, de corriger les objectifs finaux ou les objectifs de développement et/ou d'adapter les méthodes d'apprentissage et d'enseignement. Une étude scientifique est également en cours qui évalue les objectifs finaux et de développement. Les écoles sont aidées dans le cadre de la mise en œuvre de ceux-ci. Les objectifs finaux et de développement sont adaptés en tenant compte des évolutions sociales.

505. A partir de septembre 2007, il est également tenu compte des droits de l'enfant dans le cadre de la formation des enseignants (*cf. <http://www.ond.vlaanderen.be/nieuws/2007p/0420-basiscompetenties.htm>*).

506. L'éducation à la santé a déjà été abordée (voir également : www.gezondopschool.be). Dans le cadre de l'éducation à la nature et à l'environnement, différentes initiatives sont également prises (*cf. art. 29, § 1^{er}, e*). On peut ainsi citer le projet « Souci de l'environnement à l'école » de l'Autorité flamande, de cinq provinces flamandes et de la Commission communautaire flamande : www.milieuzorgopschool.be. Depuis le début, plus de 2900 écoles se sont inscrites, ce qui représente 57% des écoles flamandes (*cf. annexe 6, n°41*).

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

En Communauté française :

Education interculturelle

507. La Charte de partenariat entre la Communauté française, la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie, renouvelée en 2001 et couvrant la période 2001-2005, a pour objectif de valoriser l'éducation interculturelle. Dans le cadre du projet « Education interculturelle », et pour l'année 2004-2005, une quarantaine d'écoles ont mené un projet LCO (cf. annexe 11, n°8). De nouvelles chartes de partenariat bilatérales ont été rédigées pour la période 2006-2009. Ces chartes ont été signées par la Ministre-Présidente de la Communauté française et les pays partenaires.

Education et égalité des chances

508. La Direction de l'Égalité des Chances au sein de la Communauté française consacre une part importante de son budget au soutien du milieu associatif, pour des projets novateurs en égalité des chances. Sont par exemple concernés : la prévention de la violence dans les relations amoureuses des jeunes, la lutte contre les stéréotypes sexistes, la lutte contre les mutilations génitales féminines, etc. Une partie de ces activités se déroule notamment au sein des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française. Pour une approche plus détaillée de ces projets, vous pouvez visiter le site Internet de la Direction de l'Égalité des Chances (annexe 11, n°33).

Le développement de l'éducation à la citoyenneté

509. Le Parlement de la Communauté française a adopté en janvier 2007 un décret relatif à l'éducation à la citoyenneté et à la sensibilisation des élèves aux enjeux d'une citoyenneté responsable et active pour une meilleure compréhension de la société. Il prévoit :

- La création et la diffusion d'un précis intitulé « *Etre et devenir citoyen* » visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique.
- Le développement de projets interdisciplinaires en lien avec la citoyenneté dans toutes les écoles fondamentales et secondaires ordinaires et spécialisées dans chaque cycle ou degré d'enseignement.
- La généralisation et la reconnaissance des structures de représentation des élèves au sein de la cinquième et de la sixième année de l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire (délégués de classe et conseils d'élèves).

En Région wallonne :

Education non - formelle

510. « L'opération "Été solidaire, je suis partenaire" permet aux jeunes concernés un réel apprentissage de la citoyenneté. Soutenue par trois départements différents, cette opération permet aux communes, CPAS, sociétés de logement de service public et hôpitaux psychiatriques régionaux d'engager des jeunes sous contrat d'étudiant, durant les mois de juillet et d'août, pour réaliser des petits travaux dans leur environnement proche. Son objectif est de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté chez les jeunes et de rapprocher les générations, tout en procurant une première expérience de travail salarié. Cette opération s'adresse aux jeunes de 15 à 21 ans, issus des quartiers dans lesquels se déroulent les actions. Ils perçoivent au moins un salaire horaire de 5 € net et l'encadrement de l'équipe de minimum 4 jeunes est assuré par une personne expérimentée âgée de plus de 25 ans. Cette action vise à impliquer les jeunes dans la valorisation, l'amélioration et l'embellissement de leur quartier et de leur environnement ainsi qu'à développer le sens de la citoyenneté et de la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté (personnes âgées, porteuses d'un handicap, démunies...). Ainsi, en plus de leur utilité immédiate, les projets favorisent les liens sociaux entre les jeunes et les citoyens en général dont l'image réciproque ne manque pas de s'enrichir au fil des contacts et des réalisations. Pour beaucoup des jeunes engagés, Été solidaire constitue une première et précieuse expérience de travail. De plus, il s'agit véritablement d'une initiation à la citoyenneté.

Education à l'environnement.

511. En matière d'éducation à la nature et à l'environnement, la Région wallonne développe une démarche active portant le nom générique d'Education relative à l'Environnement (ErE). Pour se doter d'un outil efficace d'ErE, la Région wallonne a créé le Réseau de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement ou CRIE.

Ils assurent un service public d'information, de sensibilisation et de formation à l'environnement dans une perspective de développement durable. Les différents CRIE se répartissent sur tout le territoire wallon de manière à favoriser la proximité avec les citoyens. Les activités des CRIE s'adressent aux écoles de la maternelle à l'enseignement.

b.3 Gouvernement de la Communauté germanophone

Education formelle

512. L'objectif formatif de toutes les écoles primaires et secondaires est de transmettre des compétences. L'école a pour mission de permettre à tous les élèves de s'approprier un maximum de compétences. Les orientations d'études et les formes que peut revêtir la formation sont des moyens différents mais équivalents. Elles sont accessibles tant aux garçons qu'aux filles, sans exception. Chaque pouvoir organisateur élabore ou fait sien un plan d'activités pour ses sections maternelles. Pour les écoles primaires et secondaires, il élabore ou fait sien des programmes d'études ou des programmes de cours par discipline ou domaine et par degré. Des compétences supplémentaires sont également reprises comme objectifs dans les différents programmes de cours.

513. En outre, toute école organisée ou subventionnée par la Communauté germanophone doit remplir une mission qui lui est confiée par la société. Cette mission consiste à poursuivre des objectifs généraux dans tous les cours et les autres activités pédagogiques : tout travail formatif et éducatif se base obligatoirement sur la reconnaissance et le respect des droits de l'homme. L'école favorise le processus de maturation des élèves. Elle favorise l'égalité des chances et elle apprend aux élèves à reconnaître que tous les autres ont le même droit à la réalisation de soi et à l'autodétermination. Les rapports des élèves entre eux doivent s'organiser selon les principes de la justice, de la solidarité et de la tolérance, ainsi que de l'égalité des sexes. L'école apprend à respecter l'autre et à avoir un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et de la nature. L'école a pour mission de développer chez tous les élèves le sens du bien commun et des pratiques démocratiques élémentaires. Elle apprend à être ouvert à la culture et à la science et à respecter les convictions religieuses et idéologiques des autres.

Education non - formelle

514. L'éducation non formelle est à considérer également. Elle se situe dans la logique des droits de l'enfant, car elle permet aux enfants et aux jeunes de vivre une expérience où ils peuvent s'épanouir personnellement. L'éducation non formelle place les jeunes en situation d'acteurs sociaux et culturels, en leur donnant l'initiative et la responsabilité dans des projets actifs.

- Le ministère de la Communauté germanophone a organisé le séminaire Benelux « agir et découvrir » sur la thématique de l'éducation non formelle du 16 au 18 novembre 2005 (le rapport final se trouve sur le site Internet www.dglive.be/regierungserklaerung). L'objectif de ce séminaire s'adressant tant aux jeunes qu'aux éducateurs, experts et responsables des ministères en charge de la jeunesse des cinq communautés Benelux (les 3 communautés de la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas), était d'analyser des caractéristiques spécifiques de l'éducation non formelle à l'aide d'exemples pratiques, à savoir les projets pour les jeunes, et de définir les critères de qualité et conditions pour assurer le succès d'un engagement des jeunes (*annexe disponible sur demande*) ;
- La mesure n° 62 du Gouvernement de la communauté germanophone (*annexe disponible sur demande*) veut soutenir la formation des jeunes animateurs bénévoles pour les encourager dans leur engagement et développer leurs capacités individuelles. Cette formation, proposée par le conseil de la jeunesse de la communauté germanophone et reconnue par le ministère de la communauté germanophone, s'adresse à des jeunes à partir de 16 ans. Vu la demande de la part

des jeunes de s'investir plus tôt, une préformation a été organisée en 2006 pour les jeunes dès 15 ans.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Education affective et sexuelle

515. Cf. supra n°502

Education à l'environnement

516. Entre 2003 et 2007, plus de 1100 classes ont été sensibilisées à la question du tri des déchets en lien avec la question du respect du milieu naturel, soit environ 25.000 enfants et adolescents. Plus de 410 visites ont été organisées pour les écoles (à partir de 14 ans) afin que les enfants puissent se rendre compte par eux-même du circuit des déchets et de l'impact du tri des déchets sur l'environnement. A ce titre, relevons les initiatives suivantes :

517. Dans le courant de l'année 2003 Bruxelles-Propreté a mené, en coopération avec Fost +, une campagne " Ecoles ". Pour la première fois, toutes les écoles primaires et secondaires ont reçu une valisette qui contenait de la documentation, des affiches, des propositions d'animations, des conseils pour l'organisation du tri des déchets, etc. Cette valisette avait pour objectif de donner les recommandations sur le tri dans les écoles et de diffuser largement les informations, via des visuels développés spécifiquement pour les établissements et pour les élèves. Les écoles qui le souhaitaient ont pu commander du matériel supplémentaire: affiches, brochures, autocollants, ainsi que des animations et des visites organisées par Bruxelles-Propreté sur le thème du tri/recyclage. Un concours a clôturé cette action, les écoles qui ont obtenu les meilleurs résultats (animations, initiatives et collectes) se sont vues décerner un prix en espèces, à valoir sur du matériel pédagogique de leur choix.

518. L'Opération Qualité dans les écoles a également été organisée en Région Bruxelloise et avait comme objectif l'amélioration de la qualité du tri des déchets présentés à la collecte. Plus de 316 écoles ont été visitées pour sensibiliser la direction et les services d'entretien des écoles. Des médias tels que des animations (157 classes) des visites du Centre de tri, du Centre de Compostage et de la déchetterie (123 visites écoles), des distributions de documentation (19.800 exemplaires).

519. En 2006 et 2007, un projet pilote a également été lancé dans les écoles primaires francophones grâce à une collaboration active entre la Communauté française et la Région bruxelloise. Ce projet s'est déroulé en 2 volets, d'une part, des informations et animations étaient proposées à l'ensemble des écoles bruxelloises, d'autre part, un programme d'actions, appelé le « Défi du Tri », était suivi par une vingtaine d'écoles. Ce dernier a permis d'encourager et de responsabiliser les élèves et les responsables pédagogiques à un meilleur tri. Il comprenait des évaluations périodiques du tri ainsi que des animations. Les résultats des évaluations, transcrits sur des tableaux graphiques, permettaient à l'ensemble des acteurs de l'établissement de connaître à tout moment les progrès réalisés, et d'en tirer des conclusions constructives.

Education en matière de patrimoine

520. Trois actions distinctes ont été menées en Région Bruxelloise en vue de sensibiliser les jeunes et les enfants au patrimoine, à sa conservation et à sa protection, et de développer ainsi leur citoyenneté.

- *Les Classes du patrimoine* s'adressent à un public de 10 à 18 ans issu de l'enseignement professionnel, technique et général des écoles francophones et néerlandophones de la Région. Par le biais de journées-découvertes, les Classes du Patrimoine ont pour objectif d'éveiller les enfants et les jeunes au patrimoine et de les sensibiliser à la citoyenneté. En développant le sentiment d'appartenance collective au quartier, à la cité et le sens de la responsabilité à l'égard du patrimoine et de son environnement, on passe insensiblement du statut d'habitant à celui de citoyen. Ces activités sont gratuites et suffisamment nombreuses pour permettre l'inscription de 2165 élèves francophones et de 710 élèves néerlandophones. Dans le cadre de ces actions un total de 123 animations d'une journée,

soit 85 classes du primaire et 38 classes du secondaire, soit 2460 élèves, seront offertes au cours de l'année scolaire 2007-2008..

- *Les lundis du patrimoine* est une manière ludique pour les jeunes, futurs protecteurs de notre patrimoine, de le découvrir. Les activités s'adressent aux élèves des deux dernières années du primaire ainsi qu'à ceux de tous les niveaux du secondaire. Des animations interactives spécialement pensées pour les jeunes sont privilégiées au détriment des visites traditionnelles de lieux. Ainsi, près d'une trentaine d'animations ont été organisées pour permettre aux élèves bruxellois de se familiariser au patrimoine lié à la lumière et à l'éclairage. Ces animations se déclinent sous la forme de circuits à vélo ou en bus, expositions, jeux, parcours-découvertes, promenades, rallyes interactifs ou encore visites-découvertes. En 2006, environ 2500 élèves issus d'une cinquantaine d'écoles bruxelloises, tous réseaux confondus, avaient pris part à la deuxième édition du « Lundi ».

- *Quand le patrimoine s'emballe*. Le projet vise la sensibilisation des plus jeunes au patrimoine sous divers aspects par la découverte des bâtiments remarquables en chantier. Ce projet avait fait l'objet d'une première mise en oeuvre pilote, fin 2006, autour de la restauration de l'Eglise du Sablon. Ce projet initié par l'association « Festival de l'enfance et de la jeunesse », avec la collaboration, pour le pendant néerlandophone du projet, de l'asbl « Beeldenstorm », a permis aux enfants bruxellois de réaliser des baches de couverture des échafaudages qui entourent l'un des repères incontournables de la ville, la porte de Hal. L'expérience menée avec cinq classes de cinquième primaire de cinq écoles bruxelloises est intéressante à plusieurs niveaux. Les enfants ont été sensibilisés aux différentes facettes du patrimoine : son architecture, son évolution, son intégration dans la ville et aussi les métiers qu'il implique.

C. Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31)

a. Au niveau fédéral

521. En partant du principe que l'article 31 de la CIDE dispose également d'un aspect protectionniste, les mesures suivantes peuvent être mentionnées ici :

- Le support de la problématique relative à la sécurité sur les aires de jeux : (a) révision du manuel « Sécurité des aires de jeux » (plusieurs adaptations de l'état actuel de la technique) ; (b) élaboration d'un cours international sur la « Sécurité des aires de jeux pour les inspecteurs » ; (c) création d'un organe de concertation au sein de la Commission pour la sécurité des consommateurs (CSC) ;

- L'interdiction introduite en 2006, à la suite de la législation européenne, d'utiliser certains phtalates dans les articles pour enfants (AR du 6 juillet 2006 modifiant l'AR du 25 février 1996 limitant la commercialisation et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses) (*annexe disponible sur demande*) ;

- Les informations pratiques destinées aux producteurs et aux consommateurs en matière de sécurité de certains produits et services : guide de sécurité sur le « skating » et sur les « pocket bikes » (*cf. supra* n° 332).

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Travail socio-culturel en faveur des enfants

522. Les décrets applicables dans le secteur des organisations de jeunesse garantissent une valorisation et un support structurels de nombreuses organisations de jeunesse qui offrent aux enfants et aux jeunes des loisirs attractifs. De plus, elles ont recours aux organisations existantes afin de se renouveler constamment, d'atteindre un nombre aussi élevé que possible d'enfants, d'attirer l'attention afin d'élargir éventuellement le groupe-cible. Toutefois, le défi consiste à proposer des loisirs adaptés à tous les enfants et jeunes de telle sorte que les groupes-cibles dits « difficiles » sont également attirés.

Le stimulus en la matière est donné via le chapitre VIII du décret sur la politique flamande de la jeunesse (*cf.* annexe 5) qui alloue des subventions aux organisations de jeunesse afin de leur permettre de lancer des initiatives expérimentales. Les initiatives doivent répondre aux nouvelles évolutions et aux nouveaux besoins exprimés tant dans l'organisation de jeunesse et, plus généralement, par la jeunesse. Elles doivent avoir un effet innovant et ce, d'une manière méthodique ou substantielle. Le chapitre VIII, Culture de la jeunesse, du décret sur la politique flamande de la jeunesse offre encore un débouché pour des activités expressives : il peut s'agir tant d'un subventionnement d'associations de jeunesse éducatives dans le domaine de l'art que de projets artistiques de jeunes et d'associations qui réalisent un projet ou un produit artistique. En la matière, le fait que les auto-organisations soient de plus en plus présentes dans le secteur des organisations de jeunesse, constitue une évolution remarquable. L'organisation de jeunesse a toujours été un exemple de la manière dont les enfants et les jeunes aménagent leur temps libre – des auto-organisations « avant la lettre » - mais une véritable ouverture vers des types allochtones d'organisation de jeunesse et des organisations de jeunesse s'adressant à un groupe-cible spécifique, est récente. La Plate-forme des jeunes allochtones d'Anvers s'est positionnée comme une organisation de jeunesse expérimentale et a effectué un travail novateur, notamment sur le plan de la définition du cadre. Malheureusement, ces jeunes n'ont pu propager cet élargissement dans le reste de la Flandre. Comme contrepartie, des associations de mosquées, par exemple, sont entre temps subventionnées dans le cadre des plans politiques locaux pour la jeunesse.

Egalité des chances

523. Comme expliqué dans le paragraphe précédent, la Flandre a tenté de promouvoir l'égalité des chances dans les loisirs et les vacances. Ainsi, l'Autorité flamande était également demandeuse afin de réduire le seuil financier de la participation aux activités de loisirs pour les parents moins nantis, d'élargir la déduction fiscale (compétence fédérale) de l'accueil d'enfant à toutes les activités de loisirs, y compris les organisations de jeunesse. La section Jeunesse a veillé à ce que le secteur concerné de la jeunesse soit correctement informé. Voir également le commentaires fourni *infra* sous le n° 526.

Education en matière de patrimoine

524. Dans le cadre du décret sur les arts du 2 avril 2004 (*cf.* annexe 6, n°43), de nombreux établissements et projets s'adressant aux enfants et aux jeunes ont été subventionnés. Ainsi plusieurs théâtres, dont la jeunesse constitue un groupe-cible spécifique, bénéficient d'une subvention structurelle ou relative au projet.

De plus, de nombreux musées ont œuvré au cours de ces dernières années à une éducation des enfants et des jeunes. L'Autorité flamande encourage des initiatives via des subventions allouées pour les projets. Dans le cadre de sa politique patrimoniale, l'Autorité flamande conclut des protocoles patrimoniaux avec les autorités locales afin d'accentuer explicitement la présence et le caractère vivant du patrimoine. A cet égard, le projet a spécifiquement ciblé le groupe-cible de la jeunesse.

Enfin, une attention permanente est accordée à l'apprentissage de la lecture. Dans ce cadre, les jeunes constituent un groupe-cible prioritaire en ce qui concerne la subvention de projets menés dans le secteur et dans le cadre d'actions organisées par la Stichting Lezen Vlaanderen (Fondation Lire en Flandre) (par ex., la semaine du livre de la jeunesse, la semaine de la lecture, etc.).

Sport

525. Différentes enquêtes et recherches ont démontré que la quasi-totalité des enfants et jeunes flamands marquent un intérêt pour le sport. Seuls six enfants sur dix pratiquent toutefois régulièrement un sport. Les motifs y afférents sont divers : manque d'infrastructure, organisation défaillante, etc. De plus, il apparaît également que les enfants peu scolarisés s'adonnent moins à une pratique sportive. Partant du principe qu'il est souhaitable d'intensifier au maximum la participation sportive (tant récréative qu'en club), l'Autorité flamande a élaboré des mesures ayant pour objet d'améliorer cette situation. De 2000 à 2004, le « Contract Jeugd sport » (Contrat avec la jeunesse sportive) a été organisé annuellement. L'objectif poursuivi était d'augmenter la participation sportive des jeunes de 6 à 18 ans ne pratiquant pas ou peu un sport et de responsabiliser les acteurs locaux via la conclusion de contrats de collaboration locaux entre les écoles, les clubs sportifs et l'autorité communale. A cet effet, un montant annuel oscillant entre 1.115.000 et 2.400.000 euros est réservé à cette manifestation.

526. Depuis 2001, la campagne « Buurtsport » (le sport de proximité) permet de stimuler et d'encourager les loisirs sportifs des enfants et des jeunes à leur domicile et dans leur vie, en ciblant plus particulièrement les jeunes peu sportifs. Un montant annuel de 100.000 euros est réservé à cet effet. Le nouveau décret sur la politique sportive locale, qui a été préparé en 2006, porte en outre une attention particulière (au moins 20% du plan de politique communale pour le sport) aux « sports organisés autrement » dont le sport de proximité est un exemple classique.

527. L'enseignement œuvre également à l'encouragement d'un nombre aussi important de jeunes à pratiquer un sport tant à l'école qu'à l'extérieur de l'école. Cet effort est réalisé via le projet « Missions flexibles des enseignants pour l'éducation physique » (depuis 2001 avec un budget de +/- 400.000 euros) et via la création d'un Centre flamand pour le sport en milieu scolaire (2006).

528. En 2004, une Olympiade flamande de la jeunesse a été organisée à la suite des Jeux Olympiques d'Athènes. Son objectif était de stimuler la pratique d'un sport parmi la jeunesse. De cette manière, 77.212 jeunes âgés de 10 à 14 ans ont pu être atteints.

529. Par le biais de l'organisation d'un symposium « Le sport à la mesure des jeunes » (juin 2006), le développement d'un site Internet y afférent www.sportopjongerenmaat.be et la publication d'une brochure, l'Autorité flamande a soutenu en 2006 la Déclaration Panathlon pour l'éthique dans le sport des jeunes. Les fédérations sportives et les clubs sportifs ont été invités à signer la déclaration et à s'inspirer des différents exemples pratiques fournis sur le site Internet. L'Autorité flamande souhaite également élaborer une base légale pour « le sport éthique ». En la matière, il va de soi que les principes du Panathlon doivent être insérés. Actuellement, les négociations vont bon train sur le fait de savoir si un nouveau décret s'impose ou si un arrêté est préférable ou si un autre instrument sera privilégié. La modification apportée en 2004 au décret relatif à la pratique médicalement raisonnable d'un sport a déjà été abordée à l'article 12. Actuellement, le Gouvernement flamand prépare une adaptation du décret. Un rapport d'incidence sur l'enfant (*cf. supra* n°20) a été rédigé et un avis a également été demandé au Commissaire pour les droits de l'enfant.

École élargie

530. A la fin de l'année 2006, l'Autorité flamande a présenté le concept de l'École élargie. Cela atteste à suffisance de l'intention de l'Autorité flamande d'œuvrer à une politique catégorielle de la jeunesse : les domaines politiques de l'enseignement, de la culture, des sports, (des organisations) de la jeunesse et du bien-être ont été et sont impliqués. L'École élargie souhaite œuvrer, en collaboration avec l'Autorité et les acteurs des secteurs de la jeunesse, de la culture et des sports, au développement, entendu au sens large du terme, de tous les enfants et jeunes en créant ou en soutenant un large éventail d'apprentissage et de vie, via la création d'un vaste réseau se composant de différents secteurs (organisation de jeunesse, accueil, assistance, école, ...). Afin d'offrir une plus-value aux enfants et jeunes, aux parents, aux organisations concernées ou à l'environnement immédiat global, trois mots-clés sont essentiels en la matière : diversité, lien et participation. Dans le cadre de l'École élargie, il a été particulièrement et constamment tenu compte des groupes défavorisés et en décrochage scolaire. Toutefois, d'autres éléments ont également été pris en considération : l'unicité (en qualité de groupe et d'individu) de tous les enfants et jeunes est le point de départ. En 2006, tant le Ministre de l'enseignement que celui de la culture, de la jeunesse et des sports, ont libéré un budget (un montant total de 450.000 euros) pour le développement de quelques projets d'expérimentation (d'une durée systématique de trois ans).

b.2 Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne

Culture et enseignement

531. En mars 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un nouveau décret portant conjointement sur l'enseignement et la culture. Il renforce les liens entre culture et école et encourage les artistes, les institutions et les associations culturelles ainsi que les établissements partenaires

organisant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à collaborer activement avec les écoles. Les mesures prévues permettent de pérenniser des activités qui ont fait la preuve de leur qualité tout en encourageant la création de nouvelles initiatives. Ce décret prévoit plusieurs avancées :

- Un guichet unique d'informations rempli par la Cellule Culture -Enseignement regroupe tous les projets labellisés sur base des critères proposés par le Conseil de concertation et guide tant les écoles dans le choix d'une structure avec laquelle développer un projet culturel que les opérateurs culturels eux-mêmes ;
- Une médiation Culture - Enseignement visant à faire se rencontrer enseignants et artistes.
- La rencontre des artistes à l'école ;
- Plusieurs modes d'octroi de subventions tous subordonnés à des exigences communes de qualité artistique et pédagogique.

Art à la crèche

532. Le premier contrat de gestion de l'ONE (2003-2005) prévoit que le programme « art à la crèche » (prestations théâtrales dans les milieux d'accueil collectifs) sera poursuivi en développant un partenariat avec des opérateurs agréés. Il y est prévu de proposer une session de sensibilisation à chaque milieu d'accueil collectif en adaptant la participation aux frais aux capacités financières du milieu d'accueil. Ce même objectif est poursuivi en 2006 et 2007. Ainsi, les tous petits bénéficieront de cette action de sensibilisation à la culture.

Coin lecture pour les enfants

533. Au sein des consultations ONE, les animateurs peuvent, s'ils le souhaitent, aménager un coin lecture pour les enfants. A partir de 2004, le programme de formation triennal arrêté par le Gouvernement de la Communauté française comprend des modules de formation des animateurs dans le cadre de cette opération « coin lecture ». Un kit de lecture se composant d'un coffre contenant plus de 80 livres pour enfants, sélectionnés en collaboration avec la Ligue des familles, une couette et des coussins, sert de support à la formation.

Accueil extrascolaire

534. Il est devenu bien souvent difficile pour les parents de concilier rythme de vie professionnelle, aspirations propres, rythmes scolaires et temps libres des enfants. Dans ce contexte, l'accueil des enfants durant leur temps libre est devenu un véritable enjeu de société dont s'est inquiété la Communauté française : il s'agit de garantir aux parents un accueil de qualité pour leurs enfants, un accueil qui assure bien-être et épanouissement hors du temps scolaire ou familial. Une série d'expériences pilotes sont menées, à partir de 1999. Dès les premières évaluations de ces expériences, le besoin de coordination et la nécessité d'une aide aux projets se font sentir.

En Communauté française:

535. Le décret du 3 juillet 2003 (*annexe disponible sur demande*) répond à ces besoins par un soutien direct aux projets d'accueil et la mise en place d'une commission communale de l'accueil réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit d'un décret d'incitation et non d'obligation, chacun restant libre de s'inscrire ou non dans sa logique. Celui-ci prévoit et organise :

- la concertation au niveau communal des divers acteurs ;
- l'élaboration d'un programme d'action « accueil temps libre », appelé « programme CLE » (coordination locale pour l'enfance) ;
- la formation des accueillant(e)s et des responsables de projet ;
- les moyens de financement au lieu d'accueil extrascolaire.

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2004, le nombre total de communes ayant adhéré au décret est de 199 sur 271, pour une couverture de plus de 80% des enfants de 3 à 12 ans en Communauté française. Au En 2007, le nombre de programmes CLE agréés est de 195 (*cf. annexe 11, n°34*).

En Région wallonne:

536. Un dispositif permettant d'améliorer l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors du temps d'obligation scolaire a été créé. Cette initiative, appelée accueil extrascolaire (AES), vient en appui aux actions menées par la Communauté française. Il est ainsi convenu que la Région soutienne les communes sous forme d'octroi de subventions d'équipement et de fonctionnement pour des projets d'accueil des enfants en dehors des périodes scolaires (AES-ATL) en concertation avec la Communauté française et dans le respect des critères fixés conjointement (*cf.* annexe 28, n°2).

537. *Maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes*
Le décret du 3 mars 2004 (*annexe disponible sur demande*) affecte des moyens complémentaires pour le fonctionnement des maisons et centres de jeunes (augmentation progressive du forfait de fonctionnement, animateur supplémentaire, etc. A ce titre, 185 maisons et centres de jeunes sont agréés et 172 sont subventionnés en 2007.). Il instaure également le soutien de nouveaux dispositifs : aide permanente à l'expression et à la création des jeunes, projets innovants en matière de citoyenneté et d'information des jeunes. Les dispositifs particuliers concernant les maisons de jeunes ont été activés et ont permis la rémunération de personnel complémentaire dans le cadre des dispositifs « partenariat – information », « décentralisation », « aide à la création et à l'expression » et « égalité des chances », permettant la prise en compte d'un public particulier.

Organisations de jeunesse

538. Le décret du 19 mai 2004 (*annexe disponible sur demande*) met en œuvre de nouvelles dispositions répondant à l'évolution des besoins du secteur des organisations de jeunesse. Entre autres, il organise le refinancement progressif du secteur. A ce titre, en 2007, 83 organisations de jeunesse ont été soutenues. Des subventions forfaitaires peuvent être apportées à de nouvelles initiatives. Il s'agit d'expériences portées en tout ou en partie par des jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières. L'Observatoire des Politiques culturelles, l'OEJAJ, en concertation avec le Service Jeunesse et l'Inspection de la Culture, ont été chargés de réaliser avec le secteur l'évaluation du décret actuel et l'élaboration de recommandations en vue de la rédaction d'un nouveau décret (*cf.* annexe 11, n°35). Ces recommandations ont conduit à une négociation qui aboutira à un décret en 2008.

Par ailleurs, dans le cadre du plan Marshall, et pour favoriser le lien entre les jeunes et le monde du travail, 70 nouveaux emplois d'animateurs, subventionnés par la Région wallonne, viennent d'être octroyés aux organismes de jeunesse, avec une priorité réservée à ceux situés dans des quartiers prioritaires.

Ecoles des devoirs

539. Les écoles de devoirs jouent un rôle essentiel et original dans l'accueil des enfants. Elle constitue une structure d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans, indépendante des établissements scolaires, qui développe, en dehors des heures scolaires, sur la base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité et à la formation citoyenne. Il est utile de préciser que le secteur des écoles de devoirs était en attente d'une reconnaissance et d'un financement structurel de la part de la Communauté française. Le décret du 28 avril 2004 (*annexe disponible sur demande*) et l'arrêté d'application du 25 juin 2004 (*annexe disponible sur demande*) répondent à ce besoin (*cf.* annexe 11, n°37).

Centres de vacances

540. La réglementation relative aux centres de vacances (plaines de vacances, séjours et camps) a été revue par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 (*annexe disponible sur demande*). Certaines améliorations ont été apportées aux dispositions précédentes adoptées en 2001 (procédure d'agrément, ...). Par ailleurs, les Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement accueillent, en Région wallonne, des enfants lors de stages de découverte nature et environnement (*cf. supra* n° 511).

Sport

En Communauté française

541. Un grand nombre d'actions sont menées afin de promouvoir l'activité sportive, tant pour les enfants de manière spécifique que pour eux au même titre que les adultes :

- le décret du 27 février 2003 (*annexe disponible sur demande*) impose, comme condition d'obtention de reconnaissance d'un centre sportif local ou centre sportif local intégré, « la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination » ;
- Chaque année, des milliers d'enfants se voient offrir la possibilité de pratiquer des activités sportives de qualité, dès l'âge de 3 ans. Ces activités sont extrêmement nombreuses et variées : des stages sportifs de vacances en externat et en internat, des journées sportives et des mi-temps pédagogiques organisés pendant l'année scolaire pour les élèves des écoles de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, tous réseaux confondus, des cycles sportifs organisés pendant l'année scolaire les mercredis après-midi et les week-ends, des activités organisées par le service « Sport pour tous » de l'Adeps, etc. Toutes ces activités sont proposées à des prix démocratiques afin de permettre à tous les enfants, quel que soit leur niveau socio-économique, de découvrir la pratique d'une activité sportive. Des tarifs préférentiels sont également appliqués pour les familles nombreuses dans les frais d'inscription aux stages ADEPS ;
- Le volet « Sport » de l'opération « Été jeunes » est subventionné par la Communauté. Cette opération veut être un outil contre l'exclusion culturelle et sociale dans la mesure où elle vise à insérer des jeunes dans un tissu de relations sociales nouvelles et à leur faire partager des expériences positives par le biais de la découverte de la pratique sportive. Elle tend à encourager les jeunes à poursuivre la pratique sportive, à découvrir et à en vivre les valeurs, favorisant ainsi leur insertion au sein d'une équipe ou d'un groupe de jeunes sportifs : le respect des autres participants et des règles du jeu, l'esprit d'équipe, le sens de l'effort, etc.. Tels sont les objectifs de cette opération ;
- Des actions promues par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) sont réalisées dans des zones « d'action prioritaire » et visent, entre autres, la création ou la rénovation d'infrastructures sportives ;
- Le décret du 12 mai 2004 (*annexe disponible sur demande*) fixe les conditions de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier. Ce décret vise à faire du sport un vecteur d'intégration sociale dans la mesure où il permet de subventionner des programmes d'animation, développés par les communes elles-mêmes, les Centres publics d'action sociale, les centres sportifs locaux, les maisons de jeunes et les organisations de jeunesse reconnues, les plaines de vacances agréées, les services d'aide en milieu ouvert agréés, et destinés à encourager la pratique d'activités sportives dans les quartiers. L'éventail d'enfants susceptibles de pratiquer une activité sportive dans une structure de sport de quartier est donc très large ;
- Le décret du 30 juin 2006 (*cf. annexe 36*) instaure le "chèque sport" destiné à favoriser l'intégration des jeunes de 6 à 18 ans fragilisés socio - économiquement dans les structures sportives en Communauté française. Les enfants dont les parents sont des usagers, au sens large, des Centres publics d'action sociale en Communauté française, peuvent bénéficier de l'octroi de ces chèques financés à part égale par la Communauté française et l'État fédéral. Ce chèque permet de diminuer pour les parents la charge financière liée à l'affiliation de l'enfant dans un club sportif ou à l'inscription à un stage sportif ;
- Les mesures relatives au sport du plan de Promotion des Attitudes Saines favorisent, par le biais d'activités physiques régulières, l'épanouissement physique et psychologique des jeunes et leur procure de la sorte une source de bien - être ;
- Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire accorde des subventions pour l'encadrement et pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité dans les établissements scolaires ;

- « Classe six sportive » : depuis l'année scolaire 2005-2006, cette activité permet aux classes de 6^e primaire de s'adonner à la pratique sportive dans le cadre scolaire et extrascolaire sur base d'un programme développé par les services de la Direction générale du sport. Cette opération vise à sensibiliser les élèves aux bienfaits d'une pratique sportive régulière en leur permettant de se mesurer sportivement à leurs condisciples d'autres établissements scolaires ;
- Doublement des périodes de sport à l'école – expériences-pilotes : depuis la rentrée scolaire 2005, une expérience-pilote est menée dans un certain nombre d'écoles de l'enseignement primaire, tous réseaux confondus, pour promouvoir l'activité physique chez les jeunes. Ce projet vise à doubler les périodes de pratique sportive hebdomadaire. Onze établissements y participent. Deux études sur les aspects physique et sur les aspects motivationnels sont organisées afin de mesurer tant l'évolution physiologique que l'évolution de l'attitude au travail des jeunes bénéficiant de cette expérience-pilote.

En Région wallonne

542. L'action sport de rue vise à multiplier les infrastructures de plein air qui permettent aux jeunes et moins jeunes de pratiquer du sport au sein de leur quartier. Elle favorise également la rencontre des générations. Grâce à ce programme, les communes et sociétés de logement de service public peuvent se voir octroyé une subvention par la Région wallonne pour réaliser certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives, et plus particulièrement des espaces multisports couverts et non couverts auxquels peuvent être adjoints des équipements de loisirs (pistes de pétanque, plaines de jeux, aires de rollers...). Ces infrastructures, qui doivent s'inscrire dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, sont destinées à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant à celle-ci. La commune doit démontrer que le projet répond aux problèmes posés et aux objectifs sociaux poursuivis et qu'il s'accompagne des moyens nécessaires pour favoriser l'intégration dans la vie sociale. Un comité d'accompagnement veille à la rencontre de ces objectifs.

543. Les petites infrastructures sociales de quartier (PISQ) sont mises en place : il s'agit d'un programme ciblant les maisons de quartiers, les espaces de jeux,... comme outils de socialisation et d'autonomisation des jeunes. L'ensemble a pour objectif de redynamiser la vie du quartier et pour fonction de favoriser la rencontre des générations, des cultures. (cf. annexe 28, n°1)

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

Culture et enseignement

544. Depuis 2000, la COCOF finance des projets de partenariat entre écoles et associations socioculturelles pendant les heures de cours. Le budget a été sensiblement augmenté depuis 2006 (+ 44 %) et le nombre de projets soutenus a pratiquement doublé.

Activités culturelles concernant les enfants porteurs d'un handicap

545. La Commission Communautaire Française soutient deux projets de formation d'animateurs d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap, l'un en milieu scout, l'autre en accueil temps libre. Elle soutient par ailleurs des activités sportives (Oxygène), de jeux (LUAPE), d'expression (Créaction), de cirque (handicirque).

Sport

546. La Commission Communautaire Française soutient différents projets de promotion du sport et de l'activité physique en Région bruxelloise. Ce soutien se concrétise par le financement de plusieurs tournois (football, athlétisme, judo, tennis de table...) ainsi que par la mise en oeuvre de programmes de « découverte sportive » en collaboration avec des centres sportifs, des écoles, des fédérations sportives et des fédérations sportives scolaires. Des projets de sensibilisation au racisme dans le sport ont également été initiés. De plus, elle soutient une centaine de cercles sportifs bruxellois au niveau de leurs frais de fonctionnement et plus particulièrement au niveau de l'encadrement des jeunes sportifs.

D. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Gratuité dans l'enseignement

547. La CNDE a examiné l'existence et l'application du principe de la gratuité dans l'enseignement, en tant que principe central devant permettre l'accès à l'enseignement. Il apparaît que la gratuité complète n'existe pas et que l'application du principe est relative.

Dans la mesure où la CIDE, en son article 28 a), énonce explicitement que la gratuité de l'enseignement primaire doit être prévue, la Belgique s'engage à mettre tout en œuvre pour faire droit à cette disposition et mettre en place une réelle gratuité de l'enseignement primaire, tout en considérant les assouplissements à ce principe qu'accepte le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (contribution demandée aux parents pour les frais d'activités extra-muros et d'uniforme, pour autant que cette contribution soit raisonnable et que des mécanismes de solidarité soient organisés).

Si la CNDE insiste sur l'importance d'atteindre la gratuité dans l'enseignement en général (cf art 28 CIDE), elle insiste également sur la nécessité d'intégrer dans l'enseignement ordinaire, par des mécanismes de solidarité, des élèves présentant des problèmes d'apprentissage ou d'autres demandes de soutien. Les gouvernements concernés s'engagent à intensifier leurs efforts en la matière.

Soutien des parents

548. En ce qui concerne le soutien à fournir aux parents dans le cadre de leur tâche d'accompagnement scolaire, la CNDE constate que la communication avec les parents d'élèves ainsi que le soutien à ces derniers dans cette tâche devraient être davantage accentués. La promotion du dialogue Ecole-Familles dans le but d'améliorer l'accompagnement scolaire des enfants avec une attention particulière portée aux diversités des familles sera donc favorisée.

Élèves ayant des besoins spécifiques

549. En ce qui concerne le droit à un enseignement adapté, il arrive encore trop souvent que faute d'un encadrement adapté en milieu scolaire ou en dehors de l'école (subsidié ou organisé par la famille grâce à des moyens financiers suffisants) certains enfants soient orientés vers l'enseignement spécialisé (ou maintenus à tort dans cette filière) alors qu'ils pourraient être maintenus (ou réintégrés) dans l'enseignement ordinaire.

Les projets qui existent déjà en la matière seront prolongés ou intensifiés. Les possibilités d'une aide spécialisée en milieu scolaire ou en dehors de l'école continueront à être accentuées, permettant ainsi à tous les enfants de bénéficier du soutien nécessaire à leur épanouissement scolaire et intellectuel dans une filière qui leur convient réellement.

Concernant le soutien complémentaire en milieu scolaire, une attention particulière sera apportée aux effets non-désirés. En effet, une attention particulière portée sur les difficultés scolaires peut aboutir à une exagération de ces difficultés et par conséquent à une augmentation des orientations vers l'enseignement spécialisé. Les autorités contrôlent si les écoles poursuivent et garantissent l'égalité des chances dans l'enseignement pour tous les élèves

550. En ce qui concerne les enfants porteurs d'un handicap, les écoles examineront la possibilité d'adapter leur environnement matériel, en vue d'encourager le libre choix d'une école pour ces enfants. L'attention continuera à être apportée au renforcement d'un climat scolaire axé sur l'inclusion. Le gouvernement prend des initiatives à cet égard, par exemple une information approfondie, une grande sensibilisation et un soutien des enseignants et des élèves, notamment par le biais de projets d'échange et de témoignages d'enfants porteurs d'un handicap sur les bonnes pratiques.

Education aux droits de l'enfant

551. Les autorités compétentes veilleront à ce que les droits de l'enfant soient inscrits comme objectif final obligatoire de l'enseignement (objectif minimum) dans l'enseignement, comme cela se fait déjà à certains niveaux de pouvoir.

552. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour accentuer le soutien des enseignants en vue d'atteindre cet objectif minimum. Les droits de l'enfant doivent au moins être

implicitement abordés dans le cadre des cours. Les Ministres compétents feront le nécessaire pour mettre davantage de matériel didactique utile en matière des droits de l'enfant à la disposition de l'enseignement fondamental et secondaire et des départements pédagogiques des hautes-écoles. A cet effet, elles feront éventuellement appel à des organisations spécialisées.

553. Les autorités compétentes veilleront à ce que les droits de l'enfant soient partout abordés dans la formation dispensée aux futurs enseignants, comme cela se fait déjà à certains niveaux de pouvoir.

Loisirs et vacances pour les enfants en situation de pauvreté

554. Concernant le droit aux loisirs et aux vacances, il apparaît que de nombreux enfants sont encore privés de loisirs et de vacances en conséquence de la situation financière difficile de la famille. Des mécanismes mènent à l'exclusion d'enfants de certaines activités de loisirs sur la simple base qu'ils appartiennent à une famille défavorisée.

Par conséquent, une attention plus soutenue sera apportée au respect du droit au temps libre et aux loisirs (article 31 CIDE) ainsi qu'au droit au développement (article 6 CIDE) pour les enfants issus de familles pauvres

Des formations et des actions de sensibilisation seront organisées afin que les professionnels et les responsables agissant dans le secteur des loisirs et des temps libres soient conscientisés quant à l'existence et la nécessité de garantir ce droit qui est concédé à tous les enfants, en situation de pauvreté ou non, et qu'ils prennent connaissance des outils qui leurs permettent d'atteindre des citoyens en situation de pauvreté. L'information du groupe cible en la matière sera également organisée et favorisée.

VIII. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES

555. En ce qui concerne cette section, les mesures de suivi apportées aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant suite au dépôt du précédent rapport périodique belge, sont reprises aux paragraphes 556-592, 594-602, 603-611 et 623-634.

A. Les enfants en situation d'urgence

i) Enfants réfugiés (art. 22)

a. Au niveau fédéral

a.1) Le service des Tutelles et les tuteurs

Service des Tutelles

556. Le service des Tutelles a été créé le 1^{er} mai 2004. Il était visé dans la loi programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 27 décembre 2004 (*cf.* annexe 37). Son objectif est de fournir une assistance (juridique) à tous les mineurs d'âge non accompagnés en Belgique en désignant un tuteur pour chaque mineur d'âge. Le service des Tutelles est actif au sein du SPF Justice et remplit les missions suivantes :

- procéder à l'identification des mineurs en vérifiant si le mineur concerné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du régime de protection,
- dans l'affirmative, lui désigner un tuteur chargé de le représenter dans tous les actes juridiques et dans les procédures prévues par la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, coordonner les contacts avec les autorités compétentes en matière d'asile et de séjour et en matière d'accueil et d'hébergement,

- agréer les tuteurs en vue d'assurer la représentation des mineurs, coordonner et surveiller l'organisation matérielle des tuteurs,
- s'assurer qu'une solution durable conforme à l'intérêt supérieur du jeune est recherchée.

557. Compte tenu de l'ampleur de ces tâches, le service des Tutelles bénéficie d'un personnel et de moyens conséquents afin de lui permettre un fonctionnement optimal 24 heures sur 24 heures. Le service compte 19 agents.

558. Les activités du service des Tutelles se répartissent en deux phases : d'une part la prise en charge des mineurs jusqu'à la désignation du tuteur et, d'autre part, le suivi de la tutelle.

La prise en charge des mineurs étrangers non-accompagnés comprend deux étapes principales : l'identification et la coordination des contacts avec les autorités compétentes en matière d'accueil et d'hébergement, notamment l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile en vue de l'hébergement d'urgence et les services de l'Aide à la jeunesse au sein des Communautés et Régions. L'identification consiste à vérifier les critères d'accès à la tutelle : avoir moins de 18 ans, être non accompagné d'une personne ayant autorité parentale ou de tutelle, ressortir d'un pays situé hors de l'espace économique européen et soit, avoir introduit une demande d'asile, soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès et de séjour sur le territoire. Outre les entretiens d'identification, environ 30 tests médicaux ont été effectués par mois en vue de la vérification de l'âge des personnes pour lesquels un doute subsiste après examen des déclarations et autres éléments du dossier. Par ailleurs, en collaboration avec les services de l'Agence pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), une permanence décentralisée a été mise en œuvre au mois de septembre 2004, et ce pendant quelques années, au sein du centre d'accueil d'urgence afin d'accélérer l'orientation des mineurs étrangers.

La seconde phase portant sur l'organisation et le suivi des tutelles consiste davantage en un travail de seconde ligne, les tuteurs effectuant le travail de première ligne, en collaboration avec les autres intervenants sociaux. Il s'agit, d'une part, du suivi administratif quotidien du travail des tuteurs : principalement, recruter, présélectionner, agréer et former les tuteurs, les indemniser, ainsi que les interprètes, et traiter leurs rapports sociaux relatifs à la situation des mineurs. D'autre part, le travail de seconde ligne porte sur la coordination avec les institutions de l'Office des Etrangers, du Commissariat aux Réfugiés et Apatrides, de l'Intégration sociale, des Communautés et Régions et de toute association active sur le terrain. Par exemple, des réunions de concertation mensuelles sont mises en place avec les autorités compétentes en matières d'asile et d'accès au territoire afin d'apporter des solutions aux situations litigieuses.

Tuteurs

559. Un tuteur doit remplir les tâches suivantes : assister le mineur d'âge dans toutes les phases de la procédure de séjour, contrôler l'accueil et la visite scolaire, s'assurer des soins médicaux et du soutien psychologique et intervenir pour le mineur d'âge auprès des instances chargées de la demande d'asile et de l'immigration. Le tuteur doit également soumettre une proposition de solution durable à l'OE.

560. Les tuteurs sont formés et supervisés par le service des Tutelles. Le souci des droits de l'enfant occupe une place primordiale dans ce cadre.

Outre la formation de base dispensée à chaque tuteur avant la première désignation, le service des Tutelles, en collaboration avec les Autorités fédérales concernées et les ONG actives dans le secteur, a organisé les formations continuées annuelles prévues par les dispositions légales dans les obligations du tuteur, avec en 2006 notamment, les supervisions.

En 2006, afin de faciliter le développement du savoir-faire des tuteurs, le service des Tutelles a proposé aux tuteurs exerçant un grand nombre de tutelle des séances de supervision collective. Ainsi, 6 groupes de 6 à 7 tuteurs ont suivi 5 séances de supervision collective. Dans le même temps, des séances de supervision individuelle ont été données aux tuteurs moins expérimentés qui le demandaient. Au terme de l'année, le bilan des supervisions collectives a permis de constater les besoins des tuteurs en termes de formation et de soutien. Un Vade-mecum à l'attention des tuteurs a été publié dans le but de les soutenir face à la complexité de leurs missions. Véritable cadastre des procédures d'asile, d'accès, de séjour, judiciaires, protectionnelles ou sociales, et des services utiles,

cet ouvrage réunit en 434 pages les informations détaillées relatives à l'accompagnement des mineurs étrangers. Le Vade-mecum a été remis le 20 novembre 2006 au cours d'une journée organisée afin de permettre aux tuteurs de se rencontrer. Cette journée a rassemblé quelques 130 tuteurs.

561. En 2004, l'introduction de cette réglementation relative à la tutelle a généré des problèmes en raison d'un manque de tuteurs. En 2005, la situation s'est améliorée et la quasi-totalité des mineurs d'âge dont la procédure était en cours, ont effectivement bénéficié d'un tuteur. Parmi les 326 candidats-tuteurs qui se sont manifestés depuis le 1er mai 2004, 43 se sont vus refuser l'agrément. En 2006, le service des Tutelles a agréé 49 nouveaux tuteurs et a organisé les formations de base à leur attention. 13 des 212 tuteurs actuellement actifs sont des tuteurs employés au sein d'une organisation et exercent 25 tutelles simultanément, alors que 200 exercent leur mission sous le statut d'indépendant à titre complémentaire. Parmi les indépendants, 20 exercent plus de 20 tutelles et 145 entre 1 et 4 tutelles. Les autres tuteurs accompagnent entre 10 et 15 pupilles.

Données relatives aux mineurs d'âge concernés

562. En 2005, 2131 signalements ont été enregistrés et 1244 mineurs étrangers non-accompagnés ont été placés sous tutelle. Le service des Tutelles a débuté l'année avec 561 tutelles en cours et l'a terminé avec 1195 tutelles.

En 2006, au 30 novembre, 1602 mineurs ont été signalés et 780 mineurs ont été placés sous tutelle définitive, dont 175 ont été signalés en 2005 et 609 en 2006. Actuellement, le service des Tutelles gère 1442 tutelles simultanément.

Le service des Tutelles enregistre en moyenne 6 signalements par 24 heures, tant la nuit que les week-end ou les jours fériés.

563. Par rapport au nombre total de mineurs signalés depuis le 1er mai 2004 (soit 5834), le nombre total de mineurs placés sous tutelles (soit 2519) est de 43%. En 2006, il est de 38 % par rapport au nombre de mineurs signalés en 2006.

En 2006, au 30 novembre :

-364 (33%) mineurs signalés n'ont pas été pris en charge, soit en raison d'un lien d'autorité parentale (26), soit en raison de leur origine européenne (55) ou en raison de leur âge (11) ou ont refusé d'être pris en charge (272) ;

-1238 (77%) mineurs étrangers signalés ont été pris en charge, parmi lesquels 139 se sont vus déclarer majeur par décision du service des Tutelles.

564. Le service a enregistré 565 déclarations de disparition (35%) : soit les mineurs signalés ont refusé d'être hébergés ou d'entrer dans le système de tutelle ou ils ne résident pas à l'adresse communiquée (271), soit ils ont disparu après avoir été placés sous tutelles (83), soit ils ont disparu peu après leur premier hébergement au centre d'accueil (210).

Collaboration entre les différentes instances concernées

565. La collaboration entre les différentes instances compétentes, l'OE, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le Service des Tutelles et les tuteurs, a été intensifiée au cours des dernières années par l'entretien de contacts réguliers.

a.2) La procédure de séjour

Règlement jusqu'au 1^{er} juin 2007

566. La procédure d'asile telle qu'elle était décrite dans le deuxième rapport périodique (cf. numéros 647-652 du rapport concerné) produisait ses effets jusqu'au 1^{er} juin 2007. Au cours des dernières années, il a toutefois été davantage tenu compte de la spécificité des demandes d'asile introduites par les mineurs d'âge.

567. Premièrement, le MENA est désormais assisté et représenté par son tuteur durant la procédure d'asile. Le mineur d'âge peut personnellement introduire la demande d'asile auprès de la Direction

Asile de l'OE. La Direction Asile attendra toutefois que le Service des Tutelles ait désigné un tuteur avant d'entendre le MENA. L'article 3, 5°, de l'AR du 11 juillet 2003 dispose en effet de la possibilité offerte au mineur d'âge demandeur d'asile d'être assisté durant son audience par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale, ou la tutelle spéciale visée dans la loi belge (*annexe disponible sur demande*).

Il en va de même pour l'enquête qui est réalisée par le Commissariat général au réfugiés et apatrides (ci-dessous : CGRA), qui est une instance administrative indépendante. Le mineur d'âge a également la possibilité de se faire accompagner durant l'enquête par une personne de confiance (par ex., l'assistant social du centre où le mineur d'âge séjourne). Pour des motifs propres à l'enquête et dans le souci de l'intérêt du mineur d'âge, le fonctionnaire du CGRA peut s'opposer à la présence des membres de la famille ou de la personne de confiance. Tel peut être le cas s'il doit poser des questions sur la relation éventuellement douteuse entre le mineur d'âge et les personnes qui l'accompagnent. Le fonctionnaire du CGRA ne pourra toutefois s'opposer à la présence de la personne qui exerce la tutelle sur le mineur d'âge non accompagné en vertu de la loi belge. Le fonctionnaire procédera uniquement à l'audition du mineur d'âge si le tuteur est présent.

568. Deuxièmement, des mesures spécifiques sont prises durant l'audition des mineurs d'âge. L'enquêteur adapte la formulation des questions posées et les méthodes d'audition (dessin, ...) en fonction de l'âge, des capacités de discernement et de la maturité du mineur d'âge. Un questionnaire spécifique est utilisé pour les MENA.

Si le mineur d'âge n'est pas suffisamment âgé pour s'exprimer, les données sont demandées aux personnes qui l'accompagnent, telles le tuteur.

Les mineurs d'âge qui sont citoyens d'États membres de l'UE ou qui sont accompagnés par leurs parents, mais qui possèdent un dossier d'asile individuel, font également l'objet d'un mode de traitement spécifique par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides durant l'enquête. Dans ce cadre, il est tenu compte de leur minorité.

Règlement à partir du 1^{er} juin 2007

569. La Loi modifiée sur le séjour du 15 septembre 2006 (*cf.* annexe 38) est entrée en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007. La procédure modifiée est abordée succinctement ci-dessous. Désormais, l'OE est compétent dans le cadre de l'application du règlement de Dublin (il s'agit de vérifier si une demande a déjà été introduite dans un autre État membre), de l'examen des demandes multiples et des demandes dont un aspect concerne l'ordre public et en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'asile. Le CGRA demeure compétent pour reconnaître ou refuser la qualité de réfugié mais sera désormais habilité à octroyer ou refuser un statut de protection subsidiaire (*cf. infra* n° 570). Le CGRA analyse officiellement toutes les demandes d'asile ; premièrement dans le cadre de la Convention de Genève et ensuite dans le cadre de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers est un nouvel organe qui remplace l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés et est une instance professionnelle habilitée à confirmer ou à réformer la décision du CGRA. Les décisions du Conseil peuvent uniquement faire l'objet d'un appel en cassation devant le Conseil d'État. De plus, une procédure de filtre est prévue. Tout recours en cassation est soumis à une analyse de recevabilité. Les appels sont « irrecevables » si le Conseil d'État n'est pas compétent ou ne possède pas de pouvoir juridictionnel ou si les appels sont sans objet ou clairement irrecevables. Si le Conseil d'État annule la décision attaquée, le dossier est adressé au Conseil du contentieux des étrangers qui doit de nouveau se prononcer sur la demande d'asile et se baser sur l'arrêt rendu.

570. La nouvelle procédure ne modifie en rien l'attention qui est portée aux mineurs d'âge demandeurs d'asile. Outre les mesures spécifiques énumérées dans le deuxième rapport périodique (*cf.* n° 653-659 du rapport concerné) et les mesures susvisées (*cf. supra* n° 566-568), le mineur d'âge demandeur d'asile pourra désormais également bénéficier de la protection subsidiaire s'il satisfait aux conditions imposées. Le statut de protection subsidiaire sera accordé à l'étranger qui ne peut être admis au bénéfice du statut de réfugié mais qui court un danger réel en raison de motifs graves.

De plus, une procédure spéciale a été instituée pour les étrangers, y compris les mineurs d'âge, qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine pour des motifs médicaux. Un médecin évalue la gravité de la maladie et les possibilités de traitement dans le pays d'origine.

Les personnes qui peuvent bénéficier d'un statut de protection médicale ou d'un statut de protection subsidiaire, recevront un titre de séjour qui, dans un premier temps, sera de durée déterminée qui pourra être convertie en durée indéterminée si la situation n'évolue pas.

Formation spécifique du personnel de l'OE et du CGRA

571. Une attention particulière a été portée à la formation des fonctionnaires spécialisés dans le traitement des demandes d'asile. Ils ont été formés à l'audition des demandeurs d'asile et ont suivi un cours sur la communication interculturelle. Ils ont également reçu des informations de base sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables. Conformément à l'article 13 de l'AR du 11 juillet 2003 (*annexe disponible sur demande*), ces fonctionnaires ont également suivi une formation spécifique relative à la mise en œuvre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sur les conventions des droits de l'homme qui lient la Belgique et sur les autres motifs de protection visés dans la loi.

Depuis 2002, le personnel qui examine les demandes d'asile des mineurs d'âge a également suivi des formations relatives à la problématique des mineurs d'âge non accompagnés. Les formations (notamment dispensées par la police fédérale) portaient sur les techniques d'audition, sur la communication interculturelle ainsi que sur la circulaire relative au séjour des mineurs d'âge. Des conférences données par des sociologues et les psychologues spécialisés ont également été organisées. Grâce au soutien financier accordé en 2006 par le Fonds européen pour les réfugiés, un programme de formation des fonctionnaires spécialisés dans l'audition des mineurs d'âge non accompagnés, a été élaboré, à l'instar d'un projet de conception et de publication d'une bande dessinée décrivant les différentes phases de la procédure d'asile et le rôle du CGRA pour les mineurs d'âge demandeurs d'asile. Les formations ont été dispensées durant les deux premiers semestres de l'année 2007. A la fin de l'année 2007, la touche finale sera portée à la bande dessinée qui sera diffusée en 2008.

a.3) L'accueil des mineurs d'âge non accompagnés

Coordination et collaboration

572. Au mois de mai 2002, « L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile » (ci-dessous : Fedasil) a été chargé de coordonner et d'harmoniser l'accueil des demandeurs d'asile et donc également des mineurs d'âge demandeurs d'asile non accompagnés. L'objectif de Fedasil est d'organiser un accueil humain, efficace, souple et de qualité pour ce groupe-cible qui est particulièrement vulnérable.

573. Depuis la fin de l'année 2004, le Service des Tutelles du Service public fédéral de la Justice organise des réunions de coordination mensuelles regroupant les divers acteurs compétents dans le domaine de l'accueil des étrangers. Ces réunions réunissent Fedasil, l'OE, le CGRA, le Service des Tutelles et le Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles.

574. De plus, des réunions mensuelles sont également organisées entre les coordinateurs des différentes structures collectives d'accueil du réseau. Durant ces réunions, les bonnes pratiques sont échangées mais un cadre est également créé en tenant compte des contextes spécifiques.

Un modèle d'accueil en deux phases

575. Depuis 2005, les MENA sont accueillis selon un modèle en deux phases. Cette pratique est visée dans la loi du 12 janvier 2007 (*cf. annexe 39*).

Dans une première phase, les besoins des mineurs d'âge sont identifiés afin de les orienter vers le lieu d'accueil le plus approprié. Tous les mineurs d'âge non accompagnés sont accueillis sans distinction de leur situation administrative (demandeurs d'asile et autres). Durant cet accueil, les enfants peuvent se reposer, sont enregistrés, identifiés et le Service des Tutelles peut désigner un

tuteur. Cette phase doit être organisée par l'Autorité fédérale mais devrait être co-financée par les Communautés. En la matière, des accords de collaboration doivent toutefois encore être conclus.

Après une période de 15 jours au plus (renouvelable une seule fois), le mineur d'âge est orienté durant la deuxième phase vers une structure d'accueil plus adaptée. Durant cette phase, les enfants sont accueillis durant une période de 6 mois (et plafonnée à 1 an) dans des structures collectives essentiellement. Il s'agit de structures qui encadrent les enfants 24 heures sur 24. Le suivi est assuré tant au niveau individuel que collectif. L'accueil doit être organisé de telle sorte que l'encadrement des jeunes puisse en faire des personnes autonomes et responsables (responsabilité et sens de la citoyenneté inclus). Les enfants y demeurent 8 mois en moyenne. L'objectif poursuivi est toutefois de réduire cette période à 6 mois. Cette phase est organisée par l'Autorité fédérale en collaboration avec les Communautés.

Au terme de cette deuxième phase, les jeunes entrent dans un système d'assistance sociale – organisé par l'Autorité fédérale et les Communautés – qui cible l'autonomie et l'habitation indépendante.

Création de deux centres d'observation et d'orientation

576. Fedasil a créé deux centres (50 places chacun) qui assument le premier accueil de tous les mineurs d'âge non accompagnés, demandeurs d'asile ou non. Le centre d'accueil de Neder-Over-Heembeek accueille les deux groupes de mineurs d'âge depuis le 16 août 2004. Le centre d'accueil de Steenokkerzeel a ouvert ses portes le 8 juin 2005. Les mineurs d'âge y sont accueillis en observation durant une courte période de 15 jours. Cette période peut éventuellement faire l'objet d'une seule prolongation. Les mineurs d'âge non accompagnés demandeurs d'asile sont ensuite orientés vers les structures collectives d'accueil du réseau d'accueil de Fedasil alors que l'autre groupe est en principe dirigé vers l'accueil organisé par les Communautés. En réalité, le délai d'orientation est, si les mineurs d'âge ne sont pas demandeurs d'asile, souvent dépassé en raison du manque de places disponibles mises à disposition par les Communautés. Afin de résoudre ce problème, un groupe de travail politique a été créé et travaille à un accord de coopération entre les différentes Autorités. Ce groupe poursuit encore ses travaux mais se penche actuellement sur l'orientation des non-demandeurs d'asile vers la deuxième phase.

Suppression des centres fermés

577. La loi « accueil » met un terme à l'enfermement des MENA trouvés à la frontière et pour lesquels il n'existe aucun doute par rapport à leur âge, dans des centres fermés. Désormais, ils sont accueillis dans un centre d'observation et d'orientation de Fedasil, à Neder-Over-Heembeek et Steenokkerzeel dans l'attente de l'exécution éventuelle d'une décision de refoulement à leur égard. Dans ces cas, ces centres sont « assimilés » à des lieux déterminés situés aux frontières. La durée du séjour dans le centre est de 15 jours maximum et peut, en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, être prolongée de 5 jours. Si la décision de refoulement ne peut être exécutée endéans le délai de 15 jours, le MENA est autorisé à entrer sur le territoire.

Exceptionnellement, un jeune peut se retrouver en centre fermé tant qu'il existe un doute à propos de sa minorité et qu'il est découvert à la frontière sans documents valables. Dans ce cas, celui-ci peut toujours être placé en centre fermé durant trois jours ouvrables, qui peuvent exceptionnellement être prolongés de trois autres jours ouvrables, ce qui, compte tenu des week-ends et jours fériés, peut donner lieu à une détention de 11 jours de calendrier.

Informers les MENA

578. Le CGRA a édité une bande dessinée destinée aux MENA. Le service des tutelles a édité une brochure pour les mineurs non- accompagnés. L'Office des étrangers met une brochure concernant la procédure d'asile à la disposition des demandeurs d'asile, dans laquelle une partie est consacrée aux mineurs non- accompagnés. Actuellement, l'Office des étrangers travaille également à l'élaboration d'une brochure spécifique pour les MENA.

Accompagnement spécifique et continu

579. Fedasil conclut des conventions avec des organisations spécifiques pour l'accompagnement des MENA et ce, en vue de la poursuite de l'accompagnement après que l'enfant est sorti du réseau d'accueil, d'une part, et de l'offre d'un accompagnement plus spécialisé, d'autre part.

Fedasil a notamment conclu un contrat avec l'asbl Mentor-Escale, un partenaire de valeur dans l'accompagnement et l'encouragement de l'autonomie des mineurs d'âge non accompagnés après leur sortie des centres d'accueil.

Un contrat a également été conclu avec l'asbl Synergie 14. L'objectif spécifique poursuivi dans ce cadre est d'organiser un cadre d'accueil alternatif et harmonieux pour les mineurs d'âge pour lesquels les établissements classiques d'accueil sont trop restreints.

Études et formations

580. En vue de l'optimisation de l'accueil des mineurs d'âge non accompagnés durant la première phase d'observation et d'orientation, Fedasil a commandité une enquête sur cette première phase d'accueil. L'étude porte sur trois grandes lignes : établir les stratégies appropriées d'accueil avec le personnel pour les différentes « catégories » de jeunes ; réaliser un inventaire des besoins de l'équipe afin de cerner les méthodes développées et accompagner le personnel dans l'acquisition de ces nouvelles méthodes. Cette étude est toujours en cours.

581. De plus, plusieurs programmes éducatifs et formations, destinés aux professionnels, ont été lancés.

Premièrement, Fedasil organise une formation « Travailler avec des plans individuels de suivi et un encadrement psychologique/pédagogique » pour tous les éducateurs et accompagnants qui travaillent avec des mineurs d'âge dans les centres de Fedasil. Les formations sont données par des experts de l'enfance et des experts en migration.

Deuxièmement, un nouveau programme a été lancé et est cofinancé par le Fonds européen des réfugiés, l'AZK/VUB (Hôpital universitaire de Jette/Vrije Universiteit Brussel) et l'UGent (Université de Gand). Le projet « Kleur in zorg » cible essentiellement le « développement personnel » des enfants et des demandeurs d'asile. Il s'agit d'une formation de six mois s'adressant au personnel qui travaille avec des mineurs d'âge accompagnés et non accompagnés dans les centres d'accueil fédéraux, les centres de la Croix Rouge et de la Rode Kruis et des initiatives locales d'accueil. L'objectif de ce projet est l'élaboration du suivi individualisé aux fins de la détection des problèmes psychosociaux parmi les mineurs d'âge demandeurs d'asile. Ce projet est essentiellement réalisé par le biais de formations, de supervisions, d'intervisions et de méthodes dans le cadre de la détection et de la prévention.

a.4) L'accueil des mineurs d'âges accompagnés

582. Comme indiqué ci-dessus, les MENA ne sont plus enfermés dans ces centres fermés (*cf. supra* n°577). Les enfants (mineurs accompagnés) étant en séjour illégal sur le territoire belge avec leurs parents peuvent être enfermés dans un centre fermé avec leur famille (*cf.* le deuxième rapport périodique n° 706). Ainsi, l'unité familiale, définie à l'article 9 alinéa 1^{er} de la CIDE, est préservée et maintenue. Les familles maintenues dans un centre fermé ont toujours la possibilité de retourner dans leur pays d'origine de leurs propres moyens ou avec l'aide d'une organisation non gouvernementale, comme par exemple, l'Organisation Internationale pour les Migrations qui offre des programmes de retour volontaire.

Depuis 2002, des mesures spécifiques sont toutefois prises pour les familles et les mineurs d'âge qui séjournent dans ces centres. Ainsi, des activités récréatives sont organisées, il peut être dérogé au régime de groupe (des chambres individuelles sont prévues pour les familles) et une infrastructure adaptée est mise à la disposition des mineurs d'âge afin qu'ils puissent se détendre (*cf.* AR du 2 août 2002, *annexe disponible sur demande*). Par exemple, les enfants peuvent suivre des cours et participer à des activités récréatives, culturelles et sportives. Dans le cadre de l'humanisation des centres fermés, des moyens budgétaires nécessaires ont été obtenus par le Ministre de l'Intérieur pour recruter du personnel spécialisé pour renforcer le corps médical et pédagogique au sein des centres fermés et pour engager du personnel supplémentaire spécialisé dans l'encadrement des familles avec enfants.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, une pédagogue coordonne les activités pédagogiques des enseignants présents dans les centres depuis 2007. De nouveaux engagements sont prévus pour la fin de l'année 2007, de manière à pourvoir chaque centre d'enseignants pour les résidents tant enfants qu'adultes. La priorité a cependant été réservée aux cours aux enfants.

La pédagogue a notamment pour rôle d'élaborer avec les enseignants un plan stratégique pour développer des activités éducatives pour le bien être et le développement des résidents conformément à l'article 69 de l'arrêté royal du 2 août 2002. Dans ce but, la pédagogue a chaque semaine des rencontres avec les enseignants de chaque centre. Les enseignants tiennent compte des besoins des résidents. Chaque enseignant dispense un enseignement individuel et via des supports visuels à l'enfant et adapte le contenu de son cours à l'âge de l'enfant et à son niveau scolaire.

Il s'agit en effet de tenir compte du fait que certains enfants n'ont jamais été scolarisés. L'enseignant a également des contacts avec les parents pour leur expliquer le type de cours dispensé et pour les informer des progrès de leur enfant. Lorsque les enfants ont été scolarisés en Belgique, des contacts sont pris avec leur école pour adapter leurs cours.

De plus, chaque centre dispose d'un service médical qui dispense les soins médicaux. Les services des Communautés (ONE et K&G) assurent l'assistance appropriée en matière de soins nécessaires pour les jeunes enfants.

Le séjour dans de tels centres est d'une durée moyenne de 19 jours.

a.5) Données statistiques

583. L'annexe 15.G fournit des statistiques permettant de définir le nombre de personnes déclarant qu'elles sont des MENA, le nombre de personnes dont la minorité est attestée ou n'est pas contestée, les différentes catégories d'âge (0 à 5 ans, 6 à 10 ans, 11 à 15 ans, 16 ans, 17 ans, 18 ans et plus de 18 ans), la nationalité, le sexe, l'état d'avancement de la procédure d'asile, la langue de la procédure.

584. Une synthèse statistique des données collectées en 2005 dans les centres d'observation et d'orientation est fournie à l'annexe 15.H. Un état général au 31 décembre 2006 de l'accueil des mineurs d'âge non accompagnés est illustré à l'annexe 15.I.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Accueil et accompagnement des MENA

585. En 2000, une commission ad hoc a souligné au sein du groupe de Travail « Opvangbeleid van de Interdepartementale Commissie Etnisch-culturele Minderheden » (Politique d'accueil de la Commission interdépartementale des minorités ethniques et culturelles) (ci-dessous : ICEM) que la Communauté flamande devait d'urgence libérer des ressources plus importantes aux fins de l'accueil et de l'accompagnement de ce groupe très vulnérable. Afin de solutionner cette problématique, le Ministre flamand du bien-être a libéré des moyens supplémentaires sur le budget 2002 de l'aide spéciale à la jeunesse et ce, aux fins de l'extension de 25 places du premier établissement spécialisé d'accueil. Le 31 mars 2003, le Gouvernement fédéral et les Communautés ont conclu un accord de principe relatif à l'accueil et à la tutelle des MENA. L'accord a pour objectif d'organiser l'accueil des mineurs non accompagnés en vue de l'établissement de la tutelle. Il a également été décidé de travailler à un accord de collaboration organisant un accueil structuré de tous les mineurs non accompagnés et ce, en se basant sur l'intérêt de l'enfant. L'accord de collaboration déterminerait pour chacune des parties la contribution et le mode de financement dans l'organisation de l'accueil des mineurs non accompagnés. Les parties s'engagent à conclure aussi rapidement que possible cet accord

de collaboration dans l'intérêt de l'enfant. Comme cela est mentionné ci-dessus (*cf. supra* n°575), aucun accord de collaboration n'a été conclu à ce jour. Une commission d'experts a été créée en 2006, laquelle a remis un avis final au Ministre du Bien-Être. Le Ministre du Bien-Être a relancé la concertation avec l'autorité fédérale. En ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement de MENA, la Flandre s'appuie sur un parcours-type uniforme, transparent et cohérent, identique pour tous les MENA (quel que soit leur statut) et qui accorde une place centrale à leur demande de soins ou d'assistance.

586. Dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse, des établissements catégoriels ont été créés afin de garantir l'aide fournie aux non-demandeurs d'asile. L'accès à l'aide spéciale à la jeunesse est uniquement possible si le Comité voor Bijzondere Jeugdzorg (Comité d'aide spéciale à la jeunesse) ou le tribunal de la jeunesse en décide ainsi sur la base de l'estimation d'une situation éducative problématique (mineur en danger), si un fait qualifié infraction est commis et dans les limites de la capacité (catégorielle) disponible des établissements. Pour répondre au besoin urgent d'accueil et d'accompagnement supplémentaires pour les MENA, le Ministre flamand du Bien-Être a affecté des moyens supplémentaires au budget 2002 de l'aide spéciale à la jeunesse en vue d'augmenter la capacité du premier centre d'accueil spécialisée de 25 places. La capacité d'accueil totale a encore été étendue en 2006 et en 2007 et s'élève au 1^{er} juillet 2007 à 81 places.

Il convient également de souligner que le décret sur la situation juridique (*cf. supra* n°248) reconnaît la position spécifique des mineurs non accompagnés.

587. En ce qui concerne le droit aux soins de santé, il peut être souligné que le Conseil d'administration de K&G a marqué, à la fin de l'année 2004, son accord de principe sur la proposition visant à réglementer le fait que les mineurs sans papiers et n'étant pas soumis à l'obligation scolaire (0-6 ans) soient autorisés à bénéficier de l'assurance maladie sur la base d'une attestation délivrée par K&G. L'opérationnalisation est prévue au cours des années 2007-2008.

Enseignement

588. Les MENA sont, à l'instar de tous les autres enfants en Belgique, soumis à l'obligation scolaire et peuvent accéder à l'enseignement aux mêmes conditions que les enfants belges. Le statut juridique des mineurs non accompagnés sera renforcé. En ce qui concerne les étrangers, la loi du 19 juillet 1971 sur l'enseignement secondaire disposait initialement que les enfants étaient uniquement admis au bénéfice d'une bourse d'étude si la personne demeure avec sa famille en Belgique.

589. Le droit des MENA au financement des études a été depuis assoupli. Jusqu'à la rentrée scolaire 2006-2007, les mineurs d'âge dans l'enseignement secondaire devaient en effet démontrer qu'il ne pouvaient plus contacter leurs parents à la suite de circonstances graves telles une guerre civile ou un décès. Le statut des MENA n'était pas davantage pris explicitement en compte dans l'enseignement supérieur. Un réfugié était uniquement pris en considération s'il avait introduit une demande d'asile recevable ou s'il disposait d'un permis de séjour permanent. Depuis l'année scolaire/académique 2007-2008, la réglementation sur le financement des études reconnaît le statut spécifique des MENA. Dès lors, un mineur non accompagné peut bénéficier d'un financement des études sur la base de son statut de MENA.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Accueil et accompagnement des MENA

590. Deux centres retiennent l'attention : Esperanto, plus particulièrement dirigé vers la prise en charge des mineurs non-accompagnés victimes de la traite des êtres humains (*cf. infra* n°652) à une adresse laissée secrète, et l'Association Joseph Denamur à Gembloux.

591. En 2004, ils ont été tous deux partiellement financés par la Communauté française, en tant que projets-pilotes dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Les frais médicaux des jeunes accueillis dans ces 2 services ont également fait l'objet d'une prise en charge spécifique. Le service Esperanto accueille 15

jeunes MENA présumés victimes de la traite des êtres humains. De son côté, le service Association Joseph Denamur accueille 25 jeunes MENA ainsi que 13 autres jeunes dans le cadre de FEDASIL (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile). Le soutien à ces services organisant l'accueil de mineurs non-accompagnés s'est poursuivi en 2005 et en 2006. Les deux services ont été agréés en 2006 dans le cadre de l'aide à la jeunesse et poursuivent leurs missions en 2007.

La circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2004 relative à la prise en charge par le service de tutelles des MENA (annexe disponible sur demande)

592. Cette circulaire vise à clarifier les missions du service des Tutelles et les démarches à suivre pour les intervenants de l'aide à la jeunesse (Conseillers, Directeurs, services privés agréés) dans le cadre de la désignation d'un tuteur pour les MENA qui se trouvent sur le territoire de la Communauté française. Cette circulaire insiste

- sur l'importance d'informer le jeune des missions et du rôle du tuteur et de respecter le choix du jeune de faire appel ou non au service des tutelles, conformément aux principes généraux du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse ;
- sur le fait que l'interlocuteur privilégié des services privés agréés reste l'autorité mandante ;
- sur l'incompatibilité qui peut exister entre la mission de travailleur dans le secteur jeunesse et une fonction de tuteur.

A noter que le 24 mars 2005, une note comparable a été adressée aux directrices et directeurs des Institutions publiques de protection de la jeunesse ainsi qu'au directeur pédagogique de la Communauté française au centre « De Grubbe » d'Everberg.

ii) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

593. Les actions entreprises sont reprises sous le chapitre IX (*cf. infra* nr. 688-690 *et ss.*).

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

i) Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

a. Au niveau fédéral

594. Dans le cadre de la réforme de l'Etat, l'Autorité fédérale a conservé la compétence législative sur l'indication des mesures judiciaires relatives aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et les Communautés sont chargées de la mise en œuvre de ces mesures protectionnelles. Ces dernières légifèrent à propos des institutions qui encadrent ces jeunes qu'elles organisent et/ou subsidient.

595. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a été réformée au moyen de trois législations : la loi du 13 juin 2006, la loi du 15 mai 2006 et la loi du 27 décembre 2006 (II) (Version coordonnée de ces lois - *cf. annexes 40*). La réforme tend à consacrer légalement certaines pratiques prétoriennes d'une part et à introduire certaines innovations d'autre part. Quelles avancées ?

- Une plus grande responsabilisation des parents en les encourageant à prendre conscience de leur implication dans les comportements délictueux de leurs enfants et à assumer leur responsabilité en la matière. Les parents sont associés aux différentes étapes de la procédure. Dans certains cas exceptionnels, un stage parental peut être proposé (par le Procureur du Roi) ou ordonné (par le Tribunal de la jeunesse). Il s'agit de sanctionner le désintérêt caractérisé de certains parents à l'égard du comportement délinquant des jeunes dont ils ont la responsabilité, ce désintérêt contribuant en effet au comportement problématique du mineur. En vue d'atteindre un effet maximum, les Communautés organisent le stage parental dans une perspective d'assistance ;

- La responsabilisation du jeune. La nouvelle loi complète le dispositif actuel et met l'accent sur la prise en compte des droits de la victime par une approche restauratrice de la délinquance juvénile ;
- Des mesures plus nombreuses et plus diversifiées sont mises à la disposition des Procureurs du Roi et des Juges de la jeunesse. Le développement des mesures alternatives telles que la médiation ou la prestation éducative et d'intérêt général permet ainsi aux jeunes d'être acteur de la « réparation » du dommage causé et de diminuer le recours au placement ;
- Les procédures et délais sont mieux explicités dans la loi, en vue de mieux garantir la sécurité juridique du mineur ;
- Le dessaisissement devient un recours ultime. Il s'agit d'une possibilité particulière et exceptionnelle dont dispose le juge de la jeunesse de renvoyer le dossier d'un jeune (âgé de plus de seize ans au moment des faits) devant une autre juridiction compétente. Avant le mois d'octobre 2007, le dossier du mineur était renvoyé devant le tribunal correctionnel qui est une juridiction appliquant le droit pénal pour adultes et qui était compétente en l'espèce. Depuis octobre 2007, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse traite les dossiers de ces jeunes dessaisis ayant commis un fait qualifié délit ou crime correctionnalisable. De cette manière, la Belgique se montre plus respectueuse de son obligation de tenir compte de la spécificité que représente l'âge du mineur. La Cour d'assises reste cependant compétente pour les faits qualifiés crimes non - correctionnalisables.

Cette possibilité n'est utilisée qu'en dernier recours si – sur la base d'un rapport médical et psychologique et d'une enquête sociale – aucune des mesures protectionnelles ne convient (dans certaines circonstances, ces rapports et enquêtes ne sont pas exigés).

Le dessaisissement n'est possible que si le jeune a commis un fait qualifié attentat à la pudeur, avec violence ou menaces, viol, meurtre, assassinat, homicide volontaire, lésions corporelles volontaires, torture, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces, extorsion ainsi que tentative d'assassinat ou de meurtre.

Désormais, le dessaisissement ne peut concerner que deux types de jeunes : ceux qui ont déjà fait l'objet d'une mesure protectionnelle ou d'une approche restauratrice ou ceux qui comparaissent devant le juge pour un fait particulièrement grave ;

- Le tribunal de la jeunesse est rendu compétent à l'égard de tous les mineurs malades mentaux ayant commis un fait qualifié infraction ou non.

596. Dans le cadre de cette réforme en profondeur de la loi relative à la protection de la jeunesse, une concertation intense a été menée avec les Communautés au sujet de la mise en œuvre de certaines mesures. La concertation a débouché sur la conclusion de 3 accords de coopération importants (*cf.* annexe 6, n°44).

597. Comme souligné ci-dessus, l'Ordre des Barreaux flamands organise depuis 2005 une formation spéciale au droit de la jeunesse pour les avocats qui souhaitent défendre des mineurs (*cf. supra* n° 58).

598. De plus, une formation est organisée sur la nouvelle loi au profit des praticiens juristes. La formation obligatoire des magistrats de la jeunesse devait être finalisée au 1^{er} octobre 2007. La journée de formation organisée au début du mois d'octobre 2006 a été suivie par plusieurs journées de formation au début du mois de mars et à la mi-septembre 2007. Des formations sont également prévues pour les greffiers, les conseillers près la cour d'appel et les juges correctionnels. Elles seront organisées au mois d'octobre 2007 au plus tard.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

599. En l'occurrence, il peut être renvoyé à l'aide préventive et curative susvisée proposée par la Flandre pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, notamment (*cf. supra* n° 251).

b.2 Gouvernement de la Communauté française

600. Après une modification partielle en 2001, plusieurs modifications importantes visant pour l'essentiel à mieux garantir encore les droits des jeunes ont été apportées au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, et ce par le décret du 19 mai 2004 (*cf.* annexe 41). Parmi ces modifications (*cf.* annexe 11, n°2), soulignons que:

- la possibilité qu'avait le juge de la jeunesse de prolonger la mesure d'isolement au-delà de 8 jours est supprimée.
- Un recours devant le Tribunal de la jeunesse pouvait être mis en œuvre à l'origine par l'enfant de plus de 14 ans ou par les personnes investies de l'autorité parentale quant à la décision d'octroi, de refus d'octroi ou quant aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Ce recours peut désormais être initié également par les personnes bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles. Sont visés ici en particulier les grands-parents.

601. Par ailleurs, le processus d'évaluation du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse amorcé en 2004 a été mis en chantier en 2005 pour aboutir à une journée de clôture en mars 2006. Un rapport de synthèse a été publié en janvier 2006 et se trouve disponible sur le site Internet www.oejaj.cfwb.be.

b.4 Gouvernement et Collèges bruxellois

602. La Commission communautaire commune (COCOM) a pris, le 29 avril 2004 une ordonnance relative à l'aide à la jeunesse (*cf.* annexe 42). Les dispositions de cette ordonnance visent les mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs, permettant ainsi de ne plus devoir se référer à la loi du 8 avril 1965 applicable jusqu'alors en matière d'aide à la jeunesse à Bruxelles. Un accord de coopération avec les Communautés (en cours d'élaboration) concrétisera l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. Une réelle politique de l'aide à la jeunesse pourra alors être mise sur pied sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

ii) Enfants privés de liberté (art. 37 b), c) et d))

Placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

603. Suite au constat de ce que certaines mesures de placement prononcées à l'égard de mineurs délinquants ne pouvaient être exécutées en raison d'un manque de places au sein des institutions concernées, la loi fédérale du 1^{er} mars 2002 (*annexe disponible sur demande*) prévoyait la possibilité pour le tribunal de la jeunesse et le juge d'instruction de confier, sous certaines conditions, des garçons de plus de 14 ans ayant commis un fait qualifié infraction à un centre de placement provisoire.

Cette possibilité de placement provisoire existe toujours après l'importante réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (*cf. supra* n°594 et ss.). Cependant, les conditions mises au recours à cette solution de placement ont été renforcées : auparavant, les mineurs récidivistes ayant commis des faits qualifiés infraction pouvant entraîner, pour un majeur, un an d'emprisonnement ou une peine plus lourde pouvaient faire l'objet de cette mesure. Cette possibilité a été supprimée par le biais de la réforme de 2006. Ce ne sont donc plus que les mineurs ayant commis des faits d'une gravité importante qui pourront faire l'objet de cette mesure : il leur faut avoir commis un fait qualifié infraction pouvant entraîner, pour un majeur, une peine de réclusion de 5 à 10 ans ou une peine plus lourde

604. Afin de rencontrer les exigences de sécurité publique tout en garantissant aux mineurs un encadrement pédagogique adapté, un accord de coopération a été conclu en date du 30 avril 2002 entre l'Etat fédéral et les Communautés (*annexe disponible sur demande*). Celui-ci reprend des dispositions relatives aux missions du centre de placement provisoire, à son organisation et sa capacité d'accueil (50 places). Cet accord prévoit la création d'une commission d'évaluation dont la mission est d'évaluer l'exécution de l'accord de coopération ainsi que le fonctionnement du centre. La commission d'évaluation, mise en place en janvier 2004, est composée d'un représentant de chaque partie à

l'accord de coopération ainsi que d'experts en matière de délinquance juvénile. Un premier rapport a été finalisé en 2006 portant sur les années 2003 et 2004. Une série de recommandations y sont formulées en ce qui concerne l'infrastructure, l'emploi des langues, la brochure d'accueil, le règlement d'ordre intérieur, la coopération entre les Autorités, le transfert vers des places d'accueil résidentielles organisé par les Communautés, les sanctions, la capacité du centre et les visites. Un second rapport d'évaluation a été finalisé début 2007. Il reprend les suites qui ont été réservées par les Autorités compétentes aux recommandations formulées dans le premier rapport. Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur de l'institution a été complété et rendu officiel par voie d'arrêtés ministériels. Ce règlement d'ordre intérieur définit, en rapport avec l'accueil des jeunes, les contacts des jeunes avec le monde extérieur, les sanctions qui peuvent leur être infligées, l'enfermement en cellule d'isolement, la vie quotidienne au sein du centre, les chambres des jeunes, la cantine, les activités extérieures, l'exercice du culte et l'assistance médicale aux jeunes. Ce règlement d'ordre intérieur a été adopté le 1^{er} juin 2002.

605. Le centre est dirigé par un directeur fédéral et deux directeurs communautaires. Chaque directeur exerce une compétence propre.

Le directeur fédéral est seul compétent pour toutes les questions liées à la sécurité du centre. Il est responsable des missions confiées à l'Etat fédéral par l'accord de coopération.

Les deux directeurs communautaires sont seuls compétents pour l'encadrement pédagogique des jeunes placés au centre.

Chaque communauté assure l'encadrement pédagogique des jeunes qui sont confiés au centre par un tribunal du rôle linguistique correspondant, dans le respect du projet pédagogique établi.

L'encadrement pédagogique inclut au moins les fonctions suivantes :

- l'accueil des jeunes ;
- l'encadrement pédagogique, social et psychologique ;
- l'élaboration de rapports d'orientation en vue a) des décisions ultérieures à prendre par les parquets et les juridictions de la jeunesse; b) de l'orientation de jeunes vers l'assistance, l'aide et les soins proposés par les autorités compétentes après une décision judiciaire;
- l'organisation d'activités collectives et individuelles (sport et détente), y compris une offre de littérature ;
- une information quant aux possibilités d'aide juridique.

Le personnel accompagnant des Communautés présente une composition pluridisciplinaire : éducateurs, assistants sociaux, psychologues, enseignants et directeur pédagogique.

Privation de liberté pour un mineur dessaisi

606. En cas de condamnation d'un mineur à une peine d'emprisonnement ou de réclusion, dans quelques années, la peine sera purgée dans un centre fédéral fermé réservé aux mineurs..

607. Dans tous les centres fermés fédéraux, les sections pour mineurs seront séparées des sections pour majeurs, de même que les sections pour jeunes relevant de la protection de la jeunesse, d'une part, et les sections pour jeunes à qui s'applique le droit pénal pour adultes, d'autre part, une distinction supplémentaire étant faite entre la détention préventive et l'exécution définitive de la peine.

Permissions de sortie pour jeunes privés de leur liberté

608. Le régime de sortie des institutions publiques fermées (y compris le centre d'Everberg) dans le cadre d'une visite à la famille ou d'une activité à l'extérieur effectuée par le jeune a été modifié par la loi(-programme) du 27 décembre 2006.

Partant de la conviction que la communication entre l'IPPJ et le juge de la jeunesse devait être optimisée et vu l'importance de la sécurité publique, il a été décidé que le juge de la jeunesse doit pouvoir disposer de davantage d'éléments afin de pouvoir, le cas échéant, intervenir en interdisant certaines sorties et certains contacts.

L'objectif est de mettre suffisamment d'informations concrètes à la disposition du juge de la jeunesse et du parquet pour qu'ils puissent vérifier si l'activité ne comporte aucun risque de fuite, aucun risque pour l'instruction ou pour la victime.

La sortie de l'institution par le jeune concerné est régie par l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 telle que modifiée par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Trois différentes formes de permissions de sortie sont prévues :

- Les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, pour des besoins médicaux ou pour assister à des funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus ne nécessitent pas d'autorisation spécifique. Dans des cas tout à fait exceptionnels, le tribunal de la jeunesse peut toutefois décider, moyennant une motivation spéciale, d'interdire la sortie.

- Le deuxième type de sorties – lesquelles sont décrites dans le projet pédagogique communiqué par l'IPPJ au tribunal de la jeunesse, en mentionnant les types d'encadrement par type de sorties – peuvent être interdites par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs raisons. Ces raisons ont trait au comportement du jeune qui pourrait représenter un danger pour lui-même ou pour autrui, à la crainte que s'il était remis en liberté, l'intéressé commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers, ou encore à la nécessité de l'interdiction dans l'intérêt d'une victime ou de son entourage.

L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant.

- Pour le troisième type de sorties, celles dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'IPPJ, une demande doit être introduite au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

Communication et concertation entre les IPPJ et les magistrats de la jeunesse

609. En application des mesures de la loi sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement flamand a recruté 54 assistants sociaux en 2007 et le recrutement de 6 criminologues a débuté.

b. 2 Gouvernement de la Communauté française

Communication et concertation entre les IPPJ et les magistrats de la jeunesse

610. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) (*annexe disponible sur demande*) vise à améliorer la communication et la concertation entre ces institutions et les autorités mandantes (magistrats de la jeunesse) :

- Mise à disposition des magistrats compétents d'un document les informant des projets pédagogiques de chacune des IPPJ.

- Mise à disposition des magistrats compétents d'une cellule d'information, d'orientation et de coordination. La cellule assure les missions suivantes :

- 1° disposer au jour le jour et en temps réel du nombre de places disponibles dans chacune des IPPJ ;
- 2° informer, de façon permanente, les magistrats de la jeunesse de l'ensemble des places disponibles en IPPJ et dans les services agréés de l'aide à la jeunesse assurant la prise en charge de mineurs difficiles et/ou délinquants;
- 3° le cas échéant, en accord avec le magistrat, proposer la meilleure orientation et la prise en charge d'un mineur délinquant dans une IPPJ ou dans tout autre service adéquat.

- Le directeur de l'IPPJ veille à la collaboration avec les magistrats et avec les services qui concourent à l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

611. Dans la suite des carrefours de l'aide à la jeunesse, dont certains portaient plus spécifiquement sur la prise en charge de cette catégorie de mineurs, le gouvernement de la communauté française a dégagé les lignes directrices de son action adaptée aux réalités fédérales nouvelles en veillant à préserver le caractère prioritairement éducatif de cette action.

Certaines mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 portent notamment sur les médiations et concertations restauratrices en groupe. Pour s'assurer de l'application de ces mesures en Communauté française, le Gouvernement a adopté le 25 mai 2007 un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP). Désormais, les SPEP ont donc comme mission supplémentaire d'organiser la prise en charge des médiations et des concertations restauratrices en groupe telles que prévues par la loi.

De façon plus générale, il est à noter que la primauté à un accompagnement éducatif de qualité est un souci permanent de la Communauté française, aussi bien au sein des IPPJ ou du Centre fermé d'Everberg que dans les services qu'elle agréé.

Dès avant la mise en place de cette nouvelle orientation, des projets alternatifs de prise en charge de mineurs en conflit avec la loi ont permis d'expérimenter certaines nouvelles pratiques.

Il s'agit notamment

- de projets visant à promouvoir auprès de tels enfants l'échange et la rencontre en groupe autour de la relation auteur-victime, ainsi que la concertation restauratrice en groupe (ARPEGE) ;
- de projets visant à promouvoir les activités culturelles, notamment musicales, auprès des jeunes placés en IPPJ (jeunesses musicales) ;
- des projets expérimentaux de prise en charge de jeunes de manière longitudinale et transversale (Entre-temps).

C. Les enfants en situation d'exploitation

i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

a. Au niveau fédéral

Législation

612. La Belgique dispose d'un arsenal législatif assez complet quant au travail des enfants (jusque 15 ans) ainsi que quant au travail des jeunes (de 15 à 18 ou 21 ans). Le principe général est l'interdiction de faire ou de laisser travailler des enfants. Il existe des exceptions : les activités qui rentrent dans le cadre de l'éducation ou de la formation des enfants d'une part et les activités pour lesquelles une dérogation est accordée (exemple : participation d'un enfant comme acteur, figurant, chanteur à des manifestations à caractère culturel, ...). La loi protège les enfants, c'est-à-dire les mineurs de moins de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein (L'obligation scolaire à temps plein subsiste jusqu'à ce que l'âge de 15 ans soit atteint et comporte au plus sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice). En ce qui concerne les jeunes travailleurs, ceux-ci sont des travailleurs mineurs de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Une réglementation spécifique existe quant à la durée et aux conditions de travail de ces derniers.

613. La législation en matière de protection du jeune travailleur et du stagiaire s'est vue modifiée par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 (*annexe disponible sur demande*):

- Les jeunes au travail (soit les travailleurs mineurs) se voient appliquée une surveillance de santé spécifique s'ils ont moins de 18 ans, s'ils effectuent un travail de nuit, ou encore s'ils sont occupés à une activité en principe interdite aux jeunes au travail, qui présente des risques spécifiques pour leur santé.

- La protection des stagiaires est assurée également. On entend par stagiaire, un élève ou un étudiant qui exerce effectivement un travail chez un employeur dans le cadre de son programme d'enseignement. Cet employeur doit réaliser une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés. Les stagiaires bénéficient, selon le cas, d'une surveillance de santé générale ou appropriée, ou d'une surveillance de santé spécifique, qui se concrétise par une évaluation de santé préalable au premier stage.

614. La loi du 10 août 2005 ci-après mentionnée, relative à la traite des êtres humains (*cf. infra* n° 636), concerne entre autres l'exploitation économique et l'exploitation de la mendicité. Il existe un protocole spécial de collaboration entre l'Inspection sociale (du SPF Sécurité sociale) et le Contrôle des lois sociales (spécifiquement compétent en matière de réglementation du travail en ce compris les conditions de travail et de rémunération, ainsi que la matière de la fraude sociale) visant à mettre en place des actions de contrôle coordonnées. Ces actions sont organisées chaque mois dans un certain nombre de secteurs (restaurants exotiques, agriculture, horticulture, nettoyage, rénovation, récupération de chiffons, prostitution...) où le risque de traite des êtres humains est plus grand que dans d'autres secteurs.

Participation aux initiatives internationales

615. En exécution de la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 8 mai 2002, la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a examiné en juin 2006 le premier rapport belge sur les pires formes de travail des enfants et a remis ses observations. Entre autres, il est demandé à la Belgique de fournir plus de renseignements concernant les mesures prises afin qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit forcée de participer à un conflit armé (*cf. infra* n°690).

616. L'IPEC (programme mondial pour l'abolition du travail des enfants) est un programme de l'OIT dont l'objectif est de contribuer à l'abolition progressive du travail des enfants en renforçant la capacité des pays à s'attaquer à ce problème. Il fonde toute son action sur la volonté politique et l'engagement des Gouvernements de lutter contre l'exploitation du travail des enfants en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec la société civile dans son ensemble. Les organisations partenaires reçoivent un appui pour concevoir et appliquer des mesures visant à prévenir le travail des enfants, soustraire les enfants aux travaux dangereux en leur offrant des solutions de remplacement et, en attendant que cette forme d'exploitation soit totalement abolie, à améliorer leurs conditions de travail.

La Belgique contribue à ce programme. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale soutient depuis 2001 un volet de la coopération bilatérale belge en vue de la prise en compte du problème du travail des enfants dans l'agenda politique du Maroc. Le financement belge a permis, en plus des projets visant la sensibilisation contre le travail des enfants au Maroc, la mise en œuvre de plusieurs autres programmes d'action pilotes importants dans plusieurs régions du Maroc. Ces projets ciblent plusieurs secteurs d'activités tel que : l'artisanat, le textile/habillement, la mendicité, les enfants travaillant dans la rue et le travail des enfants dans le rural. Entre 2001 et 2005, le montant total de la contribution belge s'est monté à 731.000 EUR.

Contrôle des fournisseurs potentiels

617. Au mois de mars 2007, le Secrétaire d'État fédéral pour les entreprises publiques a demandé aux Conseils d'administration de toutes les entreprises publiques de procéder à un audit en vue de l'élaboration d'un plan d'action relatif à l'entreprise sociale raisonnable. Un des domaines de l'étude concerne la manière dont les entreprises publiques sélectionnent leurs fournisseurs et plus particulièrement, si elles contrôlent leurs fournisseurs potentiels en matière de respect des normes de l'Organisation Internationale du Travail et notamment pour ce qui concerne l'interdiction de la mise au travail des enfants.

Label social

618. Le label social facilite la tâche du consommateur dans le choix de produits n'ayant pas impliqué le travail d'enfants. Au cours de ces dernières années, l'Autorité fédérale a initié les actions suivantes afin de promouvoir le label social :

Un *manuel* a été élaboré et doit assister les entreprises dans leur demande d'un label social. Ce manuel mentionne non seulement la signification du label mais précise également la procédure à suivre pour le demander.

Depuis le mois de septembre 2005, un *programme de support* a également été rédigé au profit des entreprises qui introduisent une demande de label social pour un ou plusieurs produits. Il s'agit d'une intervention financière dans les coûts externes liés au contrôle indépendant de la chaîne de production par une tierce partie. Le montant de l'intervention est limité et dépend du type d'entreprise (petite, moyenne ou grande entreprise) et du lieu où le contrôle doit être réalisé (pays ACP et PMA).

En 2006, une campagne d'information a été lancée sur le thème du label social. La campagne ciblait essentiellement les entreprises mais tentait également de toucher les acteurs (ONG, syndicats, étudiants et universitaires). La campagne consistait à distribuer un dépliant et des articles de périodiques (une trentaine), à organiser des journées d'information et des conférences (une quinzaine au total), à organiser des présentations aux cadres des entreprises (4) et des organisations intéressées (une quinzaine) et à dispenser des cours aux étudiants des universités (4 universités).

A ce jour, 5 entreprises belges ont obtenu le label social pour un ou plusieurs de leurs produits. Le contrôle externe portant sur cinq autres entreprises est actuellement en cours. Plusieurs entreprises ont fait part de leur intention de demander un label social.

ii) Usage de stupéfiants (art. 33)

a. Au niveau fédéral

Loi drogue

619. Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (Loi drogue).

Cette loi a connu une dernière modification fondamentale par les lois du 4 avril 2003 et du 3 mai 2003. Cette nouvelle législation en matière de drogue a renforcé les dispositions relatives à la protection des mineurs :

- Le droit de perquisition a été élargi aux locaux où certaines matières sont utilisées « en présence de mineurs ». Ces locaux peuvent être visités en tout temps (de nuit également) sans autorisation de son occupant.
- Les délits en matière de drogue en lien avec le cannabis qui sont commis à l'égard de mineurs sont également plus sévèrement sanctionnés.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

620. L'association pour les problèmes liés à l'alcool et à d'autres drogues, visée dans le deuxième rapport périodique (*cf.* n° 727-728 du rapport concerné), est l'organisation de tutelle des organismes qui sont actifs en Flandre dans l'étude, la prévention et l'assistance dans les problèmes liés à l'alcool et à d'autres drogues (*cf.* annexe6, n°46.).

621. Au mois de novembre 2006, le Ministre flamand de la santé publique a organisé une conférence sur la santé dans le cadre de l'actualisation de l'objectif santé en matière d'utilisation de drogues. Dans ce cadre, les objectifs de santé suivants ont été formulés au sujet de la consommation d'alcool et de drogue.

En ce qui concerne la consommation d'alcool : Parmi les moins de 16 ans, le pourcentage de jeunes qui boivent de l'alcool une fois par mois est inférieur à 14%. Parmi les 16-25 ans, le pourcentage de jeunes qui boivent 6 verres par jour 1 fois par semaine est inférieur à 13%. Parmi les hommes de plus de 16 ans, le pourcentage qui boit plus de 21 unités par semaine est inférieur à 10%. Parmi les femmes de plus de 16 ans, le pourcentage qui boit plus de 14 unités par semaine est inférieur à 4%.

En ce qui concerne les drogues illégales : Parmi les moins de 18 ans, le pourcentage qui a consommé du cannabis ou une autre drogue illégale est inférieur à 14%. Parmi les moins de 18 ans, le pourcentage qui a consommé du cannabis ou une autre drogue illégale durant la période d'interrogation de 12 mois est inférieur à 7%. Parmi les 19-35 ans, le pourcentage qui a consommé du cannabis ou une autre drogue illégale durant la période d'interrogation de 12 mois est inférieur à 8%.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

622. En Communauté française, l'asbl « Univers santé » est à l'initiative du projet pluriannuel « Jeunes et alcool ». Ce projet vise à évaluer l'évolution du comportement des jeunes et des stratégies commerciales, il vise également à promouvoir une consommation d'alcool responsable, moins risquée, par les jeunes.

iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

623. Le 25 octobre 2007, l'Etat belge a signé la Convention du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Groupe de travail maltraitance

624. Suite au rapport déposé par la Commission nationale contre l'Exploitation sexuelle des Enfants (1997), deux groupes de travail ont été créés (un francophone et un néerlandophone) en vue d'harmoniser l'approche judiciaire, protectrice et répressive, d'une part, et l'approche psycho-médico-sociale, d'autre part, de l'ensemble des cas de maltraitance d'enfants.

En 2006-2007, les recommandations du groupe de travail ont été actualisées, à la demande du Ministre de la Justice. Les deux groupes de travail ont élaboré un plan échelonné – un protocole d'intervention renforçant la coordination entre les différents acteurs concernés (police, justice, acteurs du domaine du bien-être) et établissant un parcours d'aide équivalent pour chaque enfant. Les deux groupes de travail ont en outre proposé de créer des structures de concertation au niveau de l'arrondissement et des structures de concertation « faïtières » ainsi que des équipes pluridisciplinaires, dont les avis étaieraient le processus décisionnel judiciaire.

a. Au niveau fédéral

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs

625. Cette loi complète l'arsenal législatif établi par les lois adoptées en 1995 relatives à la délinquance sexuelle et mentionnée dans le deuxième rapport (*cf.* second rapport périodique n°110 à 116):

- Une meilleure protection est fournie à tous les mineurs, sans distinction d'âge, en matière de prostitution, de pornographie infantile, de privation d'aliments ou de soins ;
- En matière d'attentat à la pudeur, de viol et de coups et blessures, le mineur sera protégé également contre les agissements de son milieu familial de vie au sens large (parents d'accueil, demi-frère, beau-père, concubin de la mère...);
- De nouvelles circonstances aggravantes liées soit à la minorité de la victime, soit aux conséquences de l'infraction pour l'enfant sont instaurées (en matière de prise d'otage, d'enlèvement, de délaissement d'enfants ou d'incapables, de privation d'aliments ou de soins et de négligence

d'entretien, une circonstance aggravante générale liée à la qualité de l'auteur de l'infraction est ajoutée) ;

- les mutilations sexuelles rituelles commises sur des femmes et des fillettes, même avec le consentement de celles-ci sont à présent incriminées. L'article 409 du Code pénal punit spécifiquement les mutilations sexuelles féminines et plus sévèrement, en son §2, celles commises sur des mineurs (réclusion de 5 à 7 ans). Son paragraphe 5 prévoit également une aggravation des peines si ces actes sont commis par les père, mère ou autres ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou ayant la garde;

- La compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges a été étendue : une personne trouvée en Belgique, belge ou non, et ayant commis à l'étranger des infractions d'attentat à la pudeur, de viol ou de mutilations sexuelles sur une victime mineure (et plus seulement de moins de 16 ans comme avant), pourra être poursuivie en Belgique ;

- L'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs d'âge victimes ou témoins de diverses infractions est instauré. La comparution des mineurs par vidéoconférence devant les juridictions de jugement est également permise. Cela permet de limiter l'effet traumatisant et la victimisation secondaire liés à une multiplication des auditions, de restituer fidèlement la parole du mineur et d'éviter la confrontation entre le mineur et l'auteur présumé. Cet enregistrement peut être ordonné lorsque le mineur est notamment victime ou témoin de viol, d'attentat à la pudeur, de corruption de la jeunesse, proxénétisme, pornographie infantile, ou coups et blessures volontaires. L'enregistrement de l'audition pourra être produit devant la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur d'âge. Cette loi détermine également les personnes qui sont autorisées à procéder à cette audition ou à y assister ainsi que le statut juridique des cassettes d'enregistrement. Une circulaire à l'intention des magistrats et des services de police a été adoptée visant à uniformiser les pratiques et à déterminer le rôle des intervenants et les modalités pratiques de l'audition ;

- Un nouvel article 458bis du Code pénal relatif au secret professionnel est introduit afin de mieux protéger le mineur contre les sévices et les abus. Cet article instaure un droit de parole limité (à des situations présentant un danger imminent et grave pour l'intégrité psychique et physique) et conditionnel (la personne dépositaire du secret professionnel doit avoir connaissance des faits pour avoir examiné la victime ou parce que celle-ci s'est confiée à elle) pour les personnes dépositaires d'un secret professionnel, qui permet de traiter les cas où l'aide volontaire n'apporte plus réellement de solution et où une intervention judiciaire est ressentie comme nécessaire pour protéger l'intégrité physique ou psychique de l'enfant.

Evaluation de la réglementation

626. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à évaluer les lois de 1995 et de 2000 en matière de mœurs ainsi que quelques instruments connexes relatifs à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions ainsi que le protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet (ISPA).(Note-cadre de sécurité intégrale des 30-31 mars 2004, cf. http://www.just.fgov.be/fr_htm/ordre_judiciaire/parquet/note_cadre.pdf). Cette évaluation a été faite par le Service de Politique criminelle du SPF Justice, assisté d'un comité de pilotage multidisciplinaire; ses travaux se sont achevés en mai 2007. Elle comprend un ensemble de recommandations devant permettre d'améliorer les instruments juridiques existants et de pallier aux lacunes du système actuel. Celles-ci portent, notamment, sur la prise en charge et le suivi des auteurs majeurs et mineurs d'infractions à caractère sexuel, la problématique de la récidive, le secret professionnel et autres règles de procédure en matière de protection pénale des mineurs ainsi que sur l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions.

Information

627. Deux versions d'une brochure d'information destinée au grand public ont été élaborées, respectivement en 2002 (version néerlandophone) et en 2007 (version francophone). Ces brochures peuvent être consultées sur le site du SPF Justice et indiquent comment le secteur de l'aide sociale (psycho-médico-sociale) et de la Justice peuvent apporter une aide en cas de présomption ou de connaissance d'une situation de maltraitance sexuelle. Cette brochure a pour but, d'une part, de sensibiliser le public et, d'autre part, d'informer les personnes connaissant ou soupçonnant une

situation de maltraitance sur les actions à entreprendre, le déroulement de la procédure et les services à contacter..

Protection contre la violence causée par des moyens de communication

628. La Belgique a élaboré, ces dernières années, différents instruments permettant d'offrir aux enfants des moyens de télécommunication plus sûrs :

- mise en place du protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet avec les fournisseurs d'accès (« protocole ISPA » depuis 1997) Ce protocole a récemment été évalué dans le cadre de l'évaluation des lois de 1995 et 2000 par le Service de politique criminelle du SPF Justice. Le nouveau protocole ISPA sera signé par les Ministres compétents et par l'Association belge des fournisseurs de services à l'Internet (ISPA). Le Protocole prévoit que si un ISP (Internet Service Provider) constate un contenu présumé illicite ou qu'un utilisateur attire son attention sur ce type d'information, il le signale au nouveau guichet intégré des plaintes sur l'Internet de la police fédérale (Website : <http://www.ecops.be>), opérationnel depuis début 2007, qui décidera de la prise en considération de l'information présumée illicite. S'il considère qu'il ne s'agit manifestement pas d'une information illicite, elle n'est pas prise en compte. En cas contraire, le dossier est transmis aux instances compétentes pour traitement ultérieur. Les ISP s'engagent à collaborer avec les instances compétentes et à se conformer à leurs instructions, conformément à la législation. On peut également mentionner une collaboration entre le Service « Traite des êtres humains » de la Police fédérale et l'association « Child Focus », qui a créé un point de contact civil au travers duquel on peut dénoncer similairement des sites Internet suspects, même de manière anonyme ;
- entrée en vigueur de l'article 380 quinquies du Code pénal réprimant certaines publicités à caractère sexuel adressées à des mineurs ou faisant allusion à des services offerts par des mineurs ;
- Adoption de la loi du 13 juin 2005 (*annexe disponible sur demande*) impliquant la mise en place d'une Commission d'éthique pour la fourniture de services Internet payants ;
- La loi du 25 mars 2003 (*annexe disponible sur demande*) permet d'obtenir gratuitement une carte d'accès à Internet à l'usage des enfants à partir de 12 ans sur laquelle sont enregistrées les données de la carte d'identité électronique. Grâce à cette carte, le propriétaire d'un « chatbox » peut vérifier si ses utilisateurs sont bien des mineurs et non un pédophile qui veut entrer en contact avec des jeunes.

629. Le Collège des Procureurs généraux fournit des données chiffrées en matière d'exploitation sexuelle, de violences sexuelles et de traite pour livrer des enfants à l'exploitation sexuelle (*cf.* annexe 15.A).

630. Le Secrétariat d'Etat aux familles et aux Personnes handicapées s'est mobilisé en matière de lutte contre les mutilations génitales en présentant, lors de la Conférence interministérielle « intégration dans la société » du 21 novembre 2006, un projet de plan d'action national en matière de lutte contre les mutilations génitales (*cf. supra* n°298).

Prévention

631. En termes de prévention, il importe de mentionner la campagne nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, lancée en septembre 2004 à l'initiative de l'ONG ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes) et de la police fédérale. Baptisée « stopprostitutionenfantine », elle est menée en collaboration avec différents partenaires tels que Child Focus, la SNCB, la Défense, les Affaires Etrangères, la Fédération Royale des Transporteurs Belges (FEBETRA) et la Fédération de l'Industrie du Tourisme (FIT). Elle vise essentiellement le problème de l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger et tend à sensibiliser les voyageurs au problème de la prostitution infantile, en leur donnant des conseils pour réagir et signaler de tels faits s'ils se trouvent confrontés à des situations de ce type, soit sur place à l'étranger, soit à leur retour en Belgique, aux fins de lutte renforcée contre ce phénomène. Cette campagne a été relancée en 2007.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

632. En ce qui concerne les auteurs mineurs de comportements sexuels excessifs, il peut être fait référence au Plan global relatif à l'Aide à la Jeunesse qui prévoit, notamment aussi dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, le développement de différentes formes de traitement constructif orienté vers la réparation (*cf. supra* n°250). Dans le cadre de l'extension planifiée des projets d'apprentissage, il est également prévu de développer une offre provinciale pour auteurs mineurs de comportements sexuels excessifs en 2009. Ce développement s'appuiera notamment sur l'expérience acquise dans le cadre du projet Exit.

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Les équipes SOS - Enfants

633. L'arrêté du 14 juin 2004 (*annexe disponible sur demande*) détermine les conditions dans lesquelles les équipes SOS Enfants sont agréées et subventionnées. En 2005 et 2006, 14 équipes SOS Enfants postnatales ont été agréées. Elles ont pour mission de prévenir et de traiter des situations d'enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence. (*cf. supra* n°306).

Les mutilations génitales

634. La Communauté française a soutenu différentes actions menées sur la question des mutilations génitales féminines (colloque, outils pédagogiques destinés plus particulièrement aux jeunes, etc. (*cf. supra* n°308)).

iv) Autres formes d'exploitation (art. 36)

a. Au niveau fédéral

La loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs (cf. annexe 43)

635. Tenant compte de l'approche spécifique dont bénéficient les mineurs dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse, certains adultes espèrent pouvoir se soustraire aux poursuites tout en continuant à récolter les fruits des infractions commises par les mineurs pour leur compte. Cette loi vise à modifier le Code pénal afin de punir plus sévèrement les personnes qui se servent de mineurs pour commettre des infractions.

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (cf. annexe 44)

636. Cette loi (*cf. infra* n°643) incrimine, notamment, l'exploitation de la mendicité. Il ne s'agit pas ici de re-criminaliser le délit de mendicité, mais, à l'instar de ce qui existe en matière de prostitution, de punir celui qui exploite la mendicité d'autrui.

b. Au niveau des entités fédérées

b.2 Gouvernement de la Communauté française

Mendicité

637. Depuis quelques années, un nombre grandissant de mineurs mendie dans les grandes villes. Les Ministres de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse ont confié à la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) deux études à ce propos en Communauté française et plus spécialement à

Bruxelles. La CODE a choisi de s'attacher au phénomène au sein de la communauté Rom identifiée comme la plus susceptible de présenter ce phénomène.

- La méthodologie d'approche a permis de mener quelques actions concrètes de sensibilisation, d'information et de formation à l'attention des autorités de police (formation de base et continuée).

- Elle a permis de mieux cerner la scolarité des enfants mendiants, conçue comme un vecteur d'intégration essentiel pour ces enfants. La précarité et le statut de séjour constituent des freins importants à l'intégration scolaire. Des particularités culturelles démunissent encore actuellement les enfants Roms par rapport aux pré-requis de l'école et la communication entre école et famille est très pauvre. L'étude conclut qu'il serait important de garantir les besoins primaires des enfants et de leur famille pour améliorer la participation scolaire. Pour développer activement la communication entre les familles et les écoles, elle propose la création d'un programme de médiation spécifique pour les Roms.

v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

a. Au niveau fédéral

Collaboration internationale

638. Durant la présidence belge de l'Organisation pour la Sécurité et la Collaboration en Europe (ci-dessous : OSCE) en 2006, la Belgique a pris, avec la France et les États-Unis, une initiative dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. La décision du Conseil ministériel de l'OSCE qui a été prise durant une réunion organisée à Bruxelles au mois de décembre 2006, invite tous les États et instituts membres de l'OSCE à initier une action afin d'éradiquer les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants.

639. Plus récemment, la Belgique a également étroitement collaboré avec les États-Unis dans le cadre de l'introduction d'une résolution (intitulée « Effective crime prevention and criminal justice responses to combat sexual exploitation of children ») à la Commission des NU chargée de la prévention de crimes et du droit pénal. Cette résolution a été adoptée durant la dernière session de cette Commission au mois d'avril 2007 (E/CN.15/2007/L.7/Rev.2) et appelle notamment à l'organisation de cours de formation, de campagnes d'information et à une étroite collaboration avec la société civile.

640. Dans un rapport récent du Rapporteur spécial J.M. Petit sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile, remis au Conseil des droits de l'Homme (A/HRC/4/31), le bon fonctionnement de l'organisation Child Focus a été mis en exergue. Child Focus met tout en œuvre pour retrouver les enfants disparus et pour lutter contre leur exploitation sexuelle au niveau tant national qu'international.

641. La Belgique a présidé les négociations entamées par le Conseil de l'Europe en septembre 2003 en vue de l'élaboration d'une Convention de lutte contre la traite des êtres humains, ayant pour objectif de renforcer les droits des victimes de la traite. La Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains a ainsi été adoptée le 16 mai 2005 et signée par la Belgique le 17 novembre 2005. La procédure de ratification est en voie de finalisation.

642. La Belgique a ratifié le 11 août 2004 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que trois Protocoles additionnels : l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à ladite Convention; l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (15/11/2000) et enfin le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (31/05/2001). La loi du 24 juin 2004 porte assentiment à ces trois actes internationaux (*annexe disponible sur demande*).

Législation

643. La loi du 10 août 2005 (*cf.* annexe 44) a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la description des infractions de traite et de trafic des êtres humains pour mettre en conformité le droit national avec les instruments de droit international :

- les nouvelles dispositions distinguent le trafic et la traite des êtres humains ;
- l'infraction spécifique de traite des êtres humains est introduite dans le Code pénal et protège à présent toutes les victimes, peu importe leur nationalité, et non plus seulement les étrangers, comme le prévoyait l'ancienne législation. Cette infraction pénale vise désormais à réprimer la traite commise avec une intention d'exploitation précise : sexuelle (pédopornographie, exploitation de la prostitution) et économique (exploitation du travail, de la mendicité, délinquance forcée, trafic d'organes). Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 à 50 000 EUR;
- la commission d'actes de traite des êtres humains à l'égard de mineurs est érigée en circonstance aggravante. Elle est punie de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1000 à 100 000 EUR.

644. La nouvelle loi sur le séjour des étrangers qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 (*cf. supra* n°569) prévoit la possibilité d'octroyer un statut de protection aux étrangers victimes de la traite des êtres humains, s'ils sont disposés à collaborer à l'enquête judiciaire menée contre les auteurs. Le mineur non accompagné qui est victime de la traite d'êtres humains – à savoir 14 en 2006 – reçoit un document de séjour (attestation d'immatriculation d'une durée de maximum trois mois, renouvelable une fois). Si la victime satisfait aux trois conditions cumulatives (l'enquête ou la procédure judiciaire n'est pas encore clôturée, l'intéressé est disposé à collaborer et a rompu les liens avec les exploitants), le Ministre ou son représentant délivre un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité de 3 mois (prorogeable en fonction de l'évolution de la procédure). Les conditions inhérentes à la délivrance, à la prolongation, au renouvellement et au retrait des titres de séjour sont déterminées en fonction de l'évolution de la procédure judiciaire et du fait que les trois conditions doivent être cumulativement satisfaites et qu'il n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. La durée de validité maximale du premier document fourni (3 mois, prorogeable de 3 mois) est suffisamment longue pour permettre aux autorités de rechercher les victimes en tant que telles et de les accompagner, ou pour chercher une solution alternative pour ces mineurs sur la base d'un autre système de protection s'il s'avère qu'ils ne peuvent pas recourir à ce système spécifique. Si le Ministère public retient un des délits concernés dans ses requêtes d'accusation, un titre de séjour pour une durée indéterminée peut être délivré à la victime.

645. Un protocole spécial de collaboration entre l'Inspection sociale (du SPF Sécurité sociale) et le Contrôle des lois sociales est applicable en matière de traite des êtres humains. (*cf. supra* n°614).

Mécanismes de mise en oeuvre

646. Du point de vue opérationnel, plusieurs mécanismes ont été mis en place :

647. En décembre 2000, le Premier Ministre a créé une *Task force* "Traite des êtres humains" qui avait pour mission de fixer à court terme les conditions essentielles d'une politique intégrée en matière de traite des êtres humains. Des travaux de cette *task force*, sont issus, notamment l'arrêté royal relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, approuvé le 16 mai 2004 (*annexe disponible sur demande*).

648. Le Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains (CIATTEH) est un réseau d'information basé sur des données anonymes émanant des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a pour mission la collecte, le traitement, l'analyse et la mise à disposition des différents partenaires, de l'ensemble des informations. Cette banque de données permettra la réalisation d'analyses stratégiques pertinentes sur base desquelles les différents partenaires pourront coordonner leurs actions de lutte contre ces deux

fléaux. L'organisation de ce centre est confiée à un Comité de gestion présidé par le Service de la Politique criminelle (SPF Justice).

649. *Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains.*

La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a pour mission une coordination efficace entre les départements impliqués dans les politiques de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Elle contribue également à la formulation de propositions et recommandations en la matière. Une thématique importante abordée par un groupe de travail constitué au sein de la Cellule est celui de l'amélioration du statut des victimes de traite des êtres humains et plus particulièrement celui des victimes mineures. Le groupe de travail a ainsi formulé un ensemble de recommandations par rapport à l'accueil des victimes mineures. Ainsi, il a été constaté que si le système de tutelle des mineurs non - accompagnés constituait une avancée importante dans le cadre de la protection des mineurs, il est encore nécessaire d'attirer l'attention des tuteurs et des institutions organisant la tutelle sur le fait que certains de ces mineurs étaient aussi victimes de traite des êtres humains. De même, l'accueil des mineurs pourrait encore être amélioré. La loi du 15 septembre 2006 (cf. annexe 38) a tenu compte de certaines de ces recommandations.

650. *Un réseau d'expertise en matière de traite des êtres humains* a été mis sur pied au sein du Collège des Procureurs généraux. Il a pour mission, au travers de projets concrets, d'assister le Procureur général compétent dans sa mission d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique criminelle générale, cohérente et coordonnée dans le domaine de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains. Le réseau d'expertise est composé de membres du Ministère public, de la cellule centrale TEH de la police fédérale, de la police locale et de membres externes tels le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme,...Ce réseau a, entre autres, élaboré une nouvelle directive relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile, qui porte une attention particulière aux victimes mineures, entrée en vigueur le 1er février 2007 (*annexe disponible sur demande*). Cette Directive, la Col. 01/07, actualise (principalement quant au champ d'application) la précédente directive (la Col. 10/04) qui n'était plus adaptée suite aux modifications de la loi du 10 août 2005. Elle a pour objectif d'élaborer une politique coordonnée et cohérente de recherches et de poursuites dans le domaine de la traite des êtres humains et vise une politique uniforme sur le terrain et prévoit, à cet effet, un formulaire et des critères communs en termes de priorités, la première étant la minorité des victimes. Viennent, ensuite, le degré d'atteinte à la dignité humaine, l'importance de la violence et des menaces, la suspicion d'organisation criminelle, l'impact social et la persistance dans le temps de l'activité criminelle. La nouvelle directive rappelle aussi les procédures particulières à appliquer aux victimes. Elle fait l'objet d'une évaluation annuelle.

651. *Centre européen pour Enfants disparus et sexuellement exploités* (Child focus, cf. second rapport périodique, n° 90 à 96.). Pour mémoire, Child Focus a pour mission, tant sur le plan national qu'international, d'une part, le support actif dans les enquêtes de disparition, d'enlèvement ou d'exploitation sexuelle d'enfants et d'autre part, la prévention et la lutte contre ces phénomènes. Une Convention réglant la collaboration en matière de pédopornographie sur Internet entre les points de contact non policier de Child Focus (association privée et indépendante) et les autorités judiciaires et policières a été élaborée en juin 2002. En outre, durant l'année 2005-2006, une évaluation de ces documents a été effectuée et a mis en évidence la nécessité de réaliser un protocole spécifique pour les enlèvements parentaux internationaux et droits de visites transfrontalières. Ainsi, en 2007, deux nouveaux protocoles ont vu le jour : Le Protocole du 26 avril 2007 réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires et policières en matière de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants ainsi que le Protocole du 26 avril 2007 réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires, le SPF Justice et le SPF Affaires étrangères dans le domaine des enlèvements parentaux et du droit de visite transfrontière.

652. *Mesures d'accueil de mineurs victimes de traite* : la Belgique a pris diverses dispositions en vue de fournir aux mineurs victimes de la traite un accueil plus adapté. Ainsi, dans la mesure du possible, un mineur présumé victime sera systématiquement renvoyé directement aux centres

spécialisés pour les mineurs non - accompagnés victimes de la traite. Le mineur pourra y trouver écoute, soins médicaux, éducation, aide psychosociale. Si les intervenants de terrain soulignent le manque de tels centres, des progrès ont néanmoins été enregistrés puisque en 2002, trois nouveaux centres ont ouvert leurs portes: le centre Esperanto (Wallonie), Juna (anciennement 't Huis qui existe déjà depuis plusieurs années en Flandre) et Minor N'Dako à Bruxelles de la fondation Joseph Denamur (Wallonie), qui accueille les mineurs non - accompagnés demandeurs d'asile et illégaux.

653. En mars 2004, un modèle d'accueil des MENA en deux phases a été approuvé par le Conseil des Ministres (*cf. supra* n°575). Ainsi, une première phase d' « observation et d'orientation » organisée par le Fédéral, permet l'élaboration d'un premier bilan de la situation psychosociale du mineur et notamment de détecter les groupes vulnérables tels que les mineurs victimes de la traite. Dans une deuxième phase, le mineur est transféré dans une structure d'accueil déterminée en fonction de la situation individuelle du mineur.

En matière d'adoption

654. Dans tous les cas où des indices suffisants font apparaître qu'il y a eu enlèvement, vente ou traite d'enfant, l'adoption qui en résulterait ne sera pas reconnue par la Belgique car contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international. (*cf. supra* n°284). En outre, le Ministère public a l'obligation d'agir en révision d'une telle adoption. La faculté d'introduire une action en révision est également prévue pour les membres de la famille d'origine.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

655. Le gouvernement flamand développe une politique par laquelle il garantit les droits de l'enfant de la population néerlandophone originelle (voir le projet de l'asbl Rand, *supra* n° 132).

E. Les enfants vivant ou travaillant dans la rue

656. Voir ci-dessus le commentaire sous les n° 636 et 637

F. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Enfants sans papier

657. Les autorités compétentes examineront la problématique de MENA qui disparaissent peu après leur arrivée en Belgique. Il est souvent très difficile de retrouver ces jeunes faute de données fiables concernant leur identité. En outre, ils risquent d'être victimes de violence (traite des êtres humains ou prostitution par exemple).

658. Les autorités tenteront d'obtenir une meilleure compréhension des flux migratoires des jeunes : comment arrivent-ils ici, quelle était la raison de leur départ, quel est leur nombre etc...

659. Les différentes autorités compétentes intensifieront leurs efforts en vue de dresser le tableau de la situation des mineurs étrangers via de données chiffrées transparentes, fiables et complètes. Cet élément recevra une attention particulière au sein des structures de concertation existantes entre les différents niveaux de pouvoir.

Les autorités compétentes veilleront à ce que les statistiques que les différentes autorités collectent en matière de disparition soient coordonnées de toute urgence.

Les autorités compétentes intensifieront leurs efforts de dresser le bilan de la détention d'enfants accompagnés à l'aide de chiffres complets et fiables.

660. L'autorité compétente prendra des initiatives en termes de clarification des missions qui incombent aux tuteurs de MENA. Elle prendra des initiatives en vue de délimiter plus clairement le rôle du tuteur par rapport à celui des autres professionnels qui côtoient des MENA (notamment les conseillers de l'aide à la jeunesse et les services privés et publics du secteur). En outre, elle prendra des initiatives en vue de préciser l'obligation de discrétion des tuteurs et leur gestion des dossiers, développera une déontologie et, de manière plus générale, donnera au Service des Tutelles la possibilité d'investir dans la formation continue des tuteurs et dans le contrôle de la qualité du travail des tuteurs, tel que prévu par la loi sur la tutelle.

661. Les autorités compétentes intensifieront les efforts en vue de prévoir des places d'accueil ou d'autres formes de prises en charge plus adaptées pour des MENA. Egalement au niveau de l'orientation, des efforts supplémentaires seront faits.

662. Les autorités compétentes préciseront la notion d'« aide médicale urgente » dans la mesure où elle recouvre davantage qu'une aide urgente stricto sensu. En outre, elles travailleront en vue d'une harmonisation du règlement à l'égard de tous les MENA ainsi que d'une amélioration de l'information aux personnes concernées.

663. Les autorités compétentes intensifieront leurs efforts en vue de rendre la procédure à suivre dans le cadre du recours à l'aide médicale urgente moins fastidieuse et plus accessible: la carte médicale sera généralisée. Certains niveaux de pouvoir procèdent déjà de la première sorte pour des enfants de 0 à 6 ans.

664. Les autorités compétentes étendront l'octroi de la carte SIS à tous les mineurs étrangers, y compris les mineurs accompagnés.

665. Les autorités compétentes veilleront à ce que la médication de base sur prescription médicale qui atteste l'urgence soit incluse dans la notion d' « aide médicale urgente ».

666. Le gouvernement de la Communauté française :

- intensifiera ses efforts en vue d'augmenter le nombre de classes passerelles ;
- veillera à ce que tous les enfants d'origine étrangère et ne maîtrisant pas le français, y compris ceux qui ne sont pas demandeurs d'asile et ne sont pas originaires d'un pays en voie de développement ou en transition et qui ne sont pas apatrides, puissent avoir accès à une classe passerelle ;
- veillera à ce que les classes passerelles de la Communauté française soient également accessibles aux enfants qui sont en Belgique depuis plus d'un an déjà ;
- étudiera la possibilité que tous les élèves pouvant bénéficier du dispositif classe-passerelle dans l'enseignement secondaire puissent faire l'objet de la délivrance d'une attestation d'admissibilité établie par le Conseil d'intégration dont question au chapitre III du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- veillera à ce que la participation à une classe passerelle de la Communauté Française couvre au moins une année scolaire complète. Si un enfant rejoint la classe passerelle en cours d'année scolaire, la même autorité veillera à ce qu' il puisse suivre encore une année après celle-là, comme c'est déjà le cas à d'autres niveaux de pouvoir.

667. Le gouvernement de la Communauté française a entamé une évaluation du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, concernant l'accessibilité des classes passerelles, à la lumière de l'article 29

de la CIDE qui dispose que l'enseignement doit « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités

668. Les autorités compétentes au sein des différentes Communautés veilleront scrupuleusement à un soutien prolongé du jeune (au niveau de la langue notamment) après son passage dans l'enseignement régulier.

669. En fonction de la situation spécifique du mineur, l'étroite collaboration avec entre autres l'OIM, en vue d'un retour volontaire, telle que réglée par circulaire du 17 novembre 2006, sera intensifiée, lors de la préparation du retour et lors du retour accompagné.

670. Il sera veillé à ce que les mineurs non accompagnés soient informés de leurs droits et aient accès à une assistance juridique au cours de la procédure de demande d'asile.

671. La coopération et l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés, notamment l'Office des étrangers et autres autorités, les services de police, les tribunaux, les centres d'accueil et les ONG, sera améliorée.

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile rédigera une brochure destinée aux mineurs demandeurs d'asile.

Le CGRA a élaboré une bande dessinée destinée aux MENA. Le Service des Tutelles diffuse une brochure aux MENA. L'OE met à disposition des demandeurs d'asile une brochure sur la procédure d'asile, dont une partie concerne les MENA. L'OE élabore actuellement une brochure spécifique pour MENA.

Les autorités compétentes poursuivront leurs efforts en vue de mettre suffisamment d'information compréhensible à la disposition des jeunes, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, au sujet de ses droits et de l'accès à la justice. Les autorités compétentes continueront également de donner priorité à la collaboration et à l'échange de données entre tous les acteurs concernés concernant la situation des MENA, dans le cadre des structures de concertation existantes.

Enfants en conflit avec la loi

672. La répartition des compétences entre les autorités fédérales et les Communautés a pour conséquence qu'une réforme et l'application du droit de la protection de la jeunesse nécessitent souvent de procéder à une concertation entre plusieurs gouvernements. Cette concertation peut d'une part être enrichissante puisque le modèle de dialogue peut mener à un enrichissement réciproque, mais implique d'autre part qu'une réforme prend plus de temps qu'au cas où moins de partenaires seraient impliqués dans la réforme.

673. Les autorités compétentes examineront si l'application dans la pratique de certaines dispositions de la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse, telles que l'imposition d'une prestation d'intérêt général au cours de la phase provisoire de la procédure, permet suffisamment de préserver la présomption d'innocence, telle que garantie à l'article 40(b)(i) de la CIDE.

674. La recherche scientifique concernant l'impact que les mesures de protection de la jeunesse ont sur les jeunes auxquels elles sont imposées, sera poursuivie. La recherche pour développer un outil statistique permettant de produire des données statistiques fiables donnant une meilleure connaissance de la délinquance des mineurs gérée par les parquets et du traitement de cette délinquance par les parquets et tribunaux de la jeunesse, sera également poursuivie. En outre, les recherches menées ou en cours seront mieux diffusées, par exemple via les sites web des administrations compétentes, comme certaines autorités le font déjà. Il sera également examiné par priorité si en cas de matières relevant de compétences croisées la recherche interuniversitaire entre les différentes parties du pays peut être encouragée.

675. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les jeunes placés au centre d'Everberg entrent en contact avec du personnel formé, ce qui se fait déjà à certains

niveaux de pouvoir. Il sera garanti à travers de formations, données par la Justice en collaboration avec les Communautés, qu'également le personnel de surveillance possède un minimum de qualités pédagogiques en vue de se comporter comme il se doit avec les mineurs d'âge. Une meilleure mise en oeuvre des articles 37.c et 39 de la CIDE sera ainsi réalisée.

676. Les autorités compétentes examineront si la condition imposée par la « loi d'Everberg » que les jeunes qui ont été placés dans le centre d'Everberg soient directement transférés vers une IPPJ dès qu'une place s'y libère, est appliquée. On identifiera les raisons d'une non- application et on apportera des réponses plus appropriées pour améliorer la situation ou l'adapter légalement dans l'intérêt du jeune et de sa sécurité juridique.

677. Les autorités compétentes examineront l'intérêt d'un suivi du trajet de chaque jeune après son placement dans le centre d'Everberg, conformément à l'art. 39 de la CIDE.

678. Les autorités compétentes organiseront des évaluations systématiques concernant la compatibilité du fonctionnement des IPPJ et du centre fédéral fermé avec la CIDE. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer les pratiques actuelles. Une recherche prospective sera également effectuée en vue d'une préparation qualitative de développements futurs. A cet effet, une concertation aura lieu entre les différents niveaux de pouvoir..

679. Les autorités compétentes chercheront une solution pour les problèmes restants à l'égard de mineurs délinquants présentant des troubles psychiatriques. Tout d'abord, la pédopsychiatrie légale est confrontée à un manque de places et des jeunes risquent dès lors de se retrouver dans des institutions psychiatriques pour adultes ou dans des institutions pour enfants porteurs d'un handicap. Il apparaît également, comme deuxième problème, qu'il est difficile de concilier le caractère (judiciaire) forcé de l'enfermement avec l'approche thérapeutique qui est celle du secteur des soins de santé. Les autorités compétentes s'attèleront à ces problèmes par le biais d'une poursuite intensive de la concertation entre les différents niveaux de compétence.

680. Les autorités compétentes s'engagent à rappeler les principes inhérents à la protection de la jeunesse, en cas de fait qualifiés infraction commis par des mineurs, et à informer de façon conséquente le public.

681. En ce qui concerne la représentation de l'enfant en justice, plusieurs objectifs sont d'ores et déjà visés :

- Les Ordres des Barreaux seront invités à préciser la déontologie de l'avocat afin de clarifier sa position quant au rôle qu'il a dans le cadre de la représentation du mineur ;
- Les Ordres des Barreaux seront invités à promouvoir la généralisation de la bonne pratique relevée dans certains barreaux tenant en l'instauration de permanences jeunesse assurées par des avocats formés en matière de jeunesse, ainsi que l'idée d'une formation permanente (droit civil, droit protectionnel, droit d'asile et de séjour, droit social e.a.). Ainsi, les justiciables auraient la possibilité de s'adresser à des personnes formées en ces matières ;
- Le système du tuteur ad hoc sera évalué en vue d'une extension de son champ d'application à toutes les situations où un jeune (ou une autorité mandante) souhaite que ses intérêts soient défendus mais où le parent responsable ne bouge pas.

Usage de stupéfiants

682. En matière d'usage de drogues, les gouvernements compétents s'engagent quant au maintien d'une approche préventive et éducative intensive.

Violence à l'égard des enfants

683. Les autorités compétentes veilleront à ce qu'une proposition d'aide appropriée (accompagnement médical et psychologique) soit formulée en faveur des victimes de la vente d'enfants, prostitution des enfants ou pornographie mettant en scène des enfant, de façon à éviter les

interventions superflues. Elles vérifieront en outre que la police, qui est souvent la première 'personne de contact', applique correctement les règles relatives à l'information sur l'offre en matière d'aide. Les autorités veilleront en outre à ce que l'enfant soit, en cas d'audition, de préférence interrogé selon des méthodes qui évitent qu'un même enfant doive être interrogé à plusieurs reprises.

684. Les autorités compétentes examineront les mesures nécessaires pour combattre le phénomène de la disparition de mineurs non accompagnés. Le nombre élevé d'avis de disparition de cette catégorie de mineurs est en effet inquiétant et contraste fortement avec le très faible nombre de mineurs retrouvés. Ces mineurs se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable qui augmente le risque qu'ils soient exploités (par exemple être victimes de la traite des êtres humains ou atterrir dans le milieu de la prostitution).

Mendicité

685. Après examen de la question de la mendicité des enfants issus de la Communauté Rom, il est apparu que l'élément central permettant d'élaborer des solutions est l'accueil des enfants et l'accrochage scolaire des enfants.

L'accompagnement des familles en vue d'une scolarisation plus large de ces enfants (en garantissant les conditions matérielles de scolarisation et en encadrant les familles dans cette démarche) sera donc poursuivi et intensifié. Des aménagements en matière de respect de l'obligation scolaire, tels que l'investissement dans une guidance et un suivi scolaire intensif, interviendront également dans ce sens.

686. Même si le nombre de cas (enregistrés) est limité, il est apparu que des réseaux de traite exploitent des enfants pour la mendicité en Belgique. Des mesures de protection particulières seront donc prises en la matière et une étude pour cibler cette approche sera effectuée.

Une détection rapide et une orientation adaptée des victimes de la traite étant essentielle, les formations multidisciplinaires à destination des professionnels concernés seront intensifiées afin d'améliorer le système actuel de détection et de prise en charge de ces cas spécifiques de traite.

Statistiques

687. En ce qui concerne les statistiques à établir en matière de traite des êtres humains, la mise en compatibilité des modes d'encodage des données au niveau national sera poursuivie. La possibilité de différencier, au niveau des données statistiques, les cas de victimes majeures et mineures sera examinée. Une telle différenciation permettrait de disposer de données exploitables en matière de droits de l'enfant.

IX. PROTOCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

688. En ce qui concerne cette section, les mesures de suivi apportées aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant suite au dépôt du rapport initial belge relatif au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (UN Doc. CRC/C/OPAC/BEL/CO/1), sont reprises sous les paragraphes 689, 690, 694, 696, 697, 698 à 703.

A. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

La loi sur les armes

689. La matière relative au commerce des armes (régé par la loi du 5 août 1991, modifié par la loi du 26 mars 2003) a été régionalisée au mois d'août 2003. Toutefois, la loi fédérale sur les armes produit toujours ses effets dans l'attente de décrets spécifiques des Régions sur les armes. Aux termes de cette loi, toute licence est rejetée s'il ressort d'une analyse globale de la situation d'un pays qu'il y existe une violation flagrante des droits de l'homme, qu'il y existe un risque manifeste que le bien

dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ou que des enfants soldats y sont enrôlés dans l'armée régulière. Le recours aux enfants soldats constitue un des éléments d'évaluation dans ce cadre. La mise en œuvre de la loi est désormais assurée par les Régions. Outre cela, les Régions se conforment au Code de Conduite Européen en matière d'exportation d'arme qui comprend 8 critères, notamment le respect des droits humains dans le pays de destination finale, la situation intérieure dans le pays de destination finale, la Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ou encore le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international et l'existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

A la Région flamande, le respect des droits de l'homme est contrôlé sur la base de sources accessibles au public et qui émanent d'instances officielles, d'ONG et d'organisations internationales.

La majeure partie des dossiers relatifs aux armes est traitée par la Région wallonne et concerne des armes légères et de petit calibre. Il est naturellement tenu compte de la problématique des enfants soldats dans le cadre de la délivrance des licences. Les dossiers de licences sont présentés à une commission qui tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation d'un dossier : le pays ne peut avoir recruté des enfants de moins de 16 ans dans son armée ; le pays ne peut engager des enfants de moins de 18 ans dans la lutte et le pays doit respecter la CIDE. Il est également vérifié que le pays a ratifié l'OPAC.

Aucune statistique relative aux refus spécifiques opposés sur la base du critère des enfants soldats n'est toutefois disponible. Au cours des deux dernières années, plusieurs refus ont été opposés sur la base de tensions internes ou d'une situation conflictuelle. Toutefois, les destinataires finaux et la motivation attestent chaque fois d'une autre base prédominante. Si on se trouve dans une situation de réexport, la Région wallonne exige que le pays importateur s'engage à signer un certificat d'utilisation finale et de non réexportation. Dans le cas où un pays réexporte des armes, le pays exportateur initial en informe les autres signataires du code de conduite européen.

a. Au niveau fédéral

L'enrôlement des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées

690. Dans le cadre de ses observations finales formulées à l'égard du premier rapport de la Belgique relatif à ce Protocole facultatif à la CIDE, le Comité a recommandé à la Belgique d'abroger toutes les lois qui autorisent l'enrôlement des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées en temps de guerre. Notons les initiatives suivantes :

- La nouvelle loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées prévoit explicitement qu'un militaire mineur ou en formation (période d'instruction ou de formation scolaire) ne pourra participer à un engagement opérationnel. Cette loi entrera en vigueur à une date à déterminer par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (*annexe disponible sur demande*) ;
- L'enrôlement obligatoire est réglé en Belgique par les lois coordonnées sur la Milice du 30 avril 1962. Concernant la réserve de recrutement, appelée au service en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, il est prévu que les miliciens en font partie à dater du 1^{er} janvier de l'année de leurs 17 ans. Cependant, il est également stipulé que ces lois sur la milice ne sont applicables qu'aux miliciens de la levée 1993 et des levées antérieures (dispositions insérées par la loi du 31 décembre 1992). Au jour d'aujourd'hui, aucun mineur d'âge n'est donc concerné par ces lois sur la Milice.
- Le service militaire obligatoire a été suspendu par la loi du 31 décembre 1992.

Compétence extraterritoriale des tribunaux belges pour les infractions visées par le Protocole

691. La loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire (M.B., 07/08/2003 – *annexe disponible sur demande*) érige en crime de guerre et réprime comme tel le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités (article 136quater, 61er, 7^o du Code Pénal).

D'autre part, cette infraction relève de la compétence des juridictions belges dans les hypothèses suivantes : outre celle où l'auteur présumé est trouvé sur le territoire belge (article 12*bis* du Code d'instruction criminelle – C.I.C.r.), les tribunaux belges sont aussi compétents lorsque l'auteur présumé est belge ou résident principal en Belgique (article 6, 1^o *bis* du C.I.C.r.), ou lorsque la victime est belge, réfugiée politique reconnue en Belgique, ou réside depuis au moins trois ans effectivement, habituellement et légalement en Belgique (article 10, 1^o *bis* du C.I.C.r.). Il existe donc bien une compétence extraterritoriale en droit belge en ce qui concerne les infractions visées par le Protocole.

692. Par ailleurs, il est stipulé dans le Code pénal belge (article 70 C.P) que l'ordre de la loi et le commandement du supérieur ne constituent pas une cause d'excuse en cas de commission, notamment par un militaire, d'une violation grave du droit international humanitaire - dont la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées fait partie.

Mesures particulières pour les mineurs d'âge demandeurs d'asile qui ont été impliqués dans un conflit armé

693. Bien que les instances d'asile ne disposent pas de statistiques spécifiques pour cette catégorie de mineurs, elles sont en mesure de préciser qu'au cours des deux dernières années (2006-2007), elles ont seulement été confrontées à moins de 10 cas d'ex-enfants soldats. Durant l'enquête relative à la demande d'asile, ces personnes sont souvent devenues majeures. Les mesures particulières suivantes sont prises pour cette catégorie de demandeurs d'asile.

694. Tout d'abord, un programme a été élaboré en vue de la réinsertion sociale de ces enfants. Dans le cadre de leur demande d'asile, une aide psychologique, médicale et sociale est assurée pour ces enfants. Il est d'abord fourni par le tuteur qui s'assure que le mineur d'âge traumatisé bénéficie d'un soutien psychologique et de soins médicaux appropriés. Dans certains cas, le fonctionnaire qui procède à l'audition demande l'exécution d'un examen psychologique afin de connaître l'aptitude du jeune. Si l'expert psychologue constate que la personne ne possède pas les aptitudes à cet effet, l'étude de la demande d'asile est exécutée sur la base des éléments du dossier.

Au sein du CGRA, qui analyse la demande d'asile, un psychologue est chargé de rédiger des rapports psychologiques sur certains demandeurs d'asile souffrant d'un stress post-traumatique.

Les centres d'accueil (à savoir les centres ouverts, *cf. supra* n° 572 et ss.) accueillant ces jeunes, disposent d'une équipe d'assistants sociaux assurant un encadrement spécifique. Un médecin peut également être consulté. Si nécessaire, le personnel peut orienter le mineur d'âge vers une structure plus appropriée telle un hôpital ou un centre d'accompagnement psycho-médical.

695. Deuxièmement, des critères spécifiques sont appliqués dans le cadre de l'examen d'un enfant soldat ou d'un ancien enfant soldat.

Le CGRA porte une attention particulière à l'étude d'une demande d'asile introduite par un enfant soldat ou un ancien enfant soldat.

La capacité de l'enfant soldat à cerner les actes commis est évaluée sur la base des critères suivants :

- L'âge à l'époque de l'incorporation ;
- Le caractère volontaire ou non de l'incorporation ;
- Les conséquences en cas de refus d'être incorporé ;
- La durée du « service » ;
- La possibilité de se soustraire à une participation personnelle aux atrocités ;
- L'utilisation obligatoire de drogues ou de médicaments ;
- Les promotions accordées pour les « bonnes prestations » ;
- L'éducation, l'environnement et le contexte du mineur d'âge ;
- L'évolution émotionnelle ;
- Le comportement actuel par rapport aux actes commis par le passé.

En ce qui concerne les mineurs d'âge de moins de 15 ans, il est supposé, et cela peut être difficilement réfuté, qu'ils n'étaient pas conscients des actes qu'ils posaient et des éventuelles conséquences de leurs actes (irresponsabilité). A l'instar des cas des mineurs d'âge de 15 à 18 ans, ces cas sont examinés individuellement.

Diffusion et formation

696. Au cours du premier semestre de 2006, une formation sur les traumatismes des réfugiés mineurs d'âge a été dispensée aux collaborateurs du CGRA spécialisés dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés.

Etant donné les difficultés d'identifier rapidement quels sont les enfants ayant été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé, le personnel de Fedasil mais aussi de l'ensemble du réseau accueil spécifique MENA, ont accès à diverses formations en rapport avec les différents publics qu'ils accueillent. Différentes formations spécifiques sont aussi suivies par le personnel chargé de l'accompagnement des MENA. Certaines structures d'accueil ont prévu pour l'année 2008, en plus d'autres formations déjà courantes tels que les formations à l'écoute, supervision collective, sensibilisation à l'interculturel, une formation spécifique à l'observation et à l'entretien individuel. D'autres structures se focalisent plus sur d'autres formations tout aussi nécessaires comme celle spécifique « Plan Personnel de développement ». De plus la plupart des travailleurs sociaux des structures d'accueil fédérales ont suivi, dans le cadre de formation certifié, une formation qui se centre sur la communication interculturelle et sur la communication avec des personnes en souffrance.

Identification et collecte systématique des données

697. Le CGRA collecte un ensemble d'informations sur les mineurs d'âge introduisant une demande de protection internationale. Dans le cadre des données relatives à leur identité, une liste de mots-clés est établie de telle sorte que les enfants soldats puissent être identifiés parmi des mineurs. Cette fonction est toutefois encore trop récente pour communiquer des chiffres précis en la matière. Des distinctions doivent en effet être établies sur de nombreux points : enfant soldat au moment des faits et/ou au moment de l'introduction de sa demande d'asile, recrutement avec recours à la contrainte ayant échoué ou recrutement à moyen ou long terme,... Comme précisé plus haut, moins de 10 cas d'enfants soldats ont été répertoriés ces deux dernières années (2006-2007). Un seul enfant s'est vu accorder le statut de réfugié sur la base du fait qu'il a été reconnu enfant soldat.

Collaboration internationale

698. La Belgique a, comme indiqué ci-dessus (*cf. supra* n° 41) soutenu des projets inhérents aux enfants et aux conflits armés et ce, pour un montant approximatif de 15 millions euros.

699. De plus, l'adhésion au Conseil de sécurité pour la période 2007-2009 autorise la Belgique à siéger au sein du groupe de travail « Les enfants et les conflits armés » du Conseil de sécurité et institué par la résolution 1612 (2005). Grâce à cette position privilégiée, la Belgique peut jouer un rôle actif dans cette problématique au plus haut niveau politique. Dans le cadre d'une concertation avec les partenaires concernés, la Belgique prône une utilisation efficace des outils approuvés au mois de septembre 2006 et mis à la disposition de ce groupe de travail du Conseil de sécurité. Le 25 septembre 2007, le Premier Ministre a prononcé un discours au Conseil de sécurité des Nations Unies dans lequel il a lancé un appel pour des actions spécifiques en vue de lutter contre le phénomène des enfants soldats : un embargo sur les exportations d'armes vers ces pays, une suspension de l'aide au développement aux pays qui enrôlent des enfants soldats dans leur armée et surtout, la condamnation pénale des seigneurs de guerre ou des chefs de gouvernement qui enrôlent des enfants soldats dans leur armée.

700. La Belgique entretient également des contacts réguliers avec Madame Coomaraswamy, qui, en 2006, a été nommé au poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour « enfants et conflits armés ». La révision de l'étude Machel, qui a été menée par le Représentant spécial en étroite collaboration avec l'UNICEF, a été soutenue par la Belgique.

701. Début février 2007, la Belgique a participé à la conférence « Free Children from War » qui a été organisée par la France et l'UNICEF. Convaincue de la nécessité d'une protection efficace et pratique des droits de l'enfant durant les conflits armés, la Belgique a souscrit aux « Principes de Paris ». Ces derniers constituent une version actualisée des « Principes du Cap » initiaux.

702. De plus, la Belgique continue de s'investir activement dans l'application efficace des directives européennes relatives aux enfants et aux conflits armés, prises au mois de décembre 2003. Elle s'engage notamment en respectant l'obligation de rapport régulier des chefs de mission de l'UE, en menant un dialogue politique, en exécutant les démarches et en soutenant les projets.

703. A l'instar des initiatives précédentes relatives aux mines antipersonnel, la Belgique joue désormais un rôle de pionnier dans le processus qui doit mener à une interdiction internationale des munitions à fragmentation. Ainsi que de nombreux rapports en attestent, les munitions à fragmentation font de nombreuses victimes parmi la population civile et plus particulièrement parmi les enfants durant et après la guerre. En 2006, le Parlement belge a ratifié une loi interdisant l'utilisation, la production et le transport de munitions à fragmentation dangereuses. Cette législation nationale (la première du genre dans le monde) donne à notre pays l'opportunité de faire autorité au niveau international.

De plus, la Belgique continue de jouer un rôle actif dans la lutte contre le commerce illégal de petites armes. La Belgique reconnaît le lien qui existe entre les enfants soldats et la dissémination d'armes légères et veille à ce que les actions soient mutuellement renforcées dans les deux domaines. Dès lors, la Belgique soutient le processus ayant pour objet d'encourager un traité international sur le commerce des armes qui, idéalement, imposerait des critères d'interdiction aux fins de la protection des enfants soldats. Ces critères sont déjà visés dans la législation belge (loi du 26 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991).

B. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

704. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 novembre 2000, a été ratifié par la Belgique le 17 mars 2006. La loi du 9 février 2006 porte assentiment à ce protocole (*annexe disponible sur demande*). La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant contribue à la rédaction du rapport initial de la Belgique.

b. Au niveau des entités fédérées

b.1 Gouvernement flamand

705. La Flandre a approuvé le décret du 7 février 2003 portant approbation du protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution et à la pornographie infantile au Traité relatif aux droits de l'enfant, établi à New York le 25 mai 2000 et ratifié par le Parlement flamand le 29 janvier 2003 (*annexe disponible sur demande*).

b.2 Gouvernement de la Communauté française

706. Le Décret de la Communauté française datant du 12 mai 2004 porte assentiment au Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 25 mai 2000, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (*annexe disponible sur demande*).

C. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir

Concernant l'OPAC

707. Les autorités compétentes adapteront les lois coordonnées du 30 avril 1962 sur la milice quant à l'incorporation des réservistes de 17 ans. Ainsi, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant contenues aux paragraphes 10 et 11 de ses observations finales sur le rapport initial de la Belgique dans le cadre du Protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ci-après, OPAC), la possibilité légale d'enrôler dans l'armée des jeunes de moins de 18 ans sera supprimée et la législation sera rendue conforme à la pratique déjà en vigueur.

708. Les autorités compétentes prendront des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la recommandation du Comité des droits de l'enfant contenue au paragraphe 25 de ses observations finales concernant l'OPAC puisse être confirmée. Les autorités compétentes organiseront l'information et la formation concernant l'OPAC dans le cadre plus large de l'éducation à la Convention et à ses protocoles en général, plutôt que d'organiser une formation qui serait uniquement consacrée aux matières liées à l'OPAC.

709. Le critère applicable pour la délivrance d'un permis pour armes légères, à savoir que le pays concerné ne peut avoir recruté des enfants de moins de 16 ans dans son armée, n'a pas été porté à 18 ans. En outre, ce critère s'applique uniquement à l'enrôlement d'enfants dans les rangs de l'armée gouvernementale et non à leur recrutement par des rebelles. Afin de répondre à la recommandation du Comité des droits de l'enfant contenue aux paragraphes 19 à 22 de ses observations finales concernant l'OPAC, les gouvernements concernés inviteront le niveau européen à procéder à une réflexion en profondeur en vue d'une extension éventuelle de la condition à tous les mineurs (jusque 18 ans) ainsi que concernant la problématique de la livraison d'armes à des armées gouvernementales confrontées à des rebelles qui utilisent des enfants soldats.

710. Même s'il existe déjà des programmes généraux en matière de réinsertion sociale, les autorités compétentes s'attèleront à un programme spécifique pour la réinsertion sociale de victimes mineures de conflits armés qui arrivent en Belgique. Elles répondront ainsi à la recommandation du Comité des droits de l'enfant contenue au paragraphe 19 de ses observations finales concernant l'OPAC.

LISTE DES ANNEXES

A. COMPTE-RENDU DE L'APPROBATION DU RAPPORT PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT

B. ANNEXES INFORMATIVES

1. Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles – Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant (*M.B.* 10/11/2006);
2. Plan d'action national (juillet 2005);
3. Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen;
4. Document explicatif des plaintes reçues par le Médiateur fédéral;
5. Decreet op het Vlaamse jeugdbeleid van 29 maart 2002 (*M.B.* 14/06/2002);
6. Bijkomende informatie Vlaanderen;
7. Décret de la Communauté française du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant (*M.B.* 17/02/2004);
8. Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (*M.B.* 18/06/2004);
9. Décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (*M.B.* 19/07/2002);
10. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;
11. Annexes explicatives fournies par la Communauté française;
12. Loi du 19 juillet 2005 modifiant l'article 8 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, en ce qui concerne l'attention aux droits de l'enfant (*M.B.* 07/09/2005);
13. Eindtermen en ontwikkelingsdoelen in het Vlaamse onderwijs;
14. Decreet van 2 april 2004 inzake ontwikkelingseducatie (*M.B.* 14/06/2004);
15. Données statistiques
 - A. Note explicative et données statistiques en lien avec l'article 34 de la CIDE;
 - B. Données statistiques relatives au régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et au régime de prestations familiales garanties;
 - C. Données statistiques relatives à la question de l'adoption internationale (chiffres allant du 1/09/05 au 1/12/06);
 - D. Données chiffrées récoltées en matière de lutte contre le tabagisme;
 - E. Données statistiques relatives à la scolarité et à l'éloignement du milieu familial pour la Communauté germanophone;
 - F. Statistieken inzake doodsoorzaken bij minderjarigen;
 - G. Statistieken inzake niet-begeleide minderjarige vreemdelingen;
 - H. Statistieken inzake de opvang van minderjarige vreemdelingen;
 - I. Een algemene stand van zaken op 31 december 2006 van de opvang van niet-begeleide minderjarigen;
 - J. Accueil de mineurs no accompagnées: capacité
16. Decreet van 28 februari 2003 betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid (*M.B.* 08/05/2003)
17. Decreet van 14 juli 2006 tot wijziging van het decreet van 28 februari 2003 betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid (*M.B.* 09/11/2006);
18. Decreet van 28 juni 2002 betreffende gelijke onderwijskansen-I (*M.B.* 14/09/2002);
19. Circulaire ministérielle de la Communauté française n°1461 du 10 mai 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles;

20. Décret de la Communauté française du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo – arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (*M.B.* 17/07/2001);
21. Decreet van 2 april 2004 betreffende participatie op school en de Vlaamse Onderwijsraad (*M.B.* 06/08/2004);
22. Decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp (*M.B.* 04/10/2004).
en het Decreet van 30 maart 2007 tot wijziging van het decreet van 7 mei 2004 betreffende de integrale jeugdhulp en van het decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp, wat het bestuurlijk beleid betreft, en tot bekrachtiging van sommige bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 maart 2006 betreffende het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, betreffende de inwerkingtreding van regelgeving tot oprichting van agentschappen in het beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin en betreffende de wijziging van regelgeving met betrekking tot dat beleidsdomein (*M.B.* 23/04/2007);
23. Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (*M.B.* 12/06/1991);
24. Decreet van 13 juli 2007 houdende de organisatie van opvoedingsondersteuning (*M.B.* 14/08/2007);
25. Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. (*M.B.* 02/08/2002);
26. Contribution de la Belgique au suivi de l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants;
27. Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance (*M.B.* 14/06/2004);
28. Annexes explicatives fournies par la Région wallonne
29. Protocole du 11 octobre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles – Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap;
30. Artikel 27 van het Decreet Basisonderwijs van 25 februari 1997, gewijzigd bij decreet van 7 juli 2006;
31. Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (*M.B.* 17/03/2001);
32. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité et de l'accueil (*M.B.* 19/04/2004);
33. Documentation relative aux Plans Cigogne I et II.;
34. Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (*M.B.* 21/06/2004);
35. Décret de la Communauté germanophone du 17 décembre 2001 visant la scolarisation des élèves primo -arrivants (*M.B.* 04/04/2002);
36. Décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque – sport » (*M.B.* 28/08/2006);
37. Dispositions relevantes en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés dans la loi-Programme du 27 décembre 2004 (*M.B.* 31/12/2004);
38. Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.* 06/10/2006);
39. Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (*M.B.* 07/05/2007);
40. Version coordonnée des lois du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'Instruction Criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle Loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*M.B.* 02/06/2006), du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.* 19/07/2006) et du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (*M.B.* 28/12/2006), (*M.B.* 02/03/07) ;

41. Décret de la Communauté française du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (*M.B.* 23/06/2004);
42. Ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (*M.B.* 01/06/2004);
43. Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs (*M.B.* 02/09/2005);
44. Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (*M.B.* 02/09/2005).
45. Decreet van 14 februari 2003 houdende de ondersteuning en de stimulering van het gemeentelijk, het intergemeentelijk en het provinciaal jeugd- en jeugdwerkbeleid (*M.B.* 24/03/2003).
46. Decreet van 15 december 2006 tot wijziging van het Decreet van 14 februari 2003 houdende de ondersteuning en de stimulering van het gemeentelijk, het intergemeentelijk en het provinciaal jeugd- en jeugdwerkbeleid (*M.B.* 19/01/2007).
47. Contribution Secrétariat d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées.

